2







LES FONDATEURS DE LA NATIONALITÉ BELGE

LE BARON NOTHOMB

Secrétaire-rapporteur de la commission de constitution et membre du comité diplomatique
sous le gouvernement provisoire,
Député d'Arlon au Congrès national de 1830 à 1831,
Commissaire du Régent près la conférence de Londres pour la négociation des conditions d'avénement du roi Léopold I,
Député d'Arlon à la Chambre des représentants de 1831 à 1848,
Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères de 1831 à 1837,
Ministre des travaux publics de 1837 à 1840,
Envoyé à Francfort de 1840 à 1841, Ministre de l'intérieur de 1841 à 1845, envoyé à Berlin depuis 1845,
Ministre d'État, membre de l'Académie royale de Belgique, etc.

PAR

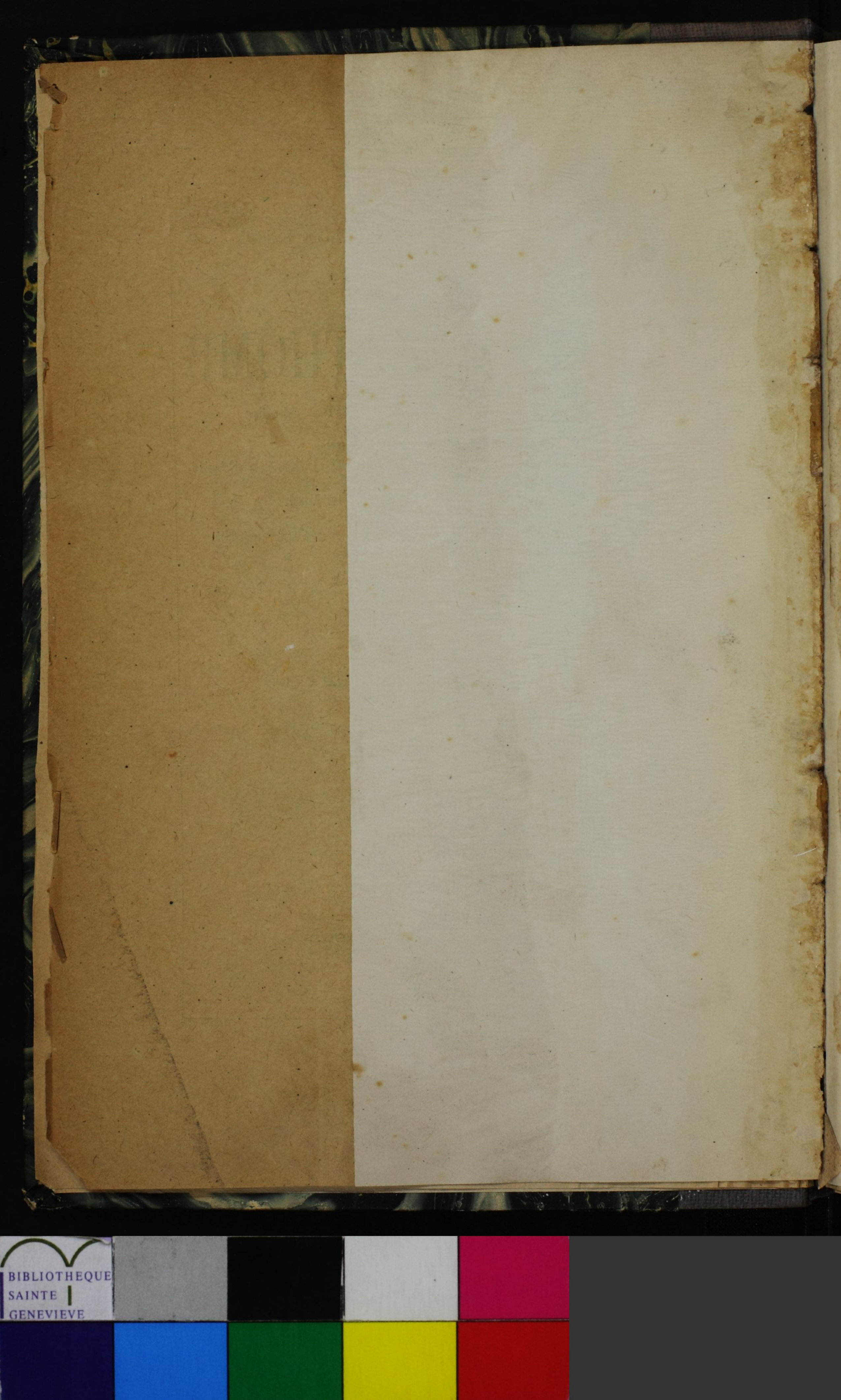
THÉODORE JUSTE

DEUXIÈME PARTIE

DISCOURS DIPLOMATIQUES

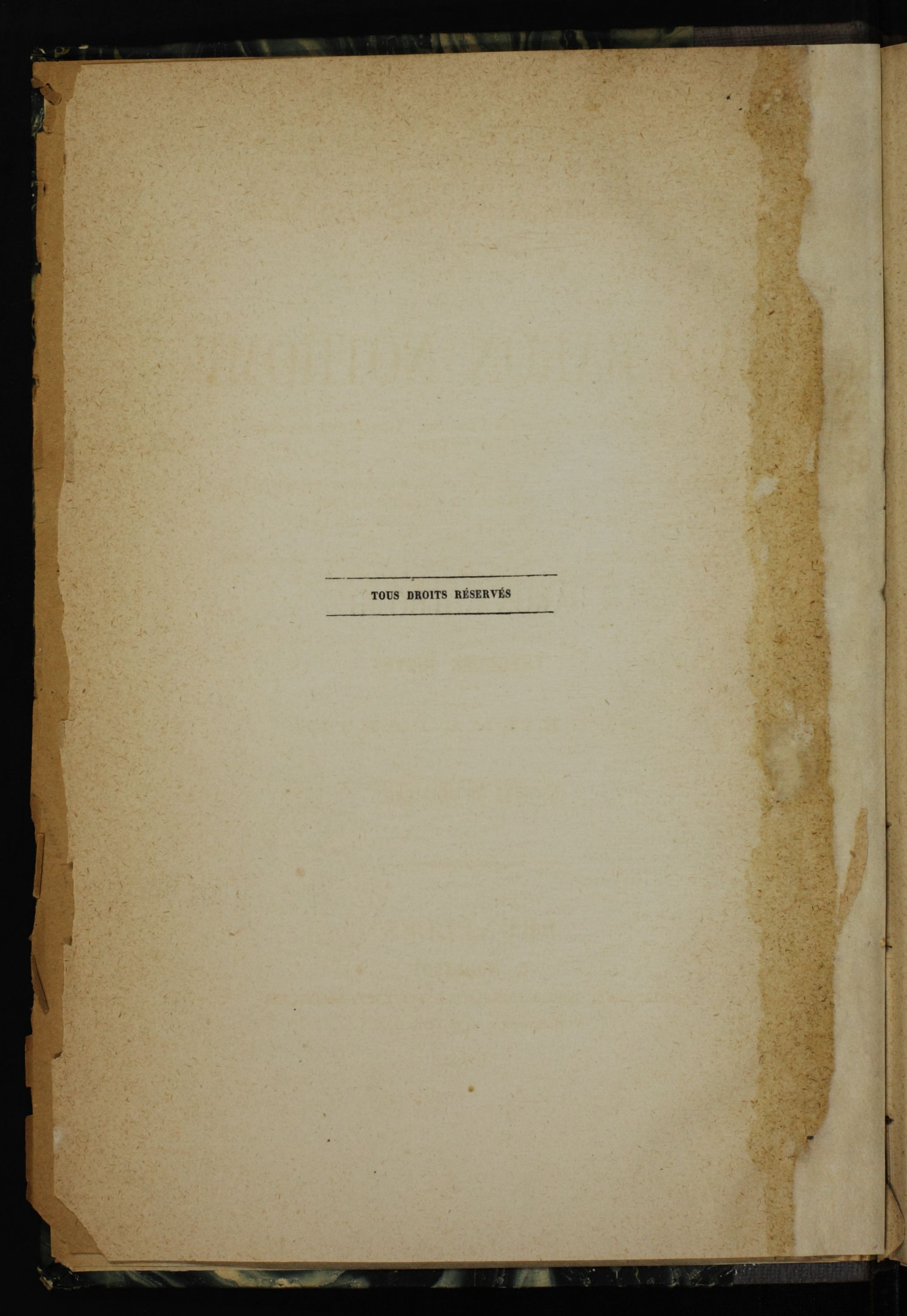


BRUXELLES
C. MUQUARDT
HENRY MERZBACH, SUCCESSEUR
MÊME MAISON A GAND ET A LEIPZIG
1874


BIBLIOTHEQUE
SAINTE
GENEVIEVE

8° M. suppl. 123

LE BARON NOTHOMB



LES FONDATEURS DE LA NATIONALITÉ BELGE

LE BARON NOTHOMB

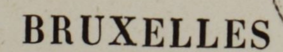
Secrétaire-rapporteur de la commission de constitution et membre du comité diplomatique
sous le gouvernement provisoire,
Député d'Arlon au Congrès national de 1830 à 1831,
Commissaire du Régent près la conférence de Londres pour la négociation des conditions d'avénement du roi Léopold I,
Député d'Arlon à la Chambre des représentants de 1831 à 1848,
Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères de 1831 à 1837,
Ministre des travaux publics de 1837 à 1840,
Envoyé à Francfort de 1840 à 1841, Ministre de l'intérieur de 1841 à 1845, envoyé à Berlin depuis 1845,
Ministre d'État, membre de l'Académie royale de Belgique, etc.

PAR

THÉODORE JUSTE

DEUXIÈME PARTIE

DISCOURS DIPLOMATIQUES



BRUXELLES
C. MUQUARDT
HENRY MERZBACH, SUCCESSEUR
MÊME MAISON A GAND ET A LEIPZIG
1874

FR. GOBBAERTS, IMP. DU ROI, SUCCESSEUR D'EM. DEVROYE,
Bruxelles, 40, rue de Louvain.

DEUXIÈME PARTIE

DISCOURS DIPLOMATIQUES

Les discours de politique et d'affaires, que M. Nothomb a eu l'occasion de prononcer de 1830 à 1848 où la loi sur les incompatibilités l'a obligé de renoncer à la vie parlementaire, formeraient plusieurs volumes; nous avons fait un choix de ceux que l'on peut qualifier de *diplomatiques ;* ils sont au nombre de vingt et marquent les principales étapes en quelque sorte des négociations que la Belgique a eu à traverser pour se constituer; la diplomatie n'était pas accessoire ; dès le lendemain des journées de septembre, la révolution, comme l'a dit maintes fois M. Nothomb, avait passé de la rue dans le cabinet.

Pour chacun de ces discours nous aurions pu renvoyer à la notice biographique; ce qui eût été fastidieux. Nous avons préféré les relier entre eux par des préambules distincts, en évitant les redites. On pourrait même séparément lire de suite ces préambules imprimés à dessein en plus gros caractères : on y trouvera un aperçu de la marche des événements, depuis le premier débat soulevé, le 17 novembre 1830, par la question du Luxembourg jusqu'à la conclusion du traité direct avec la Hollande, le 19 avril 1839, traité qui a fait disparaître le litige belge du rôle des affaires européennes.

TABLE.

DISCOURS DIPLOMATIQUES PRÉCÉDÉS DE PRÉAMBULES.

SÉNAT.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

I

CONGRÈS NATIONAL.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1830.

Question du Luxembourg.

Les traités de Vienne avaient érigé à côté de la France, ramenée à ses anciennes limites, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg. Le royaume des Pays-Bas était établi au profit de la Hollande, le grand-duché de Luxembourg au profit de l'Allemagne ; l'un et l'autre sous la même dynastie, mais à des titres différents : l'accroissement de territoire donné à la Hollande était gratuit, le grand-duché de Luxembourg était considéré comme substitué à quatre anciennes possessions de la maison de Nassau en Allemagne.

Voilà le droit d'après les traités de 1815.

Voici le fait :

Le grand-duché de Luxembourg n'a pas été véritablement constitué ; la forteresse a été militairement occupée au nom de la Diète fédérale, le pays a continué à faire partie des Pays-Bas méridionaux et a été considéré de 1815 à 1830 comme l'une des provinces méridionales du royaume.

A l'étranger on ne connaissait que le droit écrit ;

Dans le pays même, que le fait.

Se fondant sur le fait, le gouvernement provisoire de la Belgique, par un arrêté du 18 octobre 1830, rédigé par M. Nothomb, étendit son pouvoir à la province de Luxembourg qui s'était d'ailleurs, dès le mois de septembre, spontanément associée à la révolution.

Sans s'être enquis de l'état réel des choses, le gouvernement français s'en est tenu au droit écrit, quoique non appliqué, des traités de 1815; les déclarations qu'il a faites en novembre 1830 sont restées acquises à la Diète fédérale de Francfort et à la conférence de Londres. Il ne voulait, d'ailleurs, à aucun prix que le nouvel État qui pouvait surgir des événements pût se rattacher à l'Allemagne.

La conduite du gouvernement français a été défendue, celle du gouvernement belge blâmée, sans réclamation, dans la séance de la Chambre des députés du 13 novembre 1830, par un orateur, alors membre du cabinet comme ministre d'État; une opinion ainsi ouvertement professée, à cette époque, a été décisive. Nous croyons utile de la reproduire comme document historique.

DISCOURS DE M. BIGNON.

M. Bignon, en passant en revue les chances de paix et de guerre, cherche à apprécier sous ce double rapport la révolution belge.

« L'existence du royaume des Pays-Bas, dit-il, dans la forme qu'il a eue jusqu'aux derniers événements, date du 31 mai 1815. Par l'art. 1er du traité de ce jour les anciennes provinces unies des Pays-Bas et les provinces belgiques ont composé, sous la souveraineté du prince d'Orange de Nassau, le royaume des Pays-Bas déclaré héréditaire. Un acte du même jour, 31 mai, ouvrage de l'Angleterre et annexé au traité, portait que « la réunion de la Belgique et de la Hollande devait « être intime et complète, de manière que les deux pays ne formassent qu'un même « État régi par la même Constitution. »

« Voilà, Messieurs, les stipulations essentielles qui ont fondé ce nouveau royaume. Qu'à la suite des traités de 1815, les divers souverains de l'Europe se soient mutuellement garanti la possession intégrale de leurs États respectifs, on le conçoit, c'est la formule finale de presque tous les traités. Mais ici, messieurs, il y a une grave distinction à faire.

« Ces garanties que l'on se donne, contre qui se donnent-elles ? Contre l'ambition, contre l'invasion étrangère. »

17 nov. 1830.

M. Bignon voit une véritable chance de guerre dans le droit abusif d'intervention que voudraient s'arroger certaines puissances. Il en voit une autre dans la prétention mal fondée, selon lui, des Belges sur le grand-duché de Luxembourg.

« J'articule ce fait à la tribune, » poursuit-il, « afin de dissiper une erreur accréditée, et par la crainte que la presse périodique, qui a rendu tant de services à la cause des peuples, ne contribue à compromettre l'indépendance des Belges, en les encourageant dans un système d'usurpation capable d'attirer un choc entre eux et l'Allemagne. Quoique depuis une longue suite de siècles le pays de Luxembourg ait pu faire partie de la Belgique, l'existence politique de ce pays, dont le territoire a subi des modifications, a été changée par le traité du 31 mai. Il n'a point été donné à la maison de Nassau au même titre que les provinces belgiques. C'est une cession qui lui a été faite à titre d'échange en compensation des principautés de Nassau, Dillenembourg, Siegen et Dietz, cédées à la Prusse. Le duché de Luxembourg, érigé en grand-duché, est ainsi un domaine à part, qui forme un des États de la Confédération germanique.

» La ville de Luxembourg a été déclarée forteresse de la Confédération. Voilà une question sur laquelle les traités peuvent être invoqués avec succès. Le tort est du côté des Belges. C'est aux amis de la liberté à les en avertir. S'ils persistent, qui sait si demain la Confédération germanique ne viendra pas réclamer ses droits ? Qui sait si la Prusse, comme pays voisin, ne sera pas appelée à l'exécution des décrets de la Diète, et une fois que les troupes prussiennes auront posé le pied sur le territoire du grand-duché de Luxembonrg, qui sait si ce malheureux et impolitique débat ne mettrait pas bientôt les Prussiens et les Français en présence, peut-être malgré eux, dans les provinces belgiques elles-mêmes ? »

Ainsi s'exprimait M. Bignon dans la séance du 13 novembre.

Le Congrès belge s'était ouvert le 13 novembre : dans la séance du 16, le comte de Celles proposa à l'assemblée de décréter l'indépendance de la Belgique ; dans l'une des sections, l'on proposa de comprendre formellement le Luxembourg dans la proclamation de l'indépendance, *sans préjudice des rapports avec la Confédération germanique ;* la section centrale regarda cette mention comme superflue ; M. Destriveaux reprit l'amendement, qui fut soutenu par M. Nothomb et plusieurs autres députés et adopté.

La question du Luxembourg occupa toute la séance du 17 ; le décret d'indépendance fut voté à l'unanimité dans la séance du 18 en ces termes : « Le Congrès national proclame l'indépendance de la Belgique, *sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique.* »

17 nov. 1830.

DISCOURS DE M. NOTHOMB,

Député d'Arlon (Luxembourg), élu dans trois arrondissements.

A une tribune voisine, où l'on ne prononce aucune parole qui ne retentisse en Europe, un diplomate distingué a tranché la question luxembourgeoise; il l'a résolue contre nous, avec une précipitation extraordinaire.

N'imitons pas cette précipitation : la question a été posée dans les sections, elle est à l'ordre du jour avec celle de l'indépendance et se confond avec celle-ci. Nous ne pouvons nous refuser à la résoudre; une solution implicite, indirecte, ne peut même suffire. Nous devons une réponse à la tribune française. Il faut que la discussion s'ouvre immédiatement, et si nous avons besoin de nouveaux renseignements, nous ne devons pas hésiter à exiger des communications du Gouvernement. Ce n'est pas que la question luxembourgeoise soit douteuse pour moi; je suis certain que la solution sera favorable et unanime. C'est précisément parce que je crois le résultat certain que je voudrais que la discussion fût solennelle et complète. L'honorable M. de Celles, qui vient de quitter cette tribune, me permettra de rectifier la citation qu'il a faite; la loi qu'il a citée est du 25 mai 1816, c'est un acte de la plus haute importance et qui renferme toute la question telle que M. Bignon l'a posée. D'une part, par une fiction politique, le Grand-Duché a été considéré comme substitué aux États de Nassau; d'autre part, la Loi fondamentale de 1815, promulguée à la suite des traités de Vienne, a considéré le Grand-Duché comme partie intégrante du royaume; il fallait concilier ces deux ordres de choses et prévenir tout démembrement. Le système de succession renfermait une cause de démembrement, on la fit disparaître. D'après le pacte de famille de 1783, le prince Frédéric devait hériter du grand-duché du Luxembourg, dès que son frère aîné parviendrait au trône des Pays-Bas; il fallait anéantir les effets du pacte de famille et faire prévaloir le système de succession adopté par la Loi fondamentale. L'art. 67 du traité de Vienne permettait au Roi de faire ou de provoquer un arrangement en ce sens. Ce fut l'objet de la loi du 25 mai 1816; vous me permettrez de vous en lire le texte, il recevra par là une nouvelle publicité.

17 nov. 1830.

« Nous GUILLAUME, etc., ayant pris en considération que les pays de Nassau, à la possession desquels nous avons renoncé dans les négociations du congrès de Vienne, devraient, aux termes de l'acte du 4 avril 1815, passer sous la souveraineté de notre bien-aimé fils le prince Frédéric des Pays-Bas, à l'époque où le prince d'Orange, son frère, serait parvenu à la souveraineté des Provinces-Unies ;

« Que la souveraineté éventuelle du grand-duché de Luxembourg qui nous a été cédé en compensation de nos pays de Nassau, aurait pu indemniser le prince Frédéric de la perte de son expectative ;

« Et que, comme nous avons trouvé convenable pour l'intérêt général du Royaume d'y réunir le Grand-Duché et de le placer sous les mêmes lois constitutionnelles, la justice exige d'affecter la susdite indemnité sur les biens de l'État, dont cette réunion a augmenté les revenus et la puissance ;

« A ces causes, notre conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États-Généraux, avons statué comme nous statuons par les présentes :

« ART. 1er. Les biens domaniaux situés dans les arrondissements de Bréda, etc., et dont le revenu net, y compris le produit des rentes, cens et autres redevances s'élève à environ cent quatre-vingt-dix mille florins, sont cédés à notre bien-aimé fils, le prince Frédéric des Pays-Bas, pour être possédés par lui et par ses légitimes descendants de mâle en mâle et par droit de primogéniture, sans cependant que jamais ou par aucun motif ils puissent être aliénés, engagés ou chargés d'hypothèques, etc. »

Cette loi résout nettement la difficulté. Si cette loi n'eût pas été rendue, on aurait pu soutenir que le Grand-Duché forme une principauté patrimoniale distincte, soumise à des droits particuliers de succession, par l'effet de la fiction de substitution. Cette loi est un droit acquis et a irrévocablement mis le Grand-Duché, à l'égard de la maison d'Orange, sur la même ligne que les autres provinces belges. Je n'entrerai pas pour le moment dans d'autres détails, qui d'ailleurs vous sont déjà connus (1).

(1) D'autres orateurs ont, dans la même séance, cité tous les faits constatant que de 1815 à 1830 le Luxembourg, malgré son titre de *grand-duché,* avait été considéré comme l'une des provinces méridionales du royaume.

17 nov. 1830.

II

CONGRÈS NATIONAL.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1830.

Sur l'exclusion de la maison d'Orange.

Le gouvernement provisoire s'était abstenu de prononcer la déchéance du roi Guillaume et de sa dynastie, tout en refusant d'entrer en rapport avec le prince d'Orange ; dès l'ouverture du Congrès un député, M. Constantin Rodenbach, proposa l'exclusion formelle de tout pouvoir en Belgique de la maison imposée par les traités de 1815, exclusion qu'on aurait pu considérer comme résultant implicitement de la proclamation de l'indépendance. M. Nothomb, dans un discours très-mesuré, appuya la proposition en s'attachant à en faire ressortir le côté politique. En effet, la mesure votée par cent soixante et une voix contre vingt-huit domina toutes les négociations. A ce titre ce discours doit trouver place ici.

DISCOURS DE M. NOTHOMB.

Si je n'avais vu dans cette discussion qu'un vaste champ ouvert aux personnalités de tout genre, je me serais abstenu d'y prendre part, heureux de laisser à d'autres le triste et facile mérite d'accuser des grandeurs déchues ; mais je place la question plus haut ; j'y rattache

tous les principes, toutes les idées qui doivent présider à notre réorganisation nationale.

La décision que vous allez prendre n'est pas nouvelle ; elle existe déjà ; vous l'avez prise dans votre séance du 18 en proclamant l'indépendance, en affranchissant la Belgique de tous les traités par lesquels on avait réglé son sort en 1815. Cette déclaration est acquise au pays ; vous ne reculerez pas devant votre propre décision, vous ne l'anéantirez pas dans une de ses conséquences les plus immédiates ; vous n'en avez pas le droit.

Il ne faut pas se le dissimuler, messieurs, les traités de 1815 nous avaient placés sous une double souveraineté : sous la souveraineté du peuple hollandais, et sous celle de la maison d'Orange. Notre indépendance ne peut exister qu'à deux conditions : déchéance du peuple et de la dynastie qui ensemble regardaient la Belgique comme un *accroissement de territoire,* et exclusion de l'un et de l'autre de toute participation à nos affaires.

Lorsqu'on veut être libre, messieurs, on ne conserve pas une main dans les chaînes ; on les dégage toutes les deux. En proclamant notre indépendance, nous avons rendu impossible tout retour à la domination hollandaise. Repousser le peuple hollandais, et supposer la possibilité de l'avénement d'un prince hollandais, serait à la fois établir et détruire le même principe, annuler et sanctionner les traités de 1815 [1]. En vain dirait-on que nous ne pouvons nous lier pour l'avenir, nous et les générations futures ; toute loi est faite pour l'avenir. C'est un acte de providence nationale que nous exerçons ; la postérité le ratifiera, si comme nous elle veut l'indépendance.

L'exclusion de la dynastie hollandaise n'est pas plus étrange que l'exclusion de la Hollande même ; c'est la suite du même principe. Si vous croyez qu'il puisse naître une circonstance où il soit nécessaire d'avoir recours à un prince hollandais, vous devez admettre la même possibi-

[1] L'orateur a dit ailleurs que les traités de 1815 n'avaient été que *modifiés* par la révolution de 1830 et la constitution de la Belgique indépendante ; il n'y a en ceci aucune contradiction : le principe qui liait la Belgique à la Hollande et à la maison d'Orange a été *détruit ;* le principe de la non-réunion de la Belgique à la France a été *maintenu,* en recevant une autre application. (*Voir ci-après le discours sur les* 24 *articles* — 26 *octobre* 1831. —)

23 nov. 1830.

lité à l'égard du retour à la nation hollandaise. Si vous croyez à l'une ou à l'autre de ces éventualités, vous n'avez pas foi en la révolution, vous doutez de la Belgique dont vous êtes appelés à fixer les destinées.

Je ne mets pas les membres de la famille d'Orange sur la même ligne que les autres princes étrangers. Je les place hors ou plutôt je les laisse hors du droit commun ; ils se sont eux-mêmes fait une condition exceptionnelle. Les princes d'Orange font dériver ce qu'ils appellent *les droits de leur maison* des traités de 1815, que nous ne pouvons reconnaître et auxquels ils ne renoncent point ; ils se prévalent d'une usurpation, d'un abus de la force, et nous ne pouvons nous exposer à légitimer leurs prétentions. Toute autre dynastie se présente pure de tout esprit d'usurpation, et disposée à rendre hommage sans réserve à notre souveraineté nationale. L'avénement d'un prince d'Orange serait la contre-révolution ; tôt ou tard il nous dirait : *Je règne, en vertu non de l'élection de* 1830, *mais des traités de* 1815 ; *je n'ai pas librement renoncé aux droits de ma maison.*

La déchéance et l'exclusion des Nassau ne sont donc que des conséquences de la proclamation d'indépendance. C'est le corollaire d'un principe déjà reconnu.

Cette déclaration est une mesure politique d'une grande portée.

Elle n'augmentera pas les embarras du choix du chef de l'État, elle les diminuera. Elle ouvrira un vaste concours européen et amènera peut-être des combinaisons politiques très-avantageuses.

Elle exercera une grande influence sur les déterminations des puissances étrangères. Nous préviendrons beaucoup d'intrigues et nous dominerons la diplomatie. Jusqu'aujourd'hui la Belgique a eu un rare bonheur dans ses relations avec l'Europe ; elle le doit à deux circonstances qui, depuis vos derniers votes, n'existent plus ; la crainte de la république et la crainte de notre réunion à la France. Les efforts des puissances étrangères se porteraient à l'avenir sur un autre objet : maintenant qu'elles sont affranchies de ces deux craintes, elles mettraient un autre prix à leur amitié ; elles nous diraient : *acceptez le prince d'Orange.* Fermons la voie à ces négociations par une déclaration prompte et décisive.

Notre révolution nous a exposés à trois sortes de guerre : une guerre européenne, une guerre civile, et une guerre contre la Hollande. Une

23 nov. 1830.

guerre générale est improbable dans l'état actuel de l'Europe; l'exclusion des Nassau préviendra la guerre civile, mais amènera la guerre avec la Hollande. Quoi que nous fassions, celle-ci est inévitable et nous ne devons pas la redouter.

Messieurs, toutes les révolutions ont leur question de personne : c'est celle devant laquelle on recule le plus longtemps, elle se tient renfermée au fond des esprits, mais il suffit de quelque hardiesse pour la poser. Dès lors une solution devient nécessaire, une espèce de fatalité s'y attache, et toutes les fins de non recevoir deviennent impuissantes. Chacun est obligé de se produire au dehors dans ce qu'il a de plus intime, de répudier pour toujours le passé et de se livrer à l'avenir sans réserve et comme à discrétion. C'est la question de personne qui compromet les hommes; tout peut se pardonner, hors une opinion (1). La présente discussion fera donc époque dans la vie de chacun de nous; à la suite du nom de chacun se placera son vote comme une action importante. Je ne me cache aucune de ses conséquences.

Je voterai l'exclusion des Nassau à perpétuité.

(1) Pressentiments que l'avenir n'a pas justifiés; l'orateur a reçu le premier parmi les citoyens du nouveau royaume le grand cordon du Lion des Pays-Bas. A l'occasion du traité de la Haye, du 5 novembre 1842, qui termina toutes les difficultés de détail, cette haute distinction, par la volonté expresse du roi Guillaume II, fut conférée à M. Nothomb ; comme ministre de l'intérieur et chef du cabinet, il avait présidé aux négociations. En 1872 le roi Guillaume III lui a spontanément décerné le grand cordon de l'ordre luxembourgeois du Chêne pour les sages conseils que, comme envoyé à Berlin, il avait donnés au sujet des arrangements relatifs aux chemins de fer grand-ducaux.

23 nov. 1830.

III

CONGRÈS NATIONAL.

SÉANCES DU 29 ET DU 31 JANVIER ET DU 1er FÉVRIER 1831.

Protestation contre le protocole du 20 janvier 1831.

L'acte général du congrès de Vienne du 9 juin 1815, en érigeant le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg, avait dit : Art. 65. « Les anciennes provinces unies des Pays-Bas et les ci-devant provinces belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article ...., le royaume des Pays-Bas » .....

Art. 68. « Le grand-duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le royaume des Pays-Bas......, la France, la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sûre, le cours de la Sûre jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant canton français de Saint-Vith, qui n'appartiendra point au grand-duché de Luxembourg. »

La loi fondamentale du 24 août 1815, en organisant le nouvel État, l'avait considéré comme formé de deux grandes divisions, représentées chacune à la seconde Chambre des États Généraux par le même nombre de députés et composées chacune de neuf

provinces, le grand-duché de Luxembourg étant réputé l'une des provinces méridionales.

On pouvait considérer sous deux points de vue différents les effets de la révolution de 1830.

Les Belges, ne connaissant que l'organisation intérieure définie par la Loi fondamentale, devaient voir dans la révolution la séparation d'avec les provinces septentrionales des neuf provinces méridionales.

Les cabinets, ne connaissant que l'organisation extérieure définie par les traités de 1815, devaient voir dans la révolution la séparation d'avec les provinces unies des Pays-Bas des territoires qui leur avaient été adjoints en 1815 pour former le royaume, avec exclusion du grand-duché de Luxembourg.

D'après les Belges, le nouvel État devait se composer des neuf provinces méridionales, sans égard au droit externe, détruit, selon eux, par une organisation intérieure de quinze ans.

D'après les cabinets, le nouvel état devait se composer de ce qui avait été adjoint, en 1815, aux Provinces-Unies pour former le royaume, sans égard à l'organisation intérieure impuissante, selon eux, à détruire le droit externe.

Nous venons de résumer en peu de mots la question hollando-belge en ce qui concerne les limites.

La conférence de Londres déclara, par son protocole du 20 décembre 1830, le royaume des Pays-Bas dissous, mais en maintenant le grand-duché de Luxembourg.

Par son protocole du 20 janvier 1831, elle admit comme base de séparation que le nouvel État serait formé de tout ce qui avait été adjoint aux Provinces-Unies en 1815, la Hollande reprenant ses anciennes limites.

Né du fait de 1830, le Congrès belge devait s'élever contre ce principe.

Dans sa séance du 29 janvier, cette assemblée décida, sur la proposition de M. de Robaulx, qu'il serait fait une protestation

contre le protocole du 20 janvier, et qu'une commission choisie par le président, dans la députation de chaque province, serait chargée de présenter un projet dans le plus bref délai. Le président, M. Surlet de Chokier, forma la commission suivante :

Pour la province d'*Anvers*, M. Osy ;
Pour le *Brabant méridional*, M. S. Van de Weyer ;
Pour la *Flandre occidentale*, M. Devaux ;
Pour la *Flandre orientale*, M. H. Vilain XIIII ;
Pour le *Hainaut*, M. A. Gendebien ;
Pour la province de *Liége*, M. Lebeau ;
Pour le *Limbourg*, M. Destouvelles ;
Pour le *Luxembourg*, M. Nothomb ;
Pour la province de *Namur*, M. A. de Robaulx.

La commission choisit pour rapporteur M. Nothomb qui, le 31 janvier, présenta le projet de protestation, qu'il fit précéder d'un rapport succinct; il y ajouta quelques explications dans la séance du 1er février, où la protestation fut adoptée par cent soixante-trois voix contre neuf.

RAPPORT.

« Messieurs, peu de mots me suffiront pour vous faire connaître l'esprit dans lequel est conçu le travail de la commission.

Elle s'est attachée à démontrer que le protocole du 20 janvier change complètement la nature de nos relations diplomatiques, et à établir nos droits sur les provinces ou parties de provinces qu'on nous conteste.

La commission a eu communication de tous les protocoles et de toutes les notes.

Les cinq puissances réunies à Londres, en proposant une suspension d'armes et un armistice, ont formellement déclaré qu'elles n'avaient d'autre but que *d'arrêter l'effusion du sang ;* pour démontrer qu'elles ne s'arrogeaient pas le droit d'intervenir et de résoudre les questions politiques, pour lever tous les doutes, elles ajoutaient que leur proposition était faite sans préjudice aux questions politiques dont elles *pourraient faciliter la solution.*

Tel est le véritable caractère des négociations. C'est à tort qu'on a dit à la tribune de France que le peuple belge a appelé, a accepté l'intervention, qu'il a remis à la conférence de Londres la décision de nos débats politiques.

Aujourd'hui il ne s'agit plus *d'arrêter l'effusion du sang* et de *faciliter* la solution de certaines questions; les cinq puissances reprennent en sous-œuvre ce qui s'est fait en 1815. Elles déclarent qu'elles ont procédé à l'examen de questions *qu'elles avaient à résoudre*, elles reconstituent la Belgique, elles *posent* les bases de notre existence sociale.

La souveraineté nationale est transférée de Bruxelles au *Foreign-Office.*

Une simple mission philanthropique a dégénéré en une intervention.

C'est contre ce système que nous avons protesté; nous avons solennellement déclaré que le Congrès n'a pas abdiqué et n'abdiquera jamais en faveur des cabinets étrangers l'exercice de la souveraineté que la nation lui a confié. Nous avons réclamé les droits reconnus à toutes les nations. Sans doute nous ne pouvons prétendre résoudre seuls nos contestations territoriales, mais on ne peut les décider sans nous; elles peuvent faire l'objet de traités, dans lesquels nous serons partie, qui ne seront obligatoires que par notre concours.

Nous avons réduit aux termes les plus simples les questions politiques; nous n'avons pas cru pouvoir entrer dans trop de détails; nous ne pouvions faire un mémoire.

Quant au style, nous avons cherché à éviter la rédaction froide, équivoque de la diplomatie, et le ton emphatique qu'on rencontre souvent dans les documents de ce genre. »

Le rapporteur donne lecture du projet suivant :

PROTESTATION.

AU NOM DU PEUPLE BELGE, LE CONGRÈS NATIONAL :

Vu l'extrait du protocole n° 11 de la conférence tenue au Foreign-Office, le 20 janvier 1831, communiqué à l'assemblée le 29 janvier, et relatif aux limites de la Belgique;

Considérant que les plénipotentiaires des cinq grandes puissances

réunis à Londres, en proposant au gouvernement provisoire de la Belgique la conclusion d'une suspension d'armes et d'un armistice, ont formellement déclaré, dans les protocoles du 4 et du 17 novembre 1830, que « leur seul but est d'arrêter l'effusion du sang, sans préjuger en rien les questions dont ils auraient plus tard à faciliter la solution. »

Que le gouvernement provisoire de la Belgique, en consentant à la suspension d'armes et en acceptant la position d'armistice, a également déclaré, dans ses actes du 10 et du 21 novembre, et du 18 décembre 1830, ne considérer « la mission de la conférence de Londres que comme toute philanthropique, et n'ayant pour but que d'arrêter l'effusion du sang, sans préjudice à la solution des questions politiques et territoriales; »

Que, dans tous les actes ultérieurs, et notamment dans la réponse faite le 16 janvier au protocole du 9 du même mois, le gouvernement belge a rappelé à la conférence que « toute convention dont l'effet serait de résoudre les questions de territoire ou de finances, ou bien d'affecter l'indépendance ou tout autre droit absolu de la nation belge, est essentiellement dans les pouvoirs du congrès national de la Belgique, et qu'à lui seul en appartient la conclusion définitive; »

Que c'est dans ce sens que les instructions ont été données aux commissaires délégués à Londres; qu'aussi ces derniers, dans la note remise à la conférence le 6 janvier, et dont il leur a été accusé réception, ont déclaré, en fournissant des éclaircissements sur les limites de la Belgique, et en faisant connaître « les uniques bases sur lesquelles « on pourrait voir s'établir un traité; que toutes les questions de cette « nature ne pouvaient être décidées que par le congrès national, à qui « seul en appartient le droit. »

Qu'il résulte de ces documents que c'est dénaturer le but de la suspension d'armes et de l'armistice, et la mission de la conférence de Londres, que d'attribuer aux cinq puissances le droit de résoudre définitivement des questions dont elles ont annoncé elles-mêmes vouloir seulement faciliter la solution, et dont, à leur connaissance, le congrès belge ne s'est jamais dessaisi;

Que, d'ailleurs, c'est violer, de la manière la plus manifeste, le principe de la non-intervention, principe fondamental de la politique européenne, et pour le maintien duquel la France et la Grande-Bretagne

29 janv. - 1 fév. 1831.

notamment, ont pris l'initiative dans les occasions les plus solennelles ;

Considérant que ce n'est point « par un système de conquête et d'agrandissement » que le peuple belge comprend, dans son territoire, le grand-duché de Luxembourg, le Limbourg et la rive gauche de l'Escaut, mais en vertu du droit *Postliminii* ou par suite de cession;

Qu'en effet le grand-duché de Luxembourg et la majeure partie du Limbourg ont appartenu à l'ancienne Belgique, et se sont spontanément associés à la révolution belge de 1830 ;

Qu'en 1795, et postérieurement, la Hollande a fait cession de la rive gauche de l'Escaut, et de ses droits dans le Limbourg, contre des possessions dont elle jouit actuellement, et qui n'appartenaient pas à l'ancienne république.

DÉCLARE :

Le Congrès proteste contre toute délimitation de territoire et toute obligation quelconque qu'on pourrait vouloir prescrire à la Belgique sans le consentement de sa représentation nationale.

Il proteste dans ce sens contre le protocole du 20 janvier [1] et s'en réfère à son décret du 18 novembre 1830, par lequel il a proclamé l'indépendance de la Belgique, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique.

Il n'abdiquera, dans aucun cas, en faveur des cabinets étrangers, l'exercice de la souveraineté que la nation belge lui a confié; il ne se soumettra jamais à une décision qui détruirait l'intégrité du territoire et mutilerait la représentation nationale; il réclamera toujours, de la part des puissances étrangères, le maintien du principe de la non-intervention.

Que si les bases énoncées dans cette déclaration pouvaient être méconnues ou violées, que si l'existence d'un peuple entier pouvait, comme en 1815, être sacrifiée aux intérêts d'une famille ou aux calculs de la politique, les représentants du peuple belge, malgré leur vif désir de concourir au maintien de la paix générale, s'acquitteraient d'un devoir sacré, et, comptant sur la justice de sa cause et sur la

[1] Sur la proposition de M. Devaux, l'assemblée a ajouté : *en tant que les puissances pourraient avoir l'intention de l'imposer à la Belgique.*

29 janv.-1 fév. 1831.

sympathie des peuples, ils dénonceraient au monde civilisé l'attentat dont leur patrie serait victime [1].

Le pouvoir exécutif est chargé de rendre publique la présente protestation, laquelle sera transmise à la conférence de Londres.

Bruxelles, le 30 janvier 1831.

LEBEAU, baron OSY, VILAIN XIIII, A. GENDEBIEN, SYLVAIN VAN DE WEYER, NOTHOMB, J. DESTOUVELLES, PAUL DEVAUX, A. DE ROBAULX.

[1] Sur la proposition de M. Lebègue, appuyée par M. Trenteseaux et combattue par M. de Robaulx, ce dernier paragraphe a été retranché.

IV

CONGRÈS NATIONAL.

SEANCE DU 28 MAI 1831.

Système de transaction pécuniaire et élection du prince de Saxe-Cobourg.

La révolution avait échoué dans deux tentatives.

Le 1er février, elle avait protesté contre la délimitation territoriale arrêtée par le protocole du 20 janvier.

Le 3 février elle avait choisi pour roi un prince français.

La conférence ne tint aucun compte de la protestation (protocole du 19 février 1831).

Le roi des Français refusa la couronne offerte au deuxième de ses fils (17 février 1831).

La révolution était donc engagée dans une impasse; elle y resta durant le premier ministère du régent (26 février — 28 mars); le deuxième ministère entreprit de l'en faire sortir et réussit.

Le 25 mai, nonante-six députés avec lesquels le ministère s'était concerté proposèrent de décerner la couronne au prince Léopold de Saxe-Cobourg.

Le 28 mai, M. Nothomb, auquel s'étaient adjoints MM. H. de Brouckère et Ch. Vilain XIIII, proposa au Congrès d'entrer avec

la Conférence, relativement aux territoires, dans un système de transaction pécuniaire, en offrant de mettre une garnison étrangère à Maestricht.

Deux autres propositions furent faites, tendantes l'une à faire décréter la guerre; l'autre à faire ouvrir la nouvelle négociation avant l'élection.

Ces diverses propositions ayant été débattues, l'assemblée posa la question suivante : *Admettra-t-on le système de l'élection immédiate?* question qui, le 31 mai, fut résolue affirmativement par cent trente-sept voix contre quarante-huit.

La proposition faite par M. Nothomb et amendée par la section centrale fut adoptée le 2 juin par cent cinquante voix contre quarante, à l'exception de l'article relatif à Maestricht, qui fut rejeté à l'unanimité moins une voix (M. Ch. Vilain XIIII).

Le 4 juin, le prince Léopold fut élu roi des Belges.

DISCOURS DE M. NOTHOMB.

Messieurs, en faisant cette proposition, mes honorables collègues et moi, nous avons eu pour but de détruire une idée qui semble préoccuper et alarmer tous les esprits, savoir que l'élection du prince de Saxe-Cobourg serait un acheminement à l'adhésion au protocole du 20 janvier. Partisans nous-mêmes de l'élection du prince, nous avons voulu détruire cette idée, car nous croyons que cette élection est un moyen de parvenir sans effusion de sang à la solution des questions de territoire.

Nous croyons que les pays qui sont en litige appartiennent à la Belgique, nous ne cherchons pas les motifs de notre opinion dans le *statu quo* de 1790, ni dans les traités souscrits au profit de la France en l'an III, ni dans les traités de 1814 et 1815. Pour nous, la Belgique n'est pas le produit des traités, elle est le produit du mouvement général de 1830; les provinces méridionales se sont séparées des provinces septentrionales; la révolution est dans ce fait. Heureusement qu'elle s'est renfermée dans les limites des provinces méridionales; si elle avait

28 mai 1831.

emporté également le Brabant septentrional, la situation se serait compliquée ; les députés du Brabant septentrional une fois admis dans cette enceinte, nous aurions considéré cette province comme faisant partie de la Belgique ; et nous ne serions pas plus disposés à l'abandonner que le Limbourg et le Luxembourg. Séparation des provinces méridionales d'avec les provinces septentrionales, tel est le principe sur lequel nous faisons reposer nos droits (1). Ce n'est pas là, selon nous, de la conquête. La réunion de Maestricht à la Hollande est plus ancienne que celle de la Belgique à la Hollande ; mais Maestricht, quoique appartenant à la Hollande depuis 1632, est depuis 1815 le chef-lieu de l'une des provinces méridionales.

Nous proposons de consacrer le fait de 1830 par une transaction. Nous proposons de dire, d'un côté, aux Nassau : Vous avez perdu le Luxembourg qui ne veut pas rester sous votre pouvoir ; vous ne pouvez le récupérer par la force ; nous consentons à vous dédommager. D'un autre côté, nous disons à la Hollande : Vous avez possédé Maestricht et Venloo pendant un siècle et demi ; nous pourrions vous forcer à les rendre en vous faisant la guerre, nous aimons mieux entrer en composition avec vous. La base de l'indemnité à payer pour le Luxembourg est déjà déterminée ; c'est celle qui a été fixée par le roi Guillaume lui-même en faveur du prince Frédéric. Quant à celle du Limbourg, elle doit être moins considérable ; si la proposition était adoptée, j'y joindrais une liste des pays de généralités et de leur population que M. Destouvelles a eu l'obligeance de me donner. Nous pensons du reste que, pour faciliter la négociation, il convient de donner la plus grande latitude au pouvoir exécutif.

Je ne parle pas de la rive gauche de l'Escaut, c'est que ce pays se trouve dans une position toute particulière. J'ai dit en commençant que notre principe dérivait du mouvement de 1830. Or, nous n'avons ici ni le fait nouveau, ni le droit ancien. (*Vif mouvement de dénégation.*)

(1) Dans la séance du 4 juillet 1831 l'orateur a déclaré que c'était exagérer les effets de l'insurrection que de la considérer indépendamment des droits territoriaux résultant pour la Hollande des anciens traités antérieurs à son union avec les provinces belges. (*V. ci-après.*)

28 mai 1831.

M. *de Robaulx*. Ceci est un peu fort de la part du secrétaire général du Ministère des affaires étrangères.

M. *Nothomb*. Je ne vous interromps jamais : veuillez bien ne pas m'interrompre et attendre que j'aie achevé ma pensée. (*Bruit*.)

M. *le président*. C'est l'opinion de M. Nothomb : je lui maintiens la parole.

M. *Nothomb*. Je disais que, quant à la rive gauche de l'Escaut, nous n'avions ni le fait ni le droit d'après le principe même que nous invoquons. La rive gauche de l'Escaut, ancienne possession hollandaise, est restée immobile : elle n'a pas envoyé de députés au Congrès ; nous n'avons pas contracté d'engagement avec elle ; elle n'est pas venue à nous. Messieurs, cette question est pour nous d'un grand intérêt, et nous devons en faire l'objet de négociations. Nous pouvons cependant la laisser en suspens et attendre de plus favorables occasions pour négocier. Voilà, messieurs, ce que je crois qu'il convient de faire dans la position où nous nous trouvons. Il serait peut-être dangereux d'aller plus loin. Quant à ce qu'on peut dire pour prouver nos droits sur la rive gauche de l'Escaut, je le sais aussi bien que celui qui m'a interrompu. Je crois que la nature des choses indique assez que cette partie du territoire doit nous appartenir et non à la Hollande ; mais ce pays est resté en dehors du mouvement de 1830, c'est-à-dire du principe dont nous faisons notre point de départ. Toutefois, messieurs, il est dit dans l'art. 2, en termes généraux, qu'il sera permis au Gouvernement de traiter avec le roi Guillaume de toutes les questions du territoire. Je n'en ai excepté aucune. Voilà, messieurs, ce que j'avais à vous dire à l'appui de la proposition.

PROJET AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

LE CONGRÈS NATIONAL.

Considérant que les provinces méridionales du ci-devant royaume des Pays-Bas, y compris le grand-duché de Luxembourg, se sont spontanément séparées des provinces septentrionales ; et que cette séparation a été consacrée par l'art. 1er de la Constitution de la Belgique ;

Considérant qu'avant de recourir aux armes, la nation veut donner à l'Europe une nouvelle preuve du désir qu'elle a de concourir à l'affermissement de la paix générale, en se montrant disposée à entrer dans un arrangement politique qui maintiendrait la séparation, sans nouvelle effusion de sang,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'élection du chef de l'État sera proclamée dans les termes fixés par le décret du 29 janvier 1831.

ART. 2. Le Gouvernement est autorisé à ouvrir des négociations pour terminer toutes les questions territoriales, au moyen de sacrifices pécuniaires, et à faire des offres en ce sens.

ART. 3. Il est également autorisé à consentir au besoin que, sans préjudice de la souveraineté de la Belgique, il soit mis temporairement, dans la forteresse de Maestricht, une garnison mixte ou une garnison étrangère quelconque, autre que hollandaise (1).

ART. 4. L'arrangement qui pourra intervenir sur ces propositions sera soumis à la ratification du Congrès ; et dans tous les cas il sera fait, au plus tard le 20 juin, un rapport à l'assemblée sur l'état des négociations (2).

La section centrale a été unanime pour accorder la priorité à ce projet.

Bruxelles, le 30 mai 1831.

Le Rapporteur de la section centrale, RAIKEM.

Le Président, E. DE GERLACHE.

(1) L'art. 3 a été rejeté.

(2) L'art. 4, devenu l'art. 3, a été amendé en ces termes sur la proposition de M. Nothomb et malgré une vive opposition de M. Van Meenen : « Et dans tous les cas il sera fait, au plus tard le 30 juin, un rapport sur l'état des négociations à l'assemblée qui statuera immédiatement si elles doivent être continuées ou rompues. »

---

28 mai 1831.

V

CONGRÈS NATIONAL.

SÉANCE DU 4 JUILLET 1831.

Sur les dix-huit articles.

A la suite du décret du 2 juin 1831, qui avait autorisé le Gouvernement à négocier avec la Conférence le rachat des territoires contestés, et du décret du 4 juin, qui avait élu le prince de Saxe-Cobourg, le régent, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, M. Lebeau, nomma commissaires près de la Conférence de Londres M. Devaux, ministre d'État, et M. Nothomb, secrétaire général du département des affaires étrangères. Cette négociation, dont M. Nothomb a été l'âme, décida du sort de la Belgique.

Arrivés à Londres, les deux commissaires ne tardèrent pas à reconnaître qu'il était impossible d'obtenir, pour le moment, le rachat des territoires; que ce résultat n'était possible en tout ou en partie qu'après la prise de possession du prince élu; qu'il fallait néanmoins, sans compromettre les chances, arrêter au préalable les conditions de l'avénement du roi.

Tel fut l'ojet des dix-huit articles négociés avec la Conférence

par le prince et les deux commissaires, acte mémorable qui n'a manqué ses effets que par la campagne du mois d'août.

Les dix-huit articles, datés du 26 juin, furent communiqués au Congrès dans la séance du 29.

Quelques explications particulières furent données à l'assemblée dans un comité secret tenu le 30 juin.

Dans ce comité M. Nothomb annonça qu'il existait un projet de partage; il ne rencontra que des incrédules.

Dans la séance du 1er juillet, deux députés, M. Van Snick et Jacques, proposèrent l'adoption des dix-huit articles; la discussion se prolongea jusqu'au 9 où ils furent adoptés par cent vingt-six voix contre soixante-dix.

Presque tous les orateurs du Congrès prirent part à cette discussion; on n'a pas perdu le souvenir de l'effet extraordinaire produit par le discours de M. Lebeau; ceux de MM. Devaux, De Gerlache, Félix de Mérode et de Muelenaere exercèrent également une grande influence sur l'assemblée.

Dans son discours prononcé le 4 juillet, M. Nothomb qui, par le décret du 2 juin, avait fait une sorte de transition, se plaça ouvertement pour régler la condition de la séparation des deux pays sur le terrain du droit public européen : position qu'il n'a plus quittée depuis.

DISCOURS DE M. NOTHOMB.

Messieurs, si j'aborde cette grave discussion qui, selon moi, doit décider de l'indépendance de la Belgique, c'est avec la ferme résolution de dire ma pensée tout entière. Comme fonctionnaire public, comme commissaire à Londres, je n'ai connu et n'ai pu connaître que vos actes, et je les ai scrupuleusement défendus; je me dépouille sur le banc de député de la qualité d'agent du Gouvernement, je recouvre ici toute mon indépendance d'homme; mais je prends d'avance un engagement irrévocable : si l'avis que je vais émettre comme député ne

4 juillet 1831.

prévaut point, je n'hésiterai pas sur le choix du parti que me commandent l'honneur et la délicatesse [1].

Plusieurs orateurs se sont particulièrement attachés à démontrer que les préliminaires du traité de paix sont en opposition avec les faits qui constituent la révolution et avec les actes qui ont été portés par cette assemblée ; ce n'est pas là que je vois la question. Il s'agit de savoir si ces propositions sont conformes, non pas à vos précédents, mais aux principes généraux qui régissent entre nations la propriété territoriale, principes qui dominent nos délibérations, et que nous ne pouvons nier sans nier la société. C'est une question de l'ordre le plus élevé, c'est une haute question de justice sociale qui nous est soumise.

Quel est donc le principe d'après lequel doivent se déterminer les limites de la Hollande ?

Permettez-moi, pour parvenir à un résultat complet, de vous rappeler d'abord quelques faits historiques.

Après une guerre de quatre-vingts ans, la république des Provinces-Unies fut reconnue par le traité de Munster de 1648 ; c'est le titre qui l'introduisit dans la grande famille des nations, et qui forma son territoire. Elle avait occupé la rive gauche de l'Escaut, une partie du Brabant et du pays d'outre-Meuse, et la ville de Maestricht pour moitié.

Ce territoire fut reconnu à la république ; et les traités subséquents, depuis celui de 1664 jusqu'à celui de 1785, n'ont fait que rectifier ou préciser les limites sur certains points. La ville de Venloo avait signé l'union d'Utrecht dès le 11 avril 1579 ; plusieurs fois prise et reprise, elle est restée à la Hollande comme conquête.

La république des Provinces-Unies a existé avec sa nationalité et son territoire propre jusqu'en 1795, où elle périt par la conquête française. Sur les ruines de l'ancienne république, les vainqueurs érigèrent la république batave, qui plus tard se métamorphosa en

(1) L'orateur entendait donner sa démission de secrétaire général du Ministère des affaires étrangères, à la suite de la retraite du cabinet, retraite qui aurait été la conséquence du rejet des dix-huit articles. D'ailleurs, le roi élu, dégagé de ses promesses, ne se serait pas rendu à l'appel du Congrès ; c'en était fait de l'indépendance belge.

4 juillet 1831.

royaume de Hollande, et enfin en *départements français;* la Hollande a subi ces trois transformations que lui imposait la conquête; en décembre 1813 elle fit sa révolution ou plutôt sa restauration nationale; elle renoua cette chaîne des temps brisée par la main étrangère en 1795, se reconstitua sur ses antiques bases territoriales, et en vertu de la nationalité qui lui était acquise, elle reprit sa place parmi les peuples, non à titre de peuple nouveau, mais à titre de peuple ancien. Elle comprit dans son territoire toutes les provinces qui, avec les *pays de généralité,* formaient l'ancienne république; il est même à remarquer que des notables de la rive gauche de l'Escaut siégèrent dans l'assemblée générale à Amsterdam. Les Français ayant évacué Maestricht, le 5 mai 1814, le gouvernement hollandais revendiqua la moitié de la souveraineté sur cette ville, et cette part lui fut reconnue.

Jusque-là il n'avait pas encore été question, au moins ouvertement, d'adjoindre à la Hollande ainsi reconstituée d'autres territoires. Ce fut le traité de Paris du 31 mai 1814 qui établit que *la Hollande obtiendrait un accroissement de territoire,* principe qui reçut son exécution en 1815; l'art. 65 de l'acte général du congrès de Vienne porte que les *anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et les ci-devant provinces belgiques formeront le royaume des Pays-Bas.* Remarquez-le bien, il n'est pas question de la république batave ou du royaume de Hollande, ni des départements qui avaient passagèrement remplacé ce royaume, il est question *des anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas,* de la Hollande de 1790.

Voilà les faits : il n'est pas en mon pouvoir de les détruire.

Quel était donc l'état de la Hollande avant son union à la Belgique?

La Hollande avant l'union se composait des territoires, villes et places qui avaient appartenu à l'ancienne république.

Qu'est-ce que le traité de Vienne a joint à la Hollande par l'union?

Tout ce qui est en Belgique ne lui appartenait pas de droit en vertu de son ancienne existence nationale qu'elle avait recouvrée et qu'elle avait le droit de recouvrer.

On a souvent demandé dans cette enceinte quelles étaient les limites de la Hollande en 1814; ces limites n'étaient autres que celles des anciennes Provinces-Unies, la Hollande s'étant reconstituée avant cette époque comme État indépendant. Conséquente avec elle-même, elle se

dessaisit de territoires que la volonté étrangère lui avait adjoints dans les différentes métamorphoses qu'elle avait subies, par exemple de l'Oost-Frise, qui avait été comprise dans le royaume de Hollande en 1806.

L'état de choses qui a précédé l'union étant maintenant connu, quels doivent être les effets de la séparation opérée en 1830 ?

La Hollande doit retourner au point où elle était lorsqu'elle reçut ce qu'on a qualifié d'*accroissement de territoire*.

Et ici se présente une remarque bien importante, sur laquelle je dois insister.

Les dettes et les territoires sont partagés d'après le même principe, qui nous force à remonter à l'époque de la réunion : « Le partage des dettes, dit l'art. 10 des préliminaires, aura lieu de manière à faire retomber sur chacun des deux pays la totalité des dettes qui *originairement pesait, avant la réunion, sur les divers territoires dont ils se composent.* » Nous avons réputé inique tout autre mode de partage, nous renvoyons à la Hollande les anciennes dettes de la république des Provinces-Unies, et nous lui contestons les anciens territoires de la république. Nous ne voulons pas qu'on forme une masse de dettes sans égard à leur origine, nous tenons compte du passé quant aux dettes, nous admettons des antécédents historiques, nous nous reportons à l'ancienne constitution politique ; et lorsqu'il s'agit des territoires dont les ressources sont naturellement destinées à payer ces dettes, nous ne remontons pas au delà de l'année 1830. Vous me répondez que vous ne pouvez rétrograder jusque dans le siècle dernier, que vous ne connaissez que *des provinces méridionales et des provinces septentrionales,* que les unes se sont séparées des autres, que votre point de départ est cette séparation, que vous n'avez pas à rechercher d'état antérieur. Soit, mais si la Hollande doit se constituer comme *provinces septentrionales,* il ne faut la grever que de la part des dettes qui était supportée par ces provinces à l'époque de la séparation ; car vous ne pouvez faire revivre l'ancienne dette, en refusant de reconnaître l'ancien débiteur. S'agit-il des dettes, vous invoquez l'autorité du passé ; s'agit-il des limites, vous déclinez cette autorité. Dans le premier cas, vous vous faites un auxiliaire de l'histoire ; dans le second, vous la répudiez.

4 juillet 1831.

Je sais, messieurs, que ce langage diffère de celui que j'ai tenu il y a un mois dans cette enceinte ([1]), et j'en fais moi-même la remarque, imitant la franchise dont M. Ch. de Brouckère nous a donné hier l'exemple. Dans la rapide succession des événements, au milieu desquels nous nous agitons depuis huit mois, il en est peu d'entre nous qui n'aient parfois modifié leurs opinions ; je n'en fais de reproche à personne, et je réclame la même indulgence pour moi-même, non qu'aujourd'hui je veuille renier le principe de l'insurrection qu'alors j'eus le tort de poser d'une manière absolue ; je lui assigne des bornes, au delà desquelles il me semble que commence la conquête. Nous avons pu légitimement, par l'insurrection, reprendre les Pays-Bas autrichiens, y compris le Luxembourg ; nous l'avons fait en invoquant notre ancienne possession ; mais c'est précisément sur l'ancienne possession reconnue pendant deux siècles que la Hollande se fonde pour revendiquer les territoires contestés. Les deux parties invoquent donc le même principe.

Sans doute, je veux que la volonté des hommes soit prise en considération dans l'organisation politique, j'admets que chaque peuple, comme peuple, a le droit de disposer de lui-même, c'est à ce titre que la Belgique s'est légitimement séparée de la Hollande ; mais est-ce à dire que chaque localité puisse à son gré se détacher du pays auquel elle est incorporée, sans consulter la communauté ? Je doute que l'on puisse pousser jusque-là les conséquences du principe. Une société, constituée aujourd'hui, pourrait demain se fractionner en autant d'États qu'il y a de communes ou se fondre d'après des vœux partiels dans un autre peuple ; l'humanité ne présenterait qu'un vaste mouvement d'hommes, et pas un état permanent. Si la longue possession ne doit être comptée pour rien en fait de territoire, tout devient transitoire et précaire. Que dirait-on en effet si telle ville, comprise dans la Belgique, s'insurgeait individuellement en arborant le drapeau français, et si la France, acceptant ce vœu, prétendait que cette ville est devenue sienne par l'insurrection partielle, sans qu'il fût même nécessaire de consulter le Congrès de la Belgique ?

Ce système n'est pas celui des rédacteurs seulement des prélimi-

([1]) *Voir* ci-dessus, séance du 28 mai 1831.

4 juillet 1831.

naires de paix, il est celui des hommes les plus éclairés qui siégent au parlement de la Grande-Bretagne, et dans les débats publics sur notre pays, O'Connel, aussi bien que R. Peel, a dénié à la Belgique le droit d'enlever à la Hollande des portions de son ancien territoire, de même qu'il a dénié à la Hollande des portions en dehors de cet ancien territoire. Le système contraire, qui est celui de la conquête déguisée sous les formes de l'insurrection partielle, trouverait probablement peu de défenseurs en France et en Angleterre, et, en cas de rejet, vous seriez sans appui à la tribune de ces deux pays.

Un orateur (M. Jottrand) a comparé hier notre situation à celle de la Pologne, qui serait sommée d'abandonner la Lithuanie et la Wolhynie. Comparaison inexacte : ces deux provinces appartenaient à l'ancienne Pologne, comme le Luxembourg à l'ancienne Belgique. Pour trouver un cas identique, il faut supposer qu'une ville de l'ancienne Russie s'est associée à l'insurrection polonaise. Que si la diplomatie offrait à la Pologne les limites antérieures au partage, antérieures à la réunion, moins cette ville, pensez-vous que la diète de Varsovie dût rejeter ces conditions d'indépendance ? Et si vous interpelliez un de ces réfugiés italiens qui ont trouvé un asile sur notre terre hospitalière, si vous lui annonciez que l'Italie, constituée en un seul État, est reconnue sous un roi de son choix, moins une ville qui s'est associée à la dernière révolution et qui n'appartenait pas à l'ancienne Italie, croiriez-vous qu'il vous répondrait : à ce prix je ne veux pas de l'indépendance de l'Italie?..... Je vous ai cité l'Italie qui a succombé pour la deuxième fois, et la Pologne qui lutte encore, je vous ai montré ces deux nobles et malheureux pays dans le lointain, loin des passions qui s'agitent autour de nous ; placez dans votre esprit la Belgique à la même distance, et prononcez.

Après avoir établi quel est le principe sur lequel le traité s'appuie en ce qui concerne particulièrement la Hollande, je dirai quelques mots des résultats avantageux que je prévois dans l'exécution.

Je ne répéterai pas tout ce qui vous a été dit ici et ailleurs sur les ressources qu'offre l'échange facultatif des enclaves, je me bornerai à répondre à quelques objections faites dans la séance d'hier. Rappelant l'ancienne politique de la Hollande, un orateur (M. Jottrand) nous a prédit que nos ennemis se refuseraient à tout échange, qu'ils maintien-

4 juillet 1831.

draient indéfiniment le *status quo* des enclaves dans le Limbourg pour nous enlever le commerce de transit avec l'Allemagne et nous empêcher d'établir de nouvelles communications avec ce pays. Il est vrai, messieurs, que le *status quo* des enclaves du Limbourg a été maintenu depuis 1648 jusque 1795 ; mais les circonstances sont bien changées. D'abord le Gouvernement autrichien n'avait pas comme nous la moitié de Maestricht, nous avons droit pour moitié à cette position sur la Meuse, et à la rigueur cette part nous suffirait pour empêcher la Hollande d'entraver la navigation. En deuxième lieu, le Gouvernement autrichien n'avait pas d'enclaves à offrir en échange dans le cœur même de la Hollande, et je le demande, la Hollande peut-elle, sans compromettre la possession du Brabant septentrional en entier, nous laisser occuper les enclaves de quelque étendue qu'elles soient, que nous y possédons ? Peut-elle nous permettre de nous établir au milieu d'une population catholique qui nous appelle ? Chaque enclave occupée par les Belges deviendrait un centre d'insurrection. L'honorable orateur nous a beaucoup entretenus de la position de Maestricht, dont la moitié seulement appartient à la Hollande ; nous avons sur le Rhin, dans la Gueldre, une position au moins aussi inquiétante pour la Hollande : les villes de Huyssen et de Zevenaar n'appartenaient pas, en 1790, à la république des Provinces-Unies, la possession de ces villes et de leur territoire nous donnerait celle du cours du Rhin sur plus de deux lieues d'étendue. Si la Hollande ne nous met pas en possession de nos enclaves, nous ne la mettrons pas en possession des siens, notamment de Venloo, la mise en possession, l'évacuation devant être réciproques ; nous évacuerons Venloo quand elle aura évacué Huyssen, Zevenaar et la moitié de Maestricht. En troisième lieu, le *status quo* des enclaves, s'il était possible, ne nous enlèverait pas tout commerce de transit avec l'Allemagne : ce ne sont pas seulement les *pays de généralité,* mais aussi les possessions du roi de Prusse, comme duc de Clèves, et de l'évêque de Liége, qui, en 1790, nous barraient le chemin de l'Allemagne ; aucune enclave, aujourd'hui, ne s'interpose entre Ruremonde et Anvers.

J'ai déjà fait remarquer que l'ancienne politique commerciale de la Hollande n'est plus possible de nos jours ; qu'elle reposait sur le monopole de la navigation des rivières et des fleuves, et qu'elle est incom-

4 juillet 1831.

patible avec le système général de l'Europe moderne qui consacre la liberté de navigation. On m'objectera que depuis 1815 le roi de Hollande a néanmoins refusé l'usage des eaux intérieures qui joignent l'Escaut au Rhin; mais pour nous mettre à l'abri de ce refus, il ne faudrait rien moins que nous emparer de la Zélande et du Brabant, et incorporer ces provinces à la Belgique. Il faut nécessairement donner cette extension au système de la conquête; il n'y a que ce moyen de rendre au nouveau royaume de Belgique tous les avantages qu'avait sous ce rapport l'ancien royaume des Pays-Bas. Je pourrais invoquer tous les arguments de l'honorable orateur, pour soutenir qu'il faut nous emparer de tout ce qui est en deçà de Moerdyck, et prouver que la Belgique indépendante et commerciale n'est possible qu'en s'étendant jusque-là.

Je suis loin de croire que l'adoption des préliminaires fasse disparaître toutes les chances de guerre; je redoute les hostilités aussi longtemps que la Belgique n'est pas constituée, je ne les redouterai plus lorsqu'elle le sera. Ce que je crains, c'est la guerre générale qui entraînerait la perte de notre indépendance; le pays étant constitué et reconnu, les probabilités de guerre générale diminueront et j'envisagerai alors sans effroi une guerre entre la Hollande et la Belgique. Le traité ne compromet rien définitivement; les ressources que nous offre l'échange des enclaves sont telles qu'elles nous assureront le Limbourg peut-être en entier. Avec Venloo démantelé, la question du Luxembourg est l'objet de négociations, et nous en conservons la possession; je vous avoue qu'après une décision négative aussi expresse que celle que renfermaient les premiers protocoles, il me paraît que c'est avoir beaucoup gagné que de voir remettre la question en doute. J'aurais préféré une décision immédiate en notre faveur; je ne me dissimule pas que l'on peut, en soutenant que le grand-duché de Luxembourg ne faisait pas partie du royaume des Pays-Bas, prétendre que l'art. 2 exclut cette province de la Belgique, mais je considère que la possession nous reste, qu'au fait de la possession actuelle vient se joindre le principe de l'ancienne possession de 1790, que la Belgique constituée aura plus de moyens qu'aujourd'hui de défendre cette province. Je crois d'ailleurs que le roi Guillaume ne tardera pas à reconnaître qu'il est de son intérêt de ne pas conserver la possession lointaine et onéreuse

du Luxembourg, et qu'il est de l'intérêt de la Hollande d'élever une barrière contre la Belgique, en plaçant le Brabant septentrional, au lieu du Luxembourg, dans la Confédération germanique.

Si vous me demandez : Avez-vous la certitude que l'échange des enclaves vous assure l'intégrité du territoire ? je vous demanderai à mon tour : Avez-vous la même certitude en déclarant la guerre, seul parti que je regarde comme admissible dans le système du rejet. Vous ne me présentez que des chances, des probabilités de succès ; permettez donc que je ne vous présente que des chances, des probabilités. Votre système est au moins aussi conjectural que le mien. Et en dernière analyse, songez-y bien, la guerre n'est pas une solution ; quelque horreur que vous ayez de la diplomatie, après la guerre, il vous faudra toujours négocier, à moins que vous ne parveniez à exterminer la Hollande, et que celle-ci soit abandonnée de tous ses alliés dans la guerre d'agression, d'invasion que vous voulez lui faire. Vous dites qu'une bataille suffira et que les Hollandais sont des lâches ; c'est ce que rien ne me démontre (*murmures*), mais les alliés de la Hollande sont-ils des lâches, et qui peut leur contester le droit de la secourir sur son territoire ?

Messieurs, je ne me suis pas caché les conséquences du parti que j'ai embrassé, je sais que l'opinion adverse a un côté plus généreux et c'est le côté généreux qui frappe le public. Mais vous, mes honorables collègues, vous ne méconnaîtrez pas mes intentions ; comme hommes d'État, vous prononcerez avec votre raison et non avec votre imagination, vous consulterez la logique inflexible des faits et des intérêts.

---

4 juillet 1831.

VI

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 26 OCTOBRE 1831.

Sur les vingt-quatre articles.

Le Congrès belge ayant accepté les dix-huit articles, le prince Léopold se rendit à Bruxelles, où il fut inauguré comme Roi des Belges, le 21 juillet 1831.

Le roi Guillaume refusa d'adhérer aux dix-huit articles.

Malgré ce refus, la Conférence proposa aux deux parties de rouvrir les négociations.

Le Gouvernement belge répondit qu'il ne prendrait part à de nouvelles négociations que lorsque le cabinet de la Haye se serait placé sur le même terrain par l'adhésion aux dix-huit articles.

Le Gouvernement néerlandais se déclara disposé à prendre part à de nouvelles négociations, mais en ajoutant qu'il les appuyerait par des moyens militaires.

Telles étaient les positions respectivement prises à Londres, lorsque, le 2 août, l'armée hollandaise recommença les hostilités.

Surprise et non organisée, la Belgique dut son salut à la France qui intervint immédiatement au nom de toutes les puissances formant la conférence de Londres.

26 octobre 1831.

Il ne pouvait plus être question pour le Gouvernement belge de persister dans son refus de négociation.

Se constituant arbitre au nom des intérêts européens, la Conférence arrêta, le 14 octobre, les vingt-quatre articles qu'elle déclara imposer aux deux parties.

Les vingt-quatre articles furent communiqués à la Chambre des représentants le 20 octobre par M. de Muelenaere, ministre des affaires étrangères ; le 21, il en proposa l'adoption au nom du Gouvernement.

A la Chambre des représentants, ils furent adoptés le 1er novembre par cinquante-neuf voix contre trente-huit ; au Sénat, le 3, par trente-cinq contre huit. La discussion eut lieu en comité secret.

M. Nothomb s'abstint de voter après avoir prononcé dans la discussion générale un discours qui fut publié et qui avait excité l'étonnement, nous pourrions dire, l'admiration de l'assemblée.

Le comité secret n'était pas nécessaire, mais la discussion des dix-huit articles avait eu des suites fatales ; le ministre des affaires étrangères, baron Verstolk de Soelen, s'était prévalu du discours de M. Lebeau pour justifier son refus d'accepter cette nouvelle édition des protocoles.

Que serait-il advenu si la Chambre des représentants avait rejeté les vingt-quatre articles ? Le Roi aurait fait un appel au pays, et si la nouvelle Chambre avait maintenu le rejet, il aurait abdiqué, considérant sa mission comme rendue impossible. S'il n'a pas fait pressentir cette extrémité, c'est qu'il n'était pas dans son caractère de se livrer prématurément à ces sortes de menaces.

DISCOURS DE M. NOTHOMB.

Messieurs, Je n'ai pas l'habitude d'entretenir la Chambre de ce qui m'est personnel, et dans toutes les discussions j'ai cherché à m'effacer ; pour la première fois, je suis forcé de déroger à cette loi que je m'étais faite, et de vous signaler ma position particulière, pour que la conduite que je me propose de suivre obtienne votre approbation. A côté de la

question nationale qui nous occupe, il est une question de province, de famille, de personne, qui domine mon esprit et qui le tient en quelque sorte captif. J'appartiens à l'une des deux provinces destinées à être mutilées ; j'ai même besoin de dire que, je ne sais par quelle fatalité, le premier village réservé dans le grand-duché de Luxembourg à la domination du roi Guillaume est celui qu'habite ma famille, et j'en rends grâce au hasard ; car, au milieu de la douleur publique, c'eût été pour moi une douleur de plus, et peut-être pour d'autres un sujet d'accusation, de voir ma cause séparée de celle de mes malheureux compatriotes, et d'être seul épargné dans mes intérêts et mes affections.

Déjà, messieurs, j'ai été accusé, hors de cette enceinte, il est vrai, d'avoir contribué à faire naître cette funeste idée de l'échange d'une partie du Luxembourg contre une partie du Limbourg. Ce projet n'a pas eu de plus énergique adversaire que moi ; et, s'il avait été possible de conserver le Limbourg en entier, au prix du Luxembourg, je n'aurais pas été assez aveugle dans mes affections pour hésiter sur le choix du sacrifice le moins désavantageux à la Belgique. Il n'a été au pouvoir de personne de sauver l'une de ces provinces au prix de l'autre ; toutes deux sont depuis longtemps, plus qu'aucune autre province belge, victimes des combinaisons politiques : ce sont de vieilles terres de malheur, et, à voir cette longue suite de maux qui les accablent depuis trois siècles, on croirait qu'elles sont sous l'influence d'un mauvais génie, comme ces familles vouées au malheur, dont nous entretient le moyen âge. Depuis la révolution du XVI[e] siècle, le territoire qui compose le Limbourg actuel n'avait plus été soumis à la même domination, la conquête française lui avait procuré le grand bienfait de l'unité territoriale ; ce bienfait, il le perd aujourd'hui. Le duché de Luxembourg qui, au XVI[e] siècle, comprenait presque tout le territoire entre la Moselle et la Meuse, en est aujourd'hui à son troisième partage : ce fut d'abord le traité des Pyrénées qui donna à Louis XIV Thionville, Montmédy, Dampvillers et Carignan ; les traités de 1815 réunirent à la Prusse l'arrondissement de Bidbourg ; de sorte qu'au lieu d'un vaste pays renfermant tous les éléments de prospérité, il y a quatre lambeaux de province : le Luxembourg français, le Luxembourg prussien, le Luxembourg germanique et le Luxembourg belge.

26 oct. 1831.

Le traité de paix qui nous est soumis peut être considéré sous trois rapports : par rapport aux deux provinces qu'il sacrifie ; par rapport à la Belgique qu'il constitue ; enfin par rapport à l'Europe qui le dicte.

Si je le considère par rapport aux deux provinces sacrifiées, je dois le repousser de toute l'énergie de mon âme ; je dois le repousser au nom de mes affections les plus intimes et de mes intérêts les plus impérieux, au nom d'engagements contractés aux jours de l'insurrection ; engagements que je ne puis nier et que, peut-être, vous ne pouvez tenir ; ou du moins, si la mesure est inévitable, je ne dois pas y concourir : je dois déplorer mon impuissance, et assister silencieusement à l'appel nominal qui consommera le sacrifice.

Si je le considère par rapport à la Belgique, je dois examiner s'il n'est pas, dans la vie des peuples, de ces moments suprêmes où la conservation de la patrie, de l'être moral, commande des sacrifices ; me rappeler cette loi de la nécessité à laquelle se soumettent les peuples au grand jour des calamités publiques, le lendemain des journées de Crécy, d'Azincourt et de Waterloo ; je dois examiner si la Belgique naissante a déjà rencontré son Waterloo.

Si je le considère par rapport à l'Europe, je dois rechercher s'il est conforme à ces lois suprêmes qui régissent l'ensemble des sociétés, et s'il m'est permis de le repousser sans me mettre en hostilité avec ces lois.

Ainsi, si je considère le traité par rapport aux deux provinces mutilées, je dois le rejeter ou du moins m'abstenir ; si je le considère par rapport à la Belgique, je dois l'accepter peut-être ; si je le considère par rapport à l'Europe, je dois le subir.

Voilà comme les résolutions peuvent et doivent varier suivant le point de vue où l'on se place ; et l'on s'étonnerait moins de la différence des avis, si l'on se rendait toujours compte de la différence des situations.

Ma position, messieurs, vous est connue ; je ne l'ai point faite, je ne puis la changer : le parti que je dois prendre ne peut être douteux.

Toutefois, messieurs, en m'abstenant de voter, je n'ai pas cru pouvoir m'accorder toutes les facilités du silence ; j'ai voulu m'acquitter de ma part dans la discussion. C'est sous le dernier point de vue que je vais examiner la question. Je me dois à moi-même, je dois à ceux

26 oct. 1831.

que j'avoue comme amis politiques, de prouver que le traité n'est pas le résultat, soit *de la coupable impéritie, soit de la fatale ambition, soit de l'aveugle entêtement* de quelques hommes, comme le pense un honorable préopinant (M. H. de Brouckere), mais le résultat de causes supérieures qu'il n'a été donné à personne en Belgique de maîtriser. La diplomatie belge a lutté, pendant dix mois, contre toutes ces causes ; et, si elle a été vaincue, ce n'est pas sans avoir combattu.

Je ferai donc violence à ma douleur : me dépouillant de ma qualité de Luxembourgeois et de Belge, je prendrai celle d'Européen. Je raisonnerai comme s'il s'agissait d'un événement dès longtemps consommé, et consommé loin de nous.

Aucune nation, messieurs, n'a d'existence absolue ; chaque peuple s'ordonne par rapport aux autres peuples, comme chaque homme par rapport aux autres hommes ; il n'y a de liberté individuelle absolue, ni pour les peuples, ni pour les particuliers ; il y a des lois pour les sociétés considérées dans leur ensemble, comme pour chaque société considérée par rapport à elle-même.

Ce sont là des vérités bien simples, qui cependant sont souvent méconnues ; ce sont des faits qu'on peut déplorer, outrager même, mais qui sont là, et nous écrasent de tout le poids de leur existence.

Notre position à l'égard de l'Europe n'est pas autre que celle de la France.

Les révolutions de juillet et de septembre devaient-elles se placer en dehors du système général de l'Europe ; ou bien devaient-elles prendre un caractère tel qu'elles pussent se coordonner avec ce système ?

C'est à cette question qu'il faut ramener toutes les discussions politiques soulevées depuis un an ; elle les résume toutes en peu de mots.

En se plaçant en dehors de l'ordre général de l'Europe, la guerre était certaine, inévitable.

En rentrant dans cet ordre, la paix était, sinon certaine, du moins probable.

Il y avait donc deux systèmes à suivre. J'appellerai l'un *le système belliqueux,* l'autre *le système diplomatique.*

Je n'entends point, par ordre général de l'Europe, cette doctrine

26 oct. 1831.

mystérieuse qui suppose aux rois une vocation et une origine divine, mais l'arrangement territorial établi dans l'intérêt de l'équilibre des États.

La Convention, qui collectivement avait le génie d'un grand homme, et Bonaparte se sont successivement placés en dehors de cet arrangement. Ils ont voulu fonder un droit public nouveau, et ont dit tour à tour : *L'Europe, c'est moi.* La Convention agrandit la France par les insurrections, Bonaparte par les armes, et le système territorial fut détruit. La Convention et Bonaparte attirèrent sur la France la réaction du monde. La révolution de juillet a profité des enseignements de l'histoire : bornant ses effets à l'existence intérieure, monarchique au dedans, pacifique au dehors, elle a respecté le *status quo* territorial.

Et remarquez-le bien, messieurs, si la révolution de juillet avait pris un autre caractère, c'en était fait de l'indépendance de la Belgique. La nationalité belge n'est pas une de ces idées larges qui rentrent dans ces vastes projets de rénovations universelles ; c'est à côté de ces grands projets une idée étroite, qui nous est chère, idée factice peut-être et qui tient au vieux système de l'équilibre ; c'est une idée de *juste milieu.* Aussi, pour moi, je n'ai jamais su comprendre ceux de mes concitoyens qui, partisans sincères de l'indépendance belge, reprochent à la France son rôle pacifique. Quand la France sortira du lit que lui ont creusé les traités de 1815, ce sera pour submerger la Belgique.

Ce que la France de juillet n'a pas osé, la Belgique pouvait-elle le tenter ?

Le fait de septembre, messieurs, n'est, dans son origine, qu'une insurrection contre la Hollande ; il pouvait, dans ses suites, devenir une insurrection contre l'Europe.

Mais, demandera-t-on, fallait-il donc que la Belgique se reconstituât dans le sens des traités de 1815?

Les traités de 1815, messieurs, ne représentent pas la sainte-alliance, création postérieure à cette époque et étrangère à l'Angleterre. Ne confondons pas le système de l'équilibre avec le système du droit divin, pour faire rejaillir sur le premier l'odieux ou le ridicule du second.

C'est le but des traités de 1815 qu'il faut rechercher : les moyens

peuvent subir des transformations, pourvu que le but subsiste et soit atteint.

La création du royaume des Pays-Bas n'était pas le but, mais seulement le moyen.

La révolution belge, en rompant l'union de la Belgique et de la Hollande, a porté atteinte aux traités *relativement au moyen;* mais, en proclamant l'indépendance belge, elle a maintenu les traités *quant au but.*

Par la destruction du moyen, les traités ont été violés dans ce qu'ils ont de transitoire et de variable.

Par la destruction du but, ils auraient été violés dans ce qu'ils ont de constitutif et d'incommutable.

La Belgique ne s'est pas rendue coupable de cette dernière violation.

Par la première, elle s'est mise en hostilité avec la Hollande; par la deuxième, elle se serait mise en hostilité avec l'Europe.

La Belgique, en décrétant son indépendance, a donc coordonné sa révolution au système général; en acceptant la suspension d'armes, elle est entrée dans la voie diplomatique.

Le jour où le Gouvernement provisoire a signé la première suspension d'armes (c'était le 21 novembre 1830), la question de paix ou de guerre a été décidée, sans avoir été plaidée peut-être; depuis lors, elle a disparu de l'ordre du jour : c'est le 21 novembre qu'a été prise une résolution qui a dominé notre révolution tout entière. C'est ce que n'ont pas compris ceux qui, depuis, ont voulu alternativement la paix ou la guerre, les négociations ou les hostilités.

Depuis le 21 novembre il y avait chose jugée. Rappelez-vous, messieurs, les applaudissements qui ont accueilli, dans cette enceinte et dans le public, la nouvelle de la cessation des hostilités : les *coupables* sont ceux qui applaudissaient alors, et tous, messieurs, sans exception, nous avons applaudi. Cette cessation d'hostilités, je la jugeais alors, je la juge encore nécessaire : pour ne pas faire dégénérer l'insurrection contre la Hollande en une insurrection contre l'Europe, il fallait mettre fin au système belliqueux et entrer dans le système diplomatique; mais, le choix fait, il était impossible de revenir sur ses pas.

Une fois seulement notre position a changé, et, il faut l'avouer, jamais elle n'a été plus belle : nous avions invoqué tant de fois le droit

de conquête. Le roi Guillaume, par la reprise des hostilités, est venu nous l'offrir; nous n'avons pas su le saisir; la guerre agressive nous était interdite; la guerre défensive nous était présentée avec tous ses avantages.

Dans le système belliqueux, nos moyens eussent été les armes; dans le système diplomatique, nos moyens devaient être les anciens traités.

Dans cette voie nous devions succomber partout où les anciens traités étaient encore contre nous. La diplomatie ne défait pas les traités, elle les applique; la guerre seule les défait, et, sous peine de nous mettre en hostilité avec tout le monde, la guerre, je le répète, nous était défendue.

C'est ce que le Congrès a compris en adoptant les préliminaires de paix, qui consacrent en faveur de la Hollande l'application des anciens traités.

C'est assez vous dire, messieurs, que depuis longtemps j'ai cessé de compter sur la possession de la rive gauche de l'Escaut et sur celle de Venloo et de Maestricht. Je cédais à de tristes pressentiments lorsque, au milieu de l'effervescence populaire, j'ai osé dire que, *quant à la rive gauche de l'Escaut, nous avions contre nous le droit et le fait;* lorsque j'ai dit que nous aurions *le Limbourg, peut-être en entier;* lorsque, avec deux honorables collègues, je proposais au Congrès d'autoriser le Gouvernement à consentir à ce que Maestricht fût gardé par une garnison étrangère. Des murmures m'ont accueilli : le temps où mes paroles pouvaient être comprises n'était pas venu. Et cependant, si le Gouvernement, en juin dernier, avait été autorisé à abandonner Venloo et Maestricht, à satisfaire à cette exigence européenne, la Belgique serait constituée depuis longtemps, et d'une manière plus avantageuse. La Hollande (car en ce jour il faut tout dire), la Hollande n'eût eu que l'extrémité septentrionale du Limbourg, et une route entre Venloo et Maestricht, au lieu de la rive droite tout entière; le Grand-Duché nous eût appartenu en entier, moins la ville qui, avec sa banlieue, eût été déclarée ville libre : nous étions alors à l'apogée de notre puissance révolutionnaire. De cette époque date la marche descendante. Alors, l'immortelle Pologne, qui tôt ou tard devait succomber sous le nombre, luttait encore; la royauté de Louis-Philippe n'avait pas encore perdu l'appui de l'hérédité de la pairie; une chambre

26 oct. 1831.

réformiste ouvrait ses séances à Westminster, et l'aristocratie anglaise était silencieuse. La Belgique apparaissait au monde, entourée de l'auréole des victoires de septembre. Le grand fait sorti des journées de juillet, et qui s'était reproduit sous diverses formes, était debout, resplendissant de gloire et dans toute la vigueur de la jeunesse. Depuis, il a été vaincu : il l'a été en Belgique, en Pologne, en Angleterre. C'est sous l'influence de cette triple défaite que nous avons négocié (1).

La question belge était complexe : commerciale et militaire.

La question militaire a été résolue contre nous, parce que l'intérêt européen a paru l'exiger.

La question commerciale a été résolue en notre faveur, parce que l'intérêt européen a paru l'exiger.

La question militaire était celle-ci :

Faut-il prolonger le territoire hollandais jusqu'à Maestricht, le long de la Meuse, de manière à ce que la Hollande forme une deuxième barrière contre la France ?

Faut-il joindre à la ville de Luxembourg un territoire assez étendu pour que, sans ridicule, le roi Guillaume puisse encore s'intituler grand-duc de Luxembourg et rester membre de la Confédération germanique ?

Ces deux points fondamentaux ont été décidés contre nous, et cette décision est hors de la portée de nos délibérations parlementaires.

Dans cette décision, on n'a consulté ni les intérêts de la Belgique ni même ceux de la Hollande : la possession lointaine du grand-duché de Luxembourg, aussi resserré dans ses limites, sera onéreuse au roi Guillaume; la possession intégrale du Limbourg lui eût été plus avantageuse, et il l'eût préféré.

Les exigences commerciales de la Hollande étaient incompatibles avec le système commercial de l'Europe. Elle aurait voulu faire revivre le monopole qu'elle exerçait autrefois, au moyen de la fermeture des rivières et des fleuves, non-seulement aux dépens de la Belgique, mais aux dépens du monde commercial. Ses prétentions ont été condamnées : elle demandait le Limbourg comme position commer-

(1) Désastres du mois d'août; chute de Varsovie; rejet du premier bill de réforme par la Chambre des lords.

26 oct. 1831.

ciale; elle l'obtient comme position militaire. Les cinq puissances saisissent cette occasion de résoudre la question de la libre navigation du Rhin, mal définie, il faut l'avouer, par le traité de Vienne, et elles accordent à la Belgique un privilége destiné à devenir tôt ou tard de droit commun. Au risque de passer pour prophète, je dirai que je crois que la stipulation en faveur de la navigation des eaux entre l'Escaut et le Rhin sera exécutée, comme l'Escaut a été ouvert, non dans l'intérêt de la Belgique seulement, mais du commerce en général.

Le projet de traité, bien qu'anti-belge, n'est donc pas anti-européen; il n'est pas non plus anti-français. La partie modérée de la nation française, qui ne veut ni guerre ni conquête, ne tardera pas à comprendre cet arrangement politique. Les ministres français diront à la tribune : « Les traités de 1815 avaient placé à nos frontières, dans des vues hostiles, le royaume des Pays-Bas et la Confédération germanique. Le royaume des Pays-Bas s'est retiré sur le Moerdyck et la Meuse, pour faire place à un État ami qui, par sa neutralité, protége nos propres frontières. Dans le Luxembourg, la Confédération germanique pouvait s'avancer jusque sous les murs de Longwy, et peut-être occuper Bouillon, qui touche à Sédan et à Mézières : c'est entre Bouillon et Longwy que les coalisés sont entrés en France en 1792. J'ai morcelé le Grand-Duché; j'ai refoulé la Confédération germanique vers le Rhin; un territoire neutre est venu se placer devant Longwy : c'est la neutralité du Luxembourg belge, qui, au défaut de Dumouriez, protége les plaines de la Champagne et ferme les défilés de l'Argonne. » Voilà le langage que tiendront les ministres du roi des Français, et, je le dis à regret, la France applaudira.

En dehors de l'existence qui est offerte à la Belgique, il n'y a pour l'Europe (je n'hésite pas à le dire; car, lorsque je pose des prémisses, je ne crains pas d'envisager en face le terme extrême du raisonnement), il n'y a pour l'Europe qu'un seul parti à prendre. Je respecte toutes les opinions : je leur suppose à toutes des intentions droites; je les crois toutes dictées par le patriotisme le plus pur. Il y a des *orangistes,* des *réunionistes* de bonne foi; mais les uns et les autres caressent une chimère. Peu de mots me suffiront pour justifier une opinion en apparence paradoxale. Il n'y a de possible ni la réunion intégrale à la France, ni la restauration intégrale.

26 oct. 1831.

La réunion intégrale à la France ébranlerait l'équilibre européen. Pour y parvenir, Louis-Philippe devrait renouveler la lutte gigantesque que la Convention et Bonaparte ont soutenue pendant vingt ans. La révolution de juillet, isolée de l'Angleterre, devrait se présenter seule, comme celle de 90, devant l'Europe conjurée : que si, après une guerre longue et sanglante, la victoire restait à la France sur le continent, l'Angleterre, dominatrice des mers, maîtresse de la marine et des colonies françaises, ne souscrirait pas encore à la réunion intégrale, et attendrait patiemment une nouvelle coalition. Je suis tellement convaincu de l'impossibilité de la réunion intégrale, que, même dans la guerre générale agressive contre la France, suscitée en faveur de la légitimité par les puissances du Nord, je ne vois aucune certitude de réunion. Dans ce cas, la France, pour tenir tête à l'Allemagne et à la Russie, aurait plus que jamais besoin de l'appui de l'Angleterre, et celle-ci mettrait, pour première condition à son alliance, l'indépendance et peut-être l'agrandissement de la Belgique.

La restauration intégrale (et j'entends par-là le retour identique à l'État qui a précédé la révolution, la reproduction exacte du royaume des Pays-Bas) me paraît également impossible. L'union de la Belgique et de la Hollande renfermait un vice qui est bien connu aujourd'hui : une éclatante catastrophe en a révélé l'existence aux plus incrédules. Il est impossible de croire que l'ancienne opposition, quelque bien conduite qu'elle fût, eût pu réussir à renverser un gouvernement si puissamment établi, si ce gouvernement eût été placé dans des conditions de force et de stabilité : il faut donc chercher dans la conception première les causes d'exténuation progressive. Le royaume des Pays-Bas n'avait pas de garanties internes d'existence, il n'avait que des garanties externes. On avait uni quatre millions d'hommes à deux millions : c'est là l'erreur primordiale. On avait dit aux deux millions : *C'est à vous de commander;* aux quatre millions : *C'est à vous de servir.* Par un renversement de toutes les idées, la minorité devait faire la loi; c'est à elle que revenait la suprématie nationale, et une sorte de servage politique devait peser sur le plus grand nombre. Cet état de choses n'était pas durable. Croyez-vous qu'il soit de l'intérêt de la Hollande, de l'intéret de l'Europe, de le renouveler, avec toutes les chances certaines de révolutions futures? Le royaume des Pays-Bas

26 oct. 1831.

restauré renfermerait le principe de tiraillement, le germe de dissolution, qui déjà une fois en a amené la ruine.

La restauration intégrale et la réunion intégrale étant impossibles, il y aurait, au défaut de l'indépendance et en désespoir de cause, un seul parti à prendre : ce parti serait celui d'une restauration partielle et d'une réunion partielle, le partage en un mot. Le partage serait alors, et il faut qu'on le sache en ce jour, la seule combinaison rationnelle : deux millions d'hommes et non quatre seraient de nouveau réunis à la Hollande, qui les gouvernerait, les exploiterait paisiblement, comme les anciens *pays de généralité;* le reste serait donné en partie à la France, en partie à la Prusse. Je le répète donc, au risque de déplaire et même d'irriter, l'Europe ne peut permettre, hors l'indépendance, ni la réunion intégrale, ni la restauration intégrale. Mais, si l'indépendance est impossible, un grand crime politique se renouvellera. Et la France, forcée d'opter entre la guerre ou le partage, entre une grande faute ou un grand crime, consentira à être criminelle. Lisez les journaux ministériels de Hollande : ce qu'ils demandent n'est pas la restauration intégrale, mais le partage, l'exploitation paisible de deux millions d'hommes, et non l'adjonction inégale de quatre millions.

La restauration intégrale nous laisserait encore la possibilité et l'espoir d'une nouvelle révolution. Le partage amènerait à jamais l'extinction du nom belge. La Belgique, morcelée, serait soudée à perpétuité à la France, à la Prusse, à la Hollande; elle ressemblerait à un enfant sur lequel se seraient étendus trois géants.

J'ignore, messieurs, si la Belgique, constituée comme le prescrit l'Europe, pourra vivre; ce que je sais, c'est que pour le moment elle ne peut se constituer autrement. Je me rassure toutefois sur notre avenir, en considérant quelques antécédents historiques.

Depuis la mort du dernier duc de Bourgogne, la Belgique n'a été que l'accessoire d'autres États. L'absence de dynastie nationale a amené l'absence d'unité et de force nationale. Si Charles le Téméraire avait laissé des fils, il se serait élevé dès le XV[e] siècle, entre la France et l'Allemagne, un royaume de Bourgogne ou de Belgique. Étrange destinée : après avoir donné des empereurs à Rome et à Constantinople, des rois à Jérusalem, à la Bohême, à l'Espagne, à presque tous les pays, la Belgique s'est trouvée sans dynastie propre. Pendant deux

26 oct. 1831.

siècles elle a passé de main en main, butin de toutes les guerres, épave de tous les naufrages. Si les rois avaient la mémoire du cœur, ils se seraient peut-être rappelé, en 1815, que cette vieille terre est le berceau de leurs ancêtres, et n'auraient pas si dédaigneusement jeté en dot à la Hollande la patrie de Godefroid de Bouillon et de Charles-Quint. C'est une consolation pour moi de croire que la Belgique, une fois constituée, sera pleine de vitalité et d'avenir. Elle ne périra point, parce que c'est pour l'Europe une loi qu'elle ne périsse point. La question belge sera de jour en jour mieux comprise. Quel est l'homme, quelle est la nation dont le sort se fixe en un jour? Si des préjugés trop invétérés, des haines trop récentes, des défiances et des jalousies mutuelles ont empêché que la Belgique obtînt ce qui lui est peut-être indispensable pour qu'elle remplisse sa destination, ce qu'on lui refuse aujourd'hui, elle l'obtiendra, dans la suite, par le cours naturel des événements, et par cet enchaînement, cette génération d'idées dont le temps seul a le secret; elle se replacera par la force des choses dans ses conditions d'existence. En 1815, l'Angleterre eût pu, profitant de l'humiliation de la France, reprendre la Normandie et Calais; elle aurait pu invoquer et les circonstances d'alors et d'anciens droits. Le fait était possible : mais quel est l'homme qui eût cru à la perpétuité du fait?

Comme Belge, j'ai quelque foi en l'avenir. Le jour de la réparation se lèvera pour nous, et tous les enfants de la famille belge se réuniront de nouveau.

Comme Luxembourgeois, je gémis; mais, dans les circonstances où nous sommes, une considération me frappe. Cette province est dégarnie de troupes; le Gouvernement ne peut y envoyer de corps d'armée. Mes commettants m'ont recommandé de ne pas les exposer à une occupation militaire : le rejet du traité n'aurait-il pas cet effet? Et pour cela il ne faudrait pas un si grand déploiement de forces : mille hommes, sortis de la forteresse de Luxembourg, feraient impunément une promenade militaire dans la partie allemande. Le prestige révolutionnaire n'est plus là pour nous défendre au défaut d'armée.

Messieurs, je vous ai dit mes douleurs, mes opinions, mes doutes et mes craintes : vous connaissez ma position; je ne me dissimule pas la vôtre. Je suis partie, et vous êtes le tribunal appelé à prononcer sur le

sort du Luxembourg ; je vous ai dit moi-même quelles étaient les causes supérieures qui lient votre volonté.

Je termine en vous recommandant mes malheureux compatriotes, et surtout les fonctionnaires publics qui se sont compromis : ils ont tout fait pour être Belges ; mais l'Europe a consulté ses intérêts et non leurs vœux. Vous avez contracté une dette envers eux, et je viens vous le rappeler. Pendant dix mois ils ont résisté avec un admirable courage à toutes les suggestions, à toutes les menaces. Je souhaite que la portion du Luxembourg détachée de la patrie belge soit heureuse, et que les hommes en petit nombre, qui se sont chargés, dans l'intérieur de la forteresse, de représenter la cause du roi Guillaume, jouissent de ce bonheur. J'oublie leurs injures, leurs persécutions, leurs appels à l'étranger, tant de fois et si vainement renouvelés, et cette joie infernale qu'ils ont ressentie à la nouvelle des désastres de Varsovie. J'oublie tout cela, et je prie mes compatriotes de l'oublier.

VII

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 8 MARS 1832.

Sur la marche de la diplomatie belge depuis le commencement de la révolution.

Les vingt-quatre articles, acceptés par le Gouvernement belge, furent convertis le 15 novembre 1831, malgré le refus du cabinet de la Haye, en un traité direct entre la Belgique et chacune des cinq cours.

Les ratifications de ce traité devaient être échangées dans les deux mois, c'est-à-dire au plus tard le 15 janvier 1832.

Les explications provoquées par le roi Guillaume à Londres et les démarches faites près des trois cours du Nord, ainsi que la non-solution de la question des forteresses, engagèrent la Conférence à proroger le terme du 15 au 31 janvier.

Ce jour-là, les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie n'ayant point encore reçu les ordres de leurs cours, ceux de France et de la Grande-Bretagne procédèrent à l'échange des ratifications avec le plénipotentiaire de Belgique, et il fut déclaré que le protocole serait tenu ouvert.

Ces retards inattendus, contraires à tous les précédents diplo-

matiques, plaçaient le Gouvernement belge dans la position la plus pénible; les interpellations se succédaient dans l'une et l'autre Chambre.

Dans la séance du 9 février, M. Nothomb soutint que l'échange des ratifications avec la France et la Grande-Bretagne consacrait un important résultat; dans la séance du 8 mars, au sujet de la discussion générale des budgets, il retraça la marche de la diplomatie belge depuis le commencement de la révolution; c'était pour la première fois que cette marche était exposée dans son ensemble.

DISCOURS DE M. NOTHOMB.

Messieurs, en France, avant la révolution de juillet, et dans l'ancien royaume des Pays-Bas, les membres des deux chambres étaient réduits à se servir de la présentation du budget, comme d'un prétexte pour soulever des questions de politique générale, et pour obtenir des éclaircissements sur la marche du Gouvernement. Cette nécessité n'existe plus. Il est permis à chacun de nous de provoquer ces éclaircissements, d'agiter ces questions, en interpellant les ministres; et il me semblait que nous avions assez largement usé de ce droit. Je ne m'attendais donc guère à voir se renouveler des débats que je croyais épuisés ou du moins ajournés pour quelque temps. Si, maintenant que la discussion est rouverte, j'essaie de répondre à quelques orateurs, c'est que leurs discours me paraissent avoir besoin d'une réfutation, surtout hors de cette enceinte; que leurs discours exagèrent, selon moi, ce que notre état peut avoir de critique; qu'ils sont propres à accréditer des opinions erronées, à faire mépriser l'ordre actuel, à désenchanter l'imagination publique, et à seconder ainsi, contre les intentions de leurs honorables auteurs, les desseins de nos ennemis. Ces orateurs nous ont successivement exposé la situation intérieure et la situation extérieure du pays; ils ont dépeint l'une et l'autre sous des couleurs bien sombres; ils vous ont montré, dans le passé, la honte, dans l'avenir, l'impossibilité de solution; ils vous ont montré le Gouvernement faible et incertain au-dedans, faible et incertain au-dehors. C'est

8 mars 1832.

une chose bien grave, messieurs, que de proclamer ainsi le déshonneur et l'impuissance d'un pays.

Est-il vrai que, comme nation, nous ayons perdu ce que personne n'oserait reprocher impunément à aucun de nous d'avoir perdu comme homme ?

Est-il vrai qu'au déshonneur vienne se joindre une misère irréparable ?

Est-il vrai que notre révolution soit éteinte ou reniée dans son principe ?

Est-il vrai que les Belges aient été sottement les victimes de quelques intrigants sans âme et sans esprit ?

Est-il vrai que notre patrie soit devenue le jouet des cabinets et notre constitution le jouet de nos ministres ?

Voilà des questions, messieurs, sur lesquelles il importe que le public ne prenne pas le change; le détromper, l'éclairer, c'est faire acte de bon citoyen, car on finirait bientôt par haïr un ordre de choses qu'on croirait ruineux et déshonorant. S'il y avait lieu de répondre affirmativement à ces questions, nous serions tombés bien bas, n'ayant pas même, dans la misère, pour consolation l'honneur, ou dans l'infamie pour dédommagement, la jouissance ou l'expectative du bien-être matériel. Si ces imputations étaient fondées, les hommes auxquels elles s'adressent seraient de bien grands coupables, et tous, à quelques exceptions près, nous serions de bien grandes dupes. J'en appelle avec confiance aux souvenirs, aux sentiments individuels, aux antécédents de chacun de vous. Non, messieurs, la Belgique n'est pas déshonorée : il n'y a pas de peuple qui n'ait connu le malheur et même l'humiliation. On ne juge pas un peuple d'après un jour de mauvaise fortune, ce n'est pas une défaite qui décide de l'honneur d'une nation, mais l'attitude qu'elle prend à mesure qu'elle sent ses forces renaitre. Notre révolution est encore debout, elle vit et se perpétuera, je l'espère, dans tous ses grands résultats. Nous ne sommes pas à la veille de renier ou de perdre le nom Belge. La marche qui a été suivie par le gouvernement du Roi, par la majorité de cette Chambre et du Sénat, par la majorité du Congrès, par les deux ministères du régent, par le Gouvernement provisoire, a été le résultat d'événements généraux, sainement appréciés ; cette marche ne pouvait être autre ; elle n'a pas

8 mars 1832.

été une conception abstraite de l'esprit, mais le résultat de faits, elle seule a pu réaliser le double objet de notre révolution : l'indépendance et avec elle une royauté nationale.

J'ai à dessein énuméré tous les pouvoirs qui ont existé ou qui existent dans le pays ; c'est qu'à travers les vicissitudes qui se sont succédé, à travers les diversités d'opinions de ceux qui, dans ces temps difficiles, sont arrivés aux affaires, au fond une même marche a été suivie. Cette marche était tracée impérieusement par des nécessités politiques profondément senties, au point qu'aucun des hommes qui ont eu la direction des affaires, aucun n'a pu s'y soustraire entièrement et toujours.

Ici je suis amené à rappeler quelques faits qu'il est nécessaire de replacer dans leur véritable jour. Ces faits ne sont pas très-anciens, mais depuis que notre existence entière est en problème, tout s'est tellement précipité que, lassés d'une surabondance d'émotions et de souvenirs, nous sommes devenus un peu insensibles et oublieux.

Je m'arrête un moment ; dans les discussions même les plus vives, j'ai conservé cette réserve, cette mesure sans lesquelles nos débats dégénéreraient en luttes scandaleuses. Je resterai fidèle à mes antécédents. Je sens cependant que je dirai des choses qui peuvent déplaire à quelques personnes, mais c'est sans arrière-pensée ; je rectifierai d'ailleurs tout fait dont l'erreur me sera démontrée : au fond je ne ferai que de l'histoire.

Ce fut le 7 novembre 1830 que les deux premiers commissaires de la conférence de Londres (MM. Cartwright et Bresson) arrivèrent à Bruxelles ; les barricades n'avaient pas encore disparu et ne les empêchèrent pas de se rendre dans le local où siégeait le gouvernement provisoire ; ils apportaient, messieurs, cet acte qui devait en engendrer tant d'autres, le premier anneau de cette chaîne qui devait s'étendre autour de la Belgique et l'envelopper.

La conférence, par ce premier acte, proposait un armistice en assignant à la Hollande les limites qu'elle avait avant la réunion, c'est-à-dire avant le traité de Paris du 30 mai 1814, et en s'attribuant à elle-même le droit de faciliter la solution de toutes les questions politiques. Elle annonçait dans le préambule de l'acte qu'elle s'était

réunie sur l'invitation de notre ancien maître et pour délibérer de concert avec ses plénipotentiaires.

(L'orateur donne lecture de ce protocole en date du 4 novembre et signé : Esterhazy, Talleyrand, Aberdeen, Bulow et Matuscewic.)

Le protocole consacrait donc le principe de l'intervention en faveur des cinq puissances et le principe du *post liminii* de 1790 au profit de la Hollande.

Que fit, que devait faire le gouvernement provisoire ?

Bien qu'issu de l'insurrection et dans les premiers transports révolutionnaires, le gouvernement provisoire comprit la position de la Belgique et de l'Europe. Il connaissait particulièrement les intentions et les embarras du cabinet français, qui avait alors pour chef, non pas l'homme du juste milieu, M. C. Périer, mais l'homme de l'extrême gauche, M. Lafitte. Propager le mouvement dans les anciences provinces hollandaises, prendre Maestricht, menacer, attaquer à ce point la Hollande dans son existence de peuple, c'était s'exposer à voir la Hollande secourue par ses alliés sur son ancien territoire, c'était placer la France dans l'alternative, ou de nous désavouer en nous abandonnant, ou de nous secourir en se précipitant avec nous dans une lutte générale. Tel était le langage de M. Lafitte et de ses collègues, qui de plus refusaient de s'expliquer catégoriquement à Paris sur la question du Luxembourg ([1]). Le gouvernement provisoire sentit qu'il était nécessaire de prévenir une conflagration universelle qui, probablement, aurait fait de la Belgique le champ de bataille de l'Europe, et qui aurait ajourné indéfiniment notre indépendance. Il adhéra au protocole n° 1. S'il y a crime, messieurs, les coupables ne sont pas ceux qui ont signé le protocole n° 54, c'est le nom du dernier-né, les coupables sont les signatires du protocole n° 1 ; ce ne sont pas ceux qui ont subi les conséquences, mais ceux qui ont posé le principe. Et voulez-vous savoir dans quels termes est conçue cette adhésion ?

(L'orateur lit cette pièce en date du 10 novembre 1830, signée :

([1]) Réserve que M. Lafitte et ses collègues ne gardaient pas à l'égard des cabinets étrangers auxquels ils déclaraient que le Luxembourg devait être maintenu comme État à part. (*Voir* ci-dessus I. *Question du Luxembourg*.)

8 mars 1832.

de Potter ([1]), comte F. de Mérode, Ch. Rogier, A. Gendebien, J. Vanderlinden et F. de Coppin, et dans laquelle on remarque les passages suivants :

« Les membres du gouvernement provisoire se plaisent à croire que des sentiments *de sympathie* bien naturels pour les souffrances de la Belgique ont déterminé la mission toute philanthropique dont les plénipotentiaires des cinq puissances se trouvent chargés. Plein de cet espoir, le gouvernement provisoire, voulant d'ailleurs concilier l'indépendance du peuple belge avec le respect pour les droits de l'humanité, *remercie* les cinq puissances de l'initiative qu'elles ont prise pour arrêter l'effusion du sang, par une entière cessation des hostilités qui existent entre la Belgique et la Hollande. »

Je ne relèverai pas ce qu'il y a d'étrange dans cette rédaction ; je ne dirai pas qu'il y avait de la bonhomie à supposer aux cours de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie et de l'Autriche, de la *sympathie* pour la révolution belge ; je vois le fond des choses.

Voulez-vous savoir comment cet acte a été accueilli par l'assemblée nationale et le public ?

Le Congrès national se réunit le 10 novembre. Dans le discours d'ouverture, prononcé au nom du gouvernement provisoire, M. de Potter *s'estima heureux de pouvoir faire part à l'assemblée des communications des puissances ;* le 13 novembre le protocole n° 1 et la réponse furent déposés sur le bureau du Congrès ; aucune voix ne s'éleva ni dans l'assemblée, ni dans le public pour critiquer la conduite du gouvernement provisoire ; que dis-je, messieurs, le 16 novembre, l'honorable M. Van de Weyer, dont les services ont été depuis si souvent méconnus, et qui avait été au-devant de la diplomatie, rendit compte de sa première mission à Londres ; l'assemblée lui vota de solennels remercîments, sur la proposition de l'honorable M. Alex. Rodendach. (*Hilarité.*)

Les deux commissaires de la conférence firent leur rapport et, vers le 17 novembre 1830, ils étaient de retour à Bruxelles, munis d'un

([1]) Dans l'ordre des dates, le premier diplomate belge est M. de Potter ; l'acte qu'il a signé le 10 novembre 1830 a fait entrer la révolution dans le système diplomatique, par une suspension indéfinie des hostilités.

8 mars 1832.

deuxième protocole renfermant la proposition d'une suspension d'armes et d'un armistice. Le 21 novembre le gouvernement provisoire accepta la suspension d'armes; l'acte porte la date du 21 novembre, 4 heures, et les signatures de MM. F. de Mérode, S. Van de Weyer, A. Gendebien, Ch. Rogier, J. Vanderlinden. F. de Coppin et Jolly.

L'armistice ne fut accepté que le 15 décembre 1830; mais cette acceptation, vous ne l'ignorez pas, est restée sans effet, l'armistice n'ayant jamais été exécuté et devant être considéré comme un hors-d'œuvre diplomatique.

L'honorable M. Gendebien vient de nous déclarer qu'il n'avait pas adhéré à l'armistice; c'est un témoignage que je puis lui rendre, tout en répétant que l'acte a été sans résultat; l'honorable préopinant a résisté à toutes les instances. L'acceptation de l'armistice est signée par MM. S. Van de Weyer, Ch. Rogier, Jolly, de Coppin, Vanderlinden, F. de Mérode.

Je me suis arrêté à ces actes; j'ai dû en parler en détail, parce que, selon moi, il faut avoir l'intelligence de ces premiers faits pour comprendre la marche de notre révolution. Il y avait entre la suspension d'armes et l'armistice cette différence essentielle, que la suspension d'armes assignait à chaque partie les positions que les troupes occupaient respectivement au 21 novembre, et que l'armistice prescrivait l'évacuation des places, en reportant la Hollande aux limites antérieures à la réunion : l'évacuation d'Anvers était une des conséquences de l'armistice.

Je puis, messieurs, parler sans réserve de ces actes du gouvernement provisoire, des 10 et 21 novembre : je n'y ai eu de part ni directe, ni indirecte, le comité diplomatique dont j'ai été membre n'ayant été institué que le 22 novembre. Les dix-huit articles ont été discutés longuement et publiquement, et la responsabilité de l'acceptation devait retomber sur de grandes assemblées, c'est-à-dire sur personne. Le protocole n° 1 a été discuté dans le cabinet; j'apprécie tout ce qu'il a fallu de fermeté d'âme, d'élévation d'idées pour débuter par poser un pareil acte qui a arrêté la Belgique et l'Europe sur le penchant de l'abîme. C'est dans des considérations de l'ordre le plus élevé, d'un ordre européen, qu'il faut chercher les raisons qui ont déterminé le gouvernement provisoire, plutôt que dans la situation de nos ressources

8 mars 1832.

militaires. Nous avions, il est vrai, pour toute armée 6,000 volontaires mal équipés, mais animés de cet enthousiasme qui fait des prodiges. Ce qui nous rendait forts, c'était la faiblesse de la Hollande. Les places du Brabant septentrional qui forment le boulevard de ce pays n'étaient pas en état de défense, l'armée était dissoute, les populations abattues ou mal disposées. Pichegru n'avait pas eu de plus grandes facilités pour faire la conquête de la Hollande en 1795, et Louis XIV n'avait pas répandu de plus grande consternation ; l'Europe, d'ailleurs, était ébranlée comme par les secousses d'un vaste tremblement de terre ; le 29 novembre, trois mois après notre révolution, quatre mois après celle de France, avait éclaté cette révolution de Pologne qui n'était pas destinée à célébrer son anniversaire, mais qui créait de si grands embarras à l'autocrate du Nord. Je ne sais quelle fièvre travaillait tous les peuples, depuis la Vistule jusqu'aux Pyrénées ; le gouvernement provisoire pouvait s'opposer à la demande de la conférence, traîner à la remorque la France, se mettre à la tête d'une propagande, jeter un dissolvant sur la vieille société monarchique ; comme Canning, et à plus juste titre, il pouvait répondre à la conférence : *J'ai pour moi tous les mécontents de l'Europe.*

Le gouvernement provisoire n'en fit rien, et il agit sagement ; s'il avait rejeté le protocole n° 1, que serait-il advenu ? on aurait cherché à imposer cet acte par des menaces ; si nous avions persisté à aller en avant, à porter l'insurrection et les hostilités au cœur de la Hollande, la guerre générale devenait inévitable. Ainsi, je le répète, le gouvernement provisoire a agi sagement ; l'armistice devait amener un autre résultat immense pour la libération du sol, et dont nous sentons aujourd'hui toute l'importance, l'évacuation d'Anvers.

Le premier ministère du Régent réclama vainement l'exécution de l'armistice en mars 1831. Cette réclamation a été vaine, parce que dejà notre position, par rapport à la Hollande, n'était plus la même qu'en novembre 1830. Aujourd'hui nous comprenons parfaitement qu'il fallait profiter du moment où la Hollande était faible, et le prestige révolutionnaire tout-puissant, non pour nous ruer sur la Hollande et insurger tous les peuples, mais pour faire nos conditions en négociant. C'est malheureusement ce que personne ne comprit alors. Nous nous imaginâmes que la Hollande ne se relèverait jamais, et que le prestige

8 mars 1832.

révolutionnaire irait en grandissant. Ce fut là, messieurs, la faute capitale, je la signale comme la faute de tout le monde. En février, en mars, nous pouvions terminer notre révolution, non sans concession quelconque, mais avec de légères concessions ; nous pouvions résoudre définitivement, et d'une manière avantageuse et prompte, les deux questions vitales de notre organisation politique : la question des limites et des dettes, la question du choix et de la reconnaissance du souverain.

Le deuxième ministère du Régent comprit la question dynastique, il vit qu'à cette question étaient subordonnées toutes les autres [1]. Le prince ne fut ni imposé ni même désigné par la conférence ; il fut élu librement par nous, mais il réunissait, par sa position, toutes les qualités qui le rendaient propre à être avoué par la politique européenne. Il existait entre le prince et la Belgique un obstacle qui paraissait insurmontable, cet obstacle il fallait le faire disparaître. Il fallait pour cela détruire le premier ouvrage de la conférence, faire révoquer la décision qui excluait le Luxembourg de la Belgique, faire reconnaître nos droits sur Maestricht ; nous assurer, pour l'échange facultatif des enclaves, des ressources suffisantes pour obtenir la majeure partie du Limbourg, obtenir un partage équitable des dettes : ce difficile problème fut résolu par les dix-huit articles. Ce fut le pont jeté sur l'abîme.

Récemment la conférence a, dans un acte solennel, reconnu le principe qui sert de fondement aux dix-huit articles, et sur lequel mes honorables amis et moi avions établi nos calculs et nos prévisions. Dans un mémoire justificatif du 4 janvier 1832, la conférence s'exprime en ces termes : « Comme le sens littéral fait état, on pouvait soutenir que le premier article n'assigne à la Hollande que strictement ce qu'elle possédait en 1790, et que, selon l'art. 2, la Belgique devait obtenir dans le royaume-uni des Pays-Bas, tout ce que la Hollande n'y possédait point en 1790. Cette interprétation eût donné à la

[1] Le lendemain de la formation de ce ministère, dans une conférence avec M. Lebeau, en présence de M. Devaux, où il s'agissait d'arrêter la marche à suivre, M. Nothomb, fort de l'expérience qu'il avait acquise, soutint qu'il ne fallait s'occuper que de la question dynastique ; il montra que l'exécution de l'armistice ne créerait que des embarras sans constituer la Belgique.

8 mars 1832.

Belgique les enclaves allemandes, les dix cantons détachés de la France en 1815, que la Hollande ne possédait pas non plus en 1790, et ceux des droits que la Hollande n'exerçait pas en la ville de Maestricht, en la même année. »

Si nos prévisions ne se sont pas réalisées, la faute n'en est pas à l'acte considéré en lui-même, mais à des événements postérieurs indépendants de cet acte. Nos désastres du mois d'août ne sont pas l'œuvre de la diplomatie, mais de notre situation révolutionnaire. L'inexpérience des uns, l'indiscipline de tous, les a amenés; ces causes sont connues, et il ne faut pas d'enquête pour les révéler; cette inexpérience, cette indiscipline, se retrouvent partout à la suite des révolutions. Permettez-moi de rappeler la proposition que je fis au Congrès, le 9 avril 1831, d'autoriser le Gouvernement à admettre dans l'armée des officiers étrangers; cette proposition fut vivement combattue comme attentatoire à l'honneur national, et restreinte dans des termes qui la rendaient inutile; ainsi restreinte, le Gouvernement n'osa pas encore l'exécuter. Qu'est-il arrivé? En septembre dernier, cette chambre, à la presque unanimité, donna au Gouvernement une autorisation vainement demandée au mois d'avril; la mesure qui aurait pu prévenir nos désastres ne fut prise qu'à une époque où elle ne devait que les réparer. La conduite de l'opposition, en avril 1831, a été une faute très-grave. C'est pour la deuxième fois, messieurs, que Louvain a été témoin de la défaite d'une armée révolutionnaire; lisez les mémoires de Dumouriez, et il vous paraîtra lire le récit des événements du mois d'août.

Je ne parlerai pas des vingt-quatre articles que vous avez longuement examinés avant de prendre une résolution; ces articles ne sont pas des conséquences des dix-huit articles, mais un commentaire des protocoles des 21 et 27 janvier, commentaire fait sous la première influence d'une défaite.

Au point où en sont parvenues les choses en Belgique et dans le reste de l'Europe, une guerre générale est devenue presque impossible, et cette impossibilité est un des résultats généraux des négociations, et du rapprochement opéré entre les puissances. Tel événement qui eût embrasé l'Europe il y a un an ne produit aujourd'hui que des effets passagers et locaux; j'ai repoussé la guerre contre la Hollande,

8 mars 1832.

parce que cette reprise des hostilités devenait le signal d'une guerre universelle. Notre position me paraît aujourd'hui totalement changée ; et ici je ne suis nullement en contradiction avec moi-même. Les chances d'une guerre générale qui devaient amener notre retour soit à la Hollande, soit à la France ont disparu ; notre indépendance est devenue un principe européen ; les contestations qui subsistent encore ne portent plus sur le principe de notre existence, mais sur des questions secondaires. La Belgique constituée est dans la même situation qu'un État ancien qui aurait des différends avec un autre État. L'avenir nous réserve trois genres de solution : l'adhésion pure et simple du roi Guillaume, l'adhésion par suite ou sous la réserve de modifications consenties à l'amiable et moyennant compensation, l'adhésion à la suite d'une guerre. Dans aucune de ces hypothèses, le principe de notre indépendance et le repos de l'Europe ne seraient nécessairement compromis.

8 mars 1832.

VIII

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1832.

Sur les mesures coercitives.

A la suite de l'échange des ratifications du traité du 15 novembre, entre la France, la Grande-Bretagne et la Belgique, le 31 janvier, la conférence avait déclaré que le protocole resterait ouvert *aux plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie.*

Ces trois cours ayant constaté l'impossibilité d'obtenir, comme elles le désiraient, l'adhésion préalable du roi Guillaume, transmirent à leurs plénipotentiaires l'ordre définitif de procéder à l'échange des ratifications.

Il y fut procédé le 18 avril avec les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, le 4 mai avec ceux de Russie.

Il était mis des réserves à ces trois ratifications.

La ratification autrichienne portait que le traité était approuvé sous la réserve des droits de la Confédération germanique quant à la cession et à l'échange d'une partie du grand-duché de Luxembourg.

Cette réserve fut reproduite par le plénipotentiaire prussien dans une déclaration particulière.

La ratification russe portait que le traité était confirmé sauf les modifications et amendements à apporter dans un traité définitif entre la Hollande et la Belgique aux art. 9, 12 et 13.

Le plénipotentiaire belge, en acceptant les ratifications de l'Autriche et de la Prusse, déclara, quant à la réserve, qu'il s'en référait purement et simplement à la garantie donnée à la Belgique par les cinq puissances, et fondée sur les engagements contractés par le traité du 15 novembre; en acceptant la ratification russe, il s'exprima à peu près dans les mêmes termes, après avoir obtenu du plénipotentiaire russe la déclaration que l'engagement définitif entre la Hollande et la Belgique devait se faire de gré à gré.

L'acceptation des réserves (1), acceptation qui n'avait point été au préalable autorisé par le Gouvernement, excita à Bruxelles de grandes inquiétudes : la conférence, par son protocole du 4 mai, tout en regardant le traité du 15 novembre comme irrévocable notamment quant aux stipulations territoriales, résolut d'ouvrir une nouvelle négociation pour en assurer l'exécution dans toutes ses parties; le Gouvernement belge, d'accord avec les adresses de la Chambre des représentants du 14 mai et du Sénat du 21, déclara qu'il ne prendrait part à une nouvelle négociation qu'après l'évacuation territoriale.

La conférence accepta d'abord cette condition en proposant, le 11 juin, aux deux gouvernements de fixer l'évacuation au 20 juillet, et de remettre à des commissaires le nouvel examen des art. 9, 12 et 13.

(1) Dans la séance du 14 mai, M. Nothomb exprima des regrets de l'acceptation des réserves, tout en déclarant qu'il serait possible d'en atténuer les conséquences.

Les réserves de la Russie ont manqué leur effet :

1° Par l'attitude du Gouvernement belge qui, en exigeant l'évacuation préalable en 1832, a empêché la conférence de se saisir des questions frappées de réserves.

2° Par la conduite du gouvernement néerlandais qui, en amenant la suspension des négociations de 1833, où il pouvait tirer parti des réserves, s'est vu réduit en 1839 à accepter les vingt-quatre articles modifiés à son désavantage en vertu des réserves.

Elle se désista ensuite en déclarant, le 11 juillet, que l'évacuation s'effectuerait quinze jours après l'échange des ratifications de la nouvelle convention.

La Hollande, tout en rejetant la convention, prit acte du désistement et offrit de négocier immédiatement un arrangement définitif et direct avec la Belgique.

Le Gouvernement belge pouvait-il accepter cette offre ?

C'est devant cette question que le ministère s'arrêta pendant deux mois environ.

L'affirmative était contraire aux engagements pris de ne négocier qu'à la suite de l'évacuation.

La négative laissait la Belgique dans une impasse.

Cependant un ministère même libre de tout engagement n'aurait pu accepter de nouvelle négociation qu'après en avoir déterminé la portée.

Tel fut l'objet du *thème* concerté avec lord Palmerston par les deux plénipotentiaires belges, le général Goblet et M. Van de Weyer.

M. de Muelenaere et ses collègues, ne voulant pas manquer à des engagements publics en ouvrant la négociation, se retirent ; sous la date du 18 septembre le général Goblet est nommé ministre des affaires étrangères ; il ne parvient à compléter le cabinet que le 20 octobre par l'adjonction de M. Lebeau comme ministre de la justice et de M. Ch. Rogier comme ministre de l'intérieur.

Le plénipotentiaire belge, M. Van de Weyer, reçoit les pouvoirs nécessaires pour négocier.

Surpris par le changement de position de la Belgique, le Gouvernement néerlandais refuse de négocier.

La conférence prend acte du refus et déclare, le 1er octobre, qu'il y a lieu d'employer des mesures coercitives.

Selon les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie, ces mesures doivent être pécuniaires.

21 nov. 1832.

Selon les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, elles doivent être physiques.

La conférence se dissout à la suite de ce dissentiment.

L'emploi des mesures coercitives physiques fut l'objet de deux conventions conclues l'une, le 22 octobre, entre la France et la Grande-Bretagne, l'autre, le 10 novembre, entre la France et la Belgique.

L'intervention de l'armée française, en présence de l'armée belge condamnée à l'inaction, souleva les plus vives réclamations.

L'on prétendit aussi que l'évacuation des territoires ne pouvait avoir lieu qu'après l'adhésion de la Hollande au traité.

Le projet d'adresse, en réponse au discours du trône, présenté dans la séance du 19 novembre, renfermait à cet égard le blâme formel de la politique du Gouvernement.

Dans le cours des débats un membre proposa à la Chambre, les événements étant incomplets, de s'abstenir de se prononcer : amendement auquel le ministère se rallia et qui ne fut voté, le 26 novembre, qu'à la majorité de 44 voix contre 42.

Dans la séance du 21 novembre, M. Nothomb avait prononcé le discours suivant :

DISCOURS DE M. NOTHOMB.

Messieurs, il m'a fallu livrer bien des combats à moi-même, pour me résoudre à prendre la parole ; mais arrivé à la limite extrême de la ligne que j'ai suivie, il y aurait de ma part inconséquence et faiblesse à garder le silence. Je sais quels sont les difficultés et les périls d'une discussion que la défaveur précède, et qui n'attend point sa récompense de l'opinion et des passions du jour ; mais, l'œil fixé sur l'avenir, qui ne nous manquera pas, nous devons la vérité à nos concitoyens, cette vérité fût-elle triste et désespérante. Ce qui se passe aujourd'hui n'est ni un accident qui puisse me surprendre, ni une erreur que je doive désavouer ; c'est un événement longtemps attendu, c'est la conséquence de prémisses que vous avez tous posées, et auxquelles vous

21 nov. 1832.

avez donné la plus éclatante notoriété. Si la question qui nous occupe était une question de sentiment, je me bornerais à donner un libre cours à mes regrets; je vous dirais que le spectacle du déchirement de deux provinces ne s'offre pas pour la première fois à ma pensée, que depuis un an il ne cesse d'attrister mon esprit, et que, quelque nombreuses que puissent être les années que le ciel me réserve, aucune n'aura été pour moi plus douloureuse. Je ne veux donc pas m'ériger en apologiste d'un traité que, comme Luxembourgeois, je n'ai pu accepter, je me demande seulement, en partant du point de départ que vous avez admis, quelle est la position légale de la Belgique. C'est là une question de raison : il s'agit de savoir si la Belgique doit conserver la position qu'une loi de l'État, d'accord avec la loi de l'Europe, lui a assignée. Si elle quitte cette position, elle cesse d'être constituée pour l'Europe, et, la Belgique cessant d'être constituée, l'Europe elle-même perd une de ses bases, et retombe avec nous dans le chaos révolutionnaire.

Si nous pouvions réputer non avenu ce qui s'est fait depuis deux ans, nous reporter au lendemain des journées de septembre, nous supposer en face de l'Europe, sans engagement comme alors, et avec une armée comme aujourd'hui, je n'hésiterais probablement pas à déclarer qu'il faut imprimer à la révolution belge une autre direction que celle qu'elle a suivie, et je repousserais avec indignation tout secours étranger qui nous serait offert pour affranchir notre territoire; mais il faut que le pays le sache, il faut que nous ayons le courage de le lui dire, telle n'est pas, telle n'a malheureusement jamais été notre situation. En octobre 1830, nous étions libres de tout engagement, mais nous n'avions pas d'armée; en novembre 1832, nous avons une armée belle et nombreuse, mais il est survenu des engagements que nous avons acceptés ou subis, et qu'il est impossible de violer, sous peine de voir sortir de cette violation des maux incalculables.

Je ne l'ignore pas, messieurs : il est un jour plus triste que celui où l'arrêt de condamnation se prononce, c'est celui où il s'exécute. Nous avons joui du bénéfice d'un sursis; une sentence de mort plane depuis un an sur une partie de nos populations. Cette sentence, ce n'est pas vous qui l'avez rendue, c'est une autorité supérieure à la vôtre. Vous n'êtes que la représentation de la Belgique; et la représentation, informe, si vous voulez, mais toute-puissante, de l'Europe, a dominé

21 nov. 1832.

vos volontés et vos sympathies. Vous n'avez fait qu'enregistrer l'acte. Je vous disais alors quelles étaient les causes d'un ordre supérieur qui ne vous permettaient pas de décliner la compétence de l'Europe, qui vous défendaient de vous opposer aux puissances, et de repousser la loi qu'elles vous dictaient. Ceux qui ne croyaient pas que l'Europe pût être représentée et avoir une volonté doivent être détrompés, témoins qu'ils sont d'un événement qui prouve que, dans certaines questions, la souveraineté individuelle de chaque peuple est subordonnée à la souveraineté collective de tous.

En signant le traité du 15 novembre, vous avez accepté la garantie des puissances, vous l'avez acceptée comme un droit à la fois et comme une obligation : comme un droit, en ce sens que les puissances se sont chargées de vous procurer l'exécution du traité ; comme une obligation, en ce sens que vous vous êtes interdit jusqu'à un certain point la faculté d'exécuter le traité par vous-mêmes.

Tous les débats du jour se résument dans cette simple proposition.

La question de paix ou de guerre, messieurs, que nous avons si souvent agitée, se reproduit aujourd'hui, nouvelle dans la forme, mais ancienne pour le fond. Le 21 novembre 1830, nous nous sommes interdit toute guerre agressive et de conquête contre la Hollande : faut-il sortir de cette voie ou y rester ?

Si vous sortez de cette voie, ce ne peut être que pour exécuter le traité ou pour le détruire.

Si vous faites la guerre à la Hollande pour amener l'évacuation territoriale qui, de sa nature, est réciproque, vous tombez dans une inconséquence. Pourquoi vous charger d'une tâche qui ne peut être la vôtre ? Que l'on fasse exécuter, par ses propres moyens, un acte qu'on a librement accepté, je le conçois ; mais c'est porter ses mains sur soi-même que de faire exécuter un acte qu'on subit et qu'on n'accepte point. Le traité du 15 novembre est pour nous un acte de violence, il faut qu'il reste fidèle à son principe. Vous avez eu soin d'exprimer, dans la loi par laquelle vous autorisez le Gouvernement à signer les vingt-quatre articles, que ces articles sont *imposés* à la Belgique ; vous avez inscrit ces mots dans le préambule de la loi, parce que vous vouliez que l'on sût que vous n'êtes pour rien dans un acte qui doit être un attentat à nos yeux ; vous avez dit : *Nous ne sommes pas libres,*

21 nov. 1832,

et par ces mots vous êtes absous devant la génération présente et la génération future. Et aujourd'hui, vous convertiriez, en un acte spontané et personnel, ce qui n'est qu'un acte forcé et extérieur! Vous iriez vous approprier cet acte, le faire vôtre! Non, messieurs, déclinez-en la responsabilité devant Dieu et devant les hommes; ne dépouillez pas votre cause de sa moralité; que l'œuvre de l'étranger s'achève par l'étranger; vous seriez coupables le jour où vous cesseriez d'agir forcément.

La Belgique ne pouvait donc faire exécuter par elle-même le traité en ce qui concerne les arrangements territoriaux; elle n'aurait pu entreprendre une guerre agressive contre la Hollande que pour anéantir cet acte.

Mais alors vous auriez jeté le gant à l'Europe. Otez le traité du 15 novembre, et il n'y a plus rien de commun entre vous et les autres peuples, entre votre roi et les autres rois. Vous ne serez plus qu'un rassemblement numérique d'individus, nouvelle sorte de parias dans la société européenne. Les relations civiles et commerciales que vous avez si heureusement reprises, seront suspendues : votre pavillon cessera d'être inviolable, et vous ne pourrez voyager qu'en cachant le nom de votre patrie. Tout sera à refaire; la Belgique sera de nouveau jetée palpitante, incertaine, au milieu de l'Europe. On vous empêcherait, d'ailleurs, de faire une guerre de conquête à la Hollande; et si on vous laissait faire, vous vous retrouveriez, même après la victoire, en présence de l'Europe qui ne serait pas vaincue, et en présence des arrangements territoriaux qu'elle vous impose dans son intérêt.

Bon ou mauvais, le traité est donc notre titre à l'existence; et gardez-vous d'arracher cette feuille du registre de l'état civil des peuples.

Il y avait, messieurs, entre l'exécution du traité et sa destruction un milieu; c'était le *status quo* à la suite de la reconnaissance de toutes les cours, le *status quo* que peut-être on préconisera maintenant, mais que personne, que je sache, n'a proposé. A mes yeux, au traité se rattachent des effets moraux et des effets matériels : les effets moraux, ou l'exécution morale, consistent dans la reconnaissance de la Belgique et de son roi; les effets matériels, ou l'exécution matérielle, consistent dans la fixation des limites, de la quote-part de la dette et des droits

de navigation. Le *status quo* est une question toute neuve, messieurs; personne ne peut se vanter de l'avoir traitée, du moins dans les débats publics. Ce que j'appelle l'exécution morale du traité, pouvait me suffire à moi; reconnus par l'Europe, nous aurions pu essayer d'un état de choses qui, d'une part, nous privait de la citadelle d'Anvers, mais qui, d'autre part, nous conservait le Luxembourg en entier, la rive droite de la Meuse, qui assimilait l'Escaut à la pleine mer, et qui nous permettait de ne pas payer nos dettes. Cette situation était sans doute précaire, mais si les esprits avaient été sages, ils auraient pu s'y habituer. Dans cette hypothèse, la véritable question à l'ordre du jour eût été la navigation de la Meuse : il aurait fallu obtenir l'ouverture de cette rivière, réduire les armements, faire déclarer la Hollande déchue des arrérages de la dette; le *status quo,* à part l'idée d'incertitude, devenait très-tolérable. Mais, je le répète, personne n'en a voulu; l'impatience publique s'y est refusée, et la Chambre a, sous ce rapport, donné l'exemple au pays.

Ainsi, messieurs, nous ne pouvions entreprendre ni d'exécuter le traité par nous-mêmes, ni de le détruire; et personne ne voulant du *status quo,* il fallait bien en venir à l'exécution par les puissances.

C'est ce que le pays a exigé; c'est ce que les orateurs de toutes les opinions ont réclamé dans l'une et l'autre Chambre; c'est ce que les deux grands corps de l'État ont demandé dans les adresses du mois de mai, et c'est ce qui se fait aujourd'hui, dans la limite des actes que nous avons acceptés.

Je n'irai pas, messieurs, compulser les nombreuses discussions politiques qui ont signalé le cours de la dernière session; j'en appelle aux souvenirs de chacun de vous : je me borne à déclarer que je n'excepte personne. Ceux qui ont été les adversaires du système diplomatique ont trop de loyauté pour s'exposer aux reproches d'avoir demandé l'exécution du traité, quand cette exécution paraissait incertaine, et pour la répudier aujourd'hui qu'elle est sur le point de s'accomplir. Je leur dirais : ou vous avez eu tort de demander cette exécution, ou vous avez tort de la blâmer aujourd'hui; choisissez.

Mais, dira-t-on, on n'a pas entendu l'exécution telle qu'elle se pratique maintenant; on voulait une exécution immédiate, pleine et entière, et accompagnée de tous les avantages résultant du traité.

21 nov. 1832.

Je réponds, en premier lieu, que l'exécution ne peut être que partielle pour deux motifs : le premier, que trois articles du traité sont sujets à de nouvelles négociations, par suite des réserves que nous avons acceptées ; le second, que, n'y eût-il pas de réserves, plusieurs articles, par la nature des objets qu'ils règlent et l'insuffisance des développements qu'ils renferment, ne sont susceptibles d'exécution qu'après une nouvelle négociation.

C'est ainsi que l'exécution a toujours été entendue.

Je lis dans le fameux projet de note du 11 mai, qui a été, en quelque sorte, le thème, le programme du Gouvernement et des Chambres, et que depuis on n'a fait que développer dans les adresses et les notes officielles :

« Considéré en lui-même, le traité renferme deux genres de dispositions : les unes, à l'abri de toute contestation sérieuse, et susceptibles d'une exécution immédiate ; les autres, sujettes à de nouvelles négociations pour devenir susceptibles d'exécution. Si le roi des Belges pouvait se montrer disposé à ouvrir des négociations sur ce dernier point, ce ne pourrait être qu'après que le traité aurait reçu un commencement d'exécution dans toutes les parties à l'abri de controverse. »

Je reconnais en second lieu que cette exécution *partielle* doit être accompagnée de tous les droits et avantages attachés à cette *partie* du traité. A savoir : pour les populations qui se séparent de nous, toutes les garanties dues aux personnes et aux biens ; pour la Belgique même, le transit libre vers l'Allemagne, la navigation de la Meuse et la sanction de l'échange d'une partie du Luxembourg contre une partie du Limbourg. Il est évident que la Hollande ne peut devenir propriétaire de la rive droite de la Meuse qu'en reconnaissant les servitudes de droit public dont cette propriété est désormais grevée.

J'ajouterai, sous ce second rapport, que l'évacuation a été toujours comprise dans ce sens ; il ne peut être entré dans l'esprit de personne d'abandonner, sans précaution, ces malheureuses contrées comme un terrain vague ; cette pensée serait aussi folle que criminelle. J'adopte donc pleinement l'idée que me semble exprimer le paragraphe 4 du projet d'adresse ; mais la rédaction m'en paraît défectueuse. Je proposerais de dire simplement que l'évacuation n'aura lieu de notre part que *sous la garantie suffisante que la Belgique, et les populations qui se*

séparent d'elle, jouiront de tous les droits et avantages qui résultent du traité. L'abandon d'une ville, d'un territoire quelconque ne se fait jamais sans un acte intermédiaire entre le traité qui l'ordonne et l'exécution, que cet abandon soit suivi de la remise immédiate entre les mains du nouveau propriétaire, ou d'un sequestre entre des mains tierces.

Le projet d'adresse, en exigeant l'*adhésion de la Hollande au traité avant toute évacuation,* condamne d'ailleurs le *système de l'évacuation préalable,* système sanctionné par la majorité, et qui se réalise aujourd'hui après une déviation passagère : car interdire *toute négociation préalable,* et exiger l'*adhésion préalable* en termes exprès, serait demander deux choses contradictoires.

Je dis, messieurs, que le système adopté par les deux Chambres se réalise aujourd'hui ; il me sera facile de le prouver.

Les ratifications des cinq cours n'étant pas toutes pures et simples, deux genres de négociations devenaient possibles.

Il pouvait entrer dans les vues de la conférence de se prévaloir des réserves pour se saisir de nouveau de la question belge, et la trancher par un nouvel arbitrage forcé.

La Hollande pouvait également se prévaloir des réserves pour exiger que le traité fût modifié en sa faveur, dans une négociation directe.

Il y avait donc dans les réserves les germes ou d'un nouvel arbitrage exercé par la conférence, ou d'un arrangement direct et préalable avec la Hollande.

Il fallait immédiatement trouver un point d'arrêt ; et le principe de l'*évacuation préalable* fut posé.

Après deux mois de tentatives de tout genre, la conférence reconnut qu'elle ne pouvait se constituer de nouveau arbitre, que son action était épuisée, et que le traité était complet et irrévocable à l'égard de chacune des cours, qu'il restait un traité direct à conclure entre la Hollande et la Belgique, que les réserves ne pouvaient influer que sur ce dernier traité.

La Hollande parut alors se montrer disposée à conclure ce traité direct.

La Belgique, après avoir pris acte de l'espèce de désistement de la conférence, refusa de négocier avec la Hollande.

21 nov. 1832.

Les deux parties restèrent ainsi en présence pendant deux mois.

Si les réserves n'eussent pas existé, le traité à intervenir entre la Belgique et la Hollande n'eût été que la reproduction littérale du traité conclu avec chacune des cinq cours ; par l'effet des réserves, la Hollande avait acquis le droit de soumettre quelques parties du traité du 15 novembre à une négociation secondaire.

La Hollande offrant de négocier directement, en vertu des réserves, on ne pouvait employer contre elle les mesures coercitives ; il fallait donc faire droit à son offre, soit pour parvenir à un arrangement à l'amiable, soit pour prouver qu'aucun arrangement de ce genre n'était possible.

La négociation directe offrait donc une double hypothèse : l'arrangement à l'amiable était très-improbable ; l'hypothèse contraire a le moins frappé le vulgaire, et c'est sur celle-là que l'homme politique devait compter.

L'impossibilité d'un arrangement à l'amiable, même dans le sens des réserves, venant à être établie par un fait incontestable, l'intervalle qui nous séparait encore de la nécessité des mesures coercitives était franchi, et dès lors, après avoir fait une espèce de circuit pour détruire un obstacle, nous pouvions rentrer dans le système précédent, et renouveler, avec une certitude de succès, la demande de l'évacuation préalable.

C'est là, messieurs, en peu de mots, l'histoire de la diplomatie belge depuis le mois de mai ; je n'ai pas méconnu l'influence des réserves ; j'ai, dans le temps, fait connaître mes prévisions à cet égard, et l'événement ne m'a pas démenti. Si le ministère actuel a le mérite d'avoir, par une tactique très-hardie, amené l'évacuation territoriale, le ministère précédent a celui d'avoir, en se renfermant dans une position négative, prévenu un nouvel arbitrage de la conférence. Les réserves ont été neutralisées dans leurs effets, et elles ne subsistent plus qu'en ce sens que, après l'évacuation du sol, une nouvelle négociation directe sera nécessaire, négociation que d'ailleurs la rédaction incomplète de quelques articles du traité eût exigée sous plusieurs rapports.

Messieurs, j'ai recueilli avec reconnaissance les paroles touchantes que le Roi a prononcées pour exprimer ses regrets de ce que la Bel-

gique n'a pu être adoptée tout entière par l'Europe; le motif qui vous avait engagés à ajourner la proposition que je vous ai faite, il y a un an, est malheureusement sur le point de cesser, et je m'empresserai de remplir un douloureux devoir en la renouvelant.

Comme Luxembourgeois, je déplore le démembrement de ma province; pour conserver l'intégrité du territoire, j'aurais même voulu qu'on essayât de systématiser le *statu quo :* comme Belge, je déplore l'intervention étrangère; mais ma pensée resterait incomplète, si, m'élevant au-dessus des intérêts de province et de patrie, je ne vous exprimais comme homme mon opinion sur le grand spectacle auquel nous assistons. Ce n'est point un incident vulgaire qui passe, sans avoir le droit de fixer l'attention publique et d'occuper une place dans la mémoire des hommes; c'est un événement qui fait époque. On vous a souvent entretenus depuis deux ans des deux principes qui divisent l'Europe; mes amis et moi nous n'avons pas nié l'existence de ces principes; on les a provoqués au renouvellement d'une lutte sanglante; nous n'avons pas désespéré du succès d'une lutte pacifique semblable à celle que se livrent tous les principes contraires dans le sein des assemblées représentatives; et la conférence de Londres a été pour nous cette assemblée. La victoire est restée au principe que représentent spécialement la France et l'Angleterre; c'est là le fait le plus remarquable depuis la révolution de juillet, c'est le fait qui consacre la suprématie de la civilisation de l'occident de l'Europe. Des congrès s'étaient réunis à Laybach et à Vérone pour détruire des révolutions; il nous était réservé de voir des congrès se former pour inaugurer en quelque sorte une révolution. Vu de cette hauteur, l'événement qui s'accomplit sous nos yeux est bien remarquable; on fera l'impossible pour l'amoindrir, mais il grandira dans l'avenir. Acceptée par l'Europe, associée à deux grands peuples, la Belgique jouira de son indépendance, et lorsqu'elle ne sera plus une nouveauté pour les autres et pour elle-même, elle obtiendra peut-être ce qu'on lui refuse aujourd'hui.

21 nov. 1832.

IX

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 26 MARS 1833.

Sur la possibilité d'un arrangement provisoire avec la Hollande.

Tout en ratifiant la capitulation de la citadelle d'Anvers, le roi Guillaume refusa de rendre les forts de Lillo et de Liefkenshoek, dont le siége eût exigé d'autres moyens que ceux qu'avait employés l'armée française.

Par ce refus, le Gouvernement belge se trouva heureusement dispensé d'évacuer les territoires placées en dehors de la Belgique par le traité du 15 novembre.

Le blocus maritime entrepris par la France et la Grande-Bretagne contre la Hollande fut maintenu.

Usant de représailles, la Hollande interdit l'accès de l'Escaut aux navires anglais, français et belges.

Interdiction légitime qui laissait subsister à l'égard des autres nations le principe de la liberté de navigation et que le Gouvernement belge chercha à expliquer dans la séance du 11 février 1833.

26 mars 1833.

Dans cette séance, M. Nothomb soutint avec les ministres que l'on ne pouvait reconnaître d'autre caractère aux entraves mises à la navigation de l'Escaut ; qu'en d'autres temps, en vertu de la réciprocité résultant du protocole n° 10 du 11 janvier 1831, la Belgique aurait le droit de se faire justice, par exemple, en bloquant Maestricht ; c'est la première fois que l'on appelait l'attention sur la corrélation établie par les puissances entre la liberté de l'Escaut et celle de la forteresse de Maestricht.

Dès les premiers jours de janvier, une négociation avait été ouverte à Londres entre le Gouvernement néerlandais et les deux puissances exécutrices.

Quelle devait être la condition de la levée du blocus maritime ?

Tel était l'objet de cette négociation.

On ne tarda pas à reconnaître qu'à moins de maintenir le blocus maritime indéfiniment, on ne pouvait compter sur l'exécution du traité du 15 novembre 1831 de la part du roi Guillaume.

On s'arrêta donc à l'idée d'un arrangement provisoire tellement défavorable à la Hollande qu'il devait équivaloir à une coercition permanente quoique indirecte.

Plusieurs projets furent proposés tant par le plénipotentiaire néerlandais que par les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne.

Ces deux plénipotentiaires crurent devoir exposer leur système dans une note en date du 14 février, laquelle fut rendue publique.

Cette note ne calma pas les esprits en Belgique, impatients d'obtenir une solution prompte et complète.

Le budget de la guerre devint l'occasion de violentes discussions ; malgré les instances du ministère, la Chambre des représentants, dans la séance du 3 avril, n'accorda de fonds que jusqu'au 1er juillet ; c'est à la suite de ce vote que la Chambre fut dissoute.

Vainement, le général Goblet, ministre des affaires étrangères, et M. Nothomb avaient-ils cherché à établir la possibilité et la

26 mars 1833.

convenance d'un arrangement provisoire entre la Belgique et la Hollande.

DISCOURS DE M. NOTHOMB.

Messieurs, si je prends la parole ce n'est pas que j'aie l'intention de répondre à toutes les parties des discours que vous avez entendus à la séance d'aujourd'hui et dans vos deux séances précédentes. Votre résolution du 14, par laquelle vous vous êtes interdit tout débat politique a été tellement perdue de vue, la discussion s'est tellement agrandie que je suis à me demander quelle est la question dont l'examen m'est interdit. Je me trouve même dans un singulier embarras : si je répondais à toutes les questions je courrais risque d'être rappelé au règlement ; si je les passais entièrement sous silence, je pourrais supprimer presque tout ce que j'ai à vous dire. Je chercherai autant que possible à restreindre la discussion et à la ramener à quelques points essentiels. Pour éviter de désagréables interruptions, je dirai qu'il n'y a rien d'officiel dans mes paroles. Je parle ici comme député, et s'il m'arrivait, en m'occupant de la marche du Gouvernement, de dire *nous*, c'est que comme député j'ai le droit de m'identifier avec le Gouvernement lorsque ses doctrines sont les miennes.

Je pourrais me borner à renvoyer le premier orateur (M. Dumortier) aux pièces que chacun de nous possède. L'honorable orateur a cherché à établir qu'avant le traité du 15 novembre nos droits territoriaux n'avaient pas été défendus d'une manière sérieuse et approfondie, et que depuis on n'a rien fait pour obtenir quelques modifications aux 24 articles. Ceux qui depuis deux ans ont suivi nos débats savent que le Gouvernement provisoire et le comité diplomatique ont, dès le mois de novembre 1830, exposé tout notre système de limites dans des notes étendues dont l'impression a été ordonnée. Notre honorable collègue ne nous a rien appris de neuf ; je l'engage à lire ces notes. Il y trouvera le moyen de rectifier quelques erreurs que je m'abstiens de relever : il y verra entre autres que ce n'est pas le traité conclu à *Campo-Formio* entre la France et l'Autriche, mais le traité conclu à *la Haye* entre les républiques batave et française, le 27 floréal an III (16 mai 1795), qui a enlevé la rive gauche de l'Escaut à la Hollande.

26 mars 1833.

En autorisant le Gouvernement à signer les 24 articles, la Chambre a entendu que le Gouvernement fît des efforts pour obtenir quelques modifications. Se conformant aux instructions qu'il avait reçues, notre plénipotentiaire à Londres (M. Van de Weyer) a réclamé ces modifications par une note du 12 novembre 1831, dont l'honorable orateur trouvera le texte à la page 122 du rapport du 11 janvier 1832 : notre envoyé a, entre autres, demandé la rectification de l'article concernant les dettes en se fondant sur ce même protocole, n° 48, du 6 octobre 1831, dont M. Dumortier nous a entretenus. La conférence a rejeté ces demandes dans des termes extrêmement remarquables et que nous avons souvent invoqués pour établir l'immutabilité du traité du 15 novembre. Ces termes devenus, en quelque sorte, sacramentels pour notre diplomatie, les voici : « Les soussignés se trouvent dans l'obligation de déclarer à M. le plénipotentiaire belge que ni le fond ni la lettre des 24 articles ne sauraient désormais subir de modification, et qu'il n'est même plus au pouvoir des cinq puissances d'en consentir une seule. »

J'aborde maintenant la question la plus immédiatement en rapport avec le budget de la guerre, à savoir si nous avons besoin d'une armée, capable de prendre l'offensive.

Notre position n'est-elle, dans tous les cas possibles, que défensive ?

L'honorable orateur qui a ouvert les débats dans la séance de samedi a dit, et je cite à peu près ses expressions : que si nos armements ont été portés au degré extraordinaire où nous les voyons, c'est qu'on a eu une fausse idée de notre situation politique. D'autres orateurs ont répété cette assertion. De deux choses l'une, dit-on : les engagements des puissances existent ou n'existent point. S'ils existent, ils nous dispensent de faire la guerre. S'ils n'existent point, il faut faire la guerre. Voilà, si je ne me trompe, l'argument dans toute sa force.

Je crois avoir, un des premiers, soutenu que les engagements que nous avons contractés dès les premiers jours de la révolution nous ont réduits à une attitude purement défensive ; c'est là, en quelque sorte, l'état normal de la Belgique, aussi longtemps qu'elle reste avec les puissances dans la voie des traités. Mais si les puissances sortaient de cette voie, elle-même aurait le droit d'en sortir à son tour, et alors, de défensive, sa position deviendrait agressive. Ce n'est pas une vaine

hypothèse ; bien des accidents pourraient venir rompre le cours ordinaire des choses.

Pourquoi, s'est-on demandé, a-t-on en juillet dernier augmenté les armements ?

Il s'est formé, a-t-on ajouté, à cette époque entre les Chambres et le Gouvernement un contrat tacite, d'après lequel il n'a obtenu une levée extraordinaire d'hommes qu'à condition de faire la guerre. Je crois cette assertion inexacte : le Gouvernement a promis d'amener l'exécution du traité, et, pour en arriver là, il lui fallait des armements extraordinaires. Il fallait qu'il pût dire aux puissances garantes : le traité sera exécuté ou par vous ou par moi ; choisissez. Dans ce dilemme était notre force. Si ce dilemme avait manqué à notre diplomatie, notre diplomatie n'eût rien obtenu.

Le cabinet actuel a pu notifier, le 23 octobre, sa formation aux puissances en leur disant, après avoir rappelé la nature des engagements : « C'est par ces motifs et dans ce but que le Ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges a l'honneur de confirmer à Son Excellence le duc de Broglie la déclaration qu'il lui a faite, que son Gouvernement sera dans l'impossibilité absolue de prolonger l'attente dans laquelle il se trouve *au delà du 3 novembre prochain ;* que si ce jour arrive sans que la garantie stipulée ait reçu son exécution, Sa Majesté se verra dans la nécessité de prendre possession par ses propres forces du territoire belge encore occupé par l'ennemi. Telle est donc la condition d'existence du nouveau ministère : évacuation du territoire pour le 3 novembre ou un commencement actif d'évacuation, soit par l'action des puissances, soit par celle de l'armée nationale. Il ne peut se soutenir au delà de ce terme si l'une ou l'autre de ces deux hypothèses ne se réalise pas ; ce n'est là de sa part ni une volonté arbitraire ni un vain engagement ; c'est la loi irrésistible de sa position ; c'est celle qu'imposent aujourd'hui en Belgique à tout ministère, quel qu'il soit, l'état intérieur du pays et la force des choses. »

Sans nos armements extraordinaires, cette note verbale du 23 octobre n'eût été qu'une puérile menace.

J'aime à le dire ici, et je désire que mes paroles retentissent au dehors, notre armée nous est utile, et cette utilité fait sa gloire. Son existence a amené les mesures coercitives ; son existence les fait main-

26 mars 1833.

tenir. Le jour où nos diplomates à Londres ou à Paris ne pourraient plus faire d'appel à notre armée, le jour où il n'y aurait plus d'armée en état de prendre l'offensive, les deux puissances exécutrices sortiraient peut-être de la situation violente où elles se sont placées. C'est grâce à notre armée, que nous posons de nouveau le dilemme : « Vous exécuterez ou nous exécuterons. »

J'ai dit, messieurs, que la situation qui résulte des mesures coercitives est violente : elle l'est pour la Hollande, pour l'Angleterre, pour la France, pour la Belgique même. Ces mesures agissent sur le commerce de la Hollande et réagissent sur celui des trois autres pays.

L'état actuel de l'Escaut est en rapport avec les mesures coercitives. Le principe de la liberté de navigation subsiste. L'Escaut est libre pour toutes les nations, à l'exception de celles qui par leur fait ont autorisé contre elles des actes de représailles. La liberté forme le droit commun ; mais, à côté du principe, se trouve l'exception que nous avons provoquée nous-mêmes. Si la Hollande, saisissant l'occasion des mesures coercitives de l'Angleterre et de la France, avait fermé le fleuve à tous les peuples, elle serait sortie du droit commun. A mes yeux, les mesures prises sur l'Escaut par la Hollande ne sont pas des actes de souveraineté, mais des actes de représailles, qui cesseront avec les mesures coercitives. L'honorable M. Dumortier a cité le protocole n° 9, du 10 janvier 1831, qui établit une corrélation entre la liberté de la forteresse de Maestricht et la liberté de l'Escaut, et il a, en quelque sorte, sommé le gouvernement de bloquer Maestricht. Il aurait même pu rappeler que moi-même, dans une autre séance, et le premier, à ce que je crois, j'ai parlé du principe de réciprocité posé dans le protocole du 10 janvier. Mais le cas était bien différent : il s'agissait d'un tarif imposé à l'Escaut, de la fermeture complète du fleuve : il n'y avait plus là acte de représailles, mais excès de légitime défense et acte de souveraineté.

Les mesures coercitives réagissent donc sur nous-mêmes. Est-ce à dire qu'il faille en demander la cessation ?

Je me garderai bien de donner ce conseil, et personne parmi nous n'oserait prendre la responsabilité de cette proposition. Si l'on vous demandait : voulez-vous le rétablissement sur l'Escaut du *statu quo* de 1830, 1831 et 1832, par suite de la levée pure et simple des mesures

coercitives, ou bien la prolongation indéfinie de ces mesures avec quelques entraves jusqu'à ce qu'on vous offre des conditions acceptables, vous n'hésiteriez pas à vous déclarer en faveur du dernier parti. Le roi de Hollande au contraire, si vous lui offriez ce choix, se déclarerait en faveur du premier.

J'ai supposé que les mesures coercitives seront maintenues jusqu'à ce qu'on nous offre des conditions que nous puissions accepter. Ici on m'arrêtera en me disant que les conditions renfermées dans les projets présentés par la France et l'Angleterre ne seraient pas acceptables. On a soutenu qu'elles sont contraires au traité du 15 novembre considéré dans son principe et dans ses dispositions. Ce traité existe ou n'existe point. S'il existe, il faut l'imposer sans aucun changement à la Hollande, et il ne peut être question de convention provisoire. S'il n'existe point, il peut y avoir une convention provisoire, mais alors que devient l'assertion ministérielle : « Le traité du 15 novembre est notre droit public ? »

Je suis tenté de croire, messieurs, qu'on n'a pas étudié attentivement les projets que les journaux ont successivement publiés et qui se trouvent maintenant sur le bureau. Je dis que ces projets sont autant d'exécutions partielles du traité. En effet, quatre objets principaux tombent dans l'exécution : *la reconnaissance de la neutralité, la liberté de l'Escaut et de la Meuse*, ces deux objets sont à notre avantage ; *l'abandon des territoires et le payement de la dette,* ces deux objets sont à notre désavantage. Je m'arrête au dernier projet de convention, celui du 3 février, annexe 3 de la note du 14 février, les projets précédents pouvant être considérés comme écartés par celui-ci. Eh bien, le projet du 3 février stipule : art. 3, la neutralité perpétuelle et par conséquent un armistice indéfini ; art. 2, la liberté de l'Escaut sur le pied de 1831 et 1832, par conséquent l'assimilation de ce fleuve à la pleine mer ; art. 3, l'ouverture de la Meuse. Il renvoie par l'art. 4 les autres questions à un arrangement définitif, et quelles sont ces questions ? Ce sont les dispositions désavantageuses à la Belgique : « l'évacuation territoriale et le payement de la dette. » Il y a quelque chose de bizarre dans ce système qui consiste à exécuter le traité en faveur de la Belgique, et à le suspendre au préjudice de la Hollande.

Il y a cinq mois, je le confesse, dans la discussion politique la plus

26 mars 1833.

mémorable de cette session, j'ai presque taxé ce système d'utopie. Je vous disais alors : « Il y avait entre l'exécution du traité et sa destruction un milieu, c'était le *statu quo* à la suite de la reconnaissance de toutes les cours... Reconnus par l'Europe, nous aurions pu essayer d'un état de choses qui, d'une part, nous privait de la citadelle d'Anvers, mais, d'autre part, nous conservait en entier le Luxembourg, la rive droite de la Meuse, qui assimilait l'Escaut à la pleine mer et qui nous permettait de ne pas payer nos dettes. Dans cette hypothèse, la véritable question à l'ordre du jour eût été la navigation de la Meuse. Il aurait fallu obtenir l'ouverture de cette rivière, faire déclarer la Hollande déchue des arrérages de la dette ; ce *statu quo,* à part l'idée d'incertitude, devenait très-tolérable. »

Ce *statu quo,* messieurs, se trouve formulé dans l'*annexe* 3 que l'on a mal comprise. Il y a même une condition de plus que celles que j'avais posées : la reconnaissance formelle de la neutralité qui fait disparaître l'incertitude que je redoutais.

Mais, dira-t-on, comment croire que les puissances entreprennent de faire exécuter le traité en ce qu'il a de favorable pour nous, et de le suspendre en ce qu'il a de défavorable. Nos deux alliés ont justifié cette politique dans la note du 14 février. Le roi de Hollande a des répugnances à reconnaître formellement l'indépendance belge ; d'abdiquer, en un mot. On lui a dit : Il vous répugne de reconnaître un peuple aujourd'hui reconnu par l'Europe entière ; nous respecterons vos répugnances. Permis à vous de remettre indéfiniment cette reconnaissance, mais nous allons remettre indéfiniment aussi l'exécution du traité dans ce qu'il a d'avantageux pour vous.

Voilà, messieurs, comment on a habilement et justement rattaché la question de reconnaissance à la jouissance de tous les avantages qui résultent du traité pour la Hollande. Et le peuple hollandais serait privé de tous les avantages parce qu'il y a un mot qui répugne à son roi ! Le mot seul nous manquerait, car je le déclare ici dès à présent, la reconnaissance de la neutralité nous suffirait ; elle nous donnerait une sécurité absolue. Le jour où le roi de Hollande regardera le territoire comme devenu inviolable pour lui, il aura abdiqué, quoi qu'il dise et quoi qu'il fasse. Je m'attends encore à entendre soutenir que cette neutralité serait illusoire ; cependant la Suisse n'a jamais obtenu

26 mars 1833.

d'abdication formelle de la maison d'Autriche. Elle a obtenu une trêve, et puis la neutralité. Voilà un fait ; voici une hypothèse. Si, à l'époque où l'héorique Pologne luttait encore, on était venu vous dire : l'autocrate du Nord a reconnu la neutralité de la Pologne, qui conserve son gouvernement de fait, vous vous seriez écriés : la nationalité polonaise ne périra pas. Son indépendance est assurée. Son ancien maître n'a voulu qu'éviter un mot.

Je crois avoir exposé, messieurs, le véritable caractère des négociations entreprises par la France et l'Angleterre. J'ai besoin de répéter que j'ai parlé en mon nom personnel : j'ai énoncé mes opinions individuelles. Si le *statu quo*, tel que les projets l'ont systématisé, venait à se réaliser, qui aurait intérêt à le voir se prolonger ? La Belgique, et non la Hollande. La Hollande, de son côté, ne peut se plaindre, car il lui serait libre de faire cesser ce *statu quo* en acceptant un arrangement définitif.

Messieurs, les uns paraissent ne pas comprendre notre situation politique, les autres en désespèrent. Cependant, rien n'est plus facile à définir que cette situation. Après avoir fait un traité qui consacre la nationalité belge, la conférence n'a pu s'entendre sur les moyens d'exécution. Trois des puissances garantes voulaient des mesures coercitives pécuniaires ; deux, des mesures coercitives matérielles. La résolution de ces deux dernières puissances l'a emporté. A la face de l'Europe, la France et l'Angleterre se sont chargées de l'exécution du traité. Cette résolution, à l'époque où elle fut prise, souleva bien des doutes, excita bien des alarmes, fit renaître bien des chances de guerre générale ; ces chances qui tenaient les esprits en suspens, ces doutes qui sont venus nous saisir, ces alarmes qui ont plané sur l'Europe, tout a disparu ; les trois puissances du Nord sont restées immobiles.

On était tellement étonné de l'audace de cette entreprise que, la regardant comme inconsidérée, on a prédit que, la citadelle d'Anvers une fois rendue, les puissances exécutrices se hâteraient de sortir d'une situation violente en abandonnant l'exécution. Ce n'est pas là de ma part une supposition. Je pourrais citer tel discours prononcé il y a cinq mois où cette phrase se trouve textuellement. Eh bien, les mesures coercitives ont été maintenues. (*Une voix : On ne s'en plaint*

pas.) *On ne se plaint* pas, dit-on à mes côtés. Vous ne lisez donc pas les journaux hollandais et anglais qui sont remplis de plaintes. Vous ne savez donc pas que les nombreuses cargaisons qui se dirigeaient vers la Hollande ont été saisies. *On ne se plaint pas !* Vous ignorez donc que de riches cargaisons d'une valeur immense se détériorent en ce moment, et que le sucre venu des Indes fond dans les vaisseaux sous séquestre. (*Hilarité.*) *On ne se plaint pas!* dites-vous ; c'est probablement parce que l'embargo ne se fait pas sentir dans le bassin de Bruxelles. (*Hilarité.*) Mais je vous assure qu'il n'en est pas de même dans les ports d'Amsterdam et de Rotterdam, et même dans ceux de la Grande-Bretagne ; car les marchands de la *Cité* se plaignent ; ils ont été jusqu'à signer une pétition au Parlement pour demander un dédommagement, et sir Robert Peel qui, je suppose, ne parle pas sans motifs plausibles, a fait une longue dissertation pour demander la levée de l'embargo comme préjudiciable aux intérêts de l'Angleterre et contraire au droit public moderne. Pour donner une idée des mesures coercitives, je vous rappellerai l'entreprise gigantesque par laquelle l'homme qui, au sortir de la première révolution, a gouverné la France, a voulu accabler l'Angleterre. Il a prétendu interdire à la Grande-Bretagne le commerce du continent. S'il est permis de comparer les petits événements aux grands, je dirai que le sort dont Napoléon, dans sa toute-puissance, on dira peut-être dans le délire de la puissance, avait menacé l'Angleterre, ce sort pèse aujourd'hui sur la Hollande : le peuple hollandais est mis au ban de l'Europe commerciale.

L'exécution du traité se poursuit par les mesures coercitives des puissances, et l'armée belge est inactive ! Vous avez à opter entre l'action des puissances avec l'inaction de la Belgique, et l'action de la Belgique, avec l'inaction des puissances. Mon choix n'est pas douteux. Je crois l'action des puissances plus efficace que la nôtre, non que je puisse d'avance fixer le terme où la Hollande acceptera un dénoûment, les choses ici-bas ne se font que graduellement et il ne faut pas exiger ce qui est en dehors des prévisions humaines ; on ne peut se livrer qu'à des calculs approximatifs, mais, malgré cette incertiude, je ne désespère pas de notre cause.

Des orateurs nous ont entretenus de la politique faible et vacillante

26 mars 1833.

des puissances étrangères. Ces paroles ne peuvent s'appliquer à l'Angleterre et à la France. Ce serait un bien singulier anachronisme. Il y a quelques mois, lorsque le grand événement qui s'est accompli en Belgique se préparait, et qu'après en avoir nié si longtemps la possibilité, on s'apprêtait déjà à le rapetisser, je vous annonçais que cet événement ne serait pas un incident vulgaire, j'osais vous prédire qu'il assurerait à la France et à la Grande-Bretagne une haute prépondérance. Peu de mois se sont écoulés et l'Orient le proclame ; la suprématie politique que la France et l'Angleterre ont exercée sur les bords de l'Escaut, voilà qu'elles l'exercent sur les rives du Bosphore.

Dire en présence de ces événements que notre situation est désespérée, que le passé nous échappe, que l'avenir est couvert de nuages, c'est s'inscrire en faux contre les événements contemporains qui frappent même le vulgaire. Le partage dont on nous a menacés, je ne le crains plus; je vais vous dire quand je redoutais le partage ; et l'honorable orateur (M. Gendebien), au discours duquel je réponds, le sait peut-être mieux que moi. La Belgique était menacée du partage, après l'échec éprouvé par l'élection du duc de Nemours et le rejet des conditions, onéreuses sans doute, d'indépendance offertes par la conférence. C'est alors que les puissances, désespérant de nous constituer aux conditions proposées, d'opérer une restauration violente, d'obtenir une restauration spontanée, songèrent au partage comme dernier expédient. Ce projet qui eût amené l'extinction du nom belge, nous l'avons fait échouer, je dis *nous,* parce que je me suis ouvertement associé aux deux hommes qui avaient alors la direction de nos affaire (MM. Lebeau et Devaux), nous l'avons fait échouer par une combinaison qui nous a procuré une transaction avec la conférence et une dynastie nationale. Dès les premiers jours de sa révolution, la Belgique a contracté des engagements ; aurait-elle pu s'abstenir de les contracter ? C'est une question qui tombe dans le domaine de l'histoire. Ces engagements existent ; quels qu'ils soient, il faut les exécuter ; les violer, ce serait nous exposer aux chances les plus cruelles.

---

26 mai 1833.

X

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 20 JUIN 1833.

Sur la convention du 21 mai.

Le Gouvernement avait, dans la séance du 26 mars 1833, établi la possibilité et la convenance d'un arrangement provisoire entre la Belgique et la Hollande comme condition de la levée du blocus maritime.

Cet espoir fut réalisé par la convention du 21 mai 1833.

La Chambre des représentants, élue à la suite de la dissolution, se réunit le 7 juin.

L'opposition soutint qu'il aurait fallu exiger, de la France et de la Grande-Bretagne, le maintien du blocus maritime jusqu'à l'adhésion du roi Guillaume au traité du 15 novembre ; que la convention du 21 mai détruisait ce traité, et créait en Belgique un *statu quo* intolérable ; qu'il interviendrait un arrangement définitif plus désavantageux que le traité du 15 novembre.

L'ensemble de l'adresse favorable à la politique du ministère fut adopté par soixante-seize voix contre quatorze.

M. Nothomb avait accueilli avec joie un arrangement provisoire qui, sans détruire le traité du 15 novembre, accordait néanmoins

un sursis aux populations du Limbourg et du Luxembourg en leur laissant, ainsi qu'à la Belgique, toutes les chances de l'avenir.

DISCOURS DE M. NOTHOMB.

Messieurs, je suis flatté de l'honneur que m'a fait l'orateur auquel je succède (M. Gendebien) en citant un ouvrage dont je suis l'auteur, et un de mes discours que je croyais oublié ; le discours, ayant été prononcé dans cette enceinte, rentre dans la compétence de la Chambre et je rectifierai tout à l'heure cette citation ; je me tairai sur l'ouvrage, c'est là un écrit extra-parlementaire dont nous ne pouvons nous enquérir ici. Je répondrai ailleurs si je le juge à propos.

Je dois saisir, messieurs, avec quelque empressement l'occasion qui m'est offerte de vous entretenir des changements survenus dans nos relations extérieures ; on me rendra cette justice de reconnaître que je n'ai reculé devant aucune des questions difficiles, je puis ajouter douloureuses, que les circonstances ont successivement soulevées ; pour la première fois, je puis bannir de mes discours des regrets qui n'appartiennent qu'au passé, et que l'avenir n'est peut-être pas destiné à renouveler. Je crois m'être fait rarement illusion sur notre position ; des dangers d'un genre nouveau se rattachent aux débats qui viennent de s'ouvrir, les paroles qui partent de cette tribune ne sont point perdues ; je considère la convention du 21 mai comme un événement heureux pour le pays ; or, préconiser le provisoire qu'elle nous donne, n'est-ce pas exciter le gouvernement hollandais qui nous écoute à nous offrir le définitif qu'elle ajourne ? Ne sommes-nous pas exposés au même écueil qui s'offrait à nous quand nous avions à développer les avantages des dix-huit articles ? J'éprouve donc plus que jamais le besoin d'apporter dans l'expression de ma pensée une extrême réserve et de déclarer que je parle ici en mon nom personnel. Si même vous trouvez que je m'arrête avec trop de complaisance aux avantages du *status quo* territorial, veuillez me tenir compte de mes affections et de mes intérêts privés, et vous rappeler que j'appartiens à l'une des deux provinces qui, condamnées par le traité du 15 novembre, obtiennent de la convention du 21 mai un sursis indéfini.

Je ne m'occuperai pas de la question intérieure, je la crois plus spécialement du ressort de ceux qui ont le malheur de siéger au banc ministériel. Je me bornerai à faire ma profession de foi sur un seul point ; et il me suffira de consulter mes propres antécédents. Voici comment je suis parvenu jusqu'à présent à concilier les devoirs de député et de fonctionnaire public. Lorsqu'après avoir négocié à Londres, conjointement avec mon honorable ami, M. Devaux, les 18 articles, je pris la défense de cet acte devant le Congrès, je déclarai publiquement, et mon discours en fait foi, que bien que je ne fusse pas ministre, je donnerais ma démission de fonctionnaire public en cas de rejet, le rejet me paraissant un changement total de système. Quand donc le système politique du gouvernement ne sera plus le mien, je cesserai d'être son agent ; je ne parle pas des questions secondaires, en dehors du système général. Ainsi, quand il s'élèvera une incompatibilité absolue entre mes devoirs de député et ceux de fonctionnaire public, je la ferai cesser par une démission volontaire : cette honorable assemblée, le gouvernement et le public peuvent prendre acte de mes paroles.

J'aborde la question politique.

Les mesures coercitives employées par la France et la Grande-Bretagne contre la Hollande ont cessé par suite de l'arrangement provisoire du 21 mai.

« Or, dit-on, ces mesures n'auraient dû cesser que par suite d'un arrangement définitif ; c'est-à-dire par l'adhésion pleine et entière de la Hollande au traité du 15 novembre.

« Là est la grande faute du gouvernement belge ; de l'aveu du ministère, de l'aveu des puissances garantes, le but de la coaction était d'amener la solution définitive de la question belge par l'exécution forcée du traité dans toutes ses parties ; la coaction a cessé ; et le traité est resté sans exécution. Dans la lutte engagée en novembre dernier, entre la France et la Grande-Bretagne d'une part, et la Hollande de l'autre, cette dernière a eu le dessus ; on demandait au roi Guillaume du définitif ; c'est du provisoire qu'il accorde ; et l'on se contente de ce provisoire.

« La France et la Grande-Bretagne, poursuit-on, s'avouent donc vaincues, en se désistant des mesures coercitives sans avoir rempli la tâche qu'elles avaient acceptée à la face de l'Europe.

« La Belgique a méconnu ses droits et ses intérêts en ne protestant point contre ce désistement, en permettant aux deux gouvernements de mettre un terme à une situation violente qui, en se prolongeant, devait infailliblement amener la soumission de la Hollande.

« Le ministère belge aurait dû dire aux deux puissances : Nous entendons que les mesures coercitives se poursuivent jusqu'à l'exécution intégrale du traité considéré comme arrangement définitif. »

Voilà, messieurs, dans toute leur force, les objections principales que l'on élève contre l'état de choses créé par la convention du 21 mai.

Avant d'y répondre, prenons acte d'un aveu ; on avait révoqué en doute l'efficacité et même l'existence des mesures coercitives, et aujourd'hui que ces mesures ont cessé, on croit à leur toute-puissance. Le blocus maritime, disait-on, ne suffit point ; joignons-nous aux deux puissances, menaçons, attaquons par terre la Hollande ; et que nous dit-on aujourd'hui ? Le blocus maritime aurait suffi pour amener une soumission complète de la Hollande ; ce n'était qu'une question de temps ; que n'avons-nous attendu les effets de cette grande mesure qui cesse prématurément ! Ce changement de langage n'a pas de quoi nous surprendre ; on nous a habitués à ces contradictions, à ces inconséquences.

C'est une erreur, messieurs, de supposer que l'exécution du traité du 15 novembre dût commencer et s'achever sous l'empire des mesures coercitives ; par la convention du 22 octobre conclue *sur notre invitation,* nous sommes entrés dans la période de l'exécution, et nous y restons ; les agents et les moyens ont seulement changé ; les agents ont été d'abord deux des puissances garantes ; les moyens, la force ; ces agents, ces moyens ont amené l'évacuation d'Anvers et la convention du 21 mai ; l'exécution du traité va se poursuivre par d'autres agents et d'autres moyens ; les trois puissances jusqu'à présent inactives vont se joindre aux deux autres, les négociations doivent achever ce que la force a commencé.

Il est donc inexact de dire que l'exécution du traité est interrompue.

A l'aide de la force, deux des puissances garantes nous ont, en décembre 1832, mis en possession de la citadelle d'Anvers.

Les mêmes puissances, toujours à l'aide de la force, ont conclu, en mai 1833, une convention qui nous met en possession de ceux des avan-

tages matériels auxquels nous attachons le plus d'importance.

Cette exécution graduelle et forcée a donc procuré à la Belgique Anvers, la navigation de la Meuse et de l'Escaut, et un armistice indéfini, c'est-à-dire l'inviolabilité territoriale.

Les négociations ultérieures doivent compléter l'exécution, en procurant à la Belgique la reconnaissance formelle par la Hollande de son indépendance, à la Hollande les avantages résultant pour elle du traité du 15 novembre, avantages dont la jouissance est ajournée à son détriment.

Les mesures coercitives et les négociations concourent donc alternativement à l'exécution ; il eût été préférable, dira-t-on, de s'en tenir aux mesures coercitives, dont l'effet était certain et prochain, tandis que l'effet des négociations est lent et douteux. Mais le choix nous était-il laissé ? Avions-nous le droit de prescrire le mode et le terme de l'exécution ?

Je suis ici ramené à une vieille question ; et je ne puis que reproduire les lumineuses observations que vous a présentées en novembre dernier mon honorable ami, M. de Muelenaere. Je persiste à croire avec lui que nous n'avons pas le droit de fixer le mode et le terme de l'exécution ; par l'art. 25 du traité, les puissances nous promettent leur garantie ; nous avons le droit d'exiger cette garantie, mais là s'arrête notre droit ; nous ne pouvons dire aux puissances : Vous exécuterez *de telle manière et dans tel terme ;* nous devons nous borner à leur dire : *Vous exécuterez ;* les puissances restent juges des moyens.

Eh bien, les puissances exécutent ; elles exécutent, tantôt par l'emploi de mesures coercitives, tantôt par la voie des négociations ; elles ont amené, par les mesures coercitives, deux faits ; elles attendent le reste des négociations.

Le ministère belge eût donc été non fondé à dire à la France et à l'Angleterre : J'entends que les mesures coercitives soient maintenues jusqu'à l'exécution intégrale du traité. Les deux puissances auraient répondu : Nous vous avons donné Anvers ; nous vous procurerons en outre la plupart des avantages matériels du traité, sans vous en faire supporter les charges ; nous allons lever les mesures coercitives, qui compromettent gravement notre commerce, et nous comptons pour le

reste sur les négociations. A ce langage il n'y a rien à opposer en droit.

Si la faute reprochée au ministère existe, elle est ancienne, elle remonte au jour où il a eu connaissance de la note du 14 février, note qu'il a déclaré faire sienne, et qui est comme le *mémoire explicatif* de la convention du 21 mai. Je me suis expliqué sur ce point devant l'ancienne Chambre; l'honorable préopinant a cité mon discours, mais il n'a pas tout cité. Je disais alors :

« Si l'on vous demandait : voulez-vous le rétablissement sur l'Escaut du *status quo* de 1830, 1831 et 1832, par suite de la levée *pure et simple* des mesures coercitives, ou bien la prolongation indéfinie de ces mesures avec quelques entraves jusqu'à ce qu'on vous offre *des conditions acceptables,* vous n'hésiteriez pas à vous déclarer en faveur du dernier parti. Le roi de Hollande au contraire, si vous lui offriez ce choix, se déclarerait en faveur du premier. »

C'est là que l'honorable préopinant s'est arrêté ; vous voyez déjà que je repoussais une levée *pure et simple* de l'embargo, je demandais des *conditions acceptables;* je vais compléter la citation :

« J'ai supposé que les mesures coercitives seront maintenues jusqu'à « ce qu'on nous offre des conditions *que nous puissions accepter.* Ici « on m'arrêtera en me disant que les conditions renfermées dans les « projets présentés par la France et l'Angleterre ne seraient pas « acceptables. On a soutenu qu'elles sont contraires au traité du « 15 novembre considéré dans son principe et dans ses dispositions. « Ce traité existe ou n'existe point. S'il existe, il faut l'imposer sans « aucun changement à la Hollande, et il ne peut être question de con- « vention provisoire. S'il n'existe point, il peut y avoir une convention « provisoire, mais alors que devient l'assertion ministérielle : Le traité « du 15 novembre est notre droit public.

« Je suis tenté de croire, messieurs, qu'on n'a pas étudié attentive- « ment les projets que les journaux ont successivement publiés et qui « se trouvent maintenant sur le bureau. Je dis que ces projets sont « autant d'exécutions partielles du traité. En effet, quatre objets prin- « cipaux tombent dans l'exécution : la reconnaissance de la neutralité, « la liberté de l'Escaut et de la Meuse, ces deux objets sont à notre « avantage; l'abandon des territoires et le payement de la dette, ces « deux objets sont à notre désavantage. Je m'arrête au dernier projet

20 juin 1833.

« de convention, celui du 3 février, annexe 3 de la note du 14 février, « les projets précédents pouvant être considérés comme écartés par « celui-ci. Eh bien, le projet du 3 février stipule : Art. 3. La neutralité « perpétuelle et par conséquent un armistice indéfini. Art. 2. La « liberté de l'Escaut sur le pied de 1831 et 1832, par conséquent l'assi- « milation de ce fleuve à la pleine mer. Art. 3. L'ouverture de la « Meuse. Il renvoie par l'art. 4 les autres questions à un arrangement « définitif, et quelles sont ces questions? Ce sont les dispositions « désavantageuses à la Belgique : « l'évacuation territoriale et le paye- « ment de la dette. » Il y a quelque chose de bizarre dans ce système « qui consiste à exécuter le traité en faveur de la Belgique, et à le « suspendre au préjudice de la Hollande.

« Il y a cinq mois, je le confesse, dans la discussion politique la plus « plus mémorable de cette session, j'ai presque taxé ce système « d'utopie. (Je supprime les paroles que je rappelais alors.)

« Ce *status quo,* messieurs, se trouve formulé dans l'*annexe* 3 que « l'on a bien mal comprise. Il y a même une condition de plus que celles « que j'avais posées : la reconnaissance formelle de la neutralité qui fait « disparaître l'incertitude que je redoutais. Mais, dira-t-on, comment « croire que les puissances entreprennent de faire exécuter le traité « en ce qu'il a de favorable pour nous, et de le suspendre en ce qu'il « a de défavorable. Nos deux alliés ont justifié cette politique dans la « note du 14 février. Le roi de Hollande a des répugnances de recon- « naître formellement l'indépendance belge, d'abdiquer en un mot. « On lui a dit : Il vous répugne de reconnaître un peuple aujourd'hui « reconnu par l'Europe entière; nous respecterons vos répugnances. « Permis à vous de remettre indéfiniment cette reconnaissance qui « vous peine, mais nous allons remettre indéfiniment aussi l'exécution « du traité dans ce qu'il a d'avantageux pour vous.

« Voilà, messieurs, comme on a habilement et justement rattaché « la question de reconnaissance à la jouissance de tous les avantages « qui résultent du traité pour la Hollande. »

La citation, messieurs, est un peu longue; mais l'honorable préopinant m'y a autorisé, je ne me la serais pas permise sans cette espèce de provocation. Je n'ai pas l'habitude d'être prophète; je ne sais par quelle prescience j'ai prédit ce qui se passe aujourd'hui. Le roi

Guillaume ayant refusé de nous reconnaître, on en est venu à l'idée de scinder le traité. On a fait deux parts : on a mis d'un côté la reconnaissance de la Belgique et les avantages assurés à la Hollande. On a considéré ces avantages comme le prix de la reconnaissance. On a mis de l'autre côté les mesures coercitives et les avantages assurés à la Belgique. On a considéré ceux-ci comme la condition de la levée de ces mesures. On a dit à la Hollande : Nous lèverons l'embargo si vous mettez immédiatement la Belgique en possession des avantages matériels du traité. Nous respecterons les répugnances de votre roi, si vous consentez à vous priver de tous les avantages du traité. Singulier marché, auquel on ne croirait pas, s'il n'était écrit en toutes lettres dans la convention du 21 mai.

Le but principal de cette nouvelle combinaison politique a donc été d'ajourner l'exécution du traité du 15 novembre en ce qu'il emporte abdication du roi Guillaume : les droits dynastiques de la maison d'Orange restent saufs *quant à elle ;* je dis *quant à elle,* car ils ne le sont plus pour les autres puissances qui ont reconnu un roi des Belges. Cette considération, messieurs, est importante. L'ajournement de la reconnaissance du roi Guillaume ne révoque pas la reconnaissance des autres puissances ; celle-ci nous reste acquise. Notre pavillon continue à être admis partout, excepté dans les ports, dans les eaux de la Hollande ; là, nous nous conformerons au droit des gens en prenant le pavillon neutre ; et en cela il n'y a ni humiliation ni déshonneur ; nous pouvons, par réciprocité, exiger que les navires hollandais hissent, lorsqu'ils entrent dans nos ports ou nos rivières, le pavillon blanc.

La position du roi des Belges à l'égard de la maison d'Orange sera, sous plusieurs points, la même que celle de Louis-Philippe à l'égard des Bourbons. Les deux dynasties règnent au nom du principe de la souveraineté populaire, et sont reconnnes par l'Europe ; mais la branche aînée des Bourbons n'a point abdiqué au profit de la branche cadette, Guillaume n'a point abdiqué en faveur de Léopold ; sous ce point de vue, le roi des Belges règne comme le roi des Français. Je sais qu'il y a des différences dans la situation des deux rois, victimes des révolutions de juillet et de septembre : Charles X est retombé dans la vie privée et l'exil ; Guillaume est resté roi, quoique sa tête soit à moitié découronnée ; mais l'idée morale est la même.

20 juin 1833.

Car pourquoi Charles X et Guillaume Ier refusent-ils d'abdiquer, au profit des successeurs qu'une révolution leur a donnés? C'est qu'ils savent *qu'aux yeux de leurs partisans* ce refus est une protestation permanente du droit contre le fait : la protestation de la branche aînée des Bourbons empêche le carlisme de mourir en France, la protestation de Guillaume empêche l'orangisme de mourir en Belgique. Le jour où ces deux dynasties abdiqueront, le principe en vertu duquel elles régnaient expirera ; et ici l'histoire nous offre un singulier rapprochement : le premier consul Bonaparte, le pied sur la première marche du trône, sollicita une abdication formelle de celui qui se disait déjà Louis XVIII et du dernier stadhouder de Hollande. Le père du roi Guillaume souscrivit au traité d'Amiens et abdiqua à prix d'argent. On sait la réponse de Louis XVIII. Le roi Guillaume a donc deux exemples devant lui : imitera-t-il Louis XVIII ou le stadhouder Guillaume V? C'est-là le secret de l'avenir.

Il y a dans la situation des dynasties de juillet et de septembre une différence qui me paraît toute à l'avantage de notre royauté ; il a fallu une loi pour interdire à la branche aînée des Bourbons le territoire français et pour la priver de ses biens. Vous n'avez pas besoin de porter une loi de proscription, de confiscation : le roi Guillaume s'est interdit tout acte d'hostilité contre la Belgique, il s'est interdit la guerre civile aussi bien que la guerre étrangère ; et un prince de cette maison qui paraîtrait parmi nous pour exciter à main armée une contre-révolution, violerait l'engagement solennel pris par le chef de la dynastie. C'est là un engagement que n'ont point pris les princes de la branche aînée des Bourbons. Les biens de la maison d'Orange restent séquestrés : la levée du séquestre n'est stipulée nulle part : en ce point l'exécution du traité du 15 novembre est également ajournée ; et notre ministre des finances étendra sans doute la mesure du séquestre à la banque de Bruxelles, pour la part qui appartient au roi Guillaume. Ainsi la maison de Nassau, en signant un armistice indéfini, en ne demandant point la levée du séquestre de ses biens, s'est placée par rapport à la Belgique dans une condition moins favorable que ne l'est celle de la branche aînée des Bourbons, qui a subi la proscription, la confiscation, mais qui, poussant ses doctrines jusqu'à leurs conséquences extrêmes, est restée libre de tout engagement envers ses

anciens sujets. Bien que le roi Guillaume n'ait point abdiqué formellement, il est survenu de son aveu d'importants changements dans sa position.

Qu'il me soit permis, messieurs, de faire un retour sur le passé et de comparer ce que nous obtenons aujourd'hui avec ce que nous avons autrefois demandé.

Le principe de négociations nouvelles ne nous a pas paru incompatible avec l'existence du traité du 15 novembre. Après avoir pris acte de l'échange des ratifications, la conférence s'est, le 4 mai 1832, adressée aux deux parties pour les inviter à ouvrir une négociation à l'effet d'aplanir les difficultés qui pouvaient subsister. Quelle a été notre réponse? Nous ne nous sommes pas refusés d'une manière absolue à l'ouverture d'une négociation directe, nous y avons mis une condition : l'évacuation préalable. Nous avons tous été d'accord sur cette condition ; plus tard l'opposition a soutenu qu'elle n'avait point entendu parler d'une évacuation réciproque ; eh bien, dans ce sens-là même, il a été fait droit à notre demande. En décembre dernier, lorsqu'on nous mit en possession d'Anvers, on aurait pu immédiatement demander la réouverture des négociations, car notre condition préliminaire était accomplie. Nous avons plus que l'évacuation de la citadelle d'Anvers, nous avons la liberté de la Meuse et un armistice indéfini ; nous sommes donc allés bien au delà de la garantie dont nous nous contentions en mai 1832.

On a reproché au gouvernement provisoire d'avoir adhéré à l'armistice du 15 décembre 1830 qui stipulait l'abandon de Venloo et du Luxembourg ; au ministère actuel d'avoir signé la note du 2 novembre 1832 qui, prise dans un sens absolu, pouvait entraîner une évacuation territoriale sans garanties suffisantes ; la convention du 21 mai efface tous ces actes ; et en ne la regardant que comme un armistice, il est vrai de dire qu'elle réparerait toutes les fautes anciennes. Le gouvernement provisoire avait accepté un armistice avec évacuation, le gouvernement du roi obtient un armistice sans évacuation. En novembre dernier on craignait une évacuation sans garantie ; maintenant on nous assure un *status quo* territorial qui ne peut cesser qu'à la suite d'une reconnaissance expresse de notre état politique.

La convention du 21 mai entraîne pour nous l'obligation de ne point

20 juin 1833.

reprendre les hostilités contre la Hollande. Selon moi, ce n'est pas là une obligation nouvelle : cette obligation date des premiers jours de la révolution, du lendemain en quelque sorte des journées de septembre. Cet engagement, qui résulte aujourd'hui de l'armistice indéfini, n'est d'ailleurs que la conséquence de la neutralité inhérente à notre état définitif. Mais avons-nous quelque intérêt à faire la guerre à la Hollande ? Oui, si nous étions troublés dans la jouissance des avantages que nous assure la convention du 21 mai ; et cette restriction, la seule raisonnable, est énoncée dans la note du 10 juin. Hors de là, nous n'avons aucun intérêt à reprendre les hostilités contre la Hollande, quand même elle se refuserait indéfiniment à un arrangement final, c'est-à-dire à nous reconnaître. Le refus de reconnaissance politique n'est pas un cas de guerre. La reconnaissance politique est un fait moral que vous ne pouvez obtenir par la force ; obtenue par la force, la reconnaissance serait bientôt rétractée. Les jurisconsultes saisiront cette différence entre la prestation d'un fait moral et la prestation d'un fait matériel. Est-ce d'ailleurs à nous de forcer la Hollande à accepter deux moitiés de provinces et une rente annuelle de 8,400,000 florins ?

J'ai considéré la convention du 21 mai par rapport au traité du 15 novembre, et par rapport à la maison de Nassau ; elle me paraît réduire celle-ci à l'impuissance, en stipulant un armistice indéfini, elle me semble se concilier parfaitement avec le traité du 15 novembre et rentrer dans l'exécution de cet acte.

Mais je vais plus loin ; je veux bien faire à l'opposition la plus grande concession ; je lui accorde tout : oui, le traité du 15 novembre est anéanti ; et c'est l'opposition qui s'en plaint ! N'a-t-elle pas constamment demandé l'anéantissement de ce traité ? Loin de blâmer le ministère, qu'elle lui rende grâce ! Et voyez comme notre situation serait belle. Les effets moraux du traité subsistent : la reconnaissance générale des puissances n'est point révoquée ; le traité n'est anéanti que dans ses effets matériels. Nous sommes rejetés au mois de septembre ; mais tant mieux d'après vos doctrines : de quel subit amour vous êtes-vous épris pour le traité du 15 novembre ! Nous reprendrons toutes les questions comme si rien n'avait été décidé. Depuis quand le plaideur, qui a perdu son procès, se plaint-il de l'arrêt de cassation ? Si l'un de

vôtres avait obtenu ce prétendu résultat il vous dirait, ou vous nous diriez pour lui : « Il existait un traité désastreux, imposé à la Belgique « à une époque de malheur ; nous sommes parvenus à faire rétracter « cet acte, et, en attendant qu'un autre traité intervienne, nous avons « procuré au pays un provisoire très-tolérable ; le jour de la réparation « va se lever pour nous. » Ah ! que n'avez-vous dit vrai ; que n'est-elle anéantie cette délimitation territoriale qui démembre deux de nos provinces, que n'est-il permis de plaider de nouveau une cause, hélas, irrévocablement jugée ! Mais il est dans la destinée de l'opposition de se tromper pour le bien comme pour le mal. (Sensation.)

Le traité du 15 novembre subsiste donc malheureusement, mais l'exécution finale en est suspendue.

Mais, m'objectera-t-on, qu'est-ce donc que *l'arrangement définitif* annoncé par l'art. 5 de la convention ?

Lorsque je dis que le traité du 15 novembre subsiste, c'est *comme traité avec chacune des cinq cours;* il nous reste à convertir ce même traité en un arrangement direct avec une sixième puissance : la Hollande.

Examinons maintenant une double hypothèse.

Il y aura un arrangement définitif et direct avec la Hollande, ou il n'y en aura point.

Si un arrangement définitif est conclu, ce ne peut être que par le concours de votre volonté ; et vous n'accorderez votre concours qu'autant que vous croirez *le définitif* qu'on nous offrira plus avantageux que le *provisoire* que vous tenez ; le *status quo* ne peut cesser *par le bon plaisir* des puissances ou de la Hollande, comme le croit M. Angillis, il ne cessera que parce que vous l'aurez voulu ; et dès lors de quoi vous plaignez-vous ?

S'il n'est pas conclu d'arrangement définitif, le *status quo* né de la convention du 21 mai se prolonge, s'éternise, prend insensiblement, dans l'esprit des populations, par l'effet lent, mais irrésistible, de l'habitude, le caractère du définitif ; vous continuez à jouir d'avantages supérieurs à ceux de l'arrangement final, vons n'êtes point reconnus, il est vrai, par la Hollande, mais l'armistice indéfini, formellement accepté, met votre territoire à l'abri de toute invasion.

J'ai examiné deux hypothèses ; il n'en existe pas de troisième. (*Interruption.*)

20 juin 1833.

Il en existe une, me dit-on : le *status quo* cessera par un arrangement onéreux qu'on nous imposera. On nous forcera à renoncer au Luxembourg en entier, peut-être encore à la rive gauche de la Meuse, et à nous charger d'une part plus forte de la dette : on fermera l'Escaut. Ce sont là, j'ose le dire, autant de suppositions impossibles : rappelez-vous dans quelles circonstances les 24 articles du 15 octobre 1831 nous ont été imposés : nous étions les vaincus de la veille, humiliés au dehors, nous présentions au dedans le triste spectacle de l'incertitude, de la désorganisation, de l'anarchie. Les 24 articles, ce fut le *maximum* des exigences européennes. Vingt mois se sont écoulés : la première impression de la défaite s'est évanouie ; le gouvernement s'est fortifié à l'intérieur ; et aujourd'hui, en juin 1833, on oserait ce qu'on n'osa point en août 1831. Je le répète, cela est impossible ; on n'ira point au delà des 24 articles ; je crois plutôt que dans l'interprétation on restera en deçà.

Et quel est le ministre qui aurait assez de courage ou d'audace pour vous proposer d'ajouter de nouvelles rigueurs aux 24 articles? Nous n'avons aucune confiance, me dira-t-on, dans les hommes qui depuis deux ans président à nos destinées. Mais citez-moi une seule concession réelle proposée ou acceptée par le gouvernement belge, depuis l'adhésion donnée aux 24 articles.

Pas de nouvelles concessions a été la devise de la diplomatie belge, et elle y a été fidèle, toutes les chancelleries de l'Europe témoignent de sa fermeté. Vous me citerez des notes, des *thèmes;* mais ces notes sont-elles émanées de notre gouvernement, ces *thèmes,* y a-t-il adhéré officiellement ? (*Une voix :* et les réserves!) Il a déclaré dans quel sens, d'accord avec les adresses des Chambres, il considérait la survenance des réserves. Si, dans les circonstances difficiles que nous avons traversées, les hommes qui nous gouvernent ont su maintenir intact le traité du 15 novembre, faut-il s'attendre à y voir porter atteinte aujourd'hui que les circonstances sont devenues favorables, que tout s'est amélioré au dedans et au dehors : au dedans, où le gouvernement s'est affermi en entrant peu à peu dans les habitudes nationales ; au dehors, où les embarras de nos ennemis ont augmenté, ceux de nos amis diminué. Les puissances allemandes, plus ou moins hostiles à notre révolution, continuent à être aux prises avec leurs propres sujets,

et usent leurs forces dans des luttes intérieures, sourdes, mais incessantes. La France et l'Angleterre, qui viennent de faire un premier et glorieux essai de leur suprématie, n'ont pas rompu leur alliance ; le ministère libéral de la Grande-Bretagne a survécu à tous les obstacles et puise une nouvelle force dans la levée de l'embargo ; la monarchie de Louis-Philippe s'est consolidée : où sont les compétiteurs qu'elle craignait il y a un an ? La république ? vaincue dans les journées de juin. Le carlisme ? Demandez à la frégate qui porte vers les côtes de Naples la mère du prétendant. Le bonapartisme ? La Providence a appelé à elle celui qui en était ici-bas l'unique représentant. La même année a vu mourir l'émeute, tomber toutes les chances de guerre civile et de guerre étrangère. De quelque côté que nous portions les regards, les chances nous sont favorables. La situation de la Belgique et des deux grands peuples qui la protégent s'est améliorée ; et vous choisissez cette époque pour vous désespérer, pour nous prédire de nouveaux sacrifices. J'ai toujours pensé que le temps était pour nous ; et notre cause a tout à gagner aux ajournements.

En résumé, messieurs, j'applaudis à la prolongation du *status quo* aux conditions qu'on nous fait ; je souhaite, pour ma part, que ce *status quo* s'éternise. S'il doit cesser, ce ne peut être que pour faire place à un état définitif qui, de notre consentement, complète l'exécution du traité du 15 novembre : jusque-là, nous maintiendrons le *status quo* par notre tout-puissant *veto*. (*Mouvement général d'assentiment.*)

XI

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE 1833.

Sur le rang du royaume de Belgique parmi les États de l'Europe.

Le général Goblet, ministre des Affaires Étrangères, s'étant rendu à Londres pour y poursuivre conjointement avec M. Van de Weyer les négociations d'un traité définitif, M. Nothomb fut nommé commissaire du Roi pour la défense du budget des affaires étrangères; c'était le premier budget complet. Il eut à combattre l'opinion que des chargés d'affaires et des consuls devaient suffire au nouvel État ; il le fit entre autres dans le discours qui suit :

DISCOURS DE M. NOTHOMB.

Messieurs, un honorable membre (M. Jullien) a présenté dans la discussion générale des observations qui se rattachent au service extérieur dans son ensemble; je me suis réservé d'y répondre. Il s'est demandé avec raison ce que nous sommes en Europe, ce que nous valons politiquement.

Il est difficile, messieurs, de nier la nécessité et l'influence de la

diplomatie en général à une époque surtout où elle a acquis un si grand développement et une action si prépondérante. Avant le XVIe siècle, il n'existait pas de missions permanentes. Les peuples de l'Europe n'étaient pas coordonnés d'après un système général. Chaque peuple n'avait guère qu'une existence individuelle. De la fin du XVIe siècle datent les missions permanentes. Les relations de peuple à peuple sont devenues quotidiennes, et on commença à comprendre qu'il y a des lois politiques qui doivent régir les peuples dans leur ensemble.

Nier l'utilité de la diplomatie, c'est proposer aux nations de rétrograder jusqu'à l'isolement; c'est vouloir qu'il n'existe plus d'association de peuples.

Ces considérations ne s'appliquent pas seulement aux grands États; je dirai même qu'elles s'appliquent surtout aux États de 2e et de 3e ordre, dont l'existence se lie intimement au système politique. Un grand État, appuyé sur des forces considérables de terre et de mer, peut jusqu'à un certain point se suffire à lui-même et se conserver sans le secours de la diplomatie. Un État secondaire, en se plaçant dans cet isolement, compromettrait sa propre existence.

De tous les États de second et de troisième ordre aucun n'a un plus grand besoin de l'action diplomatique que le nouvel État belge. Aucun État secondaire n'est d'un plus grand poids dans la balance politique.

Placé au centre de l'Europe, sans flotte, avec des frontières ouvertes sur presque tous les points, le principe de son indépendance doit s'appuyer non-seulement sur les forces matérielles de l'intérieur, mais principalement sur les nécessités politiques qui rattachent ses destinées particulières aux destinées générales.

La Belgique est neutre comme la Suisse, mais la Suisse est protégée par ses montagnes, et n'a pas la même importance politique. La neutralité ne doit pas être, selon moi, mise au nombre des conditions qui nous ont été imposées; ce sera, je n'en doute pas, une des belles conceptions de l'époque. Cette neutralité ne nous privera pas de tout contact avec l'Europe; elle nous met au contraire dans l'obligation d'avoir des agents, chargés de dénoncer toute hostilité grave aux puissances garantes.

6 sept. 1833.

Telles sont les conséquences de notre situation géographique et politique ; comme pays industriel et commerçant, la Belgique a besoin de faire protéger son pavillon, et, au défaut d'une flotte, elle doit demander cette protection au droit public.

Ainsi, sous quelque rapport qu'on envisage l'existence du nouvel État belge, sous le rapport commercial et maritime comme sous le rapport politique et géographique, l'action de la diplomatie lui est indispensable.

J'ai considéré l'importance de la Belgique parmi les États secondaires, sous le rapport politique ; je vais la considérer numériquement, eu égard à la population.

La section centrale, répondant au vœu de plusieurs sections, tendant à ce que la Belgique ne soit plus représentée que par des chargés d'affaires, a été d'avis que ce changement pourrait avoir lieu quand nos traités de commerce auraient été conclus. Elle a semblé reconnaître par ce langage cette assertion que les autres États du même rang que le nôtre n'auraient à l'étranger que des chargés d'affaires ; et rien n'est moins exact. J'ai recueilli sur ce point des faits positifs.

Parmi les vingt-trois États européens dont la population s'étend de 48,000,000 à 900,000 habitants, la Belgique occupe le onzième rang : elle a *au-dessus* d'elle la Russie, la France, l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse, l'Espagne, la Turquie, les Deux-Siciles, la Sardaigne et la Bavière.

Elle compte *après elle* les puissances suivantes :

La Suède	3,868,000	habitants.
Le Portugal	3,782,000	»
Les États romains.	2,583,000	»
La Hollande	2,570,000	»
La Suisse	2,058,000	»
Le Danemark	2,032,000	»
Le Hanovre	1,532,000	»
Le Wurtemberg	1,532,000	»
La Saxe.	1,420,000	»
La Toscane.	1,300,000	»
Le grand-duché de Bade.	1,153,000	»
La Grèce	900,000	»

6 sept. 1833.

Veuillez remarquer, messieurs, que dans ce tableau ne sont pas compris la Hesse-Electorale, les villes Hanséatiques, Saxe-Weimar, etc.

Des dix puissances dont la population est supérieure à celle de la Belgique, une seule ne se fait pas représenter par un *ambassadeur*, c'est-à-dire par un agent de premier rang ; c'est la *Bavière :* celle-ci, en effet, accrédite, par exemple près la cour de France, *un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire*, titre du second degré. La Prusse ne donne aussi que ce dernier titre à son représentant ; mais c'est par esprit de système et non par économie : car cet agent déploie le caractère d'ambassadeur, habite un magnifique hôtel acheté à Paris par le gouvernement prussien, et jouit d'un traitement considérable. Cela est si vrai que le *ministre de France* à Berlin est classé au budget français parmi les ambassadeurs et reçoit, à ce titre, un traitement de 100,000 francs.

D'un autre côté, des treize États qui nous sont inférieurs en population, *huit* ont à Paris des *envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires :* ce sont la Suède, le Portugal, les États romains (le nonce a même le rang de premier membre du corps diplomatique), la Hollande, le Danemark, le Wurtemberg, la Saxe, la Grèce. *Deux,* la Toscane et le grand-duché de Bade ont des *ministres résidents*. *Deux,* la Suisse et le Hanovre, n'ont que des chargés d'affaires.

Au-dessous de ces *treize États*, on compte la Hesse-Électorale et les villes Hanséatiques, qui ont aussi des *ministres résidents*. Le plus populeux des États qui ne sont représentés à Paris que par un chargé d'affaires est le Hanovre (1,532,000). Encore n'est-ce que par le motif que le roi de la Grande-Bretagne, en qui réside la royauté du Hanovre, a pour représentant direct l'ambassadeur britannique.

Il est donc prouvé que toutes les puissances du même rang que la Belgique, et beaucoup dans un rang inférieur, ont pour agents diplomatiques, non des chargés d'affaires, mais des envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires.

Il en est de même des *États-Unis d'Amérique,* du *Mexique*, du *Brésil,* de la *Colombie*, de la *Plata*, de l'*Amérique centrale* qui ont accrédité des agents de ce même rang.

Il importe, messieurs, de se rendre compte de la différence entre les fonctions de chargé d'affaires et celles de ministre plénipotentiaire.

Le chargé d'affaires n'est accrédité que près du ministre des affaires étrangères. Le ministre plénipotentiaire est accrédité près du souverain même. Il a un véritable caractère représentatif. Partout où il existe de grands intérêts politiques, et chaque fois qu'il s'agit de conclure un traité, la mission du chargé d'affaires est insuffisante.

La diplomatie belge a trois positions où elle ne pourra jamais, selon moi, se passer de ministre plénipotentiaire; ces positions sont Berlin, Paris et Londres.

Partout ailleurs, quand nos relations politiques seront établies, lorsqu'il n'y aura pas de traité à conclure, la présence d'un chargé d'affaires ou d'un ministre résident suffira.

En résumé, messieurs, je vous dirai que la Belgique n'est pas une puissance du premier ordre; mais elle a un des plus beaux rôles parmi les États secondaires.

XII

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1833.

Sur la convention militaire conclue à Zonhoven.

Vers la même époque où les négociations générales étaient reprises à Londres, eu vertu de l'art. 5 de la convention du 21 mai, une négociation spéciale était ouverte en Belgique entre des commissaires au sujet de l'art. 4.

Cette négociation aboutit à la convention signée au château de Zonhoven ou plus exactement au château de Vogelsang, dans le Limbourg, le 18 novembre 1833.

Cette convention règle, par les neuf articles dont elle se compose, les communications de la forteresse de Maestricht avec la Hollande et l'Allemagne et constate, par la déclaration qui y est annexée, l'ouverture de la navigation de la Meuse.

Le gouvernement belge avait d'abord pensé que la navigation de la Meuse, bien que réglée aux termes du § 1er de l'art. 4 de la convention du 21 mai, par la convention de Mayence du 31 mars 1831, devait faire l'objet d'une convention spéciale ; il finit par reconnaître qu'il suffisait de constater l'ouverture de la Meuse avec application de la convention de Mayence.

La convention de Zonhoven fut insérée au *Moniteur* du 29 novembre 1833; deux rapports furent présentés à la Chambre des représentants, l'un le 2 décembre par le ministre des affaires étrangères, l'autre le 3 par le ministre de la guerre ; cette communication donna lieu à une discussion, mais qui ne fut suivie d'aucun vote.

DISCOURS DE M. NOTHOMB.

Messieurs, je ne puis m'empêcher de manifester mon étonnement d'avoir été interpellé par un des honorables préopinants en une qualité que je n'ai point ici, qualité qui, dans cette enceinte, ne me donne aucun droit, qui, par conséquent, ne m'impose aucune obligation ; c'est comme député, c'est comme collègue de cet orateur, que je vais essayer de lui répondre ; son interpellation, l'espèce de sommation qu'il m'a faite, je la regarde comme anti-parlementaire, je la regarde comme une atteinte à la liberté des discussions. J'ai été rarement, messieurs, par rapport à un acte qui touche à la politique extérieure du gouvernement, dans une position pareille à celle où je me trouve, relativement au résultat des conférences de Zonhoven ; absent pendant quelque temps du poste que j'occupe depuis les premiers jours de la révolution, j'ai été à mon retour, placé, comme vous, en face d'un fait accompli, que je dois examiner comme député. Sans engagement administratif, si je puis m'exprimer ainsi, sans préoccupation d'aucun genre, j'ai pu me livrer à cet examen, dont je viens vous rendre compte.

La question est complexe, elle porte sur le fond et sur la forme. Permettez-moi de faire cette distinction : j'ose croire que si je parvenais à justifier le fond, les critiques qui ne s'adressent qu'à la forme, perdraient par cela même de leur importance.

J'aborde la question du fond ; d'une part la Hollande a droit à des communications militaires avec Maestricht ; de l'autre, la Belgique a droit à la navigation de la Meuse : nous avons à rechercher dans quelle étendue ces avantages sont assurés aux deux parties.

La convention du 21 mai n'est pas le premier acte qui ait stipulé la

7 déc. 1833.

liberté des communications militaires de la forteresse de Maestricht; cette stipulation remonte à la première suspension d'armes du mois de novembre 1830, acte qui, comme vous le savez, a introduit la Belgique révolutionnaire dans la carrière diplomatique où elle est restée. Il est dit dans l'arrêté du 21 novembre 1830 que le gouvernement provisoire consent à une suspension d'armes sous la condition que la faculté sera accordée de part et d'autre de communiquer *librement par terre et par mer,* avec les territoires, places et points respectivement occupés.

Le § 2 de l'art. 4 de la convention du 21 mai n'a fait que reproduire cette stipulation dans des termes plus précis; le ministère actuel, en adhérant à cette partie de la convention, a eu soin de déclarer formellement qu'en cela il ne contractait pas d'engagement nouveau : la note du 10 juin dernier, qui contient cette adhésion, s'exprime ainsi : « Le « gouvernement du Roi s'engage en outre à continuer un état de choses « qui existe depuis le commencement de l'année 1831, en maintenant « *libres et sans entraves* les communications entre la forteresse de « Maestricht et la frontière du Brabant néerlandais et entre ladite « forteresse et l'Allemagne. »

En faisant cette déclaration, le ministère était conséquent avec un système qu'il faut maintenir pour l'honneur du nom belge. La suspension d'armes de novembre 1830 était indéfinie; elle a été garantie comme telle par la conférence; elle a été violée par la Hollande au mois d'août 1831; soutenir qu'à cette époque la suspension d'armes n'existait plus serait absoudre le gouvernement hollandais. *De droit* les deux pays n'ont pas cessé d'être sous l'empire de la suspension d'armes indéfinie de novembre 1830, suspension d'armes qui, méconnue par la Hollande, n'a été, suivant nous, que régularisée, que complétée par la convention du 21 mai.

L'obligation, messieurs, est donc ancienne, impérieuse, incontestable; nous sommes amenés à nous demander quelles sont les conséquences qu'entraîne toute communication militaire.

Je n'hésite point à répondre que cette stipulation emporte la faculté de loger, lorsqu'il y a plus d'une journée de marche, et l'exemption des droits de douanes pour les approvisionnements; accorder la liberté de communication, c'est accorder implicitement ces deux choses.

7 déc. 1833.

Si vous me demandez où est la disposition législative qui a permis au gouvernement d'autoriser les troupes hollandaises à traverser le territoire belge, qui lui a permis de les exempter, durant le trajet et pendant leur séjour, des droits de douanes, je ne vous citerai point la loi du 1er octobre 1831; je n'ai pas besoin de faire violence à l'esprit de cette loi; je l'écarte de cette discussion, quelque généraux qu'en soient les termes; j'ai un autre texte, formel, précis, fait pour le cas même qui nous occupe, fait pour une éventualité qui, en se réalisant, ne devait effrayer personne, car tout le monde a été prévenu longtemps à l'avance. Dès le mois de novembre 1830 on a dit que la forteresse de Maestricht aurait le droit de communiquer librement avec la Hollande et avec l'Allemagne, on l'a répété dans la convention du 21 mai 1833, convention qui a reçu l'assentiment des Chambres par les adresses de juin, assentiment pour lequel la Constitution ne prescrit aucune forme sacramentale, assentiment réitéré il y a peu de jours dans d'autres adresses votées à la presque unanimité.

La liberté de communications militaires est une servitude de droit public subordonnée aux mêmes nécessités qu'une servitude de droit privé du même genre; ouvrez nos codes : vous y lirez ces mots qui tranchent la question : *Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.* Je vous dirai à mon tour : l'art. 121 de la Constitution ne permet pas que des troupes étrangères traversent le territoire sans autorisation législative; l'art. 112 ne permet pas qu'il soit accordé d'exemption d'impôt sans autorisation législative; cette double autorisation, vous l'avez accordée en adhérant à la convention du 21 mai; s'il en était autrement, l'usage de la servitude de droit public, établie par l'art. 4 de cette convention, deviendrait impossible. Vous ne pourriez dire à la Hollande : Je vous ai accordé la liberté de communiquer avec une ville enclavée dans mon territoire, mais vous vous rendrez dans cette ville sans passer par ce territoire; j'ai accordé à votre garnison la liberté de communiquer avec vous, mais je me suis réservé le droit de cerner la forteresse où elle se trouve, de lui livrer ou de lui refuser les approvisionnements, d'en élever ou d'en abaisser le prix en élevant ou en abaissant mon tarif de douanes; enfin de l'y affamer, si je le juge convenable.

Nous savons maintenant quels sont les droits que le § 2 de l'art. 4

de la convention du 21 mai accorde à la Hollande; recherchons quels sont ceux que le § 1er du même article donne à la Belgique.

La liberté fluviale est une innovation de notre siècle; dans l'ancienne Europe, les rivières et les fleuves étaient considérés comme la propriété exclusive des pays riverains; non-seulement chaque État avait comme aujourd'hui le droit de fermer son territoire au commerce étranger, mais il s'était arrogé le pouvoir d'interdire tout transit par eau, c'est-à-dire qu'en fermant ses rivières, il interdisait l'accès des autres pays riverains et celui de la mer elle-même; le droit public nouveau n'a pas enlevé à chaque peuple le droit de régler son commerce intérieur; il ne lui a pas même imposé le transit par terre, mais seulement par eau; chaque État peut se refuser aux importations et au transit par terre, mais, malgré lui, ses rivières sont ouvertes au transit. C'est là ce qu'on appelle la liberté fluviale; elle ne s'entend que *de la navigation de transit*. Le droit public ne donne que la faculté de *transiter* : le commerce d'importation est resté et a dû rester dans le domaine de la législation intérieure, de la souveraineté individuelle de chaque peuple.

Ces notions sont simples et hors de doute. Que nous donne la convention du 21 mai sous le rapport de la navigation de la Meuse? Tout ce que le droit public peut donner par lui-même, c'est-à-dire la faculté de *transiter* par cette rivière, rien de plus, rien de moins. On ne nous rend pas les débouchés de la Hollande, on ne nous assure ni la faculté de *transborder*, ni celle d'*entreposer*, deux facultés du ressort du droit interne, deux facultés qui supposent l'état de paix et des arrangements particuliers.

La France est, comme nous, riveraine de la Meuse; au même titre que nous, elle jouit de la navigation de cette rivière dans tout son cours, mais elle ne peut se livrer par cette voie au commerce intérieur qu'autant et de la manière que nos lois fiscales le permettent. Nous ne pouvons pas, *au nom du droit public,* demander à la Hollande des avantages dont d'autres riverains ne jouissent pas de plein droit chez nous, ou dont ils ne jouissent que parce que nous le voulons bien.

Notre législation nous offre deux exemples très-propres à éclaircir ces principes.

Une loi du 6 avril 1823, art. 12, a assujetti les bateliers de la Meuse,

qui font le commerce intérieur par cette voie, à un droit de patente qui est même plus élevé pour les bateliers étrangers ; les bateliers français ont prétendu, il y a quelque temps, que ce droit de patente était contraire à la liberté fluviale ; le gouvernement français a appuyé ces réclamations ; il nous a suffi de répondre que ce droit de patente ne s'appliquant pas au transit, mais au commerce intérieur, aucune atteinte n'était portée à la liberté fluviale, qu'il nous était permis d'interdire d'une manière absolue le commerce intérieur aux bateliers étrangers, ou de les y admettre sous des conditions plus ou moins onéreuses, plus ou moins restrictives.

Un arrêté du 17 décembre 1819 a placé certaines rivières, et notamment la Meuse, dans le domaine provincial, et établi un droit de navigation au profit de la province riveraine ; l'art. 9 du traité du 15 novembre et l'art. 4 de la convention du 21 mai ont changé cet état de choses ; la Meuse est sortie du domaine provincial pour entrer dans le domaine national ; le droit de navigation ne se perçoit plus au profit de la province en vertu de l'arrêté du 17 décembre 1819, mais au profit de l'État conformément à la convention du 21 mai. La navigation de transit ne pouvant être soumise à d'autres droits qu'à ceux du tarif de Mayence, le droit provincial est implicitement abrogé. Et ici se présente une question sur laquelle j'appelle dès à présent l'attention de la Chambre, par anticipation, en quelque sorte. Le gouvernement a-t-il l'autorisation nécessaire pour appliquer à la Meuse la convention de Mayence, c'est-à-dire pour cesser la perception du droit de navigation au profit de la province et pour y substituer le droit au profit de l'État ? Il y a abolition d'un ancien impôt, établissement d'un impôt nouveau. Je pense qu'on peut soutenir l'affirmative, en se fondant sur l'art. 9 des vingt-quatre articles devenus *loi de l'État* par la loi du 7 novembre 1831, et convertis en traité le 15 novembre, d'autant plus que le Gouvernement a toujours présenté la convention du 21 mai comme une mise à exécution partielle du traité du 15 novembre.

La navigation de la Meuse peut avoir des rapports avec celle du Rhin, rapports qu'il est également nécessaire de définir. La Belgique jouit-elle de la navigation du Rhin ? non, messieurs, elle est appelée à jouir de ce droit, la Meuse pouvant être réputée affluent du Rhin, mais l'exercice n'en est pas encore réglé ; la convention du 21 mai

nous ouvre la Meuse, mais ne nous ouvre pas le Rhin. Nous pouvons descendre la Meuse en transit jusqu'à la mer, mais arrivés là, nous ne pourrions entrer dans les bouches du Rhin et remonter ce fleuve ; nous ne sommes pas reconnus par tous les États riverains, nous n'avons pu encore traiter, avec la commission rhénane, des conditions de réciprocité.

Ainsi la liberté de la Meuse ne peut s'entendre que de la navigation de transit ; cette stipulation n'entraîne par elle-même ni la faculté *d'importation* en Hollande, ni celle *d'entreposage* ou de *transbordement,* ni la participation à la navigation du Rhin.

Nous savons maintenant quel sens il faut attacher tant au § 1er qu'au § 2 de l'art. 4 de la convention du 21 mai.

Je passe à la question de forme.

L'honorable M. Milcamps vous a déjà signalé une différence notable entre la rédaction du § 1er et celle du § 2 de cet article ; je dois revenir sur cet argument, qui est fondamental.

Le § 1er établit le principe de la liberté de la Meuse ; en organisant ce principe, il invoque une convention réglementaire préexistante, celle du 31 mars 1831.

Le § 2 établit le principe de la liberté des communications militaires, mais sans organiser ce principe ; il n'invoque aucune convention réglementaire préexistante.

Les communications de la forteresse de Luxembourg avec l'Allemagne sont réglées par le recès de Francfort du 8 novembre 1816 ; l'art. 7 stipule l'exemption des droits d'entrée, l'art 8 celle des droits de barrière, l'art. 9 le droit d'étapes. Eh bien, je suppose qu'à la suite de ce § 2 de l'art. 4 de la convention du 21 mai, on lise ces mots : « ces communications auront lieu conformément aux art. 7, 8 et 9 du recès de Francfort du 8 novembre 1816 relatif à la forteresse de Luxembourg, en tant que ces dispositions pourront être appliquées. »

Si le § 2 était rédigé de la sorte, si une convention préexistante y était invoquée, une convention nouvelle eût été inutile ; le gouvernement belge, par une déclaration unilatérale, aurait indiqué la route et le lieu d'étapes : indication qui lui eût été nécessairement abandonnée.

C'est donc, messieurs, s'exprimer d'une manière trop absolue, c'est

s'arrêter à la surface des choses que de dire : l'on a conclu une convention pour régler l'exécution du § 2, donc on devait en conclure une pour régler l'exécution du § 1er. Il faut tenir compte de la différence des rédactions. La convention pour la navigation de la Meuse existe, c'est celle du 31 mars 1831 ; la convention pour les communications militaires n'existait point, il a fallu en faire une. Ce raisonnement, que je crois inattaquable, justifie la différence des procédés ; je vois de la logique là où l'honorable préopinant ne voit que de la faiblesse et du déshonneur.

Nous sommes liés, dit M. Dumortier, par la convention militaire, et le gouvernement hollandais n'est point lié par la déclaration d'un de ses généraux. C'est déplacer la question. Le gouvernement hollandais est lié, en ce qui concerne la navigation de la Meuse, par la convention du 31 mars 1831, rendue applicable à cette rivière par la convention du 21 mai ; la déclaration du général hollandais ne fait que constater de quelle manière cette convention préexistante est exécutée, à notre satisfaction ; sous ce point de vue, il y a engagement, mais il faut chercher le principe de la liberté de la Meuse, non dans cette déclaration, mais plus haut, dans un acte plus solennel, dans la convention de Londres du 21 mai ; il faut chercher le mode d'exercice de ce principe dans la convention de Mayence du 31 mars. Le gouvernement hollandais aurait beau désavouer son général, par ce désaveu, il ne révoquerait ni le principe, ni même le mode suivant lequel il doit s'exercer ; il ferait en pure perte un acte de mauvaise foi.

Ce n'est pas que je méconnaisse l'importance de la déclaration du général hollandais ; il était bon de constater préalablement qu'en fait la navigation était libre, le droit provincial incompatible avec la convention de Mayence aboli, les heures du trajet par la forteresse réglées d'après les convenances du commerce.

Je crois avoir démontré qu'au défaut de convention préexistante, destinée à régler les communications militaires, il était indispensable d'en conclure une ; qu'en présence de la convention de Mayence, déclarée applicable à la Meuse, il était inutile d'en conclure une nouvelle, et qu'il ne restait qu'à constater s'il y avait eu exécution ou non ; ce qui a pu se faire par une déclaration et par une enquête.

Je vais plus loin : je soutiens qu'une convention nouvelle relative à

7 déc. 1833.

la Meuse était non-seulement inutile, mais qu'elle pouvait devenir dangereuse. En effet, supposez qu'on ait suivi le plan de négociation tracé par les honorables MM. Doignon, Polénus et Dumortier, supposez qu'on ait reproduit le principe de la liberté de cette rivière et réglé le mode de navigation dans une convention nouvelle ; supposez qu'on lise à la suite de la convention militaire, ou dans une convention spéciale :

« Art..... La navigation de la Meuse est libre.

« Elle sera assujettie aux dispositions suivantes » (*et ici l'on relate,* pour me servir de l'expression de M. Doignon, *la convention de Mayence, en omettant les articles dont l'application est impossible*).

Croiriez-vous avoir ainsi augmenté vos garanties ? non, messieurs, vous les auriez diminuées. La convention nouvelle eût été sujette à résiliation ; le gouvernement hollandais, après avoir ravitaillé Maestricht, aurait usé de cette faculté ; en renonçant à la liberté des communications militaires il nous eût enlevé la liberté de la Meuse. Vous voyez donc qu'il est heureux pour nous que cette liberté soit écrite et même réglée ailleurs que dans une convention conclue par nous avec la Hollande et résoluble par elle ; vous voyez donc qu'il eût été imprudent de substituer à la convention irrévocable du 21 mai, garantie par la France et l'Angleterre, une convention sujette à révocation et dénuée de cette garantie.

Les reproches adressés au gouvernement proviennent de ce qu'on a cru qu'il était nécessaire de faire reconnaître et régler de nouveau par la Hollande le principe de la liberté de la Meuse. Épuisons les hypothèses. Qu'arriverait-il si le cabinet de la Haye résiliait la convention militaire ? La Meuse, qui est libre, non en vertu de la convention résoluble de Zonhoven, mais en vertu des conventions irrévocables de Londres et de Mayence, n'en resterait pas moins ouverte. Allons plus loin encore. Supposons que le gouvernement belge, pour des motifs raisonnables, par exemple, en offrant une autre route, résilie la convention militaire ; eh bien, dans ce cas même la Meuse resterait ouverte.

L'on s'est demandé quel est l'avantage matériel que nous procure l'arrangement de Zonhoven, la Meuse étant déjà ouverte avant cette époque. Je crois, messieurs, qu'il faut d'abord nous demander si la prétendue *concession* (et je me sers à dessein du mot le plus dur, le

plus défavorable) est juste, et je n'hésite pas à répondre que nous n'avons fait que remplir une obligation contractée par le § 2 de l'art. 4 de la convention du 21 mai. Je soutiens de plus qu'il était de notre intérêt de remplir cette obligation : notre refus eût autorisé la Hollande à fermer la Meuse, et nous eût mis dans la nécessité de suspendre le désarmement. Il était de l'honneur du pays et de son gouvernement de faire respecter notre refus même par la force ; l'armée d'observation placée dans le Limbourg coûtait plus de 30,000 francs par jour. Il ne fallait pas que le prince de Saxe-Weimar pût renouveler la promenade militaire qu'il s'est impunément permise en novembre 1830. Par suite de la convention de Zonhoven, la Hollande a perdu le droit d'user de représailles sur la Meuse, la navigation est aussi libre qu'elle peut l'être dans les limites du droit des gens ; le désarmement peut se continuer sans danger ; le ministre de la guerre vous l'a annoncé hier : l'armée sera réduite à 42,000 hommes : résultat qui sera apprécié par les contribuables.

Messieurs, la convention de Zonhoven est à mes yeux la conséquence nécessaire et le complément de la convention du 21 mai ; elle consolide le *status quo,* qui sans cet acte aurait conservé un caractère de crise et d'hostilité. Le cabinet de la Haye a évité avec soin tout ce qui eût pu impliquer une reconnaissance politique ; il a voulu traiter avec ce qui n'est pas encore pour lui, avec le néant. Fort heureusement que nous existons pour le reste de l'Europe, et ce qui vaut mieux, que de jour en jour le sentiment de notre existence se renforce dans la conscience publique. Mais malgré toutes les précautions prises par notre ancien maître, la convention de Zonhoven est un acte nouveau ; donnez-lui tel nom qu'il vous plaira, c'est quelque chose que nous n'avions point encore vu ; ayez recours à tous les subterfuges du droit public, il n'en sera pas moins vrai que le roi Guillaume a négocié avec ceux qu'il appelle des rebelles, que de part et d'autre on a contracté des engagements. Ce qui m'étonne, c'est que le gouvernement hollandais ait accepté les formes d'une convention, et qu'il n'ait pas préféré échanger des déclarations, des lettres missives pour faire choix de la route et des lieux d'étapes. La Hollande ne retire pas un grand fruit de cet arrangement ; elle pourra renouveler la garnison de la forteresse, mais elle continuera à envoyer les approvisionnements par la

voie moins coûteuse de la Meuse, voie pour laquelle elle jouit de l'exemption des droits de douanes ; c'est donc presque surabondamment qu'elle a stipulé cette exemption pour la voie de terre. Il ne lui fallait pas cette convention pour qu'elle pût former des entrepôts à Maestricht. L'état intérieur de la Hollande demeure le même ; elle reste dans un *status quo* plus onéreux pour elle que pour nous, et auquel l'arrangement de Zonhoven donne de nouvelles garanties.

7 déc. 1833.

XIII

CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1834.

Sur l'état de la question hollando-belge, à l'occasion du retour de lord Wellington aux affaires.

A la suite de la convention du 21 mai 1833 la conférence s'était reconstituée pour ouvrir une négociation sous ses auspices entre la Belgique et la Hollande.

Voici quelle était la position des deux parties.

Les conséquences de la convention récente du 21 mai ne pouvaient encore être appréciées ni à la Haye en ce qu'elles avaient de défavorable à la Hollande, ni à Bruxelles en ce qu'elles avaient de favorable à la Belgique : cette appréciation ne pouvait être que l'œuvre du temps.

Le cabinet néerlandais croyait pouvoir compter sur l'avenir.

Le cabinet belge n'était point rassuré sur l'avenir.

Le cabinet de la Haye n'était donc point décidé à faire des concessions.

Le cabinet de Bruxelles était disposé à admettre quelques modifications.

Dans cet état de choses, on pouvait s'attendre à voir la négo-

ciation sans résultat; mais il fallait que ce fût par le fait du gouvernement néerlandais.

C'est, en effet, ce qui arriva.

Le cabinet de la Haye ayant désiré que la partie du Limbourg considérée comme substituée au Luxembourg wallon, fût néanmoins acquise à la Hollande, se chargea d'obtenir une adhésion dans ce sens de la Diète de Francfort et de la maison de Nassau ; en septembre 1833 la conférence suspendit la négociation pour laisser au gouvernement néerlandais le temps de faire les démarches nécessaires.

Ces démarches n'avaient point encore amené de résultat à l'époque du changement ministériel survenu si subitement en Angleterre en octobre 1834.

On s'exagéra la portée de cet événement.

Ce qu'on craignait, ce n'était pas l'exécution du traité du 15 novembre 1831, mais son annulation ou sa révision dans un sens défavorable aux intérêts belges ; on crut nécessaire de renforcer les armements.

Dans la discussion qui s'éleva à ce sujet, à l'occasion du budget de la guerre, M. Nothomb s'attacha à démontrer que le nouveau ministère anglais était dans l'impossibilité de regarder comme non avenu le traité du 15 novembre, constitutif du royaume de Belgique.

DISCOURS DE M. NOTHOMB.

Lorsque l'événement qui vient de se réaliser dans un pays voisin fut annoncé il y a un mois et demi, les esprits durent involontairement se reporter en arrière de quatre ans ; on dut se rappeler que la révolution belge a pris son essor au bruit pour ainsi dire de la chute du ministère Wellington, et se demander ce qui serait advenu d'elle si ce cabinet avait pu se maintenir à cette époque. L'on s'est complu dans cette hypothèse comme si tout ce qui comble le grand intervalle de 1830 à 1834 était non avenu. Ce n'est pas à cette supposition qu'il faut

24 déc. 1834.

s'arrêter. Tous les événements qui se sont accomplis depuis novembre 1830 étant donnés, de quelle influence peut être la résurrection du ministère que nous avions vu mourir ? Ainsi faut-il poser la question ; et ainsi posée, elle se présente sous un tout autre point de vue. L'alliance de l'Angleterre et de la France ne se serait peut-être pas formée, le royaume de Belgique ne se serait peut-être pas constitué, ou se serait constitué sous d'autres conditions ; mais cette alliance existe, sanctionnée par une convention irrévocable ; la Belgique existe, et sa nationalité est écrite dans le droit public de l'Europe ; est-ce à dire maintenant que l'alliance anglo-française va se rompre, le royaume belge disparaître ? Avant d'aller plus loin, qu'une réflexion me soit permise ; les adversaires que nous combattons habituellement ont longtemps nié l'existence de l'alliance anglo-française, longtemps nié l'efficacité de cette alliance qui, suivant nous, assure à l'Occident de l'Europe la suprématie politique ; cette alliance paraît compromise un jour, et voilà que les mêmes hommes annoncent à l'Europe les plus grandes calamités. Tardif, mais éclatant hommage rendu à un système trop longtemps méconnu.

L'honorable préopinant (M. Gendebien) vous a fait part de ses prévisions ; je sais, et il a eu soin de vous le dire, qu'il y a de grands dangers à se livrer à des conjectures, à aventurer des prophéties. Je m'en suis toujours abstenu, m'attachant aux actes. Il me paraît d'abord avoir méconnu le sens des traités de 1815 et celui du traité du 15 novembre 1831 ; il vous a présenté les traités de 1815 comme détruits par le traité du 15 novembre. Ils n'ont été, messieurs, que modifiés par cet acte ; l'esprit en a été respecté, et je le prouverai à l'évidence tout à l'heure ; cette modification s'est faite en 1831 de commun accord par les parties contractantes de 1815. Le nouveau ministère anglais, dit le préopinant, veut le maintien des traités de 1815 ; or le traité du 15 novembre anéantit ces traités. Je dis au contraire que le système territorial des traités de 1815, le système de non-réunion de la Belgique à la France, est maintenu ; que dans ce sens on peut vouloir à la fois les traités de 1815 et le traité de novembre 1831. C'est ainsi que je résume ce qu'on a fait en diplomatie depuis 1830.

L'honorable préopinant a cherché quelles pouvaient être les intentions des hommes d'État qui composent le nouveau cabinet, et il vous

24 déc. 1834.

a rappelé leurs discours. A ces discours plus ou moins fugitifs, j'ai des actes d'un caractère plus permanent à opposer. Ces actes sont aujourd'hui publics ; je les extrais d'un recueil qui se trouve dans la bibliothèque de cette Chambre. Je prouverai qu'avant sa chute le ministère avait adopté la voie des négociations où l'on est resté, qu'il ne peut donc être tenté aujourd'hui, comme le présume le préopinant, de revenir au système de guerre, qu'il a rejeté dès novembre 1830.

Le ministère anglais a résigné ses pouvoirs le 15 novembre 1830, et a de fait cessé ses fonctions le 18 novembre ; il avait posé plusieurs actes très-importants.

La première note adressée par le gouvernement hollandais au gouvernement britannique porte la date du 5 octobre 1830 ; il importe d'en rappeler les conclusions pour savoir jusqu'à quel point le ministère d'alors y a satisfait. L'ambassadeur des Pays-Bas, M. Falck, après avoir fait un récit assez étendu des événements qui avaient précédé les journées de septembre, terminait en ces termes : « Je suis chargé de prier V. E. de vouloir porter cet exposé fidèle de la situation actuelle de la Belgique à la connaissance de son auguste souverain, qui, ma cour ose l'espérer, ne se refusera pas à l'accueillir avec faveur et à lui consacrer l'attention que mérite l'importance de la matière. Et comme l'assistance des alliés du Roi pourra seule rétablir la tranquillité dans les provinces méridionales des Pays-Bas, j'ai en même temps reçu l'ordre de demander qu'il plaise à Sa Majesté Britannique de commander à cette fin l'envoi immédiat du nombre nécessaire de troupes dans les provinces méridionales des Pays-Bas, dont l'arrivée retardée pourrait gravement compromettre les intérêts de ces provinces et ceux de l'Europe entière. »

On mit peu d'empressement à répondre à cette communication ; lord Aberdeen, alors ministre des affaires étrangères, laissa s'écouler douze jours ; sa note porte la date du 17 octobre ; elle est en anglais, je n'en ai pas de traduction sous les yeux ; je me bornerai à l'analyser. Lord Aberdeen refuse l'envoi d'une armée comme tardif, et se contente d'annoncer l'ouverture de conférences diplomatiques, en ajoutant qu'on aura par-dessus tout en vue le maintien *de la paix générale ;* il ne dit pas : *de l'intégrité du royaume des Pays-Bas.*

Le 21 octobre M. Falck accusa réception de la réponse de lord Aber-

deen, en manifestant ses regrets du refus des secours militaires et ses doutes sur l'efficacité des moyens diplomatiques : « Mon gouvernement regrettera sans doute d'apprendre, dit-il, que cette demande n'a pu être accueillie avec la promptitude que paraissait réclamer l'étendue du mal, et l'urgence du danger dont il menace la tranquillité générale de l'Europe.... Le Roi, mon maître, persuadé comme il l'est de la sincérité des sentiments analogues qui animent ses autres alliés, pourrait attendre avec une entière sécurité le résultat des délibérations communes auxquelles vous m'annoncez, M. le Comte, que la cour de France a été invitée à prendre part, si le caractère de l'insurrection, qui a si inopinément éclaté dans ses États permettait de compter sur quelque retour à la modération et à la sagesse chez ceux que la crédulité du peuple a mis à même de s'emparer momentanément du pouvoir. » Désespérant d'obtenir de l'Angleterre des secours militaires et craignant une agression de la part des Belges contre la Hollande, M. Falck prie lord Aberdeen de solliciter un armistice « durant lequel les choses resteront de part et d'autre sur le pied actuel, et qui ne finira que pour être remplacé par les nouveaux arrangements dont on sera convenu dans l'intervalle. Une telle délaration, ajoute M. Falck, qui sera reçue avec reconnaissance par le gouvernement que je représente, etc., etc. »

Résumons ces premiers actes.

L'ambassadeur du roi Guillaume s'adresse au ministère Wellington pour réclamer l'envoi d'une armée anglaise en Belgique.

Le ministère Wellington refuse tout secours militaire, et annonce des conférences diplomatiques dont l'objet sera avant tout le maintien de la paix générale.

L'ambassadeur du roi Guillaume manifeste ses regrets du refus des secours militaires et ses craintes sur les suites des moyens purement diplomatiques ; redoutant d'ailleurs une agression de la Belgique et avouant l'impuissance de la Hollande, il se voit réduit à implorer un armistice.

Ainsi, avant la formation du ministère Grey, le gouvernement britannique avait déjà abandonné le roi Guillaume.

Il est vrai que la révolution belge était blâmée dans le discours d'ouverture du Parlement, mais à cette occasion encore lord Wellington

24 déc. 1834.

eut soin de réitérer le refus de tout secours militaire : « Je puis assurer la Chambre, disait-il le 2 novembre 1830, qu'il n'y a pas de la part des ministres de Sa Majesté, non plus que de celle d'aucune puissance quelconque, la moindre intention d'intervenir par la voie des armes dans les affaires des Pays-Bas. Le vœu de ce pays et de toutes les autres parties intéressées est de terminer le débat par des négociations, et par des négociations seulement. »

Pour définir notre position politique je n'ai besoin de recourir à aucune conjecture ; je pourrai me borner à donner lecture de la note remise à la conférence de Londres, sous la date du 28 septembre 1833, par les plénipotentiaires belges MM. Goblet et Van de Weyer et dont cette Chambre a ordonné l'impression dans la séance du 4 octobre ; note qui constate les causes de la suspension des négociations et les conditions auxquelles la reprise en est subordonnée. Il n'est survenu aucun acte qui ait pu changer cet état de choses, ainsi constaté par les plénipotentiaires belges de concert avec la conférence de Londres ; la Hollande n'est point parvenue à se disculper de ses torts, ni à se libérer de ses engagements. La résolution par laquelle la conférence a, en septembre 1833, clos les négociations, en mettant des conditions à leur réouverture, est un acte dont l'importance n'est point assez appréciée ; c'est une erreur de ne consulter que la convention du 21 mai pour définir l'état de la question belge ; l'art. 5 de cette convention nous ferait un devoir de concourir immédiatement aux négociations ayant pour objet un arrangement définitif direct avec la Hollande, si la conférence à l'unanimité n'avait, en septembre 1833, subordonné la reprise de ces négociations à certaines conditions dont l'accomplissement préalable est aujourd'hui nécessaire. Ainsi l'art. 5 de la convention du 21 mai est en quelque sorte modifié dans son exécution par la déclaration de la conférence de septembre 1833. Vous savez que ces conditions consistent dans la production du consentement de la Diète germanique et des agnats de la maison de Nassau à la cession ou à l'échange du Luxembourg wallon.

Je suis ainsi amené, messieurs, à vous entretenir de la question du Luxembourg ; je ne partage pas les prévisions du préopinant. A ces prévisions, j'ai à opposer quelques considérations politiques qui me sont personnelles, il est vrai, mais qui ne me semblent pas sans quelque

importance ; je crois aujourd'hui pouvoir les émettre sans danger.

Chacun sait qu'il existe une corrélation intime entre la question du Luxembourg et celle du Limbourg. Je dis que la Confédération germanique n'a aucun intérêt à anéantir les arrangements territoriaux arrêtés par la conférence de Londres ; or, nier la corrélation que j'indique serait frapper ces arrangements dans leur ensemble. La Confédération germanique, il faut bien l'avouer, acquiert politiquement et militairement plus qu'elle ne perd. En cédant à la Belgique la partie méridionale du grand-duché de Luxembourg, elle conserve la position militaire que continue à lui assurer la possession de la partie septentrionale de cette province ; elle conserve la forteresse de Luxembourg et la rive gauche de la Moselle ; elle reste voisine de la France dans une des parties les plus vulnérables de ce royaume. Dans le Limbourg, la Confédération germanique obtient, en retour de ce qu'elle cède dans le grand-duché, une position militaire sur la Meuse. Ainsi, la Confédération conserve la position militaire qu'elle avait dans le Luxembourg, elle acquiert de plus une position militaire dans le Limbourg ; elle perd Bouillon, mais acquiert Ruremonde qu'elle pourra peut-être fortifier ; elle quitte la petite rivière de la Semoy pour se placer sur la Meuse.

Mais objectera-t-on, on niera toute corrélation, on exigera l'abandon en entier du Luxembourg, et on ne fera aucune restitution dans le Limbourg. Cette supposition est inadmissible. La logique et la justice la repoussent également. On ne peut rien reprendre à la Belgique dans le Luxembourg sans lui rendre l'équivalent dans le Limbourg.

Prétendra-t-on que la Confédération a intérêt à annuler les arrangements territoriaux pour éviter qu'il soit porté atteinte aux statuts fédéraux. L'abandon *gratuit* de la partie méridionale du Grand-Duché pourrait paraître jusqu'à un certain point contraire à la constitution fédérale de l'Allemagne ; mais qu'on le remarque bien, il ne s'agit pas d'abandon gratuit, d'une dépossession sans dédommagement. Aux termes du traité du 15 novembre, c'est d'un échange qu'il s'agit ; or, certainement ce n'est pas violer les statuts fédéraux que d'accepter, de sanctionner un échange, selon moi, avantageux à l'Allemagne. Un propriétaire qui fait un échange avantageux ne méconnaît pas son droit de propriété ; il l'exerce utilement.

Je vais plus loin ; je soutiens que si la Belgique disait : je renonce

24 déc. 1834.

au Luxembourg entier, mais je veux reprendre dans le Limbourg tout ce que le *status quo* de 1790 n'assure pas à la Hollande comme représentant de la république des Provinces-Unies; cette offre de la Belgique serait rejetée. Jusqu'à ce que la Belgique indépendante ait donné par une longue vie politique des gages à l'Europe, il faut, dit-on, car je continue à raisonner dans le sens de ceux qui défendent le droit public général, il faut que la rive droite de la Meuse reste confiée soit à l'Allemagne, soit à la Hollande; le royaume belge sera une première barrière contre la France, le grand-duché de Luxembourg qui subsiste, quoique restreint dans ses limites, et la rive droite de la Meuse, constitueront une seconde barrière; si la rive droite de la Meuse était dès à présent livrée à la Belgique, l'Allemagne serait prématurément à découvert de ce côté. Vous voyez comment, par la modification faite aux traités de 1815 le 15 novembre 1831, on est parvenu à maintenir le système politique de ces traités.

La partie méridionale de l'ancien royaume des Pays-Bas s'appuyait sur trois rivières : l'Escaut, la Moselle et la Meuse; aux embouchures de l'Escaut, cet État faisait face à l'Angleterre; sur la Moselle et la Meuse, à l'Allemagne. Aucune de ces positions, il faut bien en convenir, n'est restée au nouveau royaume de Belgique. Ceux qui ont constitué le nouvel État se sont dit, dans leur pensée intime, que, dans les circonstances présentes, l'intérêt anglais exigeait que la Belgique ne possédât pas la rive gauche de l'Escaut; que l'intérêt allemand exigeait qu'elle ne s'étendît pas jusqu'à la rive gauche de la Moselle et qu'elle ne conservât pas la rive droite de la Meuse. La nature assigne à la Belgique ces trois positions militaires, nous pourrions à notre tour nous créer un système de limites naturelles et soutenir que la Belgique doit s'appuyer sur les deux rives de l'Escaut et de la Meuse et s'étendre jusqu'à la Moselle; la politique européenne, le système militaire de l'Europe en a disposé autrement. L'idée fondamentale du traité du 15 novembre, c'est de priver la Belgique de la triple position militaire de l'Escaut, de la Meuse et de la Moselle; il est vrai que la ligne a été tirée au hasard dans le Luxembourg, mais l'idée fondamentale n'est pas due au hasard, et aucun homme d'État, j'ose le dire, ne la désavouera ni en Angleterre ni en Allemagne.

Ce n'est pas à dire cependant que la Belgique écartée de la Moselle,

24 déc. 1834.

dépossédée de la rive droite de la Meuse, et éloignée des embouchures de l'Escaut soit sans existence militaire; la Meuse la traverse sur une étendue de vingt lieues de Dinant à Visé, et pour conquérir la Belgique, c'est de cette partie du territoire qu'il faut s'assurer : c'est ce qu'ont essayé tous les généraux français qui, dans les deux siècles précédents, ont tenté cette conquête; c'est en quelque sorte une tradition militaire en France, tradition à laquelle a été fidèle le maréchal de Saxe, sous Louis XV, comme Dumouriez sous la Convention. Il reste à élever dans le Nord une ligne défensive contre la Hollande : là est la véritable question militaire pour le nouvel État belge, et nous devons savoir gré au ministère de l'avoir posée dans le discours d'ouverture.

Ainsi, en résumé, il y a au fond des arrangements territoriaux une combinaison politique qu'il est de l'intérêt de l'Allemagne aussi bien que de l'Angleterre de maintenir. Si ces arrangements sont sanctionnés, c'est qu'il est de l'intérêt bien entendu, non de la Belgique, mais de l'Europe, qu'ils le soient : l'intérêt européen, qu'il est impossible de méconnaître, est ici ma garantie; et cette garantie est très-forte à mes yeux.

Je suis donc sans inquiétude sur l'irrévocabilité des arrangements territoriaux; mais je veux aller plus loin : nous ne sommes tenus à l'évacuation que lorsqu'il sera intervenu un traité direct et définitif avec la Hollande; on nous proposera peut-être d'abandonner, avant la conclusion de ce traité, le Luxembourg allemand, en nous garantissant éventuellement la possession de fait du Luxembourg wallon; cet abandon serait prématuré; il y aurait altération du *status quo* territorial; ce serait tomber dans un piége qu'il est possible au gouvernement d'éviter. Il ne doit y avoir que deux modes d'existence politique pour la Belgique : la prolongation indéfinie du *status quo* actuel, sans aucune altération, ou bien l'état définitif résultant d'un traité direct avec la Hollande. On ne peut créer un État intermédiaire entre le *status quo* actuel et l'État définitif à venir. Le ministère précédent a été assez heureux pour conclure la convention du 21 mai et pour en assurer pendant quatorze mois la paisible jouissance au pays; je souhaite le même bonheur au ministère qui l'a remplacé. Loin de supposer que le ministère actuel puisse concevoir la pensée de changer le système de politique extérieure, j'aime à me persuader qu'il fera consister sa gloire à le préserver de toute atteinte.

24 déc. 1834.

Je crois vous avoir démontré par des actes que les puissances n'ont aucun intérêt à détruire les arrangements territoriaux ; je crois aussi vous avoir prouvé par des actes que le ministère anglais, au moment de sa chute, en novembre 1830, n'était pas si éloigné qu'on le suppose du système qui a été suivi relativement à la révolution belge ; aussi la chute de ce cabinet est moins due à la sortie qu'il avait cru devoir se permettre contre le caractère de cette révolution, qu'au refus de toute réforme électorale, refus formellement exprimé dans le discours d'ouverture. Je renvoie aux débats qui ont précédé la retraite de ce cabinet et l'avénement du ministère Grey.

Les antécédents du ministère Wellington n'ont donc pas ce caractère prononcé d'hostilité qu'on leur attribue généralement ; le ministère Grey en arrivant aux affaires, en novembre 1830, trouva un principe arrêté qu'il n'a fait que suivre, en subissant les circonstances qui se sont développées depuis et auxquelles le ministère Wellington n'aurait peut-être pu se soustraire lui-même ; *résoudre la question belge-hollandaise, par la voie des négociations, en considérant le maintien de la paix européenne comme le but principal, les intérêts dynastiques de la maison de Nassau comme un objet secondaire.* Lord Palmerston a souvent fait la remarque dans ses discours, que les trois premiers protocoles sont signés par lord Aberdeen et qu'ils ont servi d'introduction à tout ce qui s'est fait depuis.

Le ministère anglais est en présence de deux faits accomplis, l'un au dehors, l'autre à l'intérieur, deux faits qu'il ne pourrait détruire que par des moyens devant l'emploi desquels il reculera : l'un de ces faits est la réforme politique, l'autre l'établissement d'un royaume belge. Entreprendre de détruire le fait de la réforme, c'est exposer l'Angleterre à la guerre civile et à une révolution ; entreprendre de détruire le fait de l'existence du royaume de Belgique, c'est exposer l'Angleterre à une rupture avec la France et à une guerre continentale. Or, les hommes sensés de tous les partis en Angleterre s'accordent à ne vouloir ni guerre civile, ni guerre continentale ; l'honorable préopinant en convient avec moi ; c'est désormais une loi pour tout ministère en Angleterre de s'abstenir de toute tentative qui pourrait amener l'un ou l'autre de ces fléaux. Nous ne pouvons assez insister sur ce double point de départ : anéantissement de la réforme, c'est la guerre civile ;

anéantissement de la monarchie belge, c'est la guerre continentale. Or, quelles que soient les sympathies et les antécédents de lord Wellington et de ses amis, ils ne voudront ni de l'un ni de l'autre de ces résultats; ils soustrairont leurs noms historiques à une si terrible responsabilité. C'est la deuxième fois que le duc de Wellington est mis à l'épreuve; en 1827 nous l'avons vu accomplir l'émancipation catholique, recueillant pour ainsi dire la dernière pensée qu'avait exhalée la grande âme de Canning; c'est que l'émancipation catholique était devenue un fait inévitable; il s'est chargé de le poser en le limitant. Aujourd'hui il n'a pas de fait nouveau à poser, il trouve deux faits accomplis qu'il doit respecter et qu'il ne peut chercher qu'à régulariser. Il ternirait sa gloire militaire si, par une imprudence politique, il allait renouveler en Europe une lutte à laquelle, il y a dix-neuf ans, il a contribué à mettre un terme dans les champs de Waterloo.

Si je cherche ainsi à atténuer les effets des mutations ministérielles qui s'opèrent en Angleterre, ce n'est pas que je ne déplore la retraite de l'ancien cabinet, et surtout de lord Palmerston, l'homme qui peut-être en Angleterre connaît le mieux ce qu'on peut appeler la partie technique des négociations. J'ose le dire, dès à présent, la Belgique comptera un jour cet homme d'État au nombre des fondateurs de son indépendance. Ce n'est pas non plus que j'attende du cabinet nouveau la même bienveillance, la même sympathie; mais je ne veux rien exagérer, et je n'accorde pas aux questions de personnes plus d'importance que ne comportent les faits. Le gouvernement belge se maintiendra-t-il dans la position prise en septembre 1833? Là est toute la question de principe, et il faut par notre attitude intérieure, par notre fermeté politique, par tous les moyens dont dispose une nation qui a la conscience d'elle-même, rendre cette question indépendante des personnes.

Il me reste à envisager la question politique dans un rapport plus direct avec le budget de la guerre. Si vous êtes sans grave inquiétude, me dira-t-on, pourquoi avez-vous voté les 10 centimes additionnels, pourquoi vous disposez-vous à voter le budget de la guerre à peu près tel qu'il est présenté? Le repos européen est-il directement menacé? La nationalité belge est-elle directement menacée? J'ai répondu que non. Je me pose une autre question que voici : L'événement qui

vient de se réaliser, bien qu'il ne compromette essentiellement ni la paix générale, ni l'indépendance belge, est-il de nature à exiger que notre position défensive. militaire soit renforcée sur nos frontières? Je n'hésite pas à répondre : oui. Ce n'est pas un cri d'alarme que je jette, c'est un cri de prévoyance. Le roi Guillaume se fait illusion ; il a aussi ses prévisions favorites ; ses espérances se réveillent par un fait inattendu, auquel il assigne une haute portée. Sans assigner à ce fait la même portée, il nous faut être sur nos gardes. L'armistice subsiste indéfini ; je ne crois pas le roi Guillaume prêt à le rompre, à moins qu'il ne survienne en Europe un événement extraordinaire, précurseur nécessaire d'un grand bouleversement. Mais entre rompre un armistice, et l'exécuter fidèlement, il y a un milieu ; c'est de se permettre des vexations quotidiennes, c'est d'entretenir l'inquiétude sur nos frontières, de troubler nos populations agricoles, d'entraver notre service de douanes. De ces vexations quotidiennes, nous n'hésitons point à en référer aux cabinets anglais et français. Mais sans avoir un cabinet pour ennemi, on peut admettre qu'il ne sera pas disposé à être un défenseur de tous les jours, au point d'intervenir dans les affaires les plus minimes. N'est-il pas à présumer qu'on réponde : *Gardez mieux vos frontières*. L'honorable préopinant vous a dit que le Luxembourg était, par rapport au rayon stratégique de la forteresse, dans une situation plus ou moins critique ; c'est ce que moi-même j'ai reconnu il y a quelques jours. Il vous a rappelé les énergiques paroles d'un honorable collègue, aujourd'hui ministre des finances. J'ai foi en ces paroles. Je crois que pour peu que les circonstances l'exigent, le Luxembourg ne restera pas dégarni de troupes ; et il ne me faut pas une armée. Je désire qu'il soit donné suite à l'ancien projet, que j'ai appuyé en mars dernier, de l'établisssement de casernes à Arlon ; mettez-y une garnison de 2,000 à 3,000 hommes et vous aurez beaucoup fait. On ne vous attaquera pas, on ne se permettra aucune vexation, parce que l'on saura qu'il y aura du sang de répandu. Et l'idée de l'effusion de sang suffit pour arrêter ; on ne s'en prendra à vous que là où ce pourra être sans coup férir. Et si le sang coulait, s'il en coûtait la vie à un seul homme, vos justes plaintes auraient même par là plus de retentissement en Europe.

Enfin, il est une idée malheureuse, idée née de nos revers immérités

24 déc. 1834.

de 1831 et qu'il faut s'attacher à détruire chaque fois qu'une crise se fait sentir : c'est l'idée de notre infériorité militaire par rapport à la Hollande ; il faut qu'on nous sache prêts à repousser toute agression nouvelle, que la déloyauté pourrait se permettre : il faut qu'on nous sache dans une forte position défensive.

Ainsi, si j'ai voté les 10 p. °/o ajoutés à la plupart des impôts, si je suis disposé à voter le budget de la guerre, ce n'est pas que j'adopte tous les sinistres pressentiments qui se sont emparés de beaucoup d'esprits ; c'est pour trois motifs principaux : d'abord je ne veux pas que la Belgique apparaisse dans une infériorité militaire en face de la Hollande, quand même les négociations seraient rouvertes : en second lieu, je ne veux plus que l'on soit dans la nécessité de faire des appels incessants à l'étranger de vexations quotidiennes ; en troisième lieu, je veux que notre état de possession soit garanti dans le Luxembourg par quelques précautions purement défensives. Tels sont les motifs de mes votes.

Pour terminer, je vous dirai que moi je ne place mes espérances ni dans les radicaux de l'Angleterre, ni dans ceux de la France ; je place mes espérances dans l'alliance des hommes modérés de l'une et de l'autre de ces deux grandes nations, alliance qui resterait dans tous les esprits quand même elle disparaîtrait momentanément des cabinets. Je n'en appelle pas à l'alliance des radicaux de l'Angleterre et de la France : le prix de cette alliance serait l'anéantissement de la nationalité belge.

XIV

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1836.

Sur la force obligatoire du traité du 15 novembre 1831

En ouvrant la session de 1836-1837 le Roi disait :

« Mon gouvernement a su maintenir nos droits en défendant « avec persévérance la position acquise au pays et garantie par les « traités. »

En effet une tentative de reprise des négociations venait d'être faite.

A la suite des démarches du cabinet de la Haye, la Diète germanique, par sa résolution du 18 août 1836, avait déclaré que la Confédération ne pouvait consentir à la cession du Luxembourg wallon que moyennant une indemnité territoriale dans le Limbourg, et à la condition qu'il ne serait point élevé de fortifications dans le Luxembourg wallon, que nommément la ville d'Arlon ne serait jamais fortifiée.

Cette résolution fut portée, par note du 27 octobre 1836, à la connaissance de lord Palmerston; ce ministre, comme président de la conférence, répondit au plénipotentiaire néerlandais qu'il n'y avait pas lieu de reprendre les négociations, le roi Guillaume

n'ayant point adhéré aux arrangements territoriaux comme l'exigeait la résolution fédérale.

Les expressions du discours de la Couronne ne pouvaient être équivoques; la position *acquise au pays et garantie par les traités* était définie par la convention du 21 mai 1833, laquelle avait fait surseoir à l'exécution du traité du 15 novembre 1831.

Il s'éleva une discussion à ce sujet.

D'après quelques orateurs le traité du 15 novembre 1831 n'existait plus; il était annulé et par la convention du 21 mai 1833 et par le laps de cinq ans.

M. Nothomb se crut obligé de reconnaître que le traité du 15 novembre 1831 avait conservé sa force obligatoire, tout en déclarant qu'il était du devoir du gouvernement de se maintenir aussi longtemps que possible dans le *status quo* de la convention du 21 mai.

L'adresse fut votée le 14 à l'unanimité des soixante-douze membres présents; le paragraphe relatif à la politique extérieure était conçu en ces termes : « La Belgique appuyée sur les droits « qui seront, nous en avons la confiance, de mieux en mieux « compris et respectés, attendra avec calme la fin de ses démêlés « politiques dans la position que la convention du 21 mai lui a « faite, position que votre gouvernement, soutenu par les mandataires de la nation, saura défendre avec persévérance. »

Au Sénat un amendement tendant à mettre en doute le traité du 15 novembre avait été rejeté à la presque unanimité dans la séance du 10 novembre.

DISCOURS DE M. NOTHOMB.

Messieurs, je m'étais réservé hier de prendre la parole dans la discussion générale de l'adresse; j'y renoncerai pour la seconde fois, si la Chambre aime mieux passer à l'examen des paragraphes. (*Plusieurs voix :* Parlez !)

12 nov. 1836.

Je ne ferai point à l'honorable M. Dumortier un reproche d'avoir hier, prématurément, ouvert la discussion générale par sa motion d'ordre ; tout en demandant des explications au ministère, il les a rendues inutiles, en définissant lui-même *la position acquise au pays ;* cette position, selon lui, et je suis de son avis, est déterminée par la convention du 21 mai, convention dont l'honorable député de Tournai a été, dans l'origine, un des plus ardents adversaires.

Voilà plus de trois ans que cette convention est venue suspendre, par rapport à la Hollande, l'exécution du traité du 15 novembre, en conservant l'intégrité du territoire, en ajournant toutes les charges et en nous assurant tous les avantages matériels de l'arrangement futur.

Menacé de voir démembrer la province à laquelle j'appartiens, j'ai accueilli avec joie ce sursis qui, sans détruire le passé, nous laisse néanmoins toutes les chances de l'avenir ; je souhaitais, dans votre séance du 20 juin 1833, que cet état de choses, qui alors n'avait pas encore un mois de durée, pût être éternel, et aujourd'hui, après une expérience de plus de trois années, je n'ai pas d'autre vœu à former. En le réitérant, je reste conséquent avec moi-même, et je me tiens dans les limites de nos droits.

Depuis la convention du 21 mai 1833, notre position n'est point changée ; cette position a été attaquée, le ministère l'a défendue, et il nous déclare qu'il a su la maintenir. Faut-il exiger davantage ? Faut-il qu'il nous rende compte de ces diverses tentatives, faut-il qu'il nous dise comment on s'y est pris pour attaquer notre position, comment il s'y est pris pour la défendre ?

Je ne le pense pas, messieurs, le gouvernement ne conteste pas ses obligations ; s'il les niait, s'il cherchait seulement à les affaiblir, une manifestation de notre part pourrait être nécessaire.

Lorsque le ministère est arrivé au pouvoir, il a trouvé l'arrangement définitif avec la Hollande ajourné, à des conditions agréées par le pays ; supposer aujourd'hui qu'il soit indispensable de rappeler au ministère ses devoirs, c'est non-seulement lui manquer de confiance, mais lui refuser l'intelligence de ses propres intérêts. Dans les premières années qui ont suivi la révolution, gouverner était chose bien difficile ; et, ici, messieurs, je ne fais à personne de part exclusive, puisque deux membres du cabinet actuel ont été associés à tous les périls de cette

époque. La condition du pouvoir est aujourd'hui meilleure ; la convention du 21 mai a contribué à ce résultat. Je tiens compte sans doute de la réaction générale qui s'est opérée dans les esprits, mais cette réaction elle-même a été hâtée par cet acte. Et le ministère actuel, heureux légataire du ministère précédent, renoncerait bénévolement à la convention du 21 mai qui lui donne et force et repos, il sortirait complaisamment ou se laisserait entraîner sans résistance hors de cette belle position, pour se rejeter avec le pays dans la tourmente diplomatique! J'ai l'habitude de juger les hommes d'après leurs intérêts, et je dis que personne n'est plus intéressé au *status quo* que le ministère lui-même. Je ne chercherai pas quels étaient les partisans ou les adversaires de la convention du 21 mai ; peu m'importe ; je consulte les nécessités actuelles. Si l'on veut tenir compte des circonstances, il est vrai de dire que l'exécution intégrale du traité du 15 novembre emportera une plus grave responsabilité que celle qui retombe sur la proposition même de cet acte. Cette considération, qui ressort des faits, me suffit ; c'est pour moi une puissante garantie. Grâce à la convention du 21 mai, le cabinet actuel est, principalement, un ministère d'administration intérieure. Au dehors, il n'a à défendre qu'une position négative, restée sans atteinte jusqu'aujourd'hui, d'après les assurances qu'il nous donne et dont nous devons nous borner à prendre acte. Si donc le ministère précédent a eu le mérite d'amener la convention du 21 mai, le ministère actuel aura celui de l'avoir maintenue ; en la maintenant, il a déjoué bien des prédictions ; il a donné à l'ancienne opposition le plus éclatant démenti. On avait annoncé que si le *status quo* était avantageux, on nous obligerait d'en sortir ; les avantages du *status quo* ne sont plus contestés par personne, et nous y sommes restés.

Nous avons donc, messieurs, pour garant de la sincérité du ministère, son propre intérêt, l'intérêt de sa conservation. La *position acquise au pays a été défendue avec persévérance,* est-il dit dans le discours du trône ; *elle a donc été attaquée,* ont observé deux honorables membres, *comment l'a-t-elle été?* Rien d'étonnant, messieurs, que *la position de la Belgique* ait été attaquée. Il est arrivé au roi Guillaume, ce qui est arrivé à l'honorable M. Dumortier ; le roi Guillaume a cru d'abord que la convention du 21 mai serait onéreuse à la Belgique, que le *status quo*

nous serait intolérable ; il n'a pas tardé à se détromper. Il a voulu dès lors nous faire sortir de cette position trop avantageuse, où M. Dumortier, détrompé à son tour, veut que nous restions. (*Hilarité générale.*) Rien donc de plus naturel que les tentatives du roi Guillaume ; pour croire à ces tentatives, je n'ai pas besoin d'avoir sous les yeux un document diplomatique ; la force des choses me dit qu'il a dû en être ainsi.

Le ministère a déjoué ces tentatives ; *quels moyens a-t-il employés ?* C'est ce que nous n'avons pas le droit de lui demander ; car nous n'avons aucun intérêt à le savoir. Loin de là : le ministère commettrait une grave imprudence, dont vous seriez les complices, s'il venait vous révéler ses moyens de défense. Qui nous assure que les mêmes tentatives ne se renouvelleront pas, et que les mêmes moyens ne seront pas nécessaires ? Vous demandez le maintien d'une position que vous appréciez enfin ; et vous voulez l'affaiblir par des révélations prématurées ! Est-il d'usage de jeter les armes avant la fin du combat ? Vous renfermez le ministère dans la convention du 21 mai, vous lui dites de s'y défendre jusqu'à la dernière extrémité, et vous exigez qu'il publie une description de la place, qu'il fasse connaître les mines et les contre-mines !

Que le gouvernement annonce chaque année, à l'ouverture des Chambres, qu'*il a défendu et su maintenir la position acquise au pays,* je n'en demande pas davantage ; ces quelques mots sont pour moi très-significatifs ; je me tiens pour satisfait comme député belge et comme Luxembourgeois, et chaque année je croirai pouvoir le féliciter d'avoir conservé cette position. Je ne lui demanderai pas le récit de ses combats de cabinet, parce qu'en divulguant ses moyens de défense, il les rendrait probablement inefficaces pour l'avenir ; comme député, je lui laisserai bien volontiers le secret de la stratégie diplomatique. S'il offrait à cette assemblée de lui communiquer tous ces détails, j'engagerais cette Chambre à refuser cette offre, à laisser au ministère et tous ses moyens et toute sa responsabilité. Mais si le gouvernement venait nous dire que la position n'est plus intacte, alors les explications, les justifications deviendraient nécessaires ; alors il aurait à nous prouver qu'il a compris toutes les ressources de la situation que lui a faite la convention du 21 mai, il aurait à nous montrer qu'après avoir tout

épuisé, il en est arrivé à cette alternative où il ne reste qu'à opter entre la nationalité belge ou l'exécution du traité du 15 novembre; il aurait à nous prouver qu'il n'a point été en son pouvoir de prévenir cette alternative.

Je voudrais, messieurs, pouvoir aller plus loin ; je voudrais pouvoir dire que le traité du 15 novembre n'existe plus, ou qu'il nous est libre de le révoquer.

Pourquoi s'obstiner, m'objectera-t-on, à regarder comme valable un acte que la Hollande n'a point accepté ? L'une des parties est-elle engagée, quand l'autre ne l'est pas ? Il y a ici, messieurs, une erreur de fait qui vous a été souvent signalée. La Hollande n'est point engagée, mais les cinq puissances le sont ; la Belgique a contracté avec chacune d'elles ; ces cinq traités subsistent ; ils lient les puissances comme représentant des intérêts européens qui se rattachent à la révolution de 1830, et comme médiatrices dans l'arrangement à intervenir entre la Belgique et la Hollande. Ils forment le titre de la Belgique aux yeux de l'Europe ; il nous reste un traité à conclure avec la Hollande ; c'est ce sixième traité dont la conclusion est ajournée aux conditions énoncées dans la convention du 21 mai.

J'ai dit que, depuis 1833, notre situation était restée intacte, et ceci me semble vrai, par rapport à la Belgique ; néanmoins, de nouveaux actes sont intervenus en dehors du gouvernement belge. Bien que le ministère soit étranger à ces actes, bien qu'il n'ait pas été appelé à se prononcer sur ces actes, il nous est cependant permis, comme députés, de nous y arrêter, et de nous demander jusqu'à quel point ils nous rapprochent d'un dénoûment que je ne demande pas. Les agnats de la maison de Nassau et la Diète germanique ont adhéré, sous certaines conditions, aux arrangements territoriaux du 15 novembre ; le moment n'est pas venu d'examiner ces conditions ; je n'ai en vue que l'adhésion même ; cette adhésion, que l'on avait si longtemps crue impossible, est un fait nouveau. Quelle que soit la résolution définitive du gouvernement belge, ce fait subsiste ; c'est un pas de plus dans la voie diplomatique. Toutefois, je n'exagère pas les conséquences de ces actes que je considère d'un point de vue particulier ; abandonné par la Diète germanique, le roi Guillaume a vu s'agrandir l'intervalle qui le sépare des puissances au nord comme au midi ; son refus ne s'adresse plus à la

12 nov. 1836.

conférence de Londres, mais à la Diète, sur l'appui de laquelle on croyait qu'il pouvait compter. Il lui restait un moyen de justification aux yeux de son peuple : c'était la non-adhésion de la Diète aux arrangements territoriaux; ce moyen lui manque aujourd'hui. Il est devenu plus évident encore qu'il n'existe qu'un seul et grand intérêt pour le roi Guillaume, intérêt à côté duquel tous les autres ne sont que secondaires : l'intérêt dynastique. Il s'agit de savoir si le roi Guillaume abdiquera ses droits sur la Belgique; question qui n'est nulle part posée d'une manière expresse, mais qui se trouve au fond de toutes les questions partielles. C'est devant cette question que le roi Guillaume recule, c'est pour en ajourner indéfiniment la solution qu'en 1833 il a accepté la convention du 21 mai qui prive la Hollande de tous les avantages matériels du traité du 15 novembre. Ce qui me rassure, c'est la presque impossibilité morale où se trouve le roi Guillaume de renoncer à ce qu'il appelle *les droits de sa maison*. Ces situations, messieurs, ne sont point nouvelles, et notre propre histoire en offre un exemple; lorsque la nationalité hollandaise fut reconnue par l'Espagne en 1648, Philippe II était mort; son fils même l'avait suivi dans la tombe après un règne de vingt-cinq ans; il était réservé à son petit-fils Philippe IV de consommer le sacrifice. La Hollande recueillit tous les bénéfices du temps et elle obtint de Philippe IV des conditions qu'elle aurait vainement demandées à Philippe II. L'avenir entier d'une dynastie est en cause; d'une dynastie dont trois générations se trouvent en présence; cette dynastie descendra-t-elle du haut rang où l'avaient placée, de l'aveu de l'Europe, les traités de 1815, en élevant à son profit la plus belle des monarchies de second ordre? Cette question vaut bien qu'on y réfléchisse; il est permis de croire que le roi Guillaume en abandonnera la solution à ses descendants et qu'il voudra mourir dans *l'intégrité de ses droits*.

En terminant, messieurs, je ne puis m'empêcher d'exprimer le désir de ne plus voir se renouveler ces discussions; à force de parler de notre belle position, nous pourrions bien finir par la compromettre.

XV

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 4 MARS 1839.

Sur la conclusion de la paix avec la Hollande à la suite de l'adhésion du roi Guillaume du 14 mars 1838.

Sauf quelques incidents secondaires la question diplomatique avait disparu de l'ordre du jour avec la conclusion de la convention du 21 mai 1833; depuis lors la Belgique prospérait à l'ombre de cette convention sans payer sa part de la dette des Pays-Bas et en conservant tout son territoire; l'adhésion inattendue du roi Guillaume notifiée aux grandes puissances sous la date du 14 mars 1838 vint la jeter dans une crise suprême en la mettant en demeure de procéder à l'exécution du traité du 15 novembre 1831.

Quelle était la force obligatoire de ce traité tant de fois invoqué devant l'Europe comme le titre à l'existence du nouvel État? Était-il juste de lui enlever des populations si longtemps associées à ses destinées et de lui imposer une quote-part financière dont des calculs plus exacts avaient démontré l'exagération? M. Dumortier avait jeté quelques vives lumières sur ce point.

Malgré l'attitude menaçante de la Belgique et les efforts de sa

4 mars 1839.

diplomatie, la conférence maintint les stipulations territoriales réputées européennes et n'admit que la révision des stipulations financières : la rente annuelle de 8,400,000 florins, assignée en 1831 faute de documents et presqu'à forfait à la Belgique, fut réduite à cinq millions et les arrérages lui furent remis jusqu'au 1er janvier 1839; telle fut la décision prise par la conférence le 23 janvier 1839, décision que la Hollande accepta le 4 février. La Belgique avait à se prononcer à son tour. M. Nothomb, bien qu'il eût depuis plus de deux ans quitté le département des affaires étrangères, prit, en secondant M. de Theux, une large part à la discussion dans les deux Chambres. Selon les uns, il fallait prolonger la résistance; selon les autres, la résistance n'avait duré que trop longtemps. Il aurait fallu se soumettre presque de prime abord en faisant la réserve de la révision des arrangements financiers.

Aurait-on obtenu cette révision en prenant une attitude moins résolue, plus sage peut-être ?

Le premier sentiment de la conférence avait été de maintenir sans changement le traité du 15 novembre 1831 ; les commissaires belges envoyés à Londres pour éclaircir la question de la dette, MM. Isidore Fallon et Dujardin, dont les services sont trop oubliés, froidement accueillis d'abord, ne s'étaient pas découragés; le plénipotentiaire d'Autriche, comte de Senfft de Pilsach, esprit patient et consciencieux, fut le premier à déclarer que ce serait manquer d'équité que de mettre sur la même ligne les stipulations territoriales et les stipulations financières, que ces dernières avaient un caractère presque privé. Lord Palmerston, une fois entré dans cette distinction, n'avait reculé, selon son habitude, devant aucune des conséquences. M. Van de Weyer se prévalut habilement des réserves mises à leurs ratifications par les puissances du Nord et les tourna contre la Hollande qui les avait provoquées.

Dans la séance du 4 mars 1839, M. Nothomb répondit aux

4 mars 1839.

partisans de la soumission immédiate et à ceux de la résistance à outrance; ce discours et celui qu'il a prononcé le 26 octobre 1831, à l'occasion des vingt-quatre articles, sont ses œuvres capitales comme orateur diplomatique.

DISCOURS DE M. NOTHOMB.

Messieurs, les trois hommes, qui forment le ministère et qui vous proposent de constituer définitivement la nationalité belge, appartiennent, l'un par son mandat, l'autre par sa naissance, le troisième par sa naissance et son mandat, aux deux provinces exclues en partie de cette nationalité (1); en restant aux affaires, ils ont cédé à une profonde conviction et au sentiment d'un grand devoir. S'ils s'étaient trouvés hors des affaires, certes ils n'y seraient point entrés pour accepter cette tâche; mais, se trouvant au ministère et convaincus qu'il n'y a d'autre mesure à prendre par la Belgique, ils n'ont pas cru pouvoir manquer à la mission que leur imposaient les circonstances : ils se seraient estimés heureux s'ils avaient eu une autre conviction, ce qui leur eût permis de faire une autre proposition ou de se retirer.

Nous sommes donc aujourd'hui ministres, messieurs, parce que nous l'étions au 23 janvier; la possession cette fois nous a porté malheur; elle nous a condamnés, dans cette pénible occurrence, à représenter le gouvernement du pays; c'est aussi ce sentiment qui nous a engagés à ne faire aucune tentative pour compléter le cabinet; les nouveaux venus n'auraient pas eux, comme nous, ce qu'on peut appeler l'excuse de la possession.

Je me suis associé dès l'origine, et en Belgique et dans le Luxembourg, à la révolution qui s'est confondue dans un mouvement commun; beaucoup d'hommes de ces premiers temps siégent encore dans cette enceinte : l'on ne manquera pas de leur rappeler leurs antécédents en

(1) M. de Theux, ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, le général Willmar, ministre de la guerre et par intérim des finances, M. Nothomb, ministre des travaux publics et par intérim de la justice.

4 mars 1839.

les sommant de réaliser tout ce que l'insurrection avait promis. Se replaçant en septembre et octobre 1830, oubliant et les faits et les actes, et les revers du mois d'août, et les stipulations politiques de novembre 1831, on leur dira qu'il existe en quelque sorte un contrat primitif qu'ils ne peuvent rompre. A ce compte il faut que la révolution de 1830 soit conséquente avec elle-même jusqu'au suicide.

C'est toujours par là, messieurs, que se compromettent les révolutions ; elles périssent d'ordinaire par l'excès de leur principe. Et cependant les seules révolutions qui amènent des résultats durables, sont celles qui savent transiger.

C'est aussi pour cela que rarement les mêmes hommes commencent et terminent les révolutions : beaucoup de ceux qui les commencent s'arrêtent à leurs premières impressions, qu'ils acceptent comme des engagements définitifs : conduite généreuse sans doute, mais par laquelle on se jette hors des limites du possible ; ceux qui les terminent se présentent sans engagements ou se soumettent à l'empire des circonstances nouvelles.

C'est là, messieurs, le véritable caractère du dissentiment qui doit éclater parmi vous.

Si vous vous reportez aux premières impressions, aux premiers engagements formels ou tacites de 1830, vous devez peut-être repousser toute transaction ; si vous agissez en hommes de 1839, vous êtes invinciblement amenés à accepter une transaction. Est-ce donc dans les souvenirs de 1830 ou dans les réalités de 1839 qu'il vous faut chercher les éléments de votre conviction ?

Si je fais ces observations préliminaires par lesquelles je réponds d'avance à beaucoup d'accusations, ce n'est pas que mes antécédents m'embarrassent ; je suis de ceux qui se sont fait le moins d'illusions. Bien qu'associé à la révolution, j'ai toujours dit que la nationalité belge ne pouvait se constituer par elle-même, mais de concert avec les puissances, et dans un système pacifique de négociations.

Tout en faisant la part aux affections locales, ce n'est donc pas timidement que je viens, comme membre du gouvernement, vous conseiller la résolution qui vous est soumise et qui doit sans guerre constituer l'indépendance belge ; c'est une résolution que vous pourrez hautement avouer, qui n'attend plus même sa justification de l'avenir,

4 mars 1839.

mais qui malheureusement est devenu un besoin pour le pays : c'est presque une loi d'urgence.

A mes yeux, la résolution qui vous est demandée est le dernier acte d'un système que, comme Luxembourgeois, j'ai dû déplorer, mais sans lequel il n'y avait point de nationalité belge possible.

Ce système, comme je viens de le rappeler, consistait dans une transaction pacifique entre tous les intérêts extérieurs compromis par notre révolution de 1830.

Ce qu'on vous propose, messieurs, c'est de rester conséquents avec les législatures qui vous ont précédés ; vous n'avez jamais renoncé à ce système ; votre adresse de novembre dernier n'a été qu'une apparente déviation ; vous n'avez voulu, par cette adresse conditionnelle, que soumettre le système à une sorte d'épreuve.

Vous êtes appelés à achever l'œuvre commencée par le Congrès national et continuée par les législatures suivantes ; il vous est réservé de clore la révolution ou de la rendre à toutes ses incertitudes. C'est là, messieurs, votre véritable point de vue ; il faut vous y placer pour embrasser votre tâche tout entière.

Les cinq grandes puissances qui, avec ou sans droit, mais qui, de fait, représentent l'Europe, vous ont notifié à quelles conditions elles admettent la Belgique au nombre des États indépendants.

Cet acte, transaction entre tant d'intérêts, je ne viens pas le justifier, mais l'expliquer, en m'attachant aujourd'hui aux stipulations territoriales.

Je vais donc vous exposer quel est, selon moi, le principe qui a présidé aux combinaisons que vous avez une première fois acceptées en 1831, et que la conférence a cru devoir maintenir en 1839 malgré nos réclamations ; si je démontre que ce principe tient à des intérêts politiques et militaires qu'il nous est impossible de détruire, que le temps seul peut modifier, qu'il n'a point encore modifiés, je croirai pouvoir en conclure, ou bien qu'il faut renoncer à constituer une Belgique indépendante, ou qu'il faut la constituer aux conditions qui vous sont imposées.

Les traités de 1815 avaient érigé le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg ; le royaume des Pays-Bas était établi au profit de la Hollande, le grand-duché de Luxembourg au profit de

l'Allemagne; l'un et l'autre sous la même dynastie, l'un et l'autre contre la France ramenée à ses anciennes limites.

Le grand-duché de Luxembourg n'a jamais été véritablement constitué; la forteresse de Luxembourg a été militairement occupée au nom de la Diète fédérale, et nous avons pensé pendant quinze ans que c'était à ce fait que se bornaient les relations du Luxembourg avec l'Allemagne; le pays a été incorporé au royaume des Pays-Bas, et considéré comme l'une des provinces méridionales.

C'est dans cet état de choses que la révolution de 1830 a éclaté; elle a dû emporter, et le royaume des Pays-Bas proprement dit, et le grand-duché de Luxembourg.

Cet état de choses n'était point connu à l'étranger; de là tous nos embarras, tous nos malheurs.

Prenant à la lettre les traités de Vienne, on a supposé que depuis 1815 il existait à côté du royaume des Pays-Bas un État allemand réellement constitué, du nom de grand-duché de Luxembourg, et que la révolution belge avait fait invasion dans cet État pour s'en emparer.

La révolution belge n'avait pas réuni le Luxembourg à la Belgique; elle s'était bornée à maintenir la réunion. Si elle avait trouvé le Luxembourg véritablement constitué comme État allemand, il est probable qu'elle l'eût respecté; dans ce cas les Luxembourgeois eux-mêmes n'auraient point songé à s'associer aux Belges; considérés comme Allemands depuis 1815, ils se seraient conduits comme Allemands; traités au contraire comme Belges depuis 1815, ils se sont conduits et ont dû se conduire comme Belges.

Rien donc de plus naturel que l'adjonction du Luxembourg à la révolution belge, le contraire n'était pas même possible : au moment de la commotion révolutionnaire, les Belges ne pouvaient dire aux Luxembourgeois : « Arrêtez-vous, vous n'êtes pas Belges; c'est à tort que le roi Guillaume vous a considérés comme tels; c'est à tort que vos députés ont siégé aux États-Généraux pendant quinze ans comme députés de l'une des provinces méridionales. »

Ce qui nous semblait si naturel, si nécessaire, a paru un attentat à nos adversaires, une imprudence à nos amis; du haut de la tribune de France nous avons été dénoncés à l'Europe par un orateur, alors membre du cabinet comme ministre d'État, et personne ne lui a

4 mars 1839.

répondu, personne n'est venu opposer aux traités de 1815 le fait de quinze ans.

Après avoir exposé plusieurs chances de guerre, M. Bignon disait dans la séance du 13 novembre 1830 : « Je dois encore en signaler une autre qui a son principe dans les passions des Belges, dans les imprudences des Belges : c'est leur prétention mal fondée sur le grand-duché de Luxembourg. J'articule ce fait à la tribune, afin de dissiper une erreur trop accréditée, et par la crainte que la presse périodique, qui a rendu tant de services à la cause des peuples, ne contribue à compromettre l'indépendance des Belges, en les encourageant dans un système d'occupation capable d'attirer un choc entre eux et l'Allemagne. » M. Bignon analyse ensuite les dispositions des traités de 1815, comme si elles avaient réellement reçu leur application entière.

Telle était la manière de voir de M. Bignon et du cabinet dont il faisait partie ; ce cabinet avait pour président M. Laffitte et pour ministre des affaires étrangères le maréchal Maison. Le gouvernement français a cru qu'en droit et en fait le Luxembourg avait, depuis 1815, une existence distincte des provinces belges, et c'est dans ce sens que les instructions ont été données au prince de Talleyrand à Londres.

C'est vainement que la tribune belge, que le comité diplomatique du gouvernement provisoire, ont élevé des réclamations ; dans la séance du Congrès du 17 novembre, répondant directement au discours de M. Bignon, j'ai fait à mon tour un appel à la publicité et à la presse française [1]. Mais nos explications n'ont point été écoutées ; c'était un parti pris ; dans le Luxembourg nous étions plus que des révolutionnaires, nous étions des conquérants.

Dans plusieurs écrits, et récemment encore, j'ai rétabli les faits, j'ai montré quel avait été le véritable état des choses de 1815 à 1830 ; je vous rappelle ces écrits, non pour les rétracter, mais pour répondre d'avance à ceux qui croiraient pouvoir s'en prévaloir contre moi. Je prétends toujours que les Luxembourgeois ont eu raison de s'associer à la révolution, que l'Europe commet envers eux une grande injustice en les séparant de la Belgique ; ce que je soutiens, c'est que malheu-

[1] *Voir* ci-dessus, p. 4.
4 mars 1839.

reusement nous sommes dans l'impossibilité, et Belges et Luxembourgeois, de nous soustraire à cette injustice. Là est la question, et je ne veux pas que l'on vous donne le change à cet égard.

Si, lorsqu'il en était temps encore, le ministère de M. Laffitte avait voulu s'enquérir des faits, il aurait pu en tirer un parti immense ; il ne s'agissait pas d'innover dans le Luxembourg, mais de maintenir ce qui existait de fait. Le roi Guillaume avait, à l'exception de ce qui concerne la forteresse, refusé de 1815 à 1830 de constituer le Luxembourg comme État allemand : pourquoi ne pas se prévaloir de ce refus après 1830?

Le gouvernement français est allé plus loin. Invoquant ce qu'on appelait le principe de non-intervention, il avait déclaré, quelque temps après l'insurrection de Bruxelles, que l'appel de troupes étrangères quelconques, leur entrée en Belgique, seraient un acte d'hostilité contre la France ; ce principe, il ne l'a point appliqué au Luxembourg, il a reconnu que la Diète avait le droit d'occuper le Grand-Duché.

Ainsi, de septembre à novembre 1830, à une époque où le prestige révolutionnaire était tout-puissant, où l'Europe semblait s'ébranler, où l'on pouvait parler plus haut, très-haut, le gouvernement français, mal conseillé et mal informé, a posé un acte qui est resté acquis à la Diète et à la conférence, et contre lequel nous avons lutté depuis, abandonnés à nous-mêmes : sans égards aux faits, il a considéré le Luxembourg comme un État allemand en dehors du royaume des Pays-Bas et destiné à survivre à ce royaume. Faute grave que nous expions et dont le ministère de M. Laffitte ne se disculpera jamais.

Le 20 décembre 1830, la conférence, en déclarant le royaume des Pays-Bas dissous et en admettant le principe de l'indépendance belge, a excepté le grand-duché de Luxembourg, lequel devait continuer à former un état de la Confédération germanique sous la dynastie d'Orange-Nassau ; en posant, les 20 et 27 janvier 1831, les conditions de l'indépendance belge, elle a maintenu cette exception : elle ne faisait qu'appliquer les doctrines exposées à la tribune française le 13 novembre précédent et vainement réfutées par nous.

Le gouvernement français s'est cru assez fort pour exiger, malgré les traités de Vienne, la dissolution du royaume des Pays-Bas ; n'aurait-il pas pu au moins essayer d'obtenir également, malgré ces traités

la destruction entière du grand-duché de Luxembourg? N'aurait-il pas pu dire : « Le Luxembourg n'a pas été depuis 1815 véritablement constitué comme État allemand ; je n'entends pas qu'on le constitue ; je n'entends pas qu'on fasse à côté de la France de juillet ce que l'on n'a point fait à côté de la France de la restauration. » Aurait-on réussi ? Je ne sais, mais au moins aurait-on dû l'essayer.

Non-seulement on a ignoré et voulu ignorer les faits en France, mais on ne s'y est pas rendu compte de l'importance de la création du grand-duché de Luxembourg. Ce n'est que dans ces derniers temps qne la question du Luxembourg a obtenu dans les Chambres françaises quelque attention, et encore vous jugerez tout à l'heure si on l'a vraiment appréciée. Dans une brochure publiée vers la fin de 1831 (*De la Monarchie de* 1830, p. 107), M. Thiers fait à peine mention du grand-duché de Luxembourg ; il suppose que la Belgique n'en perdra qu'une faible portion.

La Belgique, quoique condamnée par la France, ne s'est point laissé décourager ; nous allons voir quel parti la conférence de Londres a su tirer de ces prétentions mêmes, en morcelant le Limbourg et le Luxembourg et en accordant à la Belgique la partie septentrionale du Luxembourg en échange de la rive droite de la Meuse ; nous arrivons au traité du 15 novembre 1831. Recherchons quel est le sens de cet acte par lequel les cabinets qui se sont considérés comme héritiers du congrès de Vienne ont consenti à l'établissement du royaume de Belgique.

Vous me permettrez, messieurs, de me citer moi-même ; dans une discussion aussi pénible, je tiens à prouver que je suis resté fidèle à mes antécédents ; personne n'a pu ignorer mes opinions ; elles datent de loin, et dans maintes occasions je les ai exprimées sans détour.

Je vous disais dans la séance du 26 octobre 1831 (*discussion des 24 articles*) : la question belge est complexe, etc., etc. (1).

C'est ainsi, messieurs, que je caractérisais le traité du 15 novembre, que j'en indiquais la valeur pour l'Allemagne et l'Angleterre ; il avait ce caractère, cette valeur en 1831 ; cette valeur, ce caractère l'a-t-il perdu ?

Vous voyez, messieurs, quelles ressources la conférence a su trouver

(1) *Voir* ci-dessus, p. 40.

4 mars 1839.

dans la question du Luxembourg ; à la voix de la révolution de juillet, le royaume des Pays-Bas s'est retiré de la ligne de forteresses élevées d'Ostende à Dinant, mais il s'est retranché sur la Meuse ; la Confédération germanique conserve sa position sur la Moselle ; elle obtient de plus une position sur la Meuse. Le nouveau royaume de Belgique peut paraître une barrière équivoque ; mais la Meuse et la Moselle, gardées par l'Allemagne et la Hollande, couvrent le Rhin.

Je suis amené, messieurs, à discuter la question tant agitée depuis dix mois.

Le traité du 15 novembre 1831 est-il encore obligatoire ?

La question est mal posée : c'est la réduire aux proportions d'un débat de droit civil.

Les arrangements territoriaux, stipulés en 1831 comme conditions de l'indépendance belge, sont-ils encore considérés comme nécessaires en 1839 ?

L'Angleterre et l'Allemagne peuvent-elles renoncer à ces arrangements ?

La France peut-elle exiger que ces puissances y renoncent ?

C'est là ce qu'il faut nous demander.

Je suis forcé de répondre que ces arrangements sont encore considérés comme nécessaires, que l'Allemagne et l'Angleterre ne croient pouvoir y renoncer, que la France ne croit pouvoir l'exiger.

Le traité du 15 novembre 1831 n'a pas détruit les combinaisons de 1815 ; il ne les a que modifiées, modification sans doute importante et dont la France de juillet doit se féliciter. Le grand-duché de Luxembourg, Maestricht et la rive droite de la Meuse restent à la Hollande et à l'Allemagne. On vous a dit, messieurs, qu'il y a là un double acte d'hostilité contre la France, ou, si vous voulez, un double acte de défiance contre la Belgique ; mais par cela même il y a là un double intérêt pour l'Allemagne et l'Angleterre.

La France est liée non-seulement depuis la conclusion du traité du 15 novembre 1831, mais depuis les premiers actes de la conférence de Londres en 1830 ; elle l'est même par les déclarations faites antérieurement à ces actes en octobre et novembre 1830, déclarations conformes aux doctrines exposées à cette époque ouvertement et sans opposition à la tribune de France. Est-il possible que le gouvernement

4 mars 1839.

français regarde ces précédents comme non avenus ?

Il est vrai que sept années se sont écoulées ; au dedans les populations se sont encore davantage habituées à se considérer comme Belges ; l'assimilation est devenue plus intime encore ; mais au dehors qu'y a-t-il de changé ? Les intérêts allemands et anglais auxquels il a été fait droit par le traité du 15 novembre 1831 ne subsistent-ils pas, ne pèsent-ils pas sur nous de tout leur poids ? Ces intérêts le gouvernement français a désespéré de les vaincre en 1830 et 1831 ; le pourrait-il aujourd'hui ?

L'Allemagne se désistera-t-elle du bénéfice du traité du 15 novembre 1831 ? Consentira-t-elle, en ne conservant que la ville seule de Luxembourg, à affaiblir sa position sur la Moselle ; renoncera-t-elle à sa nouvelle position sur la Meuse ? L'Angleterre et les puissances du Nord renonceront-elles à la deuxième barrière qu'elles se sont si habilement ménagée en 1831 à côté de cette Belgique dont l'esprit d'indépendance excite encore tant de doutes, contre cette France dont l'esprit belliqueux, anti-européen n'est point encore éteint ?

L'Allemagne veut être réintégrée dans un de ses États, et cette réintégration n'est pas à ses yeux un fait isolé et secondaire ; il se rattache à un ensemble d'idées, de traditions. La France s'est formée aux dépens de l'Allemagne ; depuis le 16e siècle elle s'étend vers le Rhin. L'Allemagne a fait de grandes pertes ; la France croit qu'en 1815 on a été injuste envers elle, en la ramenant, ou à peu près, à ses limites de 1790 ; l'Allemagne croit avoir été généreuse en n'exerçant aucune revendication. La ceinture de la France, depuis Dunkerque jusqu'à Strasbourg, a appartenu en majeure partie à l'Allemagne, et l'Allemagne s'en souvient. Henri II a occupé la ville impériale de Metz ; l'Allemagne a pensé que cette perte ne l'affaiblirait point ; elle a cédé. Louis XIV s'est emparé de la ville libre de Strasbourg, de l'Alsace ; l'Allemagne a cédé. Je ne parle pas des conquêtes faites dans les Pays-Bas méridionaux sur le cercle de Bourgogne. Louis XV a obtenu la Lorraine ; l'Allemagne a cédé. En 1815, l'Allemagne tant de fois mutilée s'est reconstituée ; elle veut que le principe de l'intégralité germanique telle que l'ont reconnue les traités soit respecté, elle le revendique en face de la France nouvelle ; elle craint qu'en cédant une seule fois, qu'en souffrant une atteinte au droit public de 1815, elle ne

4 mars 1839.

se remette dans la situation où elle s'est trouvée devant l'ancienne France ; elle ne consent plus à des cessions, mais à des échanges, et à des échanges avantageux. Ce n'est pas la cause des grands États allemands ; c'est la cause des petits : on nous a promis la sympathie de ces États ; c'est bien mal connaître ce qui se passe en Allemagne. Le roi Guillaume avait désiré, en 1833, d'obtenir de la Diète que la cession du Luxembourg wallon fût gratuite et que la rive droite de la Meuse pût être en entier réunie à la Hollande ; ce fut le motif de la rupture des négociations reprises à la suite de la convention du 21 mai. Les États secondaires se sont alarmés ; la Bavière surtout s'est émue, la Bavière qui craint de compromettre la possession de ses provinces cis-rhénanes. L'on a été à cette époque jusqu'à concevoir des soupçons contre la Prusse, assez forte pour se protéger elle-même, et qui, dans l'intérêt de son propre agrandissement, pour remplir les destinées que naguère encore on lui supposait, pour établir cette unité allemande qui eût fait équilibre à la grande unité française, aurait pu voir, non sans satisfaction, porter une première atteinte à l'inviolabilité des États fédérés.

La Belgique, dans la question du Luxembourg, n'a pas eu de plus ardents adversaires que les États secondaires, catholiques et protestants ; j'ajoute ces mots, car lorsqu'on nous a promis leur appui, il m'a paru que l'on cédait à des préoccupations religieuses.

Si ces sentiments hostiles de l'Allemagne avaient besoin d'une justification, ne la trouverait-on pas dans cet esprit belliqueux qui anime encore presque tous les partis en France, et que nous avons vu se réveiller dans une récente et mémorable discussion ? Louis-Philippe a reconnu la nationalité belge ; il l'a reconnue sincèrement, sans arrière-pensée, car je crois à la haute intelligence et à la haute moralité politique de ce monarque. Mais notre nationalité est-elle reconnue par la France même ? N'existe-t-il pas trois grands partis dont chacun promet à la France les limites du Rhin, qui invoquent le génie ou de Louis XIV, ou de la Convention, ou de Napoléon, ces trois grandes idoles de la France ? Et c'est lorsque l'on sollicitait de l'Allemagne des concessions en soutenant qu'elle était sans intérêt, qu'on est venu lui dire : *La France se réserve de se replacer sur le Rhin.* Cette idée s'est emparée des intelligences les plus hautes et les plus généreuses. Et tel homme

qui déclare que les Luxembourgeois ont le droit d'être Belges dénie secrètement aux Belges le droit d'être Belges.

« La France s'ennuie, » s'est écrié un député français que nous aimons depuis longtemps comme grand poëte et que nous avons naguère admiré comme grand orateur ; « il manque un but social à la France de juillet. » Deux jours après, le même orateur disait : « Il y a, n'en doutons pas, il y a dans beaucoup de consciences indépendantes ici et dans le pays un sentiment pénible de la situation de la France depuis les traités de 1815. C'est le sentiment français que faisait vibrer en nous hier, avec tant de puissance, la parole de l'éloquent orateur de la droite. Oui, et ce sentiment de révolte contre le joug des traités de 1815 ne date pas seulement de 1830, il date aussi de la restauration ; il date de M. de Richelieu, il date de M. de Châteaubriand, qui dans son court passage aux affaires voulut élargir nos limites et imprimer à la politique de son pays quelque chose de la grandeur et de l'énergie de son génie. Oui, c'est là une des causes de son malaise au dehors, et même de ce malaise au dedans, de ces difficultés parlementaires dont nous sommes travaillés. » (Discours de M. de Lamartine, 17 janvier 1839.)

Ainsi le remède aux embarras, à *l'ennui* de la France, serait dans le retour au système de l'agrandissement territorial.

Oui, la France s'ennuie, parce qu'elle se fait de fausses idées de grandeur et de prospérité ; elle cherche le bonheur où il n'est pas ; le sentiment du bien-être intérieur ne lui suffit point. *La France s'ennuie,* parce que depuis Louis XIV elle s'est mise en hostilité avec toutes les nationalités étrangères ; au lieu d'améliorer par le travail le vaste territoire qu'elle possède, elle n'a songé qu'à l'agrandir. *La France s'ennuie,* parce qu'il lui faut de fortes sensations : en moins d'un demi-siècle elle a tout essayé ; je me trompe, elle n'a point essayé de vivre tranquillement chez elle, en paix avec elle-même et avec l'Europe. C'est l'essai qui lui reste à faire aujourd'hui qu'elle a vaincu l'émeute ; c'est l'essai que veut faire son roi. Le remède aux embarras de la France est en elle-même, dirai-je à M. de Lamartine : si, comme je l'espère, vos belles destinées vous appellent au gouvernement de votre pays, c'est là que vous le chercherez ; vous respecterez la Belgique encore trop méconnue, vous l'estimerez et peut-être quelquefois l'imiterez-vous.

4 mars 1839.

L'intérêt que l'Allemagne et l'Angleterre avaient aux stipulations territoriales du 15 novembre 1831 existe donc malheureusement en 1839 comme il existait en 1831 ; il subsiste parce que l'on doute de la Belgique et de la France, parce que l'on doute de l'esprit d'indépendance de la Belgique, de l'esprit pacifique de la France. Ce doute, le temps seul peut le détruire, et il aurait fallu de nombreuses années d'épreuve.

Quand la Belgique constituée aura longtemps vécu, quand la France pacifiée et satisfaite se sera créé de l'occupation chez elle ; quand la Belgique indépendante ne paraîtra plus absorbée dans la protection de la France, quand la France, au lieu de se placer hors de l'Europe et au-dessus de l'Europe, se considérera comme un membre de la grande association des États européens, la Belgique aura des chances d'obtenir ce qui peut lui manquer pour remplir sa destination dans le monde. Mais en sommes-nous là, messieurs ?

Avons-nous le droit de le prétendre en reportant nos regards en arrière, en passant en revue tout ce qui s'est fait depuis 1830 ? Le plus grand service que le peuple français pourrait nous rendre aux yeux de l'Allemagne serait de renoncer sans arrière-pensée à son système d'extension territoriale ; quand il aura accepté la nationalité belge comme il accepte la nationalité d'autres États limitrophes, de la Suisse, de la Savoie, l'Allemagne croira en nous parce qu'elle croira en la France.

Telles sont les considérations qui me semblent établir l'intérêt que l'Angleterre et l'Allemagne croient avoir, tout en commettant une grande injustice envers nous, à maintenir au moins jusqu'à d'autres temps les arrangements territoriaux du traité du 15 novembre 1831, considérations qui pour moi ne datent pas d'hier, bien qu'elles aient eu besoin de la nouvelle sanction qu'elles viennent de recevoir ; elles sont le résultat de toutes mes réflexions, de toutes mes études historiques et politiques. Les questions européennes soulevées et compromises par les révolutions de 1830 ne s'offrent point à moi isolées ; elles m'apparaissent comme un incident d'un long drame qui commence au dix-septième siècle et dont toutes les parties sont présentes à ma mémoire comme des faits contemporains ; drame entremêlé de traités et de batailles, et dont la scène a été en Belgique ; drame où les acteurs d'au-

jourd'hui ne sont pour moi que les acteurs d'autrefois, où le même personnage, parlant le même langage, s'appelle successivement Guillaume III, Pitt, Castlereagh, Palmerston ; drame que la France a interrompu à Jemmapes pour le laisser recommencer à Waterloo, qu'elle n'aurait pu essayer d'interrompre en 1830 qu'en se remettant dans cette situation pleine de gloire sans doute, mais aussi de périls, où se sont trouvés la république et l'empire.

La France ayant en 1830 reconnu l'existence du grand-duché de Luxembourg comme État allemand, malgré la situation de cette province depuis 1815, il existait pour le moment un seul moyen de concilier les intérêts de l'Allemagne avec nos désirs, c'était d'obtenir dans le Luxembourg la substitution du roi des Belges au roi des Pays-Bas ; mais d'abord il fallait obtenir le désistement du roi Guillaume et de sa maison ; en second lieu, le consentement de la France ; en troisième lieu, rendre la constitution belge, quant au Luxembourg, compatible avec les institutions allemandes. La constitution belge du 7 février 1831, bien que votée su milieu de l'omnipotence révolutionnaire, n'a touché qu'avec réserve au Luxembourg ; elle a compris qu'il fallait, en réunissant cette province à la Belgique, respecter ses relations avec la Confédération germanique ; elle a indiqué le problème, elle ne l'a point résolu ; il est réservé à l'avenir d'en trouver la solution ; mais cet avenir est encore loin de nous. Chose singulière ! dans cette question nous ne pouvons avoir pour nous l'Allemagne qu'en contrariant la France, et réciproquement. La France nous veut hors de la Confédération germanique, l'Allemagne ne peut rien faire pour nous si nous n'entrons pas dans la Confédération : l'Allemagne ne peut consentir à voir le Luxembourg entrer en la possession de la Belgique qu'à la condition que notre roi soit membre de la Confédération germanique ; à cette condition nous pourrions compter sur l'Allemagne ; mais à cette condition la France est contre nous ; elle croirait avoir perdu le résultat extérieur de la révotion de 1830 : à ses yeux, le royaume de Belgique, ayant pour chef un roi prince allemand comme grand-duc de Luxembourg, reprendrait la position hostile du royaume des Pays-Bas. « Le roi des Belges ne fera point partie de la Confédération germanique, » a dit solennellement Louis-Philippe en ouvrant la session le 24 juillet 1831, trois jours après l'inauguration de la royauté belge. Ainsi, en 1830, le gouvernement

français a reconnu l'existence d'un grand-duché de Luxembourg, et en 1831 il a repoussé le seul moyen qui pût, dans les circonstances présentes, concilier nos vœux avec les intérêts de l'Allemagne. Demander le Luxembourg en offrant d'entrer dans la Confédération, c'est soulever la France ; le demander sans faire cette offre, c'est soulever l'Allemagne : comment détruire ces incompatibilités ? C'est un secret que le temps ne nous a point encore révélé.

Ces considérations, toutes anciennes qu'elles étaient pour moi, ne pouvaient néanmoins dominer mon esprit exclusivement d'une manière absolue et définitive.

Elles ne pouvaient me dominer d'une manière absolue et définitive ; car, je le répète, plusieurs n'ont reçu leur sanction que dans des faits recents.

C'est ainsi que les dispositions hostiles des États secondaires d'Allemagne viennent de se révéler d'une manière très-remarquable ; le roi de Wurtemberg, en ouvrant la session, a fait allusion à la question du Luxembourg ; renchérissant sur les paroles royales, la Chambre des députés, et c'est une chambre libérale, a hautement revendiqué ce qu'en Allemagne on appelle les droits de l'Allemagne ; dans son adresse présentée le 8 février, elle s'exprime en ces termes : « Nous partageons fermement l'espoir de Votre Majesté pour la conservation de la paix. Mais si elle devait être troublée par des événements imprévus, Votre Majesté ne trouvera pas moins en nous et en votre peuple entier, que dans votre fidèle armée, ce bon esprit qui ne recule devant aucun sacrifice nécessaire pour le maintien de l'intégrité et pour la protection de notre patrie allemande. Ces sentiments nous font partager l'attente de Votre Majesté que le système de défense pour la protection de l'Allemagne méridionale, prouvé par les traités, recevra bientôt son exécution. »

C'est ainsi qu'une tentative très-récente est venue révéler de nouveau les dispositions hostiles du gouvernement français à toute transaction qui, en conservant le Luxembourg à la Belgique, nous rapprocherait du système politique allemand. Vous connaissez la note du 4 février par laquelle nous avons offert à la conférence de réserver à la Confédération germanique la souveraineté militaire dans le Luxembourg ; eh bien, cette disposition, si elle avait été acceptée par l'Angleterre et les trois cours du Nord, n'aurait point reçu l'appui du gouvernement français.

Les considérations que je vous ai développées ne pouvaient non plus nous dominer exclusivement ; on ne pouvait prévoir l'issue des négociations, ni par conséquent les diriger d'après les seules chances qu'offrait la question territoriale.

En dehors de cette question il existait des chances qu'il fallait se ménager.

La non-exécution pendant sept ans était un fait grave dont il fallait réclamer le bénéfice sans distinction.

On pouvait douter de la sincérité du roi Guillaume, à qui on pouvait supposer seulement l'intention de changer sa position en déplaçant les torts.

On pouvait nous mettre en présence, non-seulement du traité du 15 novembre 1831, mais des négociations de 1833 dont les détails vous sont maintenant connus par le procès-verbal secret de la conférence ; non-seulement il fallait obtenir mieux que 1831, il fallait obtenir mieux que 1833.

Ce n'est pas que je veuille adresser un reproche au ministère de 1833, le ministère à qui nous devons la libération d'Anvers et le *status quo* du 21 mai ; personne n'apprécie plus que moi l'habileté de l'honorable général qui dirigeait les affaires étrangères ; le ministère de 1833 a fait ce qui était nécessaire et possible ; le ministère de 1838 a recueilli les bénéfices du temps.

La marche suivie en 1838 par le gouvernement était nécessaire, et comme tel les partisans les plus absolus du système pacifique doivent l'approuver ; elle a été de plus utile.

Je dois m'arrêter sur chacune de ces propositions ; car, au point où en sont les choses, c'est, à mes yeux, une des parties décisives de la discussion.

A en juger par le discours de l'honorable M. Dequesne, le ministère, dans cette question, doit se prémunir non-seulement contre les adversaires de la paix, mais encore contre certains des partisans de la paix : d'après les uns, il ne faut pas céder ; d'après les autres, il fallait céder plus tôt.

En nous conseillant, nous dira-t-on, d'adhérer à l'acte du 23 janvier, vous nous déclarez que les arrangements territoriaux sont irrévocables ; c'est votre argument pour obtenir notre adhésion, mais cette déclara-

4 mars 1839.

tion, il fallait nous la faire il y a six mois, il y a trois mois ; c'eût été un argument pour ne pas prendre la position extraordinaire que nous avons prise, pour ne pas nous livrer aux dépenses que nous avons faites. De deux choses l'une, ou vous avez tort de parler ainsi aujourd'hui, ou vous aviez tort de vous taire.

Je pense, messieurs, ne point affaiblir l'accusation. J'y réponds.

Si le gouvernement vous propose d'adhérer à l'acte du 23 janvier, c'est non-seulement parce qu'il a reconnu que les arrangements territoriaux sont irrévocables, mais parce qu'il a obtenu d'importantes modifications sur les autres questions ; il a obtenu à cet égard mieux que 1831, mieux que 1833.

Il a reconnu que les arrangements territoriaux sont irrévocables ; mais, pour le constater, il fallait que rien n'influât sur les déterminations au dehors ; parler, douter, c'était s'exposer à entendre dire : « Si les arrangements territoriaux ont été maintenus, c'est que vous avez parlé prématurément, c'est que vous avez douté. Ce sont vos paroles, vos doutes qui ont encouragé la conférence de Londres dans son inexorable arrêt, les chambres françaises dans leur déplorable défection, le gouvernement et les chambres de l'Allemagne dans leurs tardives réclamations. » C'eût été là une bien autre accusation ; ce n'est pas tout, eût-on ajouté : « Non-seulement, en désespérant à l'avance de la question territoriale, vous l'avez compromise, ou plutôt vous l'avez résolue, mais en vous remettant si complaisamment sur le terrain du traité du 15 novembre, vous avez tout exposé ; il fallait vous taire, ne fût-ce que pour être plus forts sur ces dernières questions. »

C'est à cette accusation que pour ma part j'ai voulu échapper, tout livré que j'étais à de tristes pressentiments ; ayant à choisir entre deux accusations inévitables, c'est celle que l'on porte aujourd'hui qui m'a le moins effrayé.

Par son adhésion du 14 mars, le roi Guillaume avait réclamé le bénéfice des 24 articles comme s'il les avait acceptés au 15 octobre 1831, sans réduction de la quote-part qui nous avait été assignée dans le partage des dettes, avec remboursement des avances faites par le trésor hollandais depuis le mois de novembre 1830 ; avec le maintien des stipulations relatives à l'Escaut, c'est-à-dire avec application

à ce fleuve du tarif de Mayence : il y avait là un grand danger, et nous n'y avons échappé qu'en cherchant à remettre en question tous les arrangements.

Ce n'est point là une supposition : considérer comme irrévocables et les arrangements territoriaux et les arrangements financiers, telle est la position que le gouvernement anglais lui-même avait prise à la fin d'avril 1838, telle est la position que la conférence entière avait prise dans les négociations de 1833, et que le gouvernement belge avait à cette époque acceptée.

Nous avons obtenu la libération des arrérages sans condition et la réduction de la dette sous la condition de la non-liquidation du syndicat d'amortissement; dans les négociations de 1833, l'on avait regardé comme irrévocable la fixation de notre quote-part de la dette, et l'on avait songé à établir une compensation entre la remise des arrérages dus à cette époque et notre renonciation à la liquidation du syndicat d'amortissement. C'est à cette dernière proposition que l'on serait probablement revenu. La conférence de Londres, en ne maintenant, par son acte du 23 janvier 1839, comme irrévocables que les arrangements territoriaux seuls dictés par un intérêt européen, a consacré une importante innovation.

Le gouvernement néerlandais pouvait ne pas être sincère dans son adhésion du 14 mars 1838, c'est-à-dire, pour me servir d'une expression plus convenable, avoir, en adhérant, un autre but que celui d'amener un véritable dénoûment. Cette adhésion donnée subitement avait déconcerté même les alliés les plus intimes du cabinet de la Haye. Les négociations de 1833 avaient été suspendues par le fait du roi Guillaume : il s'était donné par là un grand tort aux yeux de son peuple. Ne pouvait-on pas supposer que le vieux monarque n'avait d'autre vue que de déplacer les torts? On savait quelles difficultés morales la non-exécution du traité du 15 novembre avait créées en Belgique quant aux arrangements territoriaux, que c'était en quelque sorte le côté vulnérable de la nationalité nouvelle. Ne pouvait-on pas supposer que l'on n'avait d'autre objet que de rouvrir les négociations pour amener une rupture, et cette fois par le fait du gouvernement belge, et après avoir obtenu son consentement à l'abandon des populations limbourgeoises et luxembourgeoises? Représentez-vous, mes-

4 mars 1839.

sieurs, le gouvernement belge adhérant aux arrangements territoriaux, rompant ensuite les négociations soit à cause du partage des dettes, soit à cause des stipulations fluviales, et se retrouvant en présence des populations inutilement et prématurément sacrifiées. Représentez-vous la position des ministres ayant donné ce conseil au Roi : et c'est ce conseil que, selon l'honorable M. Dequesne, il aurait fallu donner au monarque.

La marche qui a été suivie était donc nécessaire pour échapper à un piége; elle l'était encore pour disculper le pays à ses propres yeux.

Il y a des causes si saintes, messieurs, que la raison abstraite ne suffit point à la conscience pour en justifier le sacrifice; la conscience hésite, elle veut hésiter, elle se complaît dans ses hésitations jusqu'à ce que les faits viennent la placer en face des nécessités réelles. La Belgique a dit en quelque sorte aux populations du Limbourg et du Luxembourg : « J'essaierai de vous conserver, mais sans me condamner au suicide : je prévois de grands obstacles, des obstacles tellement insurmontables que peut-être pourrai-je m'abstenir de tenter de les surmonter; je prévois la défection de la France; je n'y croirai que quand elle m'aura abandonnée; je prévois une crise intérieure, je n'y croirai que quand je sentirai qu'elle me dévore. Je pense qu'il est de mon devoir de faire des efforts en votre faveur : je ne m'arrêterai que devant un plus grand devoir : celui de ma conservation personnelle. »

La Belgique en est-elle arrivée à ce point dans sa résistance? c'est ce que nous verrons tout à l'heure. Une résistance non absolue, mais conditionnelle, tel est le véritable sens des adresses de mai et de novembre.

Ce qu'il fallait surtout attendre, c'était la réunion des chambres françaises; il fallait tâcher de maintenir jusqu'à cette époque la conférence dans l'inaction. La Belgique s'est préparée à la résistance en y mettant pour condition l'appui de la France. Pouvons-nous encore compter sur cet appui, et si nous ne pouvons y compter, quel caractère prendra notre résistance isolée? Si la Belgique n'avait point apparu à la tribune francaise dans un état de résistance, on n'aurait pas manqué de s'emparer du fait accompli pour nous dire : « Vous avez prématurément cédé. (*M. de Mérode :* C'est vrai!) Que n'attendiez-vous

4 mars 1839.

notre réunion? nous aurions empêché le ministère de vous abandonner; aujourd'hui il ne reste qu'à le blâmer, mais le fait subsiste. Pourquoi avez-vous douté de nous? » Hé bien, nous n'avons pas douté de vous; vous n'avez pas répondu à notre appel. Si la Belgique est forcée de modifier son système, c'est que ce système était conditionnel et que la condition nous manque; nous avions compté non pas sur un réveil de l'esprit belliqueux, anti-européen en France, nous avions compté sur un grand mouvement de sentiments généreux; nous ne nous étions pas engagés à marcher seuls, et les plus bienveillants d'entre vous nous répondent : « Marchez seuls; nous vous suivrons peut-être; essayez de nous entraîner, malgré notre gouvernement. »

Nous voilà même arrivés à la session du parlement britannique; nous ne sommes pas seulement condamnés par les trois cabinets absolutistes, nous avons laissé aux deux grandes tribunes du monde civilisé, aux tribunes de France et d'Angleterre, le temps de parler; les deux grands gouvernements parlementaires nous ont aussi abandonnés. Sur quoi voulez-vous que nous comptions encore dans notre système de résistance?

Il faut, me répondra-t-on, nous procurer des appuis en dehors des gouvernements et des chambres; faire un appel à la France libérale, quoique anti-catholique; à la Prusse quasi française, nous assure-t-on, quoique peu catholique; à l'Irlande anti-française, bien que catholique : appels dangereux, messieurs, à l'aide desquels on peut commencer des révolutions et non les terminer. On ne finit les révolutions, c'est-à-dire on n'en consacre le résultat que par le concours des gouvernements régulièrement constitués; ce n'est jamais impunément que l'on fait de la propagande, soit politique, soit religieuse; il existe aussi un principe de non-intervention qu'il faut respecter à l'égard des partis qui s'agitent dans les pays étrangers; il ne doit y avoir pour nous d'autres nations que les nations officiellement représentées par leurs gouvernements; chercher les nations dans les partis, c'est s'exposer à de cruels mécomptes et à de tristes représailles.

Toute négociation même désespérée sur un objet est sujette, lorsqu'elle en embrasse plusieurs, à présenter dans son cours des chances non de succès direct, mais de rupture, ce qui équivaut souvent au succès, ce qui pour nous équivalait au succès. Ce sont ces chances

4 mars 1839.

qu'il fallait aussi nous ménager. Il pouvait y avoir sur un objet en dehors de la question territoriale désaccord des cinq puissances entre elles, ou des cinq puissances avec le cabinet de la Haye; dans ce cas la rupture eût par notre silence laissé intacte la question territoriale, ou du moins laissé non interrompue la prescription commencée depuis 1831. Le roi Guillaume pouvait se refuser à toute réduction de notre quote-part de la dette, exiger le maintien pur et simple des stipulations relatives à l'Escaut; il y avait là autant de chances de désaccord et de rupture. C'est également dans cette prévision que nous nous sommes efforcés de faire marcher avant la question territoriale toutes les autres questions. L'une de celles-ci venant à se heurter contre un obstacle, la voie se fût trouvée par cela même fermée. Ce n'était point raisonner d'après de pures suppositions; il existait un précédent qui devait nous engager à ne pas nous mettre trop vite à découvert et à marcher avec précaution; les négociations n'avaient-elles pas été en 1833 précipitamment rompues par un incident inattendu? Et quel bonheur qu'au jour de la rupture en 1833, nous ne nous soyons pas trouvés engagés sur toutes les questions, dont plusieurs sont ainsi restées livrées aux chances de l'avenir! Récemment encore n'avons-nous pas voulu nous ménager une dernière chance par notre silence, celle de la non-adhésion du roi Guillaume à l'acte du 23 janvier? Et s'il avait refusé d'adhérer en rappelant les termes de sa première adhésion du 14 mars 1838, voyez comme notre position restait belle devant l'avenir!

Pour apprécier la marche d'un gouvernement, il faut non-seulement tenir compte de ce qui est arrivé, mais de ce qui pouvait arriver, dans les limites de certaines probabilités : c'est ce que l'on fait rarement, c'est ce que M. Dequesne n'a pas fait. Il y a des résultats négatifs qui restent inaperçus; ce sont les dangers auxquels on échappe, les écueils que l'on évite.

C'eût donc été une faute, et une faute impardonnable que de reconnaître, dès que l'adhésion du 14 mars nous a été communiquée, la force obligatoire du traité du 15 novembre 1831, même en faisant des réserves par rapport aux stipulations financières et fluviales; on aurait pu se prévaloir de notre adhésion immédiate aux arrangements territoriaux, pour maintenir tout le traité; en ce qui concerne les arrange-

4 mars 1839.

ments territoriaux, il existait d'ailleurs un fait nouveau, le *status quo* de sept ans, fait que certes nous ne devions pas déclarer sans importance. De ce fait naissait une question morale qu'un gouvernement national devait poser à la diplomatie européenne, question morale que M. Thiers a exposée avec beaucoup d'habileté dans son discours du 17 janvier, en se demandant si, tout en reconnaissant l'existence du traité du 15 novembre 1831, il n'était pas, par le *status quo* de sept ans, survenu un fait de nature à influer sur le mode d'exécution.

A une certaine distance sans doute on a pu s'étonner, dans le lointain de l'avenir on pourra s'étonner que les Belges se soient refusés à l'exécution d'un traité qu'ils avaient accepté : étonnement dû à un oubli grave, c'est que ce traité était demeuré sept années sans exécution. A une certaine distance ou dans le lointain de l'avenir, sept années apparaissent comme sept semaines, comme sept jours ; elles s'effacent ; mais pour nous contemporains et concitoyens, qui vivons du présent, ce sont sept prodigieuses années. En 1831, la Belgique n'avait que le sentiment confus d'une nationalité jusque-là stérile ; depuis elle s'est nationalisée par ses institutions politiques, par ses travaux publics, par ses entreprises industrielles ; en 1838, lorsqu'elle se sentait en pleine possession de la vie, on est venu lui rappeler qu'elle devait être mutilée. Elle n'a pu répondre que par un vaste mouvement de répulsion ; c'est que les nations ne sont pas de pures intelligences : elles sont, et avant tout, des êtres réels, obéissant à des lois morales. Il a fallu que l'arrêt fût confirmé une seconde fois, que l'exécution en fût rendue inévitable et par les volontés européennes et par les nécessités intérieures.

Du jour où la grande résolution du roi Guillaume de reconnaître la nationalité belge nous fut annoncée, il m'a semblé qu'il y avait pour nous un milieu à tenir entre le système *indéfini* de résistance et le système *immédiat* de concession : céder *immédiatement,* c'était s'exposer à subir non-seulement les stipulations européennes, mais toutes les dispositions du traité de 1831, telles qu'elles avaient été arrêtées d'urgence sous la première influence de nos désastres militaires et avec la précipitation qu'avait commandée le désir de trouver une solution ; *résister indéfiniment,* c'était s'exposer à compromettre la nationalité belge, au milieu d'une sorte de coalition européenne et d'une crise

4 mars 1839.

intérieure. *Ce milieu,* le gouvernement a-t-il su le tenir ? Je le crois, malgré d'apparentes déviations ; les armements extraordinaires qui ont été effectués dans ces derniers temps ont été commandés par l'attitude subitement prise par la Hollande. Ils étaient d'ailleurs déjà justifiés par la crainte de voir violemment changer le *status quo* territorial sans qu'un nouveau traité fût intervenu ou proposé et par une sorte d'application anticipée et partielle du traité du 15 novembre 1831, application qui nous eût laissés en face des autres dispositions de ce traité restées intactes.

Cette crainte était très-sérieuse, messieurs ; j'appelle sur ce point toute votre attention : au lieu de faire de nouvelles propositions, la conférence pouvait procéder par déclarations, elle pouvait exiger le désistement de la Belgique de toute réclamation contre les arrangements territoriaux, en fixant un terme passé lequel toute négociation eût été rompue, et l'on eût avisé au moyen de mettre en possession le roi Guillaume et la Confédération germanique. C'est ainsi qu'on a procédé envers le gouvernement hollandais en 1832, et il s'est agi de procéder de la même manière envers la Belgique. Par la note du 29 octobre 1832, le roi Guillaume a été sommé d'évacuer les places et lieux occupés par lui, les négociations devant, à la suite de l'évacuation, être reprises sur les autres questions ; une sommation du même genre pouvait nous être faite, surtout si nous étions trouvés hors d'état de défense ; on nous aurait demandé l'évacuation territoriale préalablement à toute négociation destinée à modifier en notre faveur les arrangements relatifs à la dette et à la navigation. La marche du gouvernement a pu être ou dû être, dans certaines parties, subordonnée à des circonstances qui n'étaient connues que de lui ou que lui seul pouvait apprécier. Le 14 de ce mois, il y aura un an que le roi Guillaume a adhéré sans conditions ; nous avons amené la conférence à mettre des conditions à cette adhésion, et nous avons réussi. C'est d'après ce résultat qu'il faut juger la marche du gouvernement.

Cette marche, je n'hésite point à le dire, a été suivie avec habileté et succès.

Rappelez-vous, messieurs, le comité secret du 28 avril 1838 ; vous étiez alors en présence du traité du 15 novembre 1831, vous êtes maintenant en présence de l'acte du 23 janvier 1839 : de quels sinistres

4 mars 1839.

pressentiments n'étions-nous point dominés dans cette première et douloureuse révélation de notre position ? De toutes parts, la situation s'offrait sombre et décourageante. J'entendais murmurer autour de moi, sur ces bancs : Au moins si nous étions libérés des arrérages ! Le traité du 15 novembre était devant nous comme une montagne infranchissable. Qui de nous osait à cette époque se promettre la révision de tout ce que le traité de 1831 ne renfermait point d'européen ? Révision qui a reçu une remarquable application par l'acte du 23 janvier : résultat qu'on n'aurait point obtenu en adoptant dès le premier jour le système de concession ; résultat que vous compromettrez en vous jetant dans le système indéfini de résistance.

Dans ses rapports du 1er et du 19 février, M. le ministre des affaires étrangères vous a initiés à tous les détails de la longue et laborieuse négociation qui a suivi l'adhésion du roi Guillaume du 14 mars 1838.

La question que vous avez dû vous poser en relisant ces récits, c'est de savoir si tout est épuisé dans le système diplomatique, si tout a été essayé.

On avait d'abord espéré d'empêcher toute reprise des négociations, en comptant sur des dissidences dans le sein de la conférence.

Le reprise des négociations étant décidée, on a espéré les faire recommencer à neuf, c'est-à-dire sans accepter pour point de départ les actes de 1833.

Ce point de départ étant prêt d'être accepté, l'on s'est efforcé d'obtenir la priorité en faveur de la question de la dette ; et en cela on a réussi.

Tantôt abordant l'ensemble, tantôt s'arrêtant à l'un ou à l'autre détail, l'on a successivement espéré,

Ou d'obtenir le maintien du *status quo* de la convention du 21 mai 1833, en assurant à la Hollande, par un article additionnel, le paiement d'une partie de la dette ;

Ou d'amener le roi Guillaume, en faisant poser, d'une manière générale, le principe de la révision financière, à proposer lui-même le rachat du territoire.

Dans ces derniers temps, nous avons nous-mêmes fait directement cette proposition.

4 mars 1839.

Nous avons songé à fédéraliser le Luxembourg, soit en faisant entrer notre roi dans la Confédération, soit en réservant à la Diète germanique la souveraineté militaire.

Tout a été essayé.

Tout a échoué.

Nous avons, comme en juin 1831, tout offert hors la cession; la transaction pécuniaire offerte en conséquence du décret du Congrès national du 2 juin 1831 a été proposée de nouveau, et rejetée; la fédéralisation, acceptée par la constitution même en février 1831, a été offerte de nouveau et rejetée.

Tout est donc consommé dans l'ordre diplomatique.

La conférence a, par son acte du 23 janvier 1839, reproduit les arrangements territoriaux de novembre 1831 et modifié les arrangements financiers et de navigation.

Faut-il ou non adhérer à cet acte?

En n'y adhérant point, que faut-il faire?

Telles sont les deux questions qui se présentent, et c'est à dessein que je les pose en même temps.

En adhérant à l'acte du 23 janvier, nous prenons une résolution complète par elle-même; nous le savons, c'est notre réconciliation avec l'Europe, c'est la reconnaissance de notre nationalité, c'est la paix.

En déclarant que nous n'adhérons point à cet acte, nous prenons une résolution incomplète, purement négative, qui ne suffit point. A l'appui de notre adhésion, que ferons-nous?

C'est là, messieurs, ce qu'il ne faut pas perdre de vue.

Le parti que le gouvernement propose est seul réel; toute autre résolution vous ramènerait dans peu de temps à ce parti, mais sans aucun des avantages qu'il offre aujourd'hui.

Dans une discussion ordinaire, l'affirmative semble seule engager, la négative n'engage point. Il n'en est pas de même dans cette question, il ne suffit pas de dire que vous ne voulez pas de cette proposition, il faut dire ce que vous ferez en n'en voulant point.

Recherchons donc ce que l'on peut faire en cherchant l'adhésion.

La première idée qui se présente, c'est *la guerre,* et même la guerre immédiate.

4 mars 1839.

La guerre immédiate : je suis embarrassé de définir ce système, bien que ce soit, hors le parti de la guerre, le seul logique. La guerre, et contre qui ? La guerre, et avec quelles chances de succès ? La guerre, et par quels moyens ? Vous avez contre vous la Hollande, contre vous la Confédération germanique, contre vous les cinq grandes puissances ; à qui de préférence déclarerez-vous la guerre ? Vous vous jetterez dans le Brabant septentrional ; vainqueurs, il vous restera encore à vaincre la Confédération germanique et à faire reconnaître les résultats de votre victoire par les cinq puissances. (*Mouvements de dénégation.*) Vous vous jetterez dans les provinces rhénanes ; vainqueurs, il vous restera encore à vaincre la Hollande, et à faire reconnaître les résultats de votre victoire par les cinq grandes puissances. Entreprendre une guerre agressive, de quelque côté que ce soit, c'est vous précipiter dans les aventures, et vous mettre au ban de l'Europe. Pour tenter de ces choses comme assemblée nationale, il faut s'appeler la Convention ; pour faire de ces choses comme prince, il faut s'appeler Napoléon. Et quand on ne réussit pas on s'appelle dans l'histoire le Congrès belge de 1790.

Je n'insiste donc point ; j'attendrai que cette proposition vous soit faite.

Ne voulant ni la paix comme le propose le gouvernement, ni la guerre, comme je viens de le supposer, dans quelle situation se mettra-t-on en n'adhérant pas ?

Essayons de la définir.

Ce n'est pas l'ancien *status quo* pacifique ; celui-là a disparu et sans retour, il a perdu ses deux grands caractères : la confiance au dedans, car il a éclaté une crise ; la sécurité au dehors, car les puissances qui le garantissaient nous menacent maintenant.

Il ne peut donc être question de rétablir l'ancien *status quo* pacifique.

Quel sera le caractère de la nouvelle situation intermédiaire entre la paix que l'on ne veut pas et la guerre que l'on n'ose point ?

Ce caractère variera d'après les intentions et les espérances.

Pour ceux qui pensent qu'il faut au besoin se défendre, il faudra maintenir les armements, et ce sera la prolongation du *status quo* armé.

Pour ceux qui pensent qu'il ne faut ni attaquer ni se défendre, on

pourra réduire les armements ; ce sera le *status quo* que j'appellerai de résignation.

C'est celui que l'honorable comte Félix de Mérode a formulé en système, c'est à celui-là que je vais m'arrêter.

Selon mon honorable ami qui reconnaît et la crise intérieure, et l'impossibilité d'une guerre et même du maintien des armements, il aurait fallu déclarer à la conférence que l'on n'adhère point et que l'on ne se défendra point; que l'on attendra l'occupation, mais que pour se venger on ne paiera point : de cette manière, dit-il, notre dignité est sauve, et le nom de notre roi ne sera pas apposé à l'acte de mutilation.

J'aurais vivement désiré pouvoir me rallier à cette proposition qui peut séduire au premier abord, mais qui me semble ne pas résister à un examen attentif.

Vous déclarez que vous ne défendrez pas les populations du Limbourg et du Luxembourg; mais n'est-ce pas au fond les abandonner?

Vous attendrez l'occupation militaire ; mais les populations que vous laisserez sans défense, vous seront-elles bien reconnaissantes de l'expédient auquel vous avez recours pour sauver votre dignité?

Vous vous vengerez en ne payant pas la dette; mais on vous forcera au paiement par un blocus maritime, par la fermeture de l'Escaut.

Le roi ne signera pas, dites-vous ; il ne signera pas avant l'occupation : mais sans doute que vous voudrez que, le mal étant fait, on en recueille au moins les avantages, c'est-à-dire que la reconnaissance du pays soit obtenue; on signera donc après l'occupation, c'est-à-dire que l'on ratifiera la mutilation. Votre principe est-il encore sauf dans ce cas? Si vous voulez qu'il reste sauf, ne faut-il pas que l'on ne signe jamais, c'est-à-dire que le pays existe sans traité de reconnaissance; en d'autres termes, qu'il renonce à se constituer? Quelle différence y a-t-il, quant au maintien du principe, entre ratifier l'occupation après avoir d'abord refusé de signer, ou signer pour prévenir l'occupation? Vous signerez dans tous les cas, vous signerez pour prévenir ou pour ratifier.

Le système du *status quo* de résistance passive n'est pas nouveau ; il a été essayé par le roi Guillaume.

J'aurai occasion de revenir sur quelques-unes de ces réflexions en 4 mars 1839.

examinant les conséquences du *status quo* en général, conséquences que je vais tâcher de faire ressortir à l'aide d'un rapprochement dont je suis vivement frappé.

Il y a une grande analogie entre notre position d'aujourd'hui et celle que le roi Guillaume avait prise à la suite du traité du 15 novembre 1831; résister à propos, céder à propos, c'est ce que notre ancien maître n'a jamais su; s'il l'avait su, il régnerait encore sur nous. La dernière époque où il pouvait céder à propos, ce fut en 1833; vous avez vu, par le procès-verbal secret des négociations d'alors, quelles conditions il aurait pu obtenir; il a pensé que la réaction intérieure s'arrêterait en Hollande et que l'Europe absolutiste ne l'abandonnerait point; comptant sur des incidents favorables, il a cru que le temps était pour lui. La Belgique peut à son tour accepter une position analogue, compter sur les incidents, dans l'espérance de voir la réaction intérieure s'arrêter et l'Europe libérale se joindre à elle. Dans son système de résistance, le roi Guillaume se plaignait des puissances du Nord, il les accusait de lâcheté et se promettait des catastrophes en France; dans son système de résistance, la Belgique se plaint des puissances libérales, elle accuse la France de lâcheté et se promet des catastrophes en Allemagne. Le roi Guillaume a prétendu être plus contre-révolutionnaire que les puissances du Nord; la Belgique prétend être plus révolutionnaire que la France de juillet. Le roi Guillaume a, pendant sept années, sommé les puissances du Nord d'être fidèles à leur principe; la Belgique somme aujourd'hui la France de juillet d'être fidèle à son principe. Le roi Guillaume s'est exagéré ce qu'il appelle son principe; la Belgique tombera-t-elle dans la même exagération? Sans doute les événements de 1830 ont mis en présence deux principes, mais un autre principe est venu s'interposer pour empêcher une lutte sanglante en leur imposant une transaction. Le roi Guillaume a dit à l'Europe : *Maintenez la royauté;* la Belgique a dit à son tour : *Maintenez les volontés nationales;* l'Europe leur a répondu : *Nous maintiendrons la paix, dût un roi perdre la moitié de sa couronne, dût un peuple ne pas obtenir tout ce qu'il désire.* Le roi Guillaume a dit : *La cause de la civilisation, c'est la royauté;* la Belgique a dit : *La cause de la civilisation, c'est le principe de la volonté nationale;* l'Europe leur a répondu : *La cause de la civilisation, c'est la paix du monde; mon principe est supé-*

4 mars 1839.

rieur au vôtre, et je saurai le faire prévaloir. C'est la grande mission, c'est la mission historique que se sont donnée les cabinets depuis 1830. Il ne faut pas que la royauté abdique, a dit pendant sept ans le roi Guillaume, c'était pour lui le *côté moral* de la question ; il ne faut pas que des populations soient violentées, dit la Belgique, c'est pour elle le *côté moral* de la question ; il faut que la paix du monde soit conservée, dit la conférence de Londres, c'est pour elle le *côté moral* de la question. C'est ainsi que de son point de vue chacun justifie sa cause. La cause du roi Guillaume a sa grandeur ; la cause de la Belgique a sa grandeur ; mais la cause la plus grande, on peut le demander, n'est-ce pas la cause de la conférence, la cause de la paix du monde ? (*Sensation prolongée.*)

Ce que la postérité reprochera au roi Guillaume, ce n'est pas d'avoir cédé ; c'est de n'avoir pas cédé à propos. Représentant du principe absolutiste, sa position était haute ; il en est descendu, il est déchu dans l'histoire ; il n'a pas seulement abdiqué comme roi, il a abdiqué encore comme homme d'État. La Belgique à son tour peut prendre une position très-haute, comme représentant du principe révolutionnaire méconnu ; elle le peut, mais cette position elle ne la gardera pas longtemps ; elle en descendra comme le roi Guillaume est descendu de la sienne. Cette haute position révolutionnaire, est-elle celle de la Belgique ? Est-ce là sa mission ? C'est ce que nous examinerons.

Le roi Guillaume a dit qu'il attendrait dans le *status quo;* vous savez ce que ce système a coûté à son peuple.

Le roi Guillame a, pendant sept années et plus, tenu la Hollande dans une situation forcée.

Il a augmenté de plus de cent millions de florins la dette de la Hollande.

Il a perdu les arrérages de la quote-part de la dette de la Belgique.

Il a vu réduire cette quote-part.

Il n'a pas voulu du traité du 15 novembre 1831 ; il accepte aujourd'hui l'acte du 23 janvier 1839, c'est-à-dire beaucoup moins.

Il s'est compromis aux yeux de son peuple en risquant de dépopulariser sa dynastie.

Je ne veux pas dire que par l'acte du 23 janvier la conférence ait été injuste envers la Hollande ; ce n'est qu'une réparation, même

incomplète, envers la Belgique; mais la Hollande, acceptant en 1831, profitait, et à jamais, de toutes les erreurs, de toutes les défectuosités du traité primitif.

A son tour, la Belgique peut attendre dans le *status quo*. Voici ce que sa résistance lui coûtera :

Elle restera dans une situation forcée.

Elle augmentera non pas sa dette, car elle ne trouvera pas d'emprunteur, mais ses impôts, qu'elle dépensera d'une manière improductive.

Elle paiera à la Hollande, à partir du 1er janvier 1839, les arrérages de la dette qu'elle laissera s'accumuler.

Ne voulant pas de l'acte du 23 janvier, on menacera de la replacer en présence du traité du 15 novembre non modifié : c'est ce que le gouvernement anglais a déjà annoncé.

En compromettant le crédit, en détruisant l'industrie et le commerce, en exigeant des sacrifices de tout genre, directs ou indirects, elle risquera de dépopulariser la révolution elle-même : le jour pourra revenir où on lui posera derechef cette terrible question : La nationalité belge est-elle compatible avec le bien-être public?

Le roi Guillaume, fort de son principe, a résisté à l'Europe pacifique; forte de son principe, la Belgique peut essayer de résister également.

La conduite du roi Guillaume pourra paraître, à certains égards, excusable : d'abord personne avant lui ne s'était trouvé dans une position analogue; aucun précédent ne pouvait l'éclairer. En second lieu, il comptait sur des incidents au dehors; et en effet il s'en est fallu de peu : Fieschi et Alibaud lui auraient donné raison. La Belgique sera-t-elle de même excusable dans sa résistance contre l'Europe? D'abord il faut qu'elle ne tienne aucun compte du précédent que lui offre le roi Guillaume. En second lieu, quels incidents attend-elle? Des incidents révolutionnaires : l'avénement du parti belliqueux en France; une catastrophe en Allemagne? Mais ces incidents menaceraient la nationalité belge : si en France le parti belliqueux, conventionnel ou impérialiste, l'emporte, ce ne sera point à notre profit; si la France fait la guerre, ce peut être *à cause* de la Belgique, mais non *en faveur* de la Belgique. Si, comme vous le dites, l'Allemagne couve des révo-

4 mars 1839.

lutions, c'est une raison de plus pour vous constituer promptement; si la haute marée de 1830 doit revenir, faites en sorte que la Belgique fixée sur le rivage ne soit point rejetée dans la tourmente.

Dès 1833, j'ai signalé les fautes de la politique hollandaise; dans la séance du 25 avril 1834, je disais en parlant de la position prise par le roi Guillaume, position qui alors faisait l'admiration d'une partie de l'Europe : « Le dénoûment si longtemps attendu sera probablement le résultat de l'épuisement financier, d'une réaction intérieure, lente, légale, mais inévitable, mais irrésistible; réaction que la convention du 21 mai aura en quelque sorte provoquée. » Cette réaction nous l'avons par la suite imprudemment encouragée; je me consolais en supposant qu'au moins le roi Guillaume, fidèle à son rôle historique, résisterait à la crise en léguant à son successeur la nécessité de céder; effrayé des avertissements que recevait de nous-mêmes le peuple hollandais, je m'écriais dans votre séance du 9 mai 1837 : « Je ne suis point ici pour encourager la réaction qui s'opère en Hollande; ce que je demande, c'est que le ciel accorde de longs jours au roi Guillaume et une longue patience à son peuple. » J'ose prédire avec plus d'assurance encore le sort de la Belgique, engagée dans un système de résistance contre l'Europe.

La question hollando-belge trouvera sa solution en Belgique comme elle l'a trouvée en Hollande dans la réaction intérieure; en Belgique comme en Hollande, c'est le pays qui est vaincu par lui-même. Si la réaction paraît trop lente, si quelques intérêts en Europe, si la position de quelques cabinets exigent qu'elle soit plus rapide, on l'accélérera par les menaces, par quelques démonstrations militaires, par un commencement de mesures coercitives; dans peu de semaines, le roi Guillaume fera peut-être à la conférence l'offre de se charger lui-même de fermer l'Escaut : opération facile, car il lui suffira de faire avancer quelques frégates devant Flessingue; proposition désastreuse, car dans le lointain elle suffira pour engager les navigateurs à ne pas appareiller vers nos côtes; offre insolente dont je désire préserver la Belgique.

Mais, me dira-t-on, si le pays doit être vaincu par lui-même, attendez au moins qu'il le soit : ne désespérez pas de lui à l'avance; au lieu d'applaudir, pour ainsi dire, à la crise, tâchez de l'arrêter, ou, au moins, d'en atténuer les effets. Le jour où la Belgique sera ainsi vaincue

par la force des choses, elle sera absoute ; elle pourra se rendre, sans encourir de reproches ni d'elle-même, ni des populations qu'elle abandonne, ni de l'Europe qui l'observe.

C'est-à-dire, messieurs, que le passé ne sera plus un enseignement ; qu'il faudra que la Belgique exténuée s'affaisse sur elle-même ; que les deux portions de provinces qu'on lui conteste se séparent d'elle comme d'un corps à moitié mort : je ne veux point donner ce spectacle à l'Europe. Dans le système de la guerre immédiatement agressive il y a au moins quelque chose de logique ; mais ici il n'y a rien de semblable : je vous démontre votre impuissance par le raisonnement ; vous voulez qu'elle soit constatée par une longue suite de faits. Je me trompe, et malheureusement, en vous disant que j'en suis réduit au raisonnement : les faits sont là ; ils nous pressent de toutes parts ; vous n'êtes qu'au début de la résistance, et déjà l'on peut vous dire : Assez de ruines, assez de désastres ! L'air respirable manque à la Belgique : rendez-le lui. Trop de personnes peuvent déjà vous dire qu'elles sont victimes, victimes de la plus impossible des causes ; d'une cause qui se recrute de martyrs, non dans l'espoir de triompher, mais pour se reconnaître le droit de succomber.

Mais, dit-on, il ne s'agit pas de résister indéfiniment, il s'agit seulement de ne pas rendre la Belgique complice par une adhésion à l'acte de mutilation ; nous sommes ainsi ramenés aux divers systèmes de *status quo* non armé.

D'après l'honorable comte F. de Mérode, la résistance doit être passive, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas de résistance ; on laissera occuper les deux portions de provinces. Un doute cependant s'offre à mon esprit : je conçois qu'on reste passif devant une force imposante ; mais que fera-t-on s'il se présente d'abord des troupes peu considérables ? Resterez-vous encore spectateurs, ou bien les repousserez-vous ? Dès lors vous avez la guerre avec l'Allemagne, la guerre dont vous ne voulez pas.

D'après d'autres membres, il ne faut pas renoncer à toute résistance ; il est urgent, il est vrai, de désarmer à l'intérieur, mais on jettera 12,000 hommes peut-être dans le Luxembourg, en leur adjoignant les populations que l'on armera et les volontaires de toutes les nations que l'on appellera.

4 mars 1839.

Malheureuses provinces! et c'est là ce que ceux qui se disent vos amis exclusifs vous offrent : une déclaration d'impuissance de la Belgique en attendant passivement l'occupation étrangère, ou bien une déclaration d'impuissance suivie d'une résistance locale dont vous vous chargerez en partie à vos risques et périls!

Préoccupé d'un faux point d'honneur, on oublie et la Belgique qu'on laisse dans une situation forcée, et les deux provinces qu'on livre à la guerre et à l'anarchie.

Y a-t-il un milieu entre se défendre ou ne pas se défendre? Y a-t-il un milieu dans la défense même?

Non, messieurs : ne pas défendre les territoires, c'est les abandonner ; abandonner les territoires, c'est au fond adhérer; c'est faire la chose sans le dire.

Se défendre, messieurs, ce n'est pas se défendre partiellement, c'est faire de la cause du Limbourg et du Luxembourg la cause belge; c'est associer la Belgique entière à cette défense.

Je dirai, messieurs, à la Belgique indépendante, au nom des deux provinces vouées au démembrement : Pouvez-vous organiser en faveur du Luxembourg un système général, régulier, durable de résistance, avec des chances véritables de succès; en êtes-vous capable; ou bien une résistance de ce genre est-elle au-dessus de vos forces ?

Déclarez-vous.

Vous êtes obligés d'avouer votre impuissance : j'en prends acte; dès lors je sais ce qu'il nous reste à faire à vous et à nous?

Vous n'adhérerez point et vous ne vous défendrez point; mais pour que votre honneur, votre dignité soit sauve, il faut que les deux provinces soient occupées; c'est-à-dire que vous voulez que la cession que vous ne pouvez empêcher soit précédée de l'anarchie, d'une résistance isolée et locale, d'une guerre de buisson à buisson et de l'occupation militaire. Ayant à choisir entre deux maux, c'est le plus grand mal que vous préférez.

Vous reconnaissez avec moi :

1° Que la conférence ne modifiera point les arrangements territoriaux;

2° Que la Belgique est dans l'impuissance d'organiser une véritable résistance.

4 mars 1839.

Nous sommes d'accord sur ces deux points.

C'est-à-dire que la question n'est pas de savoir *si* le traité sera exécuté, mais *comment* il le sera ?

Le sera-t-il administrativement ?

Le sera-t-il militairement ?

Le sera-t-il par un retour paisible à l'ancienne domination ?

Le sera-t-il à travers les périls d'une résistance partielle et avec la défaveur que laisse une exécution militaire ?

L'honorable comte Félix de Mérode a nettement défini son système de résignation ; un autre honorable collègue, ancien membre du cabinet, a été moins précis en vous disant qu'il aurait voulu ne céder *qu'en présence de la force majeure, et pour ainsi dire au moment de subir la contrainte.*

Je suis exactement de cet avis, avec cette différence que je soutiens qu'il y a force majeure, que nous ne sommes pas au moment de subir la contrainte, mais que nous la subissons réellement.

Pour que la force majeure soit constatée, faut-il que la Belgique soit épuisée par la crise intérieure ?

Pour que la contrainte existe, faut-il que les deux provinces soient occupées ?

Si la force majeure était constatée par une longue suite de maux, notre honneur serait sauf. Et pourquoi ? Pensez-vous que l'Europe doute de notre impuissance et que nous ayons besoin de la détromper ? Croyez-moi ; elle ne partage aucune de nos illusions ; à ses yeux, peut-être, nous avons déjà trop fait ; elle n'en exigeait point autant, et si vous lui aviez promis l'impossible, elle n'aurait point pris acte de votre promesse. Vous n'êtes point déshonorés pour avoir résisté aussi longtemps qu'il existait quelque espoir ; mais, je n'hésite point à le dire, maintenant vous êtes seuls contre tous, vous compromettriez votre honneur en résistant, soit activement, soit passivement, sans chance quelconque de succès et uniquement pour constater ce que l'on sait : votre isolement, votre impuissance. Ne nous faisons pas de fausse idée de l'honneur, messieurs ; l'honneur consiste dans la saine intelligence de ses intérêts et de ses forces ; quand on fait ce que l'on peut, on fait tout ce que l'on doit.

Je vous demande la permission d'insister sur les effets du *status quo,*

car ce système sera le refuge de tous ceux qui ne veulent ni de l'adhésion, ni de la guerre.

Les partisans du *status quo* vous disent : Attendez que la Belgique soit exténuée ou les deux provinces occupées; si on occupe les deux provinces, notre honneur est sauf, notre dignité est sauve, quand même il n'y aurait de notre part aucune résistance. *Votre honneur est sauf* si vous attirez, sans chance de succès, sur ces deux malheureuses provinces, la guerre étrangère et l'anarchie; vous savez que vous ne pouvez les conserver, et vous voulez que, de plus, elles soient rançonnées, et peut-être ensanglantées. *Votre dignité sera sauve* devant l'occupation militaire; et votre conscience approuve-t-elle cet expédient?

L'occupation militaire sauvera les apparences, et pour obtenir ce triste résultat, vous exposez ces deux provinces à tous les fléaux. Si vous ne pouvez pas les préserver de la restauration, au moins préservez-les de la guerre et de l'anarchie : laissez-leur au moins le bienfait de la paix et de l'ordre, puisque c'est tout ce que vous pouvez leur donner. Les intérêts du Luxembourg sont ici d'accord avec ceux de la Belgique : vous m'offrez la résistance : comme Belge et comme Luxembourgeois, je la demande non passive, mais active, mais sérieuse, indéfinie; je la veux à outrance; ou bien la paix et l'ordre, c'est-à-dire le retour paisible à l'ancienne domination. La résistance indéfinie est impossible; dès lors la paix, non ce système justement qualifié de bâtard, ce *status quo* qui ne peut sauver personne et qui compromet tout le monde.

Espérez-vous peut-être, avant que la Belgique soit exténuée, intimider les puissances par le *status quo* armé, ramener à nous la France au moins? Mais peut-il y avoir encore quelque espoir à cet égard? M. de Mérode ne nous a-t-il pas dit qu'il ne saurait prolonger son illusion? La conférence se laissera aussi peu intimider qu'apitoyer; le gouvernement français s'est joint à elle en signant, et cette signature est à l'abri de tous les changements ministériels et hors de la portée de toutes les délibérations parlementaires. Lisez les programmes électoraux de la coalition. La *conférence n'osera*, disions-nous; et elle a osé. Le roi Guillaume en avait dit autant avant vous. Elle a osé signer l'arrêt; osera-t-elle l'exécuter? Pourquoi non, si les circonstances

l'exigent? Mais en vous mettant par la force des choses dans une situation extraordinaire qui ne peut être durable, vous vous êtes chargés vous-mêmes de l'exécution; elle compte sur la réaction intérieure; et je le répète, il ne lui sera pas difficile de l'accélérer sans même recourir à des mesures extrêmes.

Beaucoup de bons esprits, tout en reconnaissant que le seul parti à prendre est l'adhésion aux arrangements territoriaux, trouvent que l'adresse du mois de novembre les met dans l'impossibilité de le faire. Si, selon eux, l'honneur leur défend d'adhérer, ce n'est pas l'honneur entendu dans un sens général, c'est l'honneur personnel, l'honneur parlementaire si je puis m'exprimer ainsi. J'ai déjà dit que l'adresse du mois de novembre est conditionnelle; la condition ayant manqué, vous êtes dégagés, et pleinement dégagés. Si l'engagement a été sans condition absolue, alors vous ne pouvez pas même vous arrêter dans le *status quo* armé, ou dans la résistance passive; vous ne pouvez pas même dire que vous céderez quand le pays sera exténué et les provinces occupées; vous devez ne jamais céder, combattre à outrance, accepter la lutte sublime, mais désespérée, des *Thermopyles*. Vous n'allez pas jusque-là; donc il y a une condition dans votre adresse, il y a une limite dans votre résistance. Du moment que vous reconnaissez avec moi qu'il y a une limite, une condition, nous sommes d'accord; il me suffit de vous prouver que la condition qui vous tenait engagés, manque, que la limite contre laquelle vous devez vous heurter, est déjà devant vous.

Le public a pris acte de votre adresse, vous dit-on; elle a retenti en Europe. Le public, messieurs, tient compte des dates, et c'est ainsi qu'il juge les événements, c'est ainsi qu'il juge la conduite de notre adversaire qui a fait des déclarations bien autrement énergiques, bien autrement absolues que la vôtre. Par exemple, voici en quels termes le plénipotentiaire néerlandais notifiait à la conférence, le 20 septembre 1832, que son maître n'adhérerait jamais au traité du 15 novembre : « Le roi ne transigera *jamais* ni sur les droits territoriaux et la souveraineté de la Hollande, ni sur les principes vitaux de l'existence de ses habitants. Les orages politiques ont passé sur la tête de Sa Majesté, comme sur celle de ses augustes aïeux ; la Hollande, sous leurs auspices, a traversé des siècles de crise, d'épreuve et de gloire; et son expé-

rience, chèrement achetée, a mis en évidence qu'une nation se relève même des plus grands revers aussi longtemps qn'elle ne manque pas à soi-même. Le roi veillera à ce que les fruits de cette expérience ne soient point perdus ; et tandis qu'il attend avec confiance le résultat des délibérations de la conférence de Londres, Sa Majesté écarte toute responsabilité des complications que produiraient de nouveaux retards, et proclame hautement qu'elle ne sacrifiera pas au fantôme révolutionnaire les intérêts vitaux et les droits de la Hollande ; que le peuple libre, aux destinées duquel elle est appelée à présider, s'en remettant à la Providence, saura tenir tête à tout ce que les ennemis de l'ordre public et de l'indépendance des nations pourraient vouloir lui prescrire ; et que si, à la dernière extrémité, une cruelle destinée décevait sa religieuse attente, cette funeste issue entraînerait à la fois le système européen et le repos du monde (1). » Il y a loin, messieurs, de votre adresse à cette déclaration à laquelle la Hollande, vaincue par elle-même, a donné un si éclatant démenti. Ne tombons pas dans les mêmes fautes; ne donnons pas cette satisfaction à nos ennemis ; et pour me servir des expressions de la note néerlandaise, ne perdons pas les fruits de l'expérience faite par nos adversaires. Il restait une chance au roi Guillaume, c'était de nous voir imiter sa conduite : par votre résolution vous détruirez la dernière illusion de notre ancien et malheureux maître.

Nous vous proposons la paix : logiquement c'est par une proposition de guerre qu'on devrait répondre ; mais la guerre on la sait impossible. On veut donc rester dans le *status quo* modifié ou non ; on sait que l'on doit céder, mais on dit que le moment de céder n'est pas encore venu : c'est une question de date. Vaut-il mieux céder aujourd'hui que dans six mois ?

Nous vous disons que puisqu'il faut céder, il vaut mieux le faire aujourd'hui, sans prolonger la crise intérieure, et sans exposer les populations qu'on nous enlève, à des maux inutiles.

Nous disons que c'est là faire les affaires du pays avec intelligence. Nous ajouterons que c'est encore les faire avec humanité.

(1) Annexe *A* du protocole nº 69; cette déclaration a été insérée dans tous les journaux.

4 mars 1839.

Il y a des personnes qui trouvent qu'en effet ce parti est le plus avantageux, mais il leur paraît immoral; il y a un pacte entre toutes les populations qui se sont associées pour opérer le mouvement de 1830; en acceptant le concours des Luxembourgeois et des Limbourgeois, la Belgique a par cela même contracté envers eux des engagements qu'elie doit remplir; ces populations seules pourraient l'en délier en déclarant qu'elles ne veulent plus être Belges. En achetant sa nationalité au prix de quatre cent mille hommes, la Belgique s'associe au système du trafic des âmes, elle se renie elle-même puisque sa révolution n'est que la revendication du principe de la volonté nationale, une protestation contre le système d'après lequel on dispose des populations malgré elles, au profit de je ne sais quels intérêts européens ou dynastiques; la Belgique, se rachetant au prix de quatre cent mille âmes, tombe de toute sa hauteur dans le vieux système matériel qui fait de l'homme une chose.

Tout cela serait vrai si la Belgique agissait librement; la Belgique est déliée des engagements contractés au jour de l'insurrection, elle en est déliée par la nécessité.

Elle en est déliée encore par la raison que c'est éviter de plus grands maux dans l'intérêt même de ces populations.

Considérée sous son véritable point de vue, la nécessité qui la caractérise, l'impossibilité du parti contraire, la proposition qui vous est faite n'est point entachée d'immoralité.

Cette proposition sauve la nationalité belge, le grand résultat de notre révolution : *premier côté moral.*

Cette proposition conserve la paix générale que vous pouvez, jusqu'à un certain point, compromettre, sans toutefois vous assurer par là des chances de succès : *deuxième côté moral.*

Cette proposition arrête en Belgique une crise intérieure qui doit amener la misère, en exposant à de tristes tentations les vertus publiques et privées : *troisième côté moral.*

Cette proposition préserve le Luxembourg et le Limbourg d'une lutte inégale qui ne peut qu'empirer, sous tous les rapports, le sort des populations qu'on nous enlève : *quatrième côté moral.*

Ne vous laissez donc pas effrayer par ceux qui vous disent que vous manquez à l'honneur et à la morale; je le répète, la moralité du parti

4 mars 1839.

qu'on vous propose est dans sa nécessité et dans l'impossibilité du parti contraire.

J'ai dit, messieurs, que la haute position révolutionnaire qu'on voudrait faire prendre à la Belgique n'est pas celle que lui assigne le but qu'elle doit atteindre.

Le but de la révolution de 1830 a été de fonder l'indépendance belge ; si ce but est atteint, la révolution triomphe ; elle prend place parmi les événements heureux que préconisera l'avenir. L'existence territoriale de la Belgique est sans doute d'une grande importance, mais son existence nationale est déjà un immense résultat. C'est le grand objet de notre mission, de la mission de tous ceux qui sont associés aux événements de 1830. Nous avions espéré que toutes les populations qui se sont dévouées pour fonder la Belgique seraient comprises dans la patrie nouvelle, mais cet espoir a-t-il pu être une condition absolue ? J'ai des devoirs à remplir envers la Belgique, je les remplis non sans effort. Je sais que je m'expose à être momentanément méconnu, et il y a quelque chose de bien affligeant dans cette idée d'être méconnu par ceux au milieu desquels on est né, au milieu desquels nous reportent tant d'ineffaçables souvenirs. Mais la patrie pour moi n'est pas le village où j'ai été élevé ; c'est l'être moral, c'est la Belgique, sortie de la révolution de 1830 ; l'idée de la nationalité belge me domine ; j'ai pris une part trop active à tous les événements depuis 1830 pour que je consente légèrement à sacrifier le résultat national qui doit nous justifier dans l'avenir.

La Belgique en est à sa troisième révolution : au XVI[e] siècle, nos provinces sont retombées sous la domination espagnole sans que l'Espagne leur ait tenu compte de leur retour à l'obéissance ; il y a cinquante ans que nos pères ont de nouveau essayé de conquérir l'indépendance, et ils n'ont produit que cette révolution de 1790, si légitime dans son origine, si absurde dans sa marche, si triste dans son dénoûment. Plus heureuse que les révolutions qui l'avaient devancée, notre révolution de 1830 a amené un état de choses que l'Europe accepte sous certaines conditions ; ces conditions les rejetterons-nous ? Quel est le rang qu'occupe la révolution de 1790 dans la mémoire des hommes ? Quel a été le sort de ceux qui ont pris part à cette révolution ? Leurs intentions avaient été excellentes ; ils ont sincèrement voulu ce que nous voulons, mais ils n'ont pas compris à quelles conditions ils

pouvaient l'obtenir ; ils n'ont voulu de transaction ni au dedans ni au dehors ; ils ont échoué ; ils ont accepté l'oubli comme un bienfait. De nos jours nous avons vu mourir le plus grand d'entre eux, celui que la révolution de 1790, avait proclamé le *père de la patrie ;* il avait flatté toutes les passions, entretenu toutes les illusions ; la veille de l'entrée des Autrichiens à Bruxelles, il était encore l'homme le plus populaire. Dans son culte de la multitude il a tout sacrifié à sa popularité ; l'histoire le jugera bien sévèrement. Je ne veux pas que la révolution de 1830 ait le sort de celle de 1790. Je dirai la vérité à mes concitoyens ; je ne les pousserai pas dans les voies extrêmes ; je ne les engagerai pas à tenter l'impossible; calomnié aujourd'hui, j'en appellerai à l'avenir. L'accusation de trahison ne m'effraie point ; celle d'impéritie m'effraierait.

Mais, me répondra-t-on, votre nationalité n'est point assurée si vous restituez aujourd'hui les territoires tenus en dehors du traité du 15 novembre 1831 ; vous posez un précédent dont on se prévaudra contre vous, dès que les circonstances le permettront ; on vous demandera d'autres restitutions, l'on finira par exiger de vous l'abdication de votre nationalité tout entière. Ce sont là, messieurs, des craintes chimériques. C'est au nom du droit public européen que la Confédération germanique revendique le grand-duché de Luxembourg ; quand vous serez constitués, le droit public européen vous servira à votre tour de garantie. Le même principe que vous subissez maintenant vous protégera un jour. Si un voisin puissant vous menaçait dans la possession des territoires que les traités vous reconnaissent, vous invoqueriez contre lui ce droit public européen que la Diète de Francfort invoque aujourd'hui contre vous. Vous dites que la possession même en dehors des traités suffit ; mais n'est-ce pas vous livrer vous-mêmes à la merci de quiconque sera plus fort que vous ? Si on vous enlève le Luxembourg allemand, c'est que vous avez les traités contre vous ; si vous les aviez pour vous, vous le garderiez ; vous garderez donc vos autres provinces, puisque les traités vous les assurent.

Les peuples, messieurs, ne vivent pas dans l'état de nature ; ils vivent sous l'empire du droit public positif, droit imparfait puisque c'est l'œuvre de l'homme, mais nécessaire. Le droit public se modifie par les révolutions et les guerres ; la révolution de 1830 a épuisé son

4 mars 1839.

action sur l'Europe ; ce qu'elle n'a pu vous donner en 1831 vous ne l'obtiendrez pas d'elle en 1839 ; vous ne lui imprimerez pas une nouvelle impulsion assez puissante au milieu de l'Europe qui s'est calmée. La guerre vous reste comme seul moyen ; à qui la ferez-vous ? Vous chargerez-vous de vaincre l'Allemagne? Les lacunes dans le droit public ne sont qu'apparentes ; il n'y a jamais solution de continuité. Vous ne voulez pas des traités de 1831 ; dans ce cas ce sont les traités de 1815 qui détermineront votre position ; si vous détruisez le royaume de Belgique fondé par les traités de 1831, vous réédifiez par cela même le royaume des Pays-Bas fondé par les traités de 1815. Un traité n'est abrogé que par un traité, le droit seul change le droit ; les traités de 1831 sont destinés à abroger les dispositions des traités de 1815 qui avaient constitué le royaume-uni des Pays-Bas ; si vous ne voulez pas de l'abrogation, l'acte non abrogé subsistera aux yeux de l'Europe ; il subsistera en droit, et il reprendra son empire en fait quand les circonstances le permettront.

Un peuple non reconnu par les autres peuples n'est pas un véritable peuple ; un territoire non reconnu par le droit public n'est qu'une possession sans garantie ; un droit sans reconnaissance n'est pas un droit, mais une prétention. Tels sont les principes du droit public positif ; si je me permets de vous les rappeler, c'est que j'entends demander autour de moi : « A quoi bon une reconnaissance ? Lorsque, à Campo-Formio, Bonaparte, à qui on offrait de reconnaître la république française, s'est écrié : « Le soleil n'a pas besoin d'être reconnu ; » il était dans l'ivresse de la victoire ; plus tard, un pied sur la marche du trône, il sollicita l'abdication de celui qui se faisait déjà appeler Louis XVIII ; et à l'apogée de sa puissance, il a regardé son titre comme incomplet, parce que l'Angleterre n'avait reconnu ni l'empereur ni l'empire.

Ce que personne n'avait osé prévoir arrive ; la dynastie que nous n'avons dépossédée qu'en partie abdique, notre dynastie nationale obtient tous les genres de légitimité. Il semble qu'un grand empire peut sans danger se trouver en présence d'une dynastie totalement dépossédée, et cependant l'Angleterre de 1688 ne s'est sentie définitivement constituée que lorsque la tombe eut englouti le dernier représentant de la dynastie déchue ; un demi-siècle après la révolution de 1688, les échos des montagnes de l'Écosse avaient encore reconnu la

4 mars 1839.

voix d'un Stuart, et de nos jours Napoléon disait à la veuve du dernier prétendant : « Si vous aviez un fils, je remuerais l'Angleterre. » Pour un petit Etat, en face d'un prétendant qui a conservé l'un de ses trônes, la situation serait toujours périlleuse. Ce péril vient à cesser pour nous; ce que Bernadotte n'a point obtenu des descendants de Gustave Wasa, ce que Napoléon n'a point obtenu du comte de Lille, nous l'obtenons de la dynastie d'Orange-Nassau; en abdiquant, le roi Guillaume dégage tous les autres princes et ceux de ses anciens sujets qui avaient cru devoir lui rester fidèles; vous obtenez de la Hollande ce que la Hollande a obtenu de l'Espagne; au lieu de l'obtenir de Philippe IV, vous l'obtenez de Philippe II lui-même; au lieu de l'obtenir après quatre-vingts ans de guerre, vous l'obtenez après huit ans de négociations dont quatre se sont écoulés dans les délices du *status quo*. La Belgique achève de se constituer au dehors par la reconnaissance générale; au dedans, par l'extinction des partis anti-nationaux. Ce sont là, messieurs, de grands résultats, des résultats que nul n'aurait osé vous promettre.

Ceux qui avaient nié la possibilité de ces résultats en contesteront aujourd'hui l'importance. La Hollande, diront-ils, ne vous sera pas moins hostile, et sa dynastie vous reconquerra dès que les circonstances le lui permettront, comme si elle n'avait jamais reconnu votre nationalité. Sans doute, pour réconcilier deux nations, deux dynasties, il ne suffit pas d'écrire dans un traité *qu'il y aura désormais entre elles paix et bonne amitié;* mais la paix est déjà beaucoup; elle déplace les intérêts; le désarmement mutuel donnera cours à d'autres idées; il enlèvera d'ailleurs en Hollande, à la dynastie qui pourrait conserver des arrière-pensées, les moyens de surprendre la Belgique. La Hollande qui s'était insurgée contre l'Espagne n'est-elle pas devenue l'alliée de l'Espagne, alliance qui avait pour objet de conserver les Pays-Bas méridionaux comme barrière contre la France? Le temps est un grand guérisseur d'amour-propre; il éteint les haines et ne laisse place qu'aux intérêts réels.

Notre révolution, avant son neuvième anniversaire, est close; elle est définitivement close et pour la Belgique et pour l'Europe. C'est là un grand événement, le plus grand événement depuis 1830; c'est la pacification de l'occident de l'Europe.

4 mars 1839.

Permettez-moi, pour terminer, de m'arrêter encore à ces derniers mots.

La révolution est close, messieurs, elle n'a pas manqué à sa destinée, puisqu'elle lègue au monde la nationalité belge; elle n'a pas tout obtenu, mais nul n'obtient tout ici bas et de prime abord. C'est une grande bataille de huit années : tous les combattants malheureusement ne sont point appelés à jouir de la victoire. Mais la victoire est l'œuvre de tous. Cette révolution se présentera la tête haute dans l'histoire, car elle a été heureuse et sage. Aux prises avec des difficultés sans exemple, la nation belge est constituée : à ceux qui doutaient d'elle, elle a prouvé qu'elle savait être; aux partisans des institutions libérales, elle a prouvé qu'on peut allier l'ordre à la plus grande liberté; aux partisans des intérêts matériels, elle s'est montrée capable d'organiser le travail public et privé. La révolution de 1830 a fait ce qu'aucune autre révolution n'a fait. Elle a fait un peuple, une constitution et une dynastie : triple résultat qu'elle a obtenu sans guerre civile et sans guerre étrangère. Elle a amené l'Europe alarmée et la dynastie déchue à reconnaître et le peuple nouveau et la dynastie nouvelle. Au dehors menacée par l'esprit de conquête, au dedans par l'esprit d'anarchie, elle s'est soustraite et aux anarchistes et aux conquérants dépossédés soit en 1814, soit en 1830. Échappée pendant cinq ans à la diplomatie européenne, elle a fait dans cet intervalle un magnifique essai d'existence; ressaisie par la diplomatie européenne, elle s'est débattue, mais vainement : elle a cédé, mais devant l'Europe entière qui a dû se lever contre elle; il n'y a pas de déshonneur à céder à l'Europe, il y a de l'honneur à exiger, pour céder, que ce soit l'Europe qui le demande. Au milieu d'une coalition européenne et d'une crise intérieure, la Belgique a reconnu son impuissance à conserver tous ses associés; elle l'a reconnue pour leur éviter de grands maux, et après avoir pris une de ces attitudes dont le souvenir subsiste comme une noble protestation, comme un appel à des temps meilleurs. La Belgique n'est point humiliée, déshonorée; elle a fait tout ce qu'elle pouvait; ayant fait tout ce qu'elle pouvait, elle a fait tout ce qu'elle devait; exiger davantage, ce serait être injuste envers elle. C'est sur les deux grandes nations qui abandonnent la Belgique que retombe ce qu'il y a d'odieux dans l'acte qui clot la révolution, c'est aux tribunes de France

4 mars 1839.

et d'Angleterre que l'histoire en demandera compte. Comme Belge, je ne me sens ni humilié ni déshonoré ; comme Luxembourgeois, messieurs, je déplore plus que personne le sort d'une province sacrifiée aux implacables exigences de la politique européenne. Reprenez le cours de vos prospérités momentanément interrompu, mais n'oubliez jamais que ceux que vous êtes forcés d'abandonner sont toujours vos anciens associés, que votre indépendance est aussi leur ouvrage, et que la Belgique demeure la patrie commune.

4 mars 1839.

XVI

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 9 MARS 1839.

Sur l'origine et le but de l'échange d'une partie du Luxembourg contre une partie du Limbourg. Justification personnelle.

La conférence avait considéré le grand-duché de Luxembourg comme en dehors de la Belgique.

Partant de là, il ne lui avait été possible d'en attribuer une partie à la Belgique qu'en morcelant une province belge proprement dite, le Limbourg.

D'où l'on pouvait conclure qu'en renonçant entièrement au Luxembourg, la Belgique aurait pu sauver le Limbourg.

Dans cet ordre d'idées les députés du Limbourg devaient supposer qu'on n'avait songé à démembrer leur province que pour obtenir une partie du Luxembourg.

Plusieurs d'entre eux interpellèrent le gouvernement sur l'origine et le but de cet échange; l'un d'eux, M. Simons, alla jusqu'à attribuer cette idée à M. Nothomb intéressé, selon lui, à réunir à la Belgique au moins une partie du Luxembourg. « Le « ministère, disait-il dans la séance du 7 mars, doit à la Chambre

« des explicatiuns catégoriques au sujet de cet échange; je les « provoque de la manière la plus expresse; s'il garde le silence, « je tiendrai pour avéré que cette combinaison si nuisible à la « Belgique est encore le fruit de l'égoïsme d'un de nos hommes « d'État qui, pour le malheur de la Belgique, a été, dès le prin- « cipe de notre émancipation, comme l'âme de nos relations « extérieures. »

M. Corneli, sans porter une accusation aussi directe, réclama les mêmes explications dans la séance du 8 mars, en se déclarant non satisfait de celles qui avaient été données jusque-là.

C'est ce qui engagea M. Nothomb à prendre la parole dans la séance du 9 pour exposer historiquement l'ensemble des négociations territoriales.

Dans la séance du 26 octobre 1831, M. Nothomb avait déjà repoussé une accusation du même genre.

DISCOURS DE M. NOTHOMB.

Messieurs, plusieurs orateurs m'ont directement imputé l'idée de l'échange entre une partie du Limbourg et une partie du Luxembourg, ou, en d'autres termes, l'idée de l'acquisition d'une partie du Luxembourg, au moyen de la cession d'une partie du Limbourg.

L'honorable député qui a clos la séance d'hier, sans toutefois m'accuser personnellement, a désiré obtenir sur ce point des explications appuyées de pièces; je vais donc compléter les renseignements qui vous ont été donnés par M. le ministre des affaires étrangères.

L'idée du démembrement du Limbourg est très-ancienne; elle est antérieure à l'idée de l'acquisition du Luxembourg en tout ou en partie par la Belgique; elle remonte aux premiers temps des négociations de Londres, à l'époque où nous étions le plus étrangers à ces négociations.

Ce n'est pas l'idée de l'acquisition d'une partie du Luxembourg qui a fait naître celle du démembrement du Limbourg; c'est tout le contraire; c'est la nécessité du démembrement du Limbourg qui a conduit à l'idée de démembrer le Luxembourg.

9 mars 1839.

La conférence, en déclarant le 20 décembre 1830 le royaume-uni des Pays-Bas dissous, annonça qu'elle s'occuperait des nouveaux arrangements les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique avec les stipulations des traités, avec les intérêts et la sécurité des autres États, et avec la conservation de l'équilibre européen ; en ajoutant que ces arrangements laisseraient subsister le grand-duché de Luxembourg. (*Protocole n° 7 du 20 décembre 1830.*)

Tout en protestant contre le principe de la dissolution du royaume, le cabinet de la Haye fit remettre à la conférence, sous la date du 6 janvier 1831, un projet de séparation.

Pour régler les bases de séparation du royaume, on aurait pu, en consultant, non pas la volonté des populations, mais certains principes de droit public que je suis loin d'admirer, considérer la Hollande comme représentant la république des Provinces-Unies de 1790, la Belgique comme représentant les Pays-Bas autrichiens de 1790, et réputer comme acquets de la communauté tout ce qui se trouve en dehors de ces deux états de possession, c'est-à-dire la principauté de Liége, le duché de Bouillon, et les huit cantons repris sur la France par le deuxième traité de Paris (20 novembre 1815).

Tel est en effet le système que le cabinet de la Haye chercha à faire adopter par la conférence.

Ce système ne détruisait pas le grand-duché de Luxembourg, bien que cette province eût fait partie des Pays-Bas autrichiens en 1790 ; on admettait un échange fictif, on supposait la principauté de Liége donnée à la Belgique en compensation du Luxembourg.

La révolution s'est arrêtée devant la forteresse de Maestricht ; je ne veux pas rechercher ce qui serait advenu si elle eût emporté cette place ; il me suffit de constater l'influence décisive que le fait de la non-possession de Maestricht par la Belgique a exercée sur les négociations.

La ville de Maestricht étant demeurée en la possession du roi Guillaume, il n'a pu entrer dans les intentions de la conférence d'en faire l'objet d'une cession volontaire à la Belgique ; l'idée qui s'est emparée de la conférence dès le début des négociations, c'est de conserver cette place à la Hollande, en l'y rattachant par un territoire contigu.

Quel sera le territoire contigu destiné à rattacher Maestricht à la

Hollande ? Comment justifiera-t-on la cession de ce territoire à la Hollande ?

Telles sont les questions que soulevait cette combinaison.

Par son projet du 6 janvier 1831, le cabinet de la Haye demandait comme territoire contigu nécessaire pour rattacher Maestricht à la Hollande, les deux rives de la Meuse et du canal de Bois-le-Duc : la rive gauche de la Meuse jusqu'à Visé, la rive droite jusqu'à la limite des provinces de Limbourg et de Liége, c'est-à-dire le Limbourg entier moins l'arrondissement de Hasselt et le district de Tongres ; le gouvernement hollandais reconnaissait que ses anciennes enclaves ne suffiraient pas pour justifier cette cession, mais il y suppléait par la part, qui, selon lui, devait revenir à la Hollande, des huit cantons repris sur la France après la bataille de Waterloo.

Comme il importe de constater ce point de départ, ne fût-ce que pour démontrer que la Hollande non plus n'a pas tout obtenu, je vous demande la permission de vous donner lecture de ces propositions qui, d'ailleurs, ne se trouvent que dans un recueil peu répandu, le recueil de Londres, 2e partie, pp. 16-17, pp. 22-23.

Extrait des propositions du 6 janvier 1831.

A. — TERRITOIRE.

« Les frontières de la Hollande seront telles qu'elles étaient pour les Provinces-Unies des Pays-Bas en 1790, sauf les modifications résultant de la description qui suit :

« La ligne de démarcation partira de la mer au point où se touchaient à ladite époque les territoires hollandais et autrichien, et longera jusqu'à la rive gauche de l'Escaut celui de la Flandre zélandaise, ci-devant la Flandre des États. Sur la rive droite de l'Escaut, elle sera identiquement la même que celle qui sépare le Brabant septentrional des provinces d'Anvers et de Limbourg jusqu'au point de cette dernière ligne situé immédiatement au-dessous de Valkenswaard. De là, tirant vers le midi, la ligne de démarcation, laissant Peer, Bilsen et Tongres à l'ouest, et Ackel, Hammont et Brée à l'est, ira rejoindre la limite actuelle entre les provinces de Limbourg et de Liége, au nord de Visé sur la Meuse, et, de là, elle se prolongera jusqu'à la frontière de la Prusse, en suivant exactement ladite limite actuelle entre les provinces de Limbourg et de Liége.

« Tous les territoires et pays situés au nord et à l'est de cette démarcation appartiendront à la Hollande.

« En traçant cette ligne on a eu en vue d'établir une démarcation qui ne laissât

pour l'avenir aucun prétexte à des discussions quelconques ; et le système de désenclavement et de contiguité ayant été adopté autant que possible dans toutes les transactions modernes, le Roi n'hésite pas à demander l'application de ces principes en sa faveur. Il en résulte que Sa Majesté aura une communication libre avec Maestricht, communication indispensable, et qu'elle aura renoncé, de son côté, aux enclaves que la Hollande a possédées hors de cette ligne.

« L'addition de territoire que cette démarcation procurera à la Hollande, peu importante en elle-même, comprenant en grande partie un terrain peu fertile et n'ayant, d'ailleurs, à l'exception de quelques districts, pas fait partie des Pays-Bas autrichiens, ne pourra pas être regardée par les cinq puissances comme un accroissement réel.

« Pour rendre encore plus claire la délimitation indiquée, on peut aussi la décrire comme assurant à Sa Majesté les provinces du Nord du royaume des Pays-Bas, avec deux arrondissements de la province de Limbourg, ceux de Ruremonde et de Maestricht, à l'exception toutefois de Tongres et de son district, lesquels appartiendront à la Belgique. »

Extrait d'une note du 12 février 1831.

« Pour compléter les arrangements relatifs au territoire dans le sens proposé par le roi des Pays-Bas, et approuvé par les cinq cours, il reste à établir de quelle manière il s'étendra depuis la frontière de la Hollande jusqu'à Venloo et Maestricht.

« On a fait observer que les deux arrondissements demandés à cet effet de la province de Limbourg n'ont pas une grande valeur, soit en terrain, soit en population, lorsqu'on en déduit :

« 1° Les deux susdites villes de Maestricht et de Venloo avec leurs environs immédiats, qui de droit appartiennent à la Hollande ;

« Tongres et son district qui resterait à la Belgique.

« A quoi il faut ajouter quelques villages et terrains que la Hollande possédait en 1790 dans le pays de Liége, et qui seraient à présent acquis à la Belgique à titre d'enclaves.

« Mais pour prouver encore davantage que les cinq cours ne doivent pas craindre de déroger à l'impartialité dont elles font profession en adjugeant au Roi les deux arrondissements mentionnés plus haut, il convient de rappeler que les huit cantons qui étaient restés à la France en 1814, et auxquels elle a renoncé par la paix de Paris, en 1815, sont une acquisition du royaume des Pays-Bas ; et que, puisqu'ils appartiendront en totalité aux Belges, ceux-ci n'auront pas à se plaindre s'ils perdent, d'un autre côté, un territoire à peine équivalent à la moitié de cette acquisition à laquelle la Hollande a un droit incontestable. »

La conférence n'adopta pas les propositions du cabinet de la Haye ; par les bases de séparation des 20 et 27 janvier 1831 (*protocoles* nos 11

et 12) elle déclara que la Hollande reprendrait seulement ce qui lui avait appartenu en 1790 ; elle ajourna l'application du principe du désenclavement en ajoutant, *art. 4 des bases de séparation :* « comme il résulterait néanmoins des bases posées dans les art. 1 et 2 que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera effectué *par les soins des cinq cours* tels échanges et arrangements entre les deux pays qui leur assureraient l'avantage réciproque d'une entière contiguïté de possessions, et d'une libre communication entre les villes et places comprises dans leurs frontières.

Remarquez que l'échange des enclaves devait s'effectuer par les *soins des cinq cours ;* disposition menaçante pour le Limbourg, car évidemment elle recélait la pensée de rattacher Maestricht à la Hollande.

Ce danger avait frappé le gouvernement belge ; aussi fut-il stipulé par les 18 articles du 26 juin 1831 qu'il serait fait *à l'amiable entre la Belgique et la Hollande* les échanges qui pourraient être jugés d'une convenance réciproque (art. 5).

Ce n'est pas la seule stipulation favorable au Limbourg que renfermaient les 18 articles négociés par mon honorable ami M. Devaux et moi ; nous avions découvert que le principe qui ne rendait à la Hollande que ce qui lui appartenait en 1790 créait des enclaves au profit de la Belgique même ailleurs que dans le Limbourg : interprétation que la conférence a depuis reconnue exacte dans un acte solennel, son mémoire du 4 janvier 1832 ; en admettant le principe du *postliminium* de 1790, nous avions voulu que la conséquence la plus exorbitante en fût expressément reconnue ; et nous l'avions obtenue de la conférence : il résultait de l'art. 4 des dix-huit articles que la Belgique aurait dans la ville de Maestricht la part de souveraineté qu'y exerçait, en 1790, le prince-évêque de Liége ; disposition importante qui eût pu donner ouverture à bien des combinaisons, si la campagne du mois d'août n'était venue changer la situation diplomatique.

Puisque des Limbourgeois m'ont accusé, je dois bien insister sur l'observation que les dix-huit articles, à la négociation desquels j'ai pris part, étaient principalement à l'avantage du Limbourg : reconnaissance, quant à Maestricht, de la conséquence la plus exorbitante du principe qui ne rend à la Hollande que ce qu'elle avait en 1790 ; échange des enclaves, non pas obligé et par l'arbitrage de la conférence, mais

facultatif et au gré de la Belgique et de la Hollande. Tels sont, en ce qui concerne le Limbourg, les deux grands caractères de cet acte.

En ce qui concerne le Luxembourg, le *status quo,* que rien jusque-là ne garantissait, devait y être maintenu au profit de la Belgique durant la négociation à ouvrir au sujet de cette province; c'était sans doute beaucoup, après des décisions si hostiles, que d'obtenir une garantie du *status quo* dans le Luxembourg et l'ouverture d'une négociation; il était permis de concevoir les plus belles espérances; mais ces espérances et tant d'autres ont disparu dans nos désastres du mois d'août.

Et c'est là, messieurs, ce que l'on perd toujours de vue; c'est ce que l'on ne devrait jamais oublier pour juger les promesses personnelles et pour apprécier les résultats généraux; août 1831 est une date qui domine et la situation de la Belgique et les situations individuelles. C'est toujours de cette date fatale qu'il faudrait tenir compte pour juger de ce qui a été promis avant cette date par la Belgique ou à la Belgique; et c'est ce que l'on ne fait pas.

Je fais cette remarque, bien que j'aie été d'une grande réserve dans la discussion des dix-huit articles.

Dans la négociation ouverte à la suite de ses succès militaires, le roi Guillaume a reproduit ses prétentions du 6 janvier 1831 ; par ses propositions du 5 septembre il demanda les deux rives de la Meuse et du canal de Bois-le-Duc, sans rien offrir dans le Luxembourg qu'il entendait réserver à une négociation ultérieure, mais en exigeant avant tout sa réintégration. Cette fois même il s'attribuait des droits à une part dans la principauté de Liége : voici en quels termes ses plénipotentiaires s'exprimaient à cet égard dans leur note du 26 septembre 1831 : « Pour établir la libre communication de Maestricht, forteresse conquise par le prince Frédéric Henri et cédée à la république et à la république seule par l'art. 5 du traité de Munster, ils ont demandé une plus forte portion de territoire que n'en possédait la république dans le Limbourg. Mais ils ont pensé y pouvoir prétendre à cause de l'annexion géographique à la Belgique de la province de Liége et des huit cantons, annexion qui, étant faite simultanément avec l'érection du royaume, quant à ce qui concerne la province de Liége et postérieurement à cette érection, quant à ce qui regarde les huit cantons, donne à la Hollande, à l'époque de la dissolution de l'union, un droit

incontestable de partage. » (*Recueil de Londres*, pp. 115-116, première partie.)

La conférence rejeta de nouveau ces prétentions ; comme elle avait reconnu que les anciennes enclaves possédées par la république seraient insuffisantes pour assurer à la Hollande la rive droite de la Meuse jusqu'à la limite de la province de Liége, elle avait conçu le projet de chercher le complément de l'échange dans le grand-duché de Luxembourg ; ce projet convenait d'ailleurs à la France qui avait compris, un peu tard, il est vrai, qu'il était de son intérêt de voir reculer le royaume des Pays-Bas et la Confédération germanique vers la Meuse, en abandonnant à la neutralité belge un nouveau territoire le long de la frontière française. Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, au nom de la conférence, s'étaient adressés à la Diète pour obtenir ses pleins pouvoirs (*protocole n° 36 du 30 août* 1831) ; ils leur furent donnés par une résolution fédérale du 13 septembre 1831 (*protocole n° 42 du 24 septembre* 1831). Tous ces actes furent tenus secrets par la conférence ; relisez les propositions remises à la conférence le 23 septembre 1831 par le plénipotentiaire belge (*protocole n° 43 du 24 septembre* 1831), et vous reconnaîtrez qu'il était loin de se douter du sort que l'on nous préparait.

Comme vous l'a dit hier M. le ministre des affaires étrangères, la résolution de la conférence fut tellement subite, que nous n'en eûmes connaissance que quelques jours avant le 14 octobre, et encore par la voie de Paris ; dans cette extrémité, et tout en protestant au fond, nous fîmes des efforts pour obtenir des rectifications, notamment pour sauver Ruremonde et Arlon ; car dans le Luxembourg on se proposait de prendre pour ligne de démarcation la limite de l'arrondissement de Neufchâteau. On tira précipitamment une nouvelle ligne dans le Luxembourg sans attendre de détails sur les limites naturelles qu'auraient pu offrir quelques rivières ; on fit cette modification dans l'intérêt non de la Belgique, mais de la France qui avait compris qu'il fallait couvrir la place de Longwy en donnant à la Belgique la route de Longwy vers Arlon.

Le roi Guillaume refusa d'adhérer aux vingt-quatre articles, notamment à cause des stipulations territoriales ; il reproduisit à plusieurs reprises et entre autres dans son projet de traité du 30 jan-

vier 1832 (*Recueil de la Haye,* t. III, p. 4), les propositions du 6 janvier et du 26 septembre 1831 ; il ne se désista que par le projet de traité du 30 juin 1832 ; depuis lors son opposition aux arrangements territoriaux ne tenait plus qu'au désir de réunir la rive droite de la Meuse en entier à la Hollande sans en considérer une partie comme substituée au Luxembourg wallon (*protocole n° 67 du 10 juillet 1832*).

Nous sommes arrivés à la dernière période de la négociation.

En septembre 1833, le roi Guillaume, en adhérant en principe aux arrangements territoriaux, se chargea d'obtenir de la Diète et de sa maison leur consentement à ce que la rive droite de la Meuse fût en entier réunie à la Hollande ; ce consentement lui fut refusé ; il lui fut refusé, vous le savez, principalement sur les instances des États secondaires de l'Allemagne ; par la résolution du 10 août 1836, la Diète déclara ne consentir à la cession d'une partie du Luxembourg que moyennant une compensation territoriale dans le Limbourg et sous la condition que dans le Luxembourg belge on n'élèverait pas de fortifications, que nommément on ne fortifierait pas Arlon, condition qu'elle a depuis retirée. La résolution du 10 août 1836 a été prise par suite des démarches du roi Guillaume, et pour le mettre à même de faire reprendre les négociations suspendues à Londres.

Il résulte de ces explications :

Que Maestricht étant resté en la possession de la Hollande, on conçut, dès le début des négociations de Londres, et bien à notre insu, le projet de rattacher cette ville à la Hollande par un territoire contigu ;

Que, dans ce but, le roi Guillaume demanda, le 6 janvier 1831, les deux rives de la Meuse et du canal de Bois-le-Duc, sans offrir d'autre compensation que quelques anciennes enclaves hollandaises, et en se réservant le grand-duché de Luxembourg en entier ;

Que la conférence réduisit à la rive droite de la Meuse et à l'extrémité de la rive gauche le territoire nécessaire à la contiguïté de la Hollande avec Maestricht ;

Que, jugeant néanmoins insuffisante la compensation territoriale offerte par le roi Guillaume, elle en chercha le complément dans le grand-duché de Luxembourg, qu'elle démembra en vertu des pouvoirs donnés par la Diète.

9 mars 1839.

Il résulte encore de ces explications :

Que le roi Guillaume a beaucoup moins obtenu que ce qu'il avait cru pouvoir demander en janvier 1831, et après ses succès militaires en septembre 1831 ;

Qu'il n'a obtenu que la rive droite de la Meuse, tandis qu'il demandait l'une et l'autre rive de la Meuse et du canal de Bois-le-Duc ;

Qu'il n'a obtenu la rive droite de la Meuse que moyennant des indemnités territoriales qu'il a longtemps refusées.

Je ne dis pas ceci pour atténuer ce qu'il y a d'injuste et de douloureux dans le sacrifice qu'on nous impose ; je le dis parce qu'on a voulu connaître les faits.

Enfin il résulte encore de ces explications :

Que le gouvernement belge est resté totalement en dehors de la combinaison du double démembrement qu'il n'a connu qu'à la veille de la signature de l'acte du 14 octobre.

Nous ajouterons que s'il avait pu intervenir dans cette combinaison en temps utile, et non à la dernière heure, il aurait peut-être, sans empêcher l'ensemble des arrangements, obtenu de meilleures limites dans le Limbourg et le Luxembourg ; il aurait peut-être dans le Limbourg obtenu pour limite la route de Maestricht à Aix-la-Chapelle ; dans le Luxembourg, la Chiers et d'autres rivières ; mais il n'a été instruit que la veille des desseins de la conférence, et s'il les avait connus plus tôt, encore aurait-il dû s'abstenir d'un concours actif, pour ne pas sanctionner, au moins indirectement par son intervention, une combinaison qui devait être imposée et non acceptée.

Je n'ai pris la parole, messieurs, que pour donner spécialement ces explications ; j'attendrai l'occasion de prendre de nouveau part à la discussion d'une manière plus générale, et notamment pour insister sur les raisons qui expliquent et justifient la marche suivie par le gouvernement depuis l'adhésion donnée par le roi Guillaume, le 14 mars 1838, au traité non modifié, jusqu'à l'adhésion qu'il a donnée le 4 février au traité modifié. Je terminerai par une réflexion qui me semble pouvoir trouver place ici.

La conférence nous a laissé les parties les moins fertiles du Limbourg et surtout du Luxembourg ; c'est à la Belgique de les fertiliser en se les rattachant encore plus intimement par les travaux publics et l'indus-

9 mars 1839.

trie ; peut-être avec le temps parviendra-t-elle à donner aux deux provinces restées belges l'importance qu'elles avaient dans leur intégralité ; il y va d'ailleurs de son honneur à ce que le Luxembourg belge et le Limbourg belge n'envient jamais le sort du Luxembourg germanique et du Limbourg hollando-germanique.

9 mars 1839.

XVII

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 12 MARS 1839.

Sur l'impossibilité de trouver au dehors un appui quelconque contre l'exécution du traité.

Plusieurs orateurs et entre autres M. Dechamps, député d'Ath, ayant reproché au gouvernement de n'avoir su se procurer au dehors un appui contre l'exécution du traité, M. Nothomb montra dans la séance du 12 que l'on faisait appel à une Europe imaginaire : il soutint qu'en cas de persistance de la Belgique dans son refus d'exécuter volontairement le traité, une exécution forcée au nom des puissances n'était nullement chimérique.

DISCOURS DE M. NOTHOMB.

Messieurs, voilà huit jours que nous discutons, et cependant la question qui, dès le premier jour, s'est placée sur le seuil de la discussion, est restée devant nous, toujours la même, toujours inexorable si je puis parler ainsi ; au milieu des émotions que nous avons tous éprouvées, il a pu nous arriver de la perdre de vue, mais elle n'a disparu que momentanément.

L'Europe nous a notifié à quelles conditions elle admet la Belgique

parmi les États indépendants ; ces conditions, nous est-il possible de nous y soustraire ?

Ce n'est pas une question de sentiment, mais de raison ; ce n'est pas une question de volonté, mais d'intelligence.

Le gouvernement vous a demandé d'être autorisé à adhérer au traité du 23 janvier ; il n'a pu faire la proposition dans d'autres termes, et il faut le regretter. Si au lieu d'une loi, il avait pu vous demander la déclaration que la Belgique est dans l'impossibilité de se soustraire aux conditions qu'on lui impose, ce vote eût à la fois soulevé moins de doutes et rencontré moins de répugnances ; c'était la reconnaissance d'un fait dont la conséquence est évidente, et cependant la discussion tout entière se réduit à constater ce fait que le pays a déjà proclamé.

C'est à l'Europe que nous devons une réponse, à l'Europe actuelle, car il n'y en a pas d'autre. Pour nous, hommes politiques de 1839, il n'y a pas dans l'Europe deux Europes ; l'Europe du passé n'existe plus : elle est du domaine de l'histoire, et peut-être l'a-t-on un peu trop maltraitée ; l'Europe de l'avenir n'existe pas encore ; elle est du domaine de l'imagination, et peut-être l'a-t-on un peu trop flattée. L'Europe avec laquelle nous avons à traiter, c'est malheureusement l'Europe actuelle : Europe positive, prosaïque, matérialiste, inhumaine, l'on peut épuiser toutes les épithètes ; je n'en récuse aucune ; je reconnais volontiers l'élégant orateur que vous avez entendu dans votre séance de samedi, comme l'organe de l'Europe de l'avenir ; mais, en attendant l'avénement de cette Europe, il nous permettra de considérer la conférence de Londres comme le représentant de l'Europe actuelle ; c'est dans cette Europe actuelle qu'il s'agit pour la Belgique de prendre place.

Devant ces réflexions bien simples tombe, et à mon grand regret, tout le prestige des paroles de l'honorable député d'Ath ; je me crois donc dispensé de discuter la possibilité de constituer une Belgique européenne malgré l'Europe : audacieuse antithèse que je n'oserais aborder.

La plupart des orateurs qui ont parlé contre la proposition du gouvernement ont très-bien compris qu'à cette proposition il fallait, en cas de rejet, en substituer une autre.

12 mars 1839.

Ce que nous ferons, s'est écrié l'honorable député d'Ath? Rien; l'exécution forcée du traité est impossible; cette impossibilité, c'est notre hypothèse; c'est pour nous l'hypothèse de l'homme d'État.

J'ai entendu dire, messieurs, qu'il suffit que l'homme regarde le lion d'un œil assuré, et le lion recule; nous pourrions donc jeter le même regard fascinateur sur la conférence de Londres. Elle reculerait pour laisser à l'Europe de l'avenir le temps de la supplanter; elle reculerait, quoique nous lui ayons annoncé que le terrain lui manquerait bientôt derrière elle.

Ce n'est pas la première fois que nous entendons mettre en doute la possibilité d'action, l'efficacité de volonté de la conférence; je croyais qu'elle n'était pas en demeure de faire ses preuves.

Si je voulais vous reporter à vos plus anciens souvenirs diplomatiques, je vous rappellerais qu'elle a enjoint à la Hollande d'ouvrir l'Escaut pour le 20 janvier 1831, et le roi Guillaume a cédé à des menaces qui étaient sur le point de se réaliser; je pourrais même soutenir que c'est au nom de la conférence qu'en 1831 l'armée française s'est précipitée en Belgique pour rétablir l'armistice, mais je ne veux pas affaiblir le caractère français de cette expédition, dont le résultat doit nous inspirer une éternelle reconnaissance; rappelez-vous avec quel sentiment d'incrédulité on a accueilli, en 1832, l'annonce des moyens coercitifs. Deux puissances seulement, il est vrai, y ont activement concouru; mais les autres ont laissé faire; pourquoi n'en serait-il pas de même en 1839, les rôles n'étant qu'intervertis? Sans doute, ces mesures sont extrêmes et fâcheuses pour tout le monde, mais n'y a-t-il pas là un précédent d'une haute gravité? Les difficultés morales des mesures coercitives n'ont-elles pas été en 1832 surmontées, au grand désappointement de ceux qui avaient déclaré un conflit général inévitable? Les difficultés physiques ne sont-elles pas même moindres en 1839; l'occupation de la rive droite de la Meuse et du Luxembourg allemand n'est-elle pas infiniment plus facile que le siége de la citadelle d'Anvers et le blocus maritime de la Hollande?

Mais je veux aller aussi loin que possible dans cette discussion des probabilités d'exécution.

On exécutera ou l'on n'exécutera pas.

Je vous accorde les deux hypothèses; car, pour me servir des expres-

12 mars 1839.

sions de l'honorable M. Dechamps, il n'y en a aucune pour l'homme d'État.

On n'exécutera pas; et que devient la Belgique? La non-exécution arrêtera-t-elle la crise intérieure? Autre moyen coercitif connu des puissances, et qui a réussi contre le roi Guillaume. La non-exécution, est-ce l'abrogation du traité? Ne restez-vous pas en face de la conférence? Elle cédera, dites-vous; elle ne veut que vous mettre à l'épreuve; elle veut constater de quoi la Belgique est capable. Mais la conférence n'a-t-elle pas à montrer, avant tout, de quoi elle est capable elle-même? Nous invoquons nos précédents; mais la conférence n'a-t-elle pas aussi ses précédents? Nous ne pouvons pas rétracter notre adresse du 17 novembre, disent ceux qui la supposent non conditionnelle; et vous voulez que la conférence rétracte non pas une résolution prise dans un jour d'entraînement, mais l'acte dans lequel sont venues se résumer laborieusement neuf années de négociations; vous voulez qu'elle rétracte cet acte et que le roi Guillaume, qui vient de le faire sien, le rétracte aussi. Vous serez déshonorés, dites-vous (ce que je ne pense pas); mais comment l'Europe étonnée qualifierait-elle la rétractation de la conférence de Londres et celle du roi Guillaume?

Passons à l'autre hypothèse.

On exécutera, et que deviennent les deux provinces, soit que vous les défendiez momentanément, soit que vous ne les défendiez point? Rentrées par une sorte de droit de conquête en la possession de leur ancien maître, quel sera leur sort dans l'avenir? La restitution n'étant pas volontaire, il demeurera, dites-vous, au fond de tous les cœurs des regrets et comme une tacite protestation. Des regrets? Mais entre vous et ces provinces viendrait se placer le souvenir d'une occupation militaire que l'on imputerait à la Belgique, qui aurait dû la prévoir et l'empêcher d'une manière quelconque. Une protestation? Oui, contre la Belgique qui n'aurait su ni prévoir ni empêcher.

Et que devient, dans l'hypothèse de l'exécution militaire, l'effet moral de l'expédition de 1832, effet moral tout à l'avantage de la France de juillet? Vous voulez que l'Allemagne prenne sa revanche d'Anvers; vous voulez que la Prusse puisse dire à la France : « En 1832, vous avez expulsé les Hollandais de la citadelle d'Anvers; vous vous

êtes prévalue des décisions de la conférence de Londres ; vous aviez le droit pour vous, et, bien malgré moi, je vous ai laissée faire ; en 1839, nous allons à notre tour expulser les Belges du Luxembourg allemand ; nous nous prévalons des décisions de la conférence de Londres, décisions que vous venez de confirmer solennellement ; j'ai le droit pour moi, j'en userai malgré vous peut-être, mais vous me laisserez faire ; la question de guerre générale sera de nouveau posée : vous la résoudrez par votre inaction en 1839 comme je l'ai résolue par la mienne en 1832. » Et vous voulez que l'Allemagne, que la Prusse, au nom de l'Allemagne, puisse prendre sa revanche contre la France ! (*Interruption.*)

Une voix : La France l'a voulu.

La France l'a voulu ; c'est-à-dire que, comme vous, elle a cédé à la nécessité ; je vous l'ai prouvé : elle avait un plus grand intérêt que nous à ce que le Luxembourg et la rive droite de la Meuse ne fussent pas à l'Allemagne ; elle l'a voulu, mais, bien que la France nous ait abandonnés, n'aurons-nous plus jamais besoin d'elle ; et faut-il ternir le souvenir glorieux d'Anvers par le triste souvenir de l'occupation militaire du Luxembourg ?

Mais, a-t-on objecté, il y a un milieu entre l'exécution par l'occupation militaire et la non-exécution avec la prolongation de la crise intérieure, c'est l'inaction des puissances avec le maintien de la convention du 21 mai. Cette position intermédiaire, messieurs, n'est plus possible ; M. le ministre des affaires étrangères vous l'a prouvé hier, et je vais donner à sa démonstration le dernier degré de l'évidence. Je ne m'étonne pas, du reste, que ceux qui ont méconnu la convention du 21 mai lorsqu'elle nous fut offerte, la méconnaissent également lorsqu'elle nous échappe.

La convention du 21 mai n'a été qu'un moyen ; c'était une coercition permanente, quoique indirecte, contre la Hollande : tel est le véritable caractère de cet acte. Cette convention a été conclue comme vous l'a dit, il y a un instant, M. Rogier, non avec la Belgique, mais avec la Hollande, par la France et la Grande-Bretagne ; la Belgique a été invitée à consentir, moyennant cette convention, à la levée du blocus maritime, et c'est ce qu'elle a fait par une note du 10 juin 1833. Huit jours après, le roi Guillaume aurait pu faire tomber cette convention en

adhérant aux 24 articles ; il a attendu cinq ans pour adhérer ; il a commencé par adhérer sans modifications ; on a exigé des modifications et il les a acceptées. La convention du 21 mai a été imposée au roi Guillaume parce qu'il ne voulait pas adhérer au traité du 15 novembre ; pourrait-on continuer à la lui imposer, aujourd'hui qu'il adhère à ce traité modifié à son désavantage ? Ne serait-ce pas rompre tout l'ordre des négociations ? Et serait-ce juste ? La convention du 21 mai, bien que la Belgique n'y fût point partie, nous était garantie par la France et la Grande-Bretagne ; cette double garantie était le droit de la Belgique, qui avait dit à la France et à la Grande-Bretagne : *Vous êtes tenues de me procurer l'adhésion du roi Guillaume au traité du 15 novembre ;* que peut-elle répondre aujourd'hui à ces deux puissances qui lui disent : *Voici plus que vous n'aviez demandé ; c'est l'adhésion du roi Guillaume au traité modifié à votre avantage.* Il est évident qu'à moins de se mettre en contradiction avec elles-mêmes, les deux puissances ne peuvent, en cas de rejet de notre part du traité du 23 janvier, continuer à nous garantir la convention du 21 mai, et si elles retirent leur garantie, ce qui fait tomber la convention, quel moyen employerez-vous pour soutenir qu'elles restent liées ? Comment les forcerez-vous à prêter leur garantie qu'elles retirent ?

Il est donc incontestable, d'une part, que la convention du 21 mai a eu pour but d'obtenir l'adhésion du roi Guillaume au traité du 15 novembre, et que, d'autre part, son adhésion à ce traité, modifié à son désavantage, laisse désormais cette convention sans objet. Et qu'on ne se prévale pas des assurances données par la France et la Grande-Bretagne en novembre dernier, le traité du 23 janvier et l'adhésion du roi Guillaume ont changé la situation.

Quelques orateurs ont déclaré qu'ils adhéraient au traité *quoique* les négociations eussent été mal dirigées ; d'autres ont refusé leur adhésion *parce que,* selon eux, les négociations ont été mal dirigées. De ce nombre est l'honorable député qui a parlé le dernier dans la séance d'hier. A ses yeux, il n'y a pas de véritable résultat, car il n'y a pas eu de véritable négociation ; le ministère a ignoré les éléments essentiels de la négociation ; il n'existe pas d'intérêts politiques ; l'équilibre européen est un mot ; il n'y a que des intérêts matériels, et c'est par là qu'il aurait fallu agir sur la Grande-Bretagne principalement.

12 mars 1839.

Vous allez croire que l'honorable orateur conseille, à cet effet, de séduire le gouvernement anglais par quelques concessions de douane et de navigation. Non, ce n'est pas ainsi qu'il procède. Il aurait fallu augmenter tous les chiffres du tarif, établir des droits différentiels exorbitants ; et l'Angleterre épouvantée serait venue nous dire : Si vous réduisez tels et tels chiffres de votre tarif, je vous procure le Luxembourg et le Limbourg. Tel est le fond du discours de l'honorable membre. Idée grande et neuve, s'est-on écrié, et que la diplomatie belge n'a pas même entrevue. L'idée peut être grande, mais elle n'est pas neuve : amener l'Angleterre par des mesures commerciales à des concessions politiques, cette pensée avait frappé l'homme qui, dans le sentiment de sa force et de son génie, s'était de nos jours constitué l'antagoniste de la puissance britannique : il fit plus que d'augmenter des tarifs de douane ; il décréta le blocus continental. En écoutant certaines parties du discours de l'honorable député de Thielt, je croyais assister à la lecture de l'exposé des motifs du fameux décret de Berlin. Car c'est à Berlin que l'empereur a signé ce décret : il y a des dates qui expliquent les choses. Malgré le blocus continental, l'Angleterre a cru devoir rester fidèle à certains principes d'équilibre politique. Nous avons pensé que Napoléon ayant échoué dans ses mesures de coercition commerciale et douanière contre l'Angleterre, nous pouvions nous dispenser de renouveler cette tentative sur une petite échelle.

Mon intention n'est pas de suivre l'honorable orateur dans tous les détails historiques de son discours ; vous venez de voir qu'il m'a suffi de rappeler un fait, d'ailleurs bien connu, pour ébranler son système si péniblement élaboré. Voilà huit ans, selon lui, que nous sommes dans le faux, que nous sommes en dehors des réalités ; et aucun succès n'était possible. Il pense aussi que l'alliance de la France et de la Grande-Bretagne nous a été funeste ; il nous fallait être moins exclusifs et faire d'autres choix, comme si la Belgique non constituée, sortie d'hier d'une révolution, pouvait à son gré choisir ses alliés, se donner par exemple pour amis les gouvernements de l'Allemagne.

J'avais dit que la Belgique indépendante ne pouvait se constituer par elle-même, qu'elle ne le pouvait que dans un système pacifique de négociations ; c'est aussi l'opinion de l'honorable député ; il reconnaît qu'il fallait négocier, mais chaque fois que la conférence voulait être

12 mars 1839.

injuste, c'est-à-dire ne pas nous accorder tout ce que nous demandions, nous aurions dû rompre : système singulier sans doute qui rend l'une des parties maîtresse de la négociation.

Nous persistons à soutenir que le gouvernement a connu les véritables éléments de la négociation, qu'il les a connus depuis 1830 ; que tout a été essayé, que tout a échoué ; que tout étant épuisé, il ne nous reste qu'à nous soumettre à la nécessité.

A ce mot, l'honorable M. de Foere s'est arrêté, il vous a dit que la nécessité n'absout jamais ; que la nécessité est immorale.

S'il en est ainsi, messieurs, il n'y a plus de traité possible ; car au fond de tout traité il y a au moins pour l'une des parties une question de nécessité. Tous les traités sont forcés au moins pour l'un des contractants ; et à cet égard, messieurs, vous partagez le sort commun. Les deux parties subissent même ici la contrainte. Niez la moralité qui résulte de l'empire de la nécessité, vous laissez les querelles des peuples sans issue, et vous rétablissez sur la terre la guerre de tous contre tous.

Le ministère, il pouvait le prévoir, se trouve entre deux extrêmes, position qu'il a acceptée très-sérieusement et qui sera mieux comprise à mesure qu'on s'éloignera des événements. D'après les uns, il a trop fait, d'après les autres il n'a point assez fait ; d'après les uns, le moment de céder n'est point encore venu ; d'après les autres, il y a longtemps qu'il aurait fallu céder. Je savais, messieurs, qu'ici les attaques se croiseraient ; et j'aurais voulu me dispenser d'y répondre de nouveau ; je l'aurais d'autant plus désiré qu'il y a une satisfaction que je ne donne pas volontiers à mes adversaires, c'est le spectacle d'un débat avec ceux qui sont mes amis politiques depuis 1830. Mais impliqué par un honorable député d'Alost dans un complot contre mon honorable collègue, le ministre des affaires étrangères, le silence ne m'est pas permis ; je me trouve entre le danger d'une rupture et l'accusation de connivence. Je chercherai par une grande réserve à ne pas sortir des bornes de la légitime défense.

Je veux même agrandir l'accusation en me servant de termes généraux.

Le ministère actuel a trouvé le traité du 15 novembre 1831 conclu. Il était exposé à le voir exécuter.

Au lieu d'une exécution pure et simple, il en a obtenu la révision dans les parties non européennes.

C'est ainsi que les faits apparaîtront dans l'avenir, dégagés des détails qui les encombrent et des préventions qui les obscurcissent.

Le ministère a trouvé le traité du 15 novembre conclu ; sans qu'on en eût jamais officiellement nié la force obligatoire; il était néanmoins entendu depuis 1833 que le nouveau traité à conclure directement entre la Belgique et la Hollande serait sujet à un nouvel assentiment législatif : restriction mise aux pouvoirs du gouvernement et agréée par celui-ci, restriction acceptée dans des sens divers : par les uns comme un dernier moyen de salut dans la question territoriale, par les autres comme un moyen d'obtenir la libération des arrérages et peut-être des améliorations dans les questions matérielles.

Le 18 de ce mois il y aura un an que l'adhésion subitement donnée par le roi Guillaume le 14 mars nous a été communiquée.

Cette adhésion devait avoir le même effet que si elle avait été donnée le 15 octobre 1831 ; elle devait être non avenue si on ne lui attribuait pas cet effet.

Évidemment il y avait de la part du gouvernement obligation contractée envers les intérêts moraux et matériels, compromis ou lésés par le traité, de tenter une révision non partielle, mais générale.

Il n'y avait d'ailleurs de chance pour une révision partielle que dans une tentative de révision générale; il fallait demander tout pour obtenir quelque chose.

Sans doute lorsque l'on pose en fait :

Que, dans tous les cas, la conférence aurait accordé des modifications;

Que, dans tous les cas, le roi Guillaume aurait accepté ces modifications;

Que, dans tous les cas, la Belgique aurait accepté un arrangement définitif;

Qu'il n'existait aucune chance de rupture, ce qui eût laissé la question territoriale intacte ;

Quand on suppose :

La conférence, dans tous les cas, bien disposée;

Le roi Guillaume, dans tous les cas, sincère;

12 mars 1839.

La Belgique, dans tous les cas, docile ;

La marche suivie depuis un an devient inexplicable, parce qu'elle manque d'objet.

Mais tous ces faits sont démentis par les actes, par les dispositions et les précédents de la conférence, de la Hollande et de la Belgique.

La marche suivie depuis un an était seule capable, tout en nous ménageant au profit de la question territoriale les chances de rupture, d'amener :

1° De la part de la conférence, des modifications aux stipulations matérielles ;

2° De la part du roi Guillaume, une adhésion à ces modifications ;

3° De la part de la Belgique, une adhésion à l'ensemble du traité.

Des trois questions que renferme le traité, la question territoriale, la question fluviale et la question financière, il y en avait une à laquelle la conférence attachait une immense importance : la question territoriale ; d'abord elle y attachait de l'importance à cause de la question en elle-même, en second lieu parce qu'elle désirait, ne pouvant en modifier la solution, être dispensée de recourir à des mesures coercitives ; mesures extrêmes et toujours fâcheuses comme je le disais tout à l'heure.

Fallait-il, de prime abord, dire à la conférence : Il y a une question qui vous embarrasse, la question territoriale ; je commence par vous mettre à l'aise ; je fais de cette question mon affaire aux yeux du pays?

Le fallait-il et le pouvait-on, après les engagements formellement ou implicitement pris depuis 1833 ?

Cherchons, messieurs, à nous rendre compte de la position de la conférence : Il me faut, s'est-elle dit, une nouvelle adhésion des Chambres belges aux arrangements territoriaux que je ne puis changer, car je suis liée envers l'Allemagne ; adhésion qui, seule, peut me dispenser de mesures coercitives ; comment me la procurer ? Il y a deux autres questions où je ne suis plus en face de l'Allemagne ; je n'ai devant moi que la Hollande ; malgré la déclaration du roi Guillaume du 14 mars, je vais offrir aux Belges plus qu'ils n'espéraient, plus qu'ils ne demandaient en 1833 sur ces questions ; et peut-être échapperai-je à la nécessité de mesures extrêmes.

Dire à la conférence : J'adhère ou je suis disposé à adhérer aux

arrangements territoriaux, c'était se désarmer ; ce n'est point par un pur sentiment de justice que la conférence a accordé la remise des arrérages, réduit la quote-part de la dette, maintenu, quant à l'Escaut, tout ce qu'il y a d'avantageux, atténué ce qu'il y a d'onéreux dans l'art. 9 de l'ancien traité ; c'est par intérêt, messieurs ; et cet intérêt, c'est l'espoir qu'elle avait d'être, par votre adhésion, dispensée de mesures extrêmes.

Je suis fâché de devoir ainsi mettre à nu les choses ; mais on m'y a forcée.

Mais, dit-on, si vous vous étiez montrés disposés à adhérer, la conférence vous aurait encore accordé mieux. Non, messieurs, rassurée par nos bonnes dispositions, elle se serait dit : Le gouvernement est engagé, et je suis maintenant sans intérêt.

Je suis obligé, messieurs, de pénétrer dans les mystères d'une autre position.

Pourquoi le roi Guillaume, qui, le 14 mars 1838, avait adhéré, en repoussant, à l'avance, toute modification, a-t-il, le 4 février 1839, accepté toutes les modifications ? Pourquoi ? Vous l'avez deviné comme moi : c'est qu'il croyait la Belgique irrévocablement engagée dans une résistance absolue contre la conférence. Et si le roi Guillaume n'avait point adhéré à l'acte du 23 janvier, en rétractant sa première adhésion, qu'aurions-nous fait ? Aurions-nous adhéré ? Question bien délicate, situation bien grave à laquelle nous n'avons échappé que par la marche suivie, je ne dirai pas par nous, mais par tout le monde. Là était le dernier terme du système ; le roi Guillaume adhérant, le système avait fait son temps. Ceci est tellement vrai que lorsque, le 1er février, il vous a été présenté un rapport qui n'était qu'un récit, nous nous accordions tous à dire entre nous : Il n'y a rien à faire ni pour ni contre, il faut attendre que le roi Guillaume se soit prononcé. La marche suivie en Belgique était donc seule propre, en nous ménageant toutes les chances de la négociation, à amener de la part de la conférence des modifications, de la part du roi Guillaume l'adhésion à ces modifications.

Elle était aussi seule propre à amener et à justifier l'adhésion de la Belgique à l'ensemble du traité.

La question territoriale tient trop intimement aux entrailles du pays,

12 mars 1839.

si je puis m'exprimer ainsi, pour qu'elle pût se résoudre par la simple raison d'État ; la nation voulait se rendre ce témoignage, qu'elle avait fait tout ce qui était humainement possible, et la nation n'est pas une réunion de diplomates. Ce qui est compris aujourd'hui ne l'eût pas été il y a quelques mois. Il fallait pourtant, s'écrie-t-on, le lui dire, c'est pour cela que vous êtes gouvernement ; vous avez manqué de courage et d'intelligence. Un gouvernement, messieurs, fait avant tout ce qui est possible ; son courage ne consiste pas à tenter l'impossible ; ce serait un courage sans intelligence. Un gouvernement absolu, réglant les affaires publiques avec un conseil d'État, et dans le silence de la presse, aurait pu agir autrement ; mais prescrire cette conduite à un gouvernement représentatif, dans la question la plus intimement nationale qui puisse exister, c'est méconnaître et les nécessités de ce gouvernement et les mouvements les plus irrésistibles du cœur humain. Il faut bien en convenir, messieurs, dans les gouvernements représentatifs il y a des solutions qui ne s'imposent pas de haut ; elles sont acceptées ou plus tôt elles se produisent d'elles-mêmes quand la question est comprise ; je ne veux pas cependant qu'on exagère mes paroles jusqu'à réduire le gouvernement au rôle de spectateur ; ce sont des questions d'exception. Le pays et les Chambres auraient compris la question *à priori ;* mais c'est oublier nos grands orages parlementaires. Jamais la nécessité a-t-elle pesé plus lourdement sur la Belgique qu'à l'époque de la présentation des 24 articles ? et cependant trente-huit voix ont encore douté de la nécessité. Et le plus grand acte de la diplomatie belge, l'intervention anglo-française en 1832, n'a-t-il pas soulevé les plus vives réclamations parce qu'on croyait que, par la note du 2 novembre, on avait inconsidérément abandonné les populations du Limbourg et du Luxembourg ? Le ministère n'a-t-il pas été réduit à solliciter un ajournement : déni de justice qu'il a été assez heureux d'obtenir à la majorité de deux voix ?

Le pays qui vous comprend aujourd'hui ne vous aurait pas compris ; je ne sais quelle incertitude aurait toujours plané sur cette grande phase de notre existence sociale ; il serait resté au pays comme un éternel remords. Vous auriez cédé en septembre, et deux mois après on vous aurait gratifiés, à la Chambre des députés de France, d'un de ces paragraphes stéréotypés, dont on honore la Pologne et auxquels on

12 mars 1839.

vient d'ajouter une variante en faveur des populations de la Romagne. Ce que nous avons voulu surtout, c'est que les Chambres françaises ne fussent pas devant un fait consommé; nous voulions être non pas regrettés, mais repoussés.

Mais, objecte-t-on, c'est vous qui avez exalté les esprits; c'est de vous qu'est parti le signal de la résistance; c'est là une erreur, messieurs : le pétitionnement belliqueux a été aussi libre, aussi spontané que l'est aujourd'hui le pétitionnement pacifique. Soutenir le contraire, c'est attribuer au gouvernement des moyens d'action qu'il n'a pas, qu'il a toujours déclaré ne pas avoir; que les uns lui refusent; que les autres l'accusent de ne savoir prendre. Le gouvernement aurait voulu renfermer la résistance dans son sein; il vous l'a déclaré dans le comité secret du 28 avril; mais les Chambres ont voulu s'associer à lui, et, en s'associant à lui, elles ont donné le signal au pays. Mais, dira-t-on, il fallait imposer silence aux Chambres et au pays : c'est-à-dire, encore une fois, il fallait tenter l'impossible, et par cette tentative affaiblir la position prise à Londres. Des deux choses l'une, il fallait, à la suite de l'adhésion du roi Guillaume du 14 mars, adhérer également, et clore précipitamment la négociation; ou bien refuser d'adhérer, en tenant la négociation entière en suspens : le pays ne pouvant plus rester étranger à cette résistance, ce qui est arrivé était inévitable.

Après avoir donné ces explications, avec toute la modération dont je suis capable, à ceux qui, tout en acceptant la proposition du gouvernement, blâment la marche qu'il a suivie, il me reste à ajouter quelques mots de réponse aux adversaires du projet.

La révolution s'est faite au nom des intérêts moraux; vous voulez la clore, dit-on, au nom des intérêts matériels. Ce n'est là ni un mal, ni une faute. S'il y avait eu, pour la révolution de 1830, impossibilité de réconcilier les intérêts moraux avec les intérêts matériels, frappée d'impuissance, la révolution aurait péri; c'est au contraire cette réconciliation commencée il y a cinq ans qui l'a sauvée. Le remarquable discours que vient de prononcer mon honorable ami M. Rogier me dispense d'entrer dans d'autres développements; il vous a exposé cette belle idée que la révolution doit son salut à une double transaction : transaction au dehors de la Belgique avec l'Europe, transaction à l'intérieur entre les intérêts moraux et les intérêts matériels.

12 mars 1839.

Ce que vous proposent ceux qui vont au fond de la question, c'est de faire une deuxième insurrection contre l'Europe. (*Signe d'incrédulité.*)

C'est toujours une deuxième insurrection contre l'Europe, que ce soit par des hostilités effectives, que ce soit par une résistance passive.

En 1830, vous vous êtes insurgés contre l'Europe qui, en 1815, vous avait méconnus ; pourquoi vous êtes-vous insurgés en 1830? C'est que vous comptiez sur la France, et en effet la France vous a appuyés.

Vous êtes parvenus à faire modifier les traités de 1815 en ce qui concerne le royaume des Pays-Bas et une partie du grand-duché de Luxembourg.

Vous avez obtenu, toujours aidés par la France et malgré vos revers d'août 1831, une dérogation aux traités de 1815 par le traité du 15 novembre 1831 qui constitue un nouveau royaume de Belgique, mais en lui donnant une portion seulement du grand-duché de Luxembourg.

Vous demandez une nouvelle dérogation ; vous demandez la destruction entière du grand-duché de Luxembourg ; mais cette fois vous n'avez plus l'appui de la France.

Pour obtenir cet appui, il faudrait amener en France une sorte de révolution nouvelle, en la forçant également à reprendre une attitude antieuropéenne, attitude qui, en réveillant l'ancien esprit de conquête, pourrait devenir fatale à votre nationalité.

Ce qui vous a encouragés dans votre insurrection de 1830, c'était la certitude de l'appui de la France.

Dites-moi ce qui peut vous encourager dans votre deuxième insurrection antieuropéenne de 1839 ?

Vous comptez sur l'esprit libéral en France, mais cet esprit libéral dégénérera en un esprit belliqueux qui s'exercera à nos dépens.

Il n'y a pour le gouvernement français, quels que soient les noms des ministres, que deux politiques : marcher avec l'Europe ou marcher sans l'Europe. Marcher avec l'Europe, c'est rester unie avec l'Angleterre, et par elle avec les autres puissances, et dès lors maintenir les arrangements territoriaux de 1831 ; marcher sans l'Europe, c'est rompre avec l'Angleterre et par là avec les autres puissances, rupture

12 mars 1839.

dont le simple indice produirait en France une crise intérieure. Telle est l'alternative où se trouve la France ; et tous les hommes qui arriveront successivement au pouvoir le reconnaîtront : si hors des affaires ils nient cette alternative, c'est qu'ils ne se rendent pas compte ou qu'ils ne se rendent plus compte de certaines nécessités.

Vous comptez sur les embarras qui existent en Allemagne ; mais, en 1830 et 1831, ces embarras étaient bien plus grands. En septembre et octobre 1830, vous avez vaincu la Hollande, mais vous n'avez jamais vaincu l'Allemagne ; vous ne vous êtes jamais battus contre elle. Votre victoire sur la Hollande a amené un résultat important : la déclaration par les grandes puissances de la dissolution du royaume des Pays-Bas proprement dit ; résultat qui vous est resté acquis malgré votre défaite d'août 1831. Pour détruire entièrement le grand-duché de Luxembourg, il vous faut vaincre l'Allemagne comme vous avez vaincu la Hollande en septembre et octobre 1830 ; pouvez-vous l'espérer, oserez-vous l'entreprendre ?

Il ne suffit donc point de vous constituer de nouveau en insurrection contre l'Europe, il faut vaincre l'Allemagne, il faut la vaincre de manière à faire reconnaître par les puissances qu'il est impossible de rétablir même une partie du grand-duché de Luxembourg.

Cet effort, messieurs, quand il présenterait des chances de succès, vous le demanderiez en vain à la Belgique, si voisine des événements de 1830 et qui n'en veut pas le retour ; la même génération ne fait pas deux révolutions ; une révolution suffit pour l'épuiser.

Nous vous proposons de clore la révolution : ce que l'on propose à la Belgique, c'est de tenir la révolution indéfiniment ouverte ; et c'est ce que le pays ne veut pas.

Je terminerai, messieurs, par une réflexion qu'ont fait naître quelques paroles prononcées hier par l'honorable M. Pirson. Vous avez fait un faux calcul, a-t-il dit en s'adressant aux trois hommes restés au banc ministériel ; vous avez proposé le traité pour conserver vos portefeuilles ; vous aurez le traité, et vos portefeuilles vous échapperont ; vous serez ébranlés dans votre position ministérielle, et par les adversaires et par les partisans mêmes de la paix. — Non, dirai-je à l'honorable député de Dinant, nous n'avons pas fait de faux calcul, car nous n'avons pas fait de calcul ; par la force des choses il nous est échu

12 mars 1839.

une grande tâche, nous l'avons acceptée comme un devoir et non comme une spéculation. Vous et moi nous sommes, dans cette assemblée, aux deux extrémités opposées de l'échelle de la vie ; sans avoir votre âge, j'ai déjà assez vécu pour connaître la plupart des infirmités du cœur humain. L'histoire contemporaine, l'histoire de ces neuf années, peut d'ailleurs me suffire ; je n'avais pas besoin de votre témoignage pour savoir qu'on accepte le bienfait en répudiant le bienfaiteur. N'ai-je pas vu les ministres qui ont proposé les 18 articles, l'élection du Roi, la convention du 21 mai, méconnus ; bien que défendus dans cette Chambre avec plus de générosité peut-être qu'on n'en montre envers nous ? N'ai-je pas vu les deux principaux membres du cabinet frappés de l'ostracisme électoral dans leur ville natale, le jour même où ils obtenaient cette convention du 21 mai, objet de tant de regrets ? Ne les ai-je pas vus condamnés au scrutin de ballottage dans la capitale même de la Belgique nouvelle ? Et vous avez cru nous surprendre en nous annonçant que, nous qui acceptons la mission de clore la révolution de 1830, nous serons méconnus ? Nous le savions, et c'est parce que nous le savions que nous l'avons acceptée : si cette tâche emportait avec elle sa récompense extérieure, elle ne serait plus grande et belle (*Mouvements d'assentiment.*)

---

12 mars 1839.

XVIII

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 13 MARS 1839.

Sur le véritable intérêt luxembourgeois dans la question de l'exécution du traité. Justification personnelle.

Le règlement de la Chambre des représentants accorde aux députés le droit de s'abstenir de voter.

M. Nothomb s'en était prévalu en 1831 pour ne pas prendre part au vote des vingt-quatre articles, tout en exposant les raisons qui rendaient ce vote nécessaire [1].

Devait-il également s'abstenir en 1839 ?

1° La question n'était plus la même. En 1831, il s'agissait pour la première fois des vingt-quatre articles ; il pouvait être question de les accepter ou de les rejeter.

A la suite de ce vote, les vingt-quatre articles avaient été convertis en un traité.

En 1839 il ne restait plus qu'à se prononcer sur le mode d'exécution de ce traité.

L'exécution se fera-t-elle administrativement ou militairement ?

Telle était au fond la question et la seule question.

(1) *Voir* ci-dessus, p. 33.

Il est évident que dans l'intérêt bien entendu du Luxembourg allemand il fallait faire prévaloir l'exécution administrative.

Mais, dit-on, y avait-il certitude qu'en cas de refus de la Belgique il serait procédé à l'exécution du traité par des mesures militaires.

Si M. Nothomb n'a pas été dominé par cette certitude, il devait, non s'abstenir, mais voter négativement, en changeant toute sa conduite politique.

2° Sa position à l'égard des électeurs n'était pas la même en 1831 qu'en 1839.

A l'époque de son élection en septembre 1831, les vingt-quatre articles n'existaient point; il avait été depuis réélu trois fois, ses opinions étaient connues et même ses pressentiments.

3° Sa position dans la Chambre n'était pas la même en 1831 qu'en 1839.

En 1831 il n'était que député, et comme tel sans engagement envers la majorité; il pouvait donc, tout en lui avouant qu'elle avait raison, ne pas se joindre directement à elle par le vote. En 1839 il était ministre; pour attirer à lui la majorité, il avait présenté un système complet; conciliant tous les devoirs il avait soutenu que le parti de la paix était non-seulement favorable à la Belgique, en la constituant, mais le moins désavantageux au Luxembourg allemand en le sauvant d'une exécution militaire, certaine à ses yeux, en cas de rejet.

S'abstenir eût été infirmer cette dernière considération, et détruire dans l'esprit de la majorité un des principaux motifs du vote.

4° Sa position, quant au précédent de 1831, n'était pas demeurée intacte; ce précédent était détruit par un autre précédent.

En effet, lorsqu'en 1832 il s'est agi d'exécuter le traité du 15 novembre par l'intervention anglo-française, exécution qui consistait dans l'évacuation réciproque des territoires, il ne s'était plus abstenu.

13 mars 1839.

En résumé, prétendre qu'en 1839 M. Nothomb devait s'abstenir comme il l'avait fait en 1831, c'est confondre l'acceptation du traité avec l'exécution du traité; c'est supposer en outre que de 1831 à 1839 il n'était survenu aucun changement dans sa position ni par rapport aux électeurs ni par rapport à la Chambre.

Parfaitement conséquent avec lui-même il pouvait dire : « Je « n'ai point accepté le traité en 1831, mais aujourd'hui que « l'exécution en est devenue inévitable, je vote pour l'exécution « administrative. »

Mais, dit-on, M. Nothomb aurait dû donner sa démission de député.

Donner sa démission de député c'eût été admettre que le parti de la paix avantageux à la Belgique ne l'était point au Luxembourg allemand. Or, la conduite et du gouvernement et de la majorité qu'il appelait à lui devait se justifier par cette idée fondamentale qu'il fallait se déclarer pour la paix non-seulement dans l'intérêt de la Belgique, mais même dans l'intérêt bien entendu du Luxembourg allemand.

M. Nothomb n'aurait pu avoir de doute sur cette question de concours de tous les intérêts que si les électeurs lui avaient fait l'invitation de se démettre; et c'est ce qu'ils n'ont point fait : ce n'était pas à lui de prendre l'initiative.

Si cette invitation lui avait été faite, il y aurait accédé, bien qu'il eût pu répondre comme Luxembourgeois ayant des affections et des intérêts dans la province : « Pour ma part, je « m'oppose à ce que le village qu'habite ma famille soit ran- « çonné, saccagé et peut-être incendié; et j'ai le droit de m'y « opposer. »

Les actes n'ont jamais qu'une valeur relative; dire d'une manière absolue : il s'est trouvé un député luxembourgeois qui a voté le morcellement de sa province, de son district électoral, c'est juger les actes sans égard aux circonstances; pour être vrai il faut dire : un député luxembourgeois, convaincu que le traité

13 mars 1839.

était irrévocable et serait exécuté, a voté pour l'exécution administrative; il n'a point abusé de son mandat; il en a usé de la manière la moins désavantageuse, selon lui, à ses concitoyens sur qui il n'a point voulu appeler la guerre, l'anarchie.

Donner sa démission avant la discussion, c'était prévenir la Chambre que ce qu'on lui demandait était contraire aux intérêts bien entendus du Luxembourg allemand.

S'abstenir de voter après la discussion, c'était se rétracter, en faisant défection à la majorité inspirée par lui.

Ces observations trouvent leur complément dans la réponse faite le 13 mars par M. Nothomb à une accusation de M. Dumortier.

Il résulte de l'ensemble de la discussion que la tâche de M. Nothomb était celle-ci :

Comme ministre, constituer la Belgique.

Comme député, sauver le Luxembourg allemand d'une exécution militaire.

A la conduite tenue par le ministre et la majorité des Chambres :

La Belgique doit d'être *constituée* pacifiquement;

Le Luxembourg allemand d'être *reconstitué* pacifiquement.

DISCOURS DE M. NOTHOMB.

Messieurs, la sortie que l'honorable préopinant (M. Dumortier) s'est permise contre moi ne m'a point étonné ; je sais depuis longtemps que, pour produire quelque effet oratoire, il consent volontiers à être injuste. Je lui en sais gré néanmoins : non qu'il m'accorde par là le droit de lui répondre par des personnalités ; je me vengerai de lui à ma manière, en vous prouvant qu'il n'a pas compris le premier mot de la question de l'Escaut ; je prendrai une seconde fois la parole, soit aujourd'hui soit demain ; je traiterai la question de l'Escaut, non pas avec mon imagination, mais avec des pièces. Si je lui sais gré de sa sortie, c'est qu'elle m'accorde le droit de vous parler de moi, de vous

13 mars 1839.

demander quelques instants d'attention ; les explications que je vous donnerai se rattachent d'ailleurs à la discussion générale.

Ma position peut être pénible, mais elle n'est point fausse. Elle n'est point fausse, parce que je me suis toujours montré vrai et conséquent.

Je me suis associé au mouvement du Luxembourg ; je l'ai expliqué et non produit. M'attribuer l'insurrection luxembourgeoise, c'est méconnaître ce qui fait le caractère de ce mouvement, ce qui le rend légitime : la spontanéité. Resté réuni à la Belgique depuis 1815 comme l'une des provinces méridionales, le Luxembourg a été entraîné avec la Belgique, et moi avec le Luxembourg ; j'ai dit pourquoi les Luxembourgeois s'étaient conduits comme Belges et non comme Allemands ; j'ai soutenu et je soutiendrai toujours que l'Europe, en séparant les Luxembourgeois des Belges, commet une grande injustice ; mais là n'est pas la question : il s'agit de savoir s'il est possible aux Belges et aux Luxembourgeois de se soustraire à cette injustice ; ce n'est pas en face de la question de droit national intérieur, c'est en face de la question de possibilité que je vous place.

Tout en m'associant à la révolution et en Belgique et dans le Luxembourg, j'ai dit que la Belgique ne pouvait se constituer comme nation par sa seule volonté, qu'elle ne le pouvait qu'avec le concours des puissances, qu'elle ne s'assurerait ce concours que par le système pacifique des négociations : cette pensée résume toute ma vie politique ; cette pensée, c'est moi.

Comme rapporteur de la commission chargée de présenter le projet de protestation contre le protocole du 20 janvier 1831, je disais déjà dans mon rapport le 30 janvier : « Sans doute nous ne pouvons prétendre résoudre seuls nos contestations territoriales, mais on ne peut les décider sans nous ; elles peuvent faire l'objet de traités, dans lesquels nous serons partie, qui ne seront obligatoires que par notre concours. »

Je suis, depuis 1830, député d'Arlon ; depuis que je suis ministre, j'ai été réélu deux fois. L'on ne m'a pas donné de mandat spécial, local ; si l'on m'avait offert un mandat spécial local, exclusivement luxembourgeois, je l'aurais refusé comme incompatible avec mes idées d'homme politique, avec ma mission de ministre belge, j'ajouterai même avec ma qualité de Belge.

Vous connaissez mes discours ; vous m'avez souvent encouragé par

13 mars 1839.

votre assentiment, dans nos grands débats diplomatiques, alors que je n'étais que simple député ; pouvait-on supposer que, devenu ministre de Belgique, j'abjurerais le système politique sans lequel, selon moi, je l'ai dit tant de fois, il ne peut y avoir de Belgique ? Comment ! lorsque je n'étais point, devant cette Chambre, le représentant du gouvernement de la Belgique, je soutenais ce système ; devenu l'un des représentants du gouvernement, je le renierais (mouvement) !

J'en appelle à vos souvenirs, j'en appelle, si je puis parler ainsi, aux méfiances de l'honorable préopinant. Si on lui avait dit que mon intention était de proposer de faire la guerre à l'Allemagne, à la Hollande, malgré les cinq grandes puissances, l'aurait-il cru ? Non. Dès lors pourquoi dire que ma conduite a été fausse, contradictoire, équivoque? J'achève comme ministre ce que j'ai commencé n'étant point ministre ; personne n'a pu se tromper à cet égard ; voyant au-dessus de tout la Belgique, je m'associe à ceux qui vous proposent ce qui rend la Belgique possible.

Permettez-moi encore deux citations très-courtes pour établir ce que j'appellerai la moralité de ma position parlementaire.

Dans la préface de la première édition de l'*Essai sur la révolution belge,* je disais (mars 1833) : « Citoyen d'une province dont l'existence était contestée, sa position individuelle était difficile ; il pense avoir accordé aux affections locales tout ce qu'elles pouvaient exiger de lui ; homme, Belge, Luxembourgeois, il n'a pas osé croire qu'on pût sacrifier la Belgique à une partie de province, ni l'Europe à la Belgique ; et s'il s'est trompé, c'est de bonne foi. Il avoue que ses amis et lui n'ont pas fait dériver leurs devoirs politiques d'un sentiment étroit qui se renferme dans une localité, mais d'un ordre supérieur d'idées auquel se rattachent l'indépendance de la Belgique et la paix du monde » (P. 4 de la 3e édition).

Deux mois avant de devenir ministre, le 12 novembre 1836, dans la dernière de nos discussions diplomatiques, je vous disais :

« Je voudrais, messieurs, pouvoir aller plus loin ; je voudrais pouvoir dire que le traité du 15 novembre 1831 n'existe plus, ou qu'il nous est libre de le révoquer. Pourquoi s'obstiner, m'objectera-t-on, à regarder comme valable un acte que la Hollande n'a point accepté ? L'une des parties est-elle engagée quand l'autre ne l'est pas ? Il y a ici

une erreur qui vous a été souvent signalée. La Hollande n'est point engagée, mais les cinq puissances le sont ; la Belgique a contracté avec chacune d'elles ; ces cinq traités subsistent ; ils lient les puissances comme représentants des intérêts européens qui se rattachent à la révolution de 1830 et comme médiatrices dans l'arrangement à intervenir entre la Belgique et la Hollande. Ils forment le titre de la Belgique aux yeux de l'Europe. Il nous reste un traité à conclure avec la Hollande : c'est ce sixième traité dont la conclusion est ajournée aux conditions énoncées dans la convention du 21 mai. »

Personne n'a donné à ses opinions une plus grande publicité : à l'étranger comme en Belgique, on en a pris acte ; je tiens à le constater : car le seul reproche que je redouterais serait d'avoir manqué de bonne foi envers mes concitoyens.

Ces antécédents étant connus d'eux, faut-il en conclure qu'en me réélisant ils m'avaient autorisé à abandonner légèrement la cause particulière du Luxembourg ?

Non, sans doute ; mais ils étaient prévenus que je serais avant tout Belge, que, forcé d'opter dans une alternative fatale entre la nationalité belge et la conservation intégrale du Luxembourg, je n'accorderais pas à ce dernier intérêt une importance prépondérante, absolue. Il y avait des limites dans mes engagements, tacitement contractés : ces limites résultaient de mes antécédents, antécédents qui n'étaient ignorés de personne, que personne ne m'a demandé de renier, que je n'aurais point reniés si on me l'eût demandé (*sensation*).

J'avais applaudi à la convention du 21 mai, qui est venue non pas détruire, mais suspendre le traité du 15 novembre ; les électeurs savaient que je ferais tout ce qui serait possible pour maintenir le *status quo :* c'est ce que j'ai fait.

En mars dernier le roi Guillaume a adhéré aux arrangements territoriaux ; me suis-je empressé de déclarer qu'il fallait se hâter de les exécuter sans se ménager aucune chance du maintien du *status quo ?* Sincèrement, quoique avec peu d'espoir, je me suis associé à toutes les tentatives qui ont été faites : si je m'y étais refusé, si je m'étais séparé du cabinet il y a un an, les Luxembourgeois auraient pu me faire des reproches ; ils m'avaient dit : *Essayez au moins;* et j'ai essayé avec mes collègues.

13 mars 1839.

Les engagements non pas absolus, mais relatifs, que je pouvais être censé avoir pris, ont été remplis ; je m'arrête aujourd'hui, mais devant l'impossible.

Je m'arrête, car la guerre contre l'Allemagne, sans la France et malgré les grandes puissances, c'est l'impossible.

Je m'arrête, car la prolongation du *status quo*, au milieu de la crise qui dévore la Belgique, c'est l'impossible.

Ce n'est pas, messieurs, qu'en conseillant la paix je croie dans cette extrémité, placé entre deux maux, méconnaître, dans le choix que je fais, les intérêts bien entendus du Luxembourg allemand.

Je vous l'ai déjà dit.

La cession étant inévitable, la faut-il pacifique ou violente? La faut-il administrativement ou la faut-il par une exécution militaire ?

Telle est l'alternative.

Il ne s'agit pas de savoir *si* le traité du 15 novembre sera exécuté, mais *comment* il le sera.

Si j'avais pu croire que la présence dans cette chambre d'un partisan de plus du système belliqueux pût mettre la Belgique à même d'empêcher l'exécution de ce traité, je me serais empressé de lui faire place par une démission volontaire. Mais il ne s'agit plus de rien *empêcher ;* il s'agit de *réparer* ce qui peut être réparé. Je puis encore être utile pour concourir à des mesures réparatrices ; c'est pour cela que je suis resté : c'est le seul rôle encore possible.

Vous avez, me dit-on, pris part à l'insurrection, donc vous ne devez point en abandonner la cause ; c'est-à-dire, messieurs, qu'en m'associant au mouvement de 1830, j'ai contracté l'engagement de précipiter mes compatriotes dans tous les maux ! En 1830 j'espérais, en 1839 je n'espère plus [1]. En 1830 la Belgique nous promettait de ne nous

[1] Les bases de séparation entre la Belgique et la Hollande du 20 et du 27 janvier 1831 ne furent signées par la France qu'*ad referendum*. Une lettre du ministre des affaires étrangères de France du 1er février, communiquée au Congrès le 3 en séance publique, pouvait faire espérer un désaveu ; le gouvernement français adhéra définitivement le 17 avril 1831. (Protocole n° 21.)

On avait donc pu espérer jusqu'au 17 avril 1831.

Les espérances ont été ensuite renouvelées par les dix-huit articles du 26 juin 1831 et détruites par les revers du mois d'août.

abandonner jamais, c'est qu'elle-même n'était pas abandonnée par la France. En 1830 la Belgique, sortie victorieuse des barricades de septembre, se croyait invincible ; depuis elle a été vaincue, elle a été vaincue par surprise, mais les effets de la défaite subsistent ; effets irréparables, car ils ont produit les stipulations territoriales du traité du 15 novembre : c'est ce que M. Dumortier oublie. Et vous voulez qu'en 1839 je dise en votre nom au Luxembourg ce que l'on pouvait dire en 1830 ?

La proclamation du 9 janvier 1831 s'explique par sa date ; il ne faut pas l'isoler. La révolution était faite, consommée dans le Luxembourg depuis le mois d'octobre 1830 ; ce n'est donc point cette proclamation qui a opéré le mouvement. La Belgique ne s'était point encore constituée. Elle n'avait point encore contracté d'engagements envers l'Europe, ni subi de défaite militaire, événement qu'il ne faut jamais perdre de vue pour juger les résultats diplomatiques. Cette proclamation du 9 janvier 1831 est donc postérieure à la révolution de septembre 1830, qu'elle n'a point faite, et antérieure à la campagne du mois d'août 1831, qu'elle ne pouvait prévoir. Comment soutenir que cette proclamation détermine à tout jamais ma position ; que les engagements qu'elle renferme ont survécu à tous les faits, à tous les actes ? La campagne du mois d'août 1831 et le traité du 15 novembre 1831, intervenu à la suite de cette campagne, ont changé la situation de la Belgique ; si, postérieurement à ce traité j'avais renouvelé aux Luxembourgeois les assurances données en janvier 1831, j'aurais été coupable, et seulement alors. C'est ce que je n'ai point fait. Je ne l'ai caché à personne, j'ai toujours regardé l'exécution du traité du 15 novembre 1831 comme possible, j'ai même supposé que, dans certains cas, cette exécution pouvait être nécessaire, inévitable.

La loi provinciale, au lieu d'exiger le serment ordinaire, a prescrit une explication dont elle n'a point dispensé les habitants des territoires cédés ; ce fait, messieurs, m'offre une nouvelle occasion de vous prouver combien je suis toujours resté conséquent dans des détails même ; seul dans cette chambre, je me suis opposé à cette proposition qui vous était faite par un membre de la minorité, M. Dumortier ; la majorité a suivi ses inspirations plutôt que les miennes. Ceci se passait dans la séance du 13 mai 1834.

13 mars 1839.

Je ne désavoue personne : je comprends tout ce qui se fait par sentiment, tout ce qui se fait d'entraînement et d'enthousiasme; les discours des députés du Limbourg et du Luxembourg m'ont profondément ému; je n'en ai que senti davantage la grandeur de ma tâche. J'ose le dire, il y a dans le Luxembourg deux opinions également belges, également loyales, également patriotiques, également honorables. L'une de ces opinions veut une dernière tentative, tentative extrême, désespérée; une de ces tentatives qui changent quelquefois les destinées des nations; tentative pour laquelle il ne faut reculer devant aucun moyen, ni devant l'appel aux sympathies étrangères, ni devant les périls de l'anarchie; tentative qu'il faut accepter quand elle serait le prélude d'un grand bouleversement. L'autre opinion, messieurs, moins aventureuse, se rend compte des moyens, calcule ce qui est possible, balance les chances; elle accepte la lutte, pourvu qu'elle offre des probabilités de succès; elle sait qu'elle ne peut entraîner la Belgique malgré elle et la France avec la Belgique; elle demande à la Belgique : Pouvez-vous en ma faveur organiser une résistance générale, durable, avec des chances véritables de succès; ou bien une résistance de ce genre est-elle au-dessus de vos forces? Nous ne voulons pas être doublement victimes : victimes de la cession; victimes des maux qui précéderaient la cession. S'il faut abandonner une portion du Luxembourg, qu'au moins elle ne soit point saccagée et saccagée inutilement. (*Mouvement.*)

C'est de cette deuxième opinion que je me fais l'organe; l'organe que dans des temps plus calmes tout le monde avouera. Sauvez notre territoire du démembrement; si vous ne le pouvez, dites-le, sauvez-nous de maux inutiles. Si vous ne pouvez nous conserver la nationalité belge, épargnez nos personnes, nos familles, nos propriétés. Mais, en nous abandonnant, vous avez contracté une dette envers nous; vous nous devez des mesures réparatrices et pour nous-mêmes et pour nos intérêts; nous les attendons, nous ne serons jamais des étrangers pour vous, mais des compatriotes exilés.

Je puis donc dire qu'en conseillant la paix, je donne dans cette triste occurrence l'avis le moins désavantageux aux intérêts bien entendus, aux intérêts matériels, si l'on veut, du Luxembourg allemand; je ne veux pas appeler la guerre et l'anarchie sur notre province; l'exposer

à une occupation militaire. J'ai vu les désastres de 1814, et l'on m'a conté ceux de 1795 ; à cette dernière époque, l'on nous a conseillé au nom de l'Autriche de résister à l'invasion française ; ces conseils ont été suivis ; nos villages ont été saccagés, nos populations décimées ; Dudlange, Esch-sur-l'Alzette ont été livrés aux flammes. De distance en distance dans nos montagnes de la frontière se rencontrent des croix qui rappellent des victimes ; je n'oserais reparaître dans le Luxembourg, si j'étais exposé à me dire : *Ici a péri un homme pour une cause que je savais désespérée.* C'est ainsi que j'entends ma responsabilité. (*Sensation prolongée.*)

Cette opinion dont je n'hésite point à me faire le représentant, et qui me semble avoir aussi le droit d'être représentée, n'a point anticipé sur les événements ; elle s'est tue aussi longtemps qu'elle a pu espérer ; elle a applaudi à toutes vos tentatives, elle vous en gardera une éternelle reconnaissance, elle n'en a affaibli aucune en se produisant prématurément ; mais aujourd'hui que, par la défection de la France, l'adhésion du roi Guillaume, l'arrêt est devenu définitif, elle vous demande, si vous ne pouvez en empêcher l'exécution, que l'exécution s'en fasse avec le moins de maux. Des citoyens, des fonctionnaires du quartier allemand se sont adressés à moi, les citoyens pour être préservés de désastres inutiles, les fonctionnaires pour que leur sort soit assuré en Belgique ; ils m'ont dit : Réparez si vous ne pouvez empêcher ; faites que nous ne soyons point doublement abandonnés. Il m'eût personnellement mieux convenu de me rendre par une double démission à la vie privée, en échappant à beaucoup d'accusations ; mais mes antécédents d'homme politique et les intérêts du Luxembourg, comme je les entends, me le défendaient.

Je serai, je le sais, méconnu aujourd'hui, je le serai par ceux-là même à qui je pourrais imputer l'extrémité à laquelle nous sommes arrivés. Vous n'avez peut-être pas oublié ce que j'ai dit l'été dernier, dans le comité secret du 28 avril ; ces paroles, je n'ai cessé de les répéter. La Belgique, disais-je, doit se mettre à même de prolonger indéfiniment le *status quo,* malgré les puissances ; pour braver la conférence, il faut que la Belgique puisse braver le temps ; pour que le *status quo* puisse se prolonger, il faut qu'il n'y ait pas de crise ; sinon, *le pays sera vaincu par lui-même.*

13 mars 1839.

Mes conseils n'ont point été écoutés ; la réaction intérieure qui réduit la Belgique à l'impuissance n'est point mon ouvrage ; je n'accuse les intentions de personne, mais je ne veux pas qu'on accuse les miennes ; j'aurais désiré que le gouvernement qui a fondé le *status quo* du 21 mai restât seul, à partir du mois d'avril 1838, juge des moyens de le conserver, de le perpétuer.

Je vous ai dit, messieurs, de quelle manière j'entendais, dans cette extrémité, mes devoirs de député luxembourgeois ; ces devoirs, au fond, ne sont pas en désaccord avec ceux de Belge et de ministre. La constitution n'a pas permis que la question de paix ou de guerre vous fût posée ; on a dû vous demander directement votre adhésion au projet de traité ; néanmoins je dois le reconnaître, j'aurais voulu, comme député, que la question pût m'être posée en d'autres termes.

Je me résume, messieurs. Je ne suis point l'exécuteur des hautes œuvres de la conférence de Londres ; je veux seulement que cette exécution, puisqu'elle est inévitable, ne soit pas désastreuse et sanglante. Cette opinion ne m'est pas commandée par ma position de député ou de ministre ; je la soutiendrais comme simple particulier ayant dans la province des affections et des intérêts. (*Bien, bien, marques nombreuses d'assentiment.*)

---

13 mars 1839.

XIX

SÉNAT.

SÉANCE DU 25 MARS 1839.

Nouvelle justification au sujet de l'échange d'une partie du Limbourg contre une partie du Luxembourg. Conséquence du rejet et d'une exécution militaire.

Les reproches adressés à M. Nothomb au sujet de l'échange d'une partie du Limbourg contre une partie du Luxembourg ayant été reproduits au Sénat par deux sénateurs limbourgeois, il prit une première fois la parole dans la séance du 25 mars pour expliquer l'origine de la combinaison en citant d'autres faits et d'autres documents que ceux dont il avait parlé à la Chambre des représentants.

Il prit une seconde fois la parole dans la séance du 25 mars pour établir de nouveau qu'au fond il s'agissait d'opter entre l'exécution administrative et l'exécution militaire.

PREMIER DISCOURS DE M. NOTHOMB.

Messieurs, lorsque, rappelant les explications historiques données le 9 mars, j'ai dit qu'on n'était plus revenu sur la question, je citais un fait, et je le citais de bonne foi ; j'ignorais qu'au moment de la clôture,

des députés du Limbourg étaient dans l'intention de renouveler leurs interpellations.

Quoi qu'il en soit, je maintiens l'exactitude de l'exposé fait dans la séance du 9 mars.

On m'oppose deux notes du gouvernement hollandais ; l'une du 26 septembre 1831 que vient de citer le comte d'Ansembourg, l'autre du 29 mai 1832 qu'avait citée M. Van Muyssen ; je m'attacherai donc à ces deux notes que je replacerai chacune à sa date.

La note du 26 septembre 1831 est antérieure, celle du 29 mai 1832 postérieure au traité qui a arrêté les arrangements territoriaux.

Non-seulement on a isolé ces notes, mais on a fait des extraits incomplets.

Posons de nouveau la question.

La révolution de 1830 avait respecté Maestricht.

Le fait de la non-possession de Maestricht par la Belgique a dès 1830 dominé les négociations.

Ce fait, nous avons cherché à l'atténuer par les dix-huit articles dont le quatrième promettait à la Belgique dans Maestricht ce qui n'avait point appartenu à la Hollande en 1790.

Après les revers d'août 1831, ce fait a repris tout son empire ; il a exercé une influence décisive sur les négociations qui ont amené le traité du 15 novembre 1831.

Maestricht étant resté au pouvoir des Hollandais, la question s'était naturellement présentée de savoir comment on rattacherait cette forteresse à la Hollande ; cette question, déjà soulevée en janvier 1831, a été résolue par le traité du 15 novembre.

Pour apprécier cette solution, il faut partir de la position que le cabinet de la Haye avait d'abord prise.

Par sa note du 6 janvier 1831, il avait demandé, pour former la contiguïté territoriale avec Maestricht, l'une et l'autre rive de la Meuse et du canal de Bois-le-Duc ; il ne s'agissait point encore de faire un échange avec une partie du Luxembourg; cette demande était faite indépendamment de la question du Luxembourg.

Cette position, le cabinet de la Haye l'a reprise après ses succès militaires du mois d'août 1831 ; il ne l'a quittée que le 30 juin 1832.

C'est malgré le cabinet de la Haye que, par le traité du 15 novembre,

la conférence a réduit à la rive droite de la Meuse le territoire destiné à établir la contiguïté entre Maestricht et la Hollande.

C'est malgré le cabinet de la Haye que, par le traité, la conférence a exigé la cession d'une partie du Luxembourg, ne jugeant pas les anciennes enclaves hollandaises suffisantes pour lui assurer la rive droite de la Meuse, et ne lui reconnaissant pas de droits sur les dix cantons acquis par le deuxième traité de Paris, ni sur la principauté de Liége.

Relisons maintenant la note du 26 septembre 1831, et relisons-en les deux parties.

NOTE HOLLANDAISE DU 26 SEPTEMBRE 1831.

1° *Sur les limites entre la Hollande et la Belgique :*

« C'est en vain qu'à Bruxelles on s'occupe péniblement de la recherche de lignes arbitraires pour trouver la démarcation entre la Hollande et les anciennes provinces autrichiennes des Pays-Bas. Ces limites ont été tracées par quatre-vingts ans de guerre contre l'Espagne, et se trouvent, quant à leurs principales dispositions, fixées dans le traité de Munster.

« Ce sont ces titres imposans, c'est le principe conservateur proclamé récemment encore par le ministère actuel d'Angleterre, que les insurrections ne doivent, sous aucun prétexte, porter atteinte à la sécurité extérieure et à la tranquillité intérieure des États voisins ; ce sont les déclarations expresses des cinq cours, conformes à ce principe et proclamées comme irrévocables, que la Hollande, en se séparant des provinces autrichiennes des Pays-Bas annexées à son ancien territoire par la politique éclairée des cabinets, oppose et ne cesse d'opposer à de folles prétentions, à des empiétemens coupables et à des actes hostiles d'usurpation, lesquels, si la sagesse de la conférence ne parvenait promptement, comme elle y parviendra sans doute, à les faire disparaître, seront, une récente expérience l'a déjà prouvé, des causes permanentes de guerre.

« La Hollande n'entend pas que la Belgique touche à un territoire arrosé du sang et de la sueur de ses industrieux habitans, et les limites qui ferment ce territoire, si la puissante maison d'Autriche, occupée autrefois si activement du bien-être de ses sujets en Flandre et en Brabant, a su s'en accommoder, paraîtront sans doute aux yeux des cinq cours assez bien dessinées pour que la Belgique s'en contente.

« Jusqu'au point où commence la ligne de contiguïté, ces limites sont brièvement, mais exactement énoncées dans la pièce jointe à la réponse des soussignés du 5 septembre. Quant à cette ligne de contiguïté proposée par les soussignés, ils ne perdent pas de vue que, pour établir la libre communication avec Maestricht, forteresse conquise par le prince Frédéric Henri et cédée à la république et seulement à la république, par l'art. 3 du traité de Munster, ils ont demandé une plus forte

portion de territoire que n'en possédait la république dans le Limbourg; mais ils ont pensé y pouvoir prétendre à cause de l'annexion géographique à la Belgique de la province de Liége et des dix cantons, annexion qui, étant faite simultanément avec l'érection du royaume, quant à ce qui concerne la province de Liége, et postérieurement à cette érection, quant à ce qui regarde les dix cantons, donne à la Hollande, à l'époque de la dissolution de l'union, un droit incontestable de partage. »

Que portaient les propositions du 5 septembre rappelées ci-dessus ?

C'est sous la date du 5 septembre 1831 que les plénipotentiaires hollandais avaient présenté leurs propositions à la conférence.

Leur note du 26 septembre est la réponse aux propositions du plénipotentiaire belge et la reproduction de leurs propres propositions.

Le cabinet de la Haye, conformément à la note du 6 janvier 1831, demandait les deux rives de la Meuse et du canal de Bois-le-Duc, sans offrir autre chose que ses anciennes enclaves.

Passons à la deuxième partie de la note du 26 septembre 1831.

Le plénipotentiaire belge avait proposé d'acquérir le Luxembourg, non à l'aide d'un échange, mais moyennant l'indemnité pécuniaire fixée par la loi du 26 mai 1816 au profit du prince Frédéric.

C'est à cette proposition que les plénipotentiaires hollandais répondent.

2° *Sur les arrangements relatifs au grand-duché du Luxembourg :*

« Les soussignés croiraient porter atteinte aux déclarations formelles et explicites des cinq cours, par rapport aux droits de la maison de Nassau et de la confédération germanique sur le grand-duché, soit dans la plupart des protocoles, soit dans la note de Leurs Excellences du 7 juin, en discutant sérieusement des propositions qui paraissent inconvenantes : car les soussignés se permettront de faire observer que des arrangemens de famille, établissant des compensations provisoires, ne donnent aucun droit à des tiers pour y fonder des calculs arbitraires, ou pour les substituer à des revenus réels infiniment supérieurs. Finalement, le Roi, informé par le protocole trente-sixième des vœux des cinq puissances, et toujours disposé à concourir, dans tout ce qui est juste et équitable, à la consolidation de la paix, a fait émettre à la Diète de Francfort un vote conforme à ceux de l'Autriche et de la Prusse; mais, attendu qu'il y allait de ses intérêts les plus directs et de ceux de ses augustes agnats, Sa Majesté n'a pas hésité à faire connaître publiquement et solennellement son intention de ne se prêter à des cessions dans le grand-duché que moyennant des indemnités territoriales complètes. Toute autre proposition étant ainsi repoussée d'avance comme inadmissible, les soussignés sont persuadés que celles que la

conférence leur fera parvenir seront de nature à pouvoir être placées sous les yeux de Sa Majesté. »

Ainsi, le cabinet de la Haye ajourne toute négociation relative au grand-duché du Luxembourg et n'en demande pas moins les deux rives de la Meuse et du canal de Bois-le-Duc.

Que fait la conférence ?

Dans l'intervalle, elle s'était munie des pleins pouvoirs de la Diète ; elle dit au roi Guillaume : Vous n'aurez que la rive droite de la Meuse, et encore ne l'aurez-vous qu'en cédant une partie du Luxembourg ; les anciennes enclaves hollandaises ne suffisent pas pour vous assurer la rive droite de la Meuse ; il nous faut chercher le complément de l'échange dans le Luxembourg.

Tel est le sens du traité du 15 novembre 1831.

Ce n'est que le 30 juin 1832 que le roi Guillaume a accepté le principe des arrangements territoriaux ; un mois auparavant il s'y était encore refusé.

Nous arrivons ainsi à la note du 29 mai 1832 ; cette note, j'en demande bien pardon aux honorables préopinants, on l'a également citée d'une manière très-incomplète.

On s'est arrêté au n° 6, en passant le n° 5.

Il faut lire les deux numéros sans les séparer.

« 5° Afin d'assurer au royaume des Pays-Bas une contiguïté de possession et une libre communication entre Bois-le-Duc et Maestricht, dans le sens de l'annexe A du 12e protocole, ainsi qu'une compensation des colonies cédées par la Hollande, et de sa part aux dix cantons, la question territoriale dans le Limbourg sera réglée de manière que le territoire hollandais, au lieu de s'étendre sur les arrondissements de Maestricht et de Ruremonde dans leur entier, sauf le canton de Tongres, comprendra en tous cas la commune de Lommel, le Zuid-Willemsvaart, avec les communes bordant ledit canal à l'ouest et un rayon nécessaire à la sûreté de Maestricht ;

« 6° L'échange total ou partiel du grand-duché du Luxembourg, si l'on continue à le désirer, sera réservé pour une négociation spéciale et prochaine. »

Par le n° 5, le cabinet de la Haye reprend à peu près sa position du 6 janvier, du 5 et du 26 septembre 1831 ; je dis à peu près, car il demande encore ce qui est *à l'ouest du canal de Bois-le-Duc,* c'est-à-dire ce qui est compris entre le canal et la Meuse.

En faisant cette demande, il ajourne néanmoins derechef la négociation relative au Luxembourg, c'est-à-dire que pour obtenir une partie

du Luxembourg, il faudrait encore faire d'autres cessions que celles qui sont indiquées dans le n° 5, ces cessions étant réclamées indépendamment de tout échange avec le Luxembourg.

« Cet échange, *si on continue à le désirer,* sera réservé pour une négociation spéciale. » De qui est-il question ? Tout aussi bien et plutôt de la conférence qui avait arrêté, à l'insu du gouvernement belge, les vingt-quatre articles du 14 octobre 1831, stipulant un échange, que de la Belgique qui y avait forcément adhéré.

D'ailleurs cette note du 29 mai 1832 est postérieure au traité ; dire que la Belgique veut maintenir l'échange, c'est dire tout simplement qu'elle ne veut pas renoncer à la rive droite de la Meuse sans compensation ; c'est là qu'en étaient les choses.

De tous ces faits, il résulte, à l'évidence, que le gouvernement belge a été étranger à l'idée de l'échange d'une partie du Limbourg contre une partie du Luxembourg ; que ce n'est pas le désir d'obtenir une partie du Luxembourg qui a fait naître l'idée de démembrer le Limbourg ; que c'est la nécessité d'établir la contiguïté territoriale entre la Hollande et Maestricht, en élevant d'ailleurs une sorte de deuxième barrière contre la France qui a conduit à l'idée de démembrer le Luxembourg.

Je terminerai par une hypothèse. Supposons que, comme au XVIe siècle et en 1789, le Luxembourg se fût tenu immobile ; que, constitué comme État allemand en 1815, il fût demeuré en dehors du mouvement belge de 1830 ; hé bien, la forteresse de Maestricht étant restée en la possession de la Hollande, et les revers du mois d'août arrivant, la Belgique n'en aurait pas moins perdu la rive droite de la Meuse ; on aurait cherché un moyen quelconque pour l'adjuger à la Hollande, eût-on dû lui attribuer certains droits sur les dix cantons ; en un mot, la pensée dominante était de rattacher à la Hollande Maestricht, dont la Belgique n'avait su s'emparer en octobre 1830 et qu'elle ne pouvait plus réclamer, après ses désastres d'août 1831 ; méconnaître cette pensée, c'est méconnaître toute la marche des négociations.

DEUXIÈME DISCOURS.

Messieurs, vos débats succèdent aux débats d'une autre assemblée ; votre position, qui semble défavorable, a aussi ses avantages ; la

25 mars 1839.

discussion s'est épuisée, mais, en s'épuisant, elle s'est précisée. Aussi est-ce moins pour traiter la question que pour la poser que je prends la parole, car devant vous on peut déjà poser la question comme la posera l'avenir; tel est le privilége de vos débats; arrivées jusqu'à vous, les questions ont perdu leurs attraits, mais aussi leurs illusions; nous sommes déjà comme sur le seuil de l'histoire.

Le traité sera-t-il exécuté volontairement ou forcément; administrativement ou militairement ?

Telle est au fond la question et la seule question; elle renferme toute la situation; à cette question viennent aboutir les considérations, et de nécessité, et de moralité.

C'est la seule idée qui survivra à nos débats; la seule qui restera dans les mémoires; la seule qui dominera cette époque.

Les récriminations et les injures; les haines comme les regrets; les accusations injustes comme les nobles sentiments, tout s'évanouira, tout s'effacera dans le lointain pour ne laisser place qu'à cette seule idée : point culminant de la discussion.

Après huit années de négociations, la Belgique s'est trouvée en présence d'un traité qu'elle avait signé, qui, dans deux parties importantes, venait d'être modifié à son profit; qui, malgré nos réclamations, avait été maintenu dans les autres parties par les cinq grandes puissances; qui, malgré ces modifications et sept années de refus, avait été adopté par la Hollande. Les cinq puissances ayant confirmé le traité et le roi Guillaume y ayant accédé, il ne s'agissait plus de savoir s'il serait ou non exécuté, mais *comment* il le serait. Éclairés par les fautes du roi Guillaume, fautes que l'on cherchera en vain à excuser par la gloire des faciles succès de 1831, ne voulant point s'aventurer dans un système de résistance qui n'avait été d'aucun avantage pour la Hollande, la Belgique s'est prononcée pour une exécution pacifique; elle l'a fait en déplorant son impuissance, elle l'a fait dans son intérêt et dans l'intérêt des populations qu'on lui enlevait; en agissant autrement, en faisant renouveler, en 1839, contre elle les mesures provoquées par elle-même, en 1832, contre la Hollande, elle aurait, sans chance de succès, compromis sa propre existence et empiré le sort de ces populations.

C'est ainsi, messieurs, que l'histoire rendra compte de cette doulou-

25 mars 1839.

reuse époque de notre existence ; c'est ainsi que nous-mêmes nous en parlerons peut-être avant six mois ; c'est ainsi probablement que nos adversaires d'aujourd'hui en parleront avec nous.

Les grands événements ne se voient bien que de loin ; il leur faut *le piédestal de la distance et du temps,* mais en faisant un effort sur soi, on peut devancer le temps et rapprocher les distances. C'est ce que vous ferez, messieurs, en discernant parmi les opinions du jour l'opinion de l'avenir.

Dans cette triste occurrence notre tâche était double :

Constituer définitivement la Belgique en mettant un terme à une crise intérieure ;

Préserver le Limbourg hollandais et le Luxembourg allemand d'une exécution militaire.

Double tâche accomplie par la même résolution.

C'est au gouvernement et à la majorité des deux Chambres que la Belgique devra d'être *constituée pacifiquement;* le Limbourg hollandais et le Luxembourg allemand, d'être *reconstitués pacifiquement.*

C'est tout ce que nous avons pu faire : nous eussions été heureux de pouvoir faire davantage ; mais on ne choisit pas toujours sa tâche ; quelquefois on ne peut avoir d'autre mérite que de la comprendre.

Telle étant la situation, faut-il, messieurs, faire comparaître devant vous les peuples et les rois pour menacer les uns et pour exciter les autres ; faut-il essayer de démontrer à l'Europe que depuis huit ans elle ne se connaît pas elle-même et qu'elle ne sait ce qu'elle fait ; passer en revue tous les événements et tous les hommes de 1830 ; raconter cette longue histoire des protocoles en expliquant d'abord ce que c'est qu'un protocole ; rendre leur valeur aux mots et aux faits ? Faut-il rappeler notre point de départ en 1830, nos alarmes et nos vicissitudes ; placer à côté des espérances déçues, les périls évités ? Ce sont autant de hors-d'œuvre, récits ou romans historiques, qui nous laissent en face de la même question.

On vous a rappelé qu'en des jours d'espérance, et où il était permis d'espérer, la Belgique s'est adressée aux Limbourgeois et aux Luxembourgeois ; elle leur avait promis de ne les jamais abandonner. Pour rester fidèle à ces proclamations, il faudrait, sans égard aux dates, les supposant d'hier, attirer aujourd'hui et attirer inutilement sur ces

provinces tous les fléaux. Si, dans les circonstances présentes, j'étais chargé de parler au nom de la Belgique aux habitants de la rive droite de la Meuse et du Luxembourg allemand, je leur dirais : « L'Europe s'est déclarée contre nous ; elle vous sépare de la Belgique ; la France qui nous protégeait en 1830 nous abandonne ; la Belgique ne peut résister avec des chances de succès contre l'Europe : peut-être pourrait-elle sauver les apparences et faire un simulacre de résistance, mais ce serait à vos dépens ; elle croirait méconnaître les services que vous lui avez rendus, en vous exposant à être victimes d'une lutte nécessairement inégale, partielle et temporaire : elle croit de son devoir d'avouer son impuissance ; c'est le parti le plus moral parce que c'est à la fois le moins désastreux pour vous et pour elle ; ceux qui vous disent qu'elle vous abandonne volontairement ne se rendent pas compte des nécessités qui l'oppriment, de l'alternative qui lui ôte sa liberté ; forcée de vous abandonner, elle choisit de deux maux le moindre ; elle vous abandonne en renonçant aux expédients que pourrait lui suggérer un sentiment mal entendu de l'honneur ; elle vous abandonne en vous préservant de la guerre et de l'anarchie. » Voilà les proclamations et les seules proclamations vraies en 1839 ; et en ces sortes de choses, la vérité, comme la bonne foi, dépend des dates.

Si, arrivés au terme d'une discussion si longue et si pénible, il pouvait être permis aux trois hommes qui sont restés au banc ministériel d'oublier un moment le pays, pour ne songer qu'à eux-mêmes ; s'il pouvait leur être permis de faire un vœu dans leur intérêt, ils vous diraient : Rejetez la proposition, messieurs ; rejetez-la ; vous nous préparerez la plus éclatante justification ; suivez les avis de nos adversaires ; faites ce qu'on vous demande dans l'intérêt des deux provinces vouées au démembrement ; maintenez la Belgique dans cette crise qui la dévore ; condamnez le Limbourg et le Luxembourg à une exécution militaire ; rejetez la proposition ; les faits viendront confirmer nos paroles ; vous remonterez au traité si je puis parler ainsi ; vous y remonterez, mais en remontant un abîme.

---

25 mars 1839.

XX

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 18 MAI 1839.

Signature du traité de paix du 19 avril 1839 entre la Belgique et la Hollande. Question de l'Escaut : déclaration de la conférence du 18 avril 1838; remboursement du péage par l'État.

Le Gouvernement avait été autorisé par la loi du 4 avril 1839 à signer l'acte du 23 janvier *sous telles clauses, conditions et réserves qu'il jugerait utiles ou nécessaires dans l'intérêt du pays.*

En présentant le traité à l'acceptation des Chambres, le 19 février, M. le ministre des affaires étrangères avait annoncé que le gouvernement avait l'intention de proposer à la conférence de racheter le péage de l'Escaut au moyen d'une rente annuelle à acquitter directement d'État à État.

La restriction mise à la loi du 4 avril n'avait en apparence d'autre but que d'obtenir ce rachat.

Dans le cours de la discussion un membre avait aussi indiqué la nécessité de stipuler des garanties politiques et religieuses en faveur des populations séparées de la Belgique; le ministère s'était engagé à en faire l'objet d'une réclamation.

Mais en dehors de la proposition du rachat du péage de l'Escaut,

proposition sur laquelle il importait de ne pas se faire illusion, il restait relativement à l'Escaut un grand nombre de points à éclaircir, points restés inaperçus dans la discussion.

Le roi Guillaume avait adhéré le 4 février à l'acte du 23 janvier : il y avait dès lors contrat entre lui et la conférence.

Quel pouvait être l'objet de la dernière négociation à tenter avant la signature du traité ?

Il y avait trois genres de questions :

La question territoriale ;

La question financière ;

La question fluviale.

La *question territoriale* était irrévocablement résolue ; c'était la question européenne; tout ce que l'on pouvait espérer c'était la rectification ou la promesse de rectification d'une erreur matérielle commise au sujet du village luxembourgeois de Martelange.

La *question financière,* bien que non européenne, était également résolue, à l'exception des points réservés à la discussion de la commission d'Utrecht.

Enfin, la *question fluviale,* bien que résolue dans les meilleures intentions, quant à la Belgique, présentait de nombreuses difficultés inhérentes au texte même de l'art. 9 et de nature à ajourner indéfiniment l'exécution de toutes les dispositions de cet article avantageuses à la Belgique.

Le gouvernement avait promis aux Chambres de ne pas signer le traité purement et simplement.

L'acte du 23 janvier avait amélioré l'ancien traité du 15 novembre.

L'on avait fait espérer qu'on pourrait encore améliorer l'acte du 23 janvier.

M. Van de Weyer, à qui M. Nothomb fut adjoint officieusement, n'obtint que des explications sur un certain nombre de points; ces explications ont été consignées dans une déclaration de la conférence en date du 18 avril; le traité a été signé le lendemain.

18 mai 1839.

Le gouvernement proposa une loi par laquelle l'État se chargeait provisoirement de rembourser le péage de l'Escaut.

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 18 mai 1839 M. Nothomb eut l'occasion de traiter la question de l'Escaut ; ce discours a été souvent cité.

L'Escaut a été depuis libéré par la capitalisation du péage à la charge de tous les États maritimes des deux mondes, important résultat obtenu par M. Ch. Rogier comme ministre des affaires étrangères (traité du 16 juillet 1863) et auquel le baron Nothomb a concouru comme envoyé belge près de la Prusse, du Hanovre, des grands-duchés d'Oldenbourg et de Mecklembourg-Schwerin et des trois villes hanséatiques. Le promoteur de cette idée a été le baron Lambermont, secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

DISCOURS DE M. NOTHOMB.

Messieurs, dans vos précédentes séances on vous a dit que la loi que vous discutez est la réparation d'une double faute : d'une faute de la diplomatie belge qui a consenti à un péage sur l'Escaut, d'une faute de la majorité qui a voté le traité du 23 janvier ; ces considérations m'ont paru frapper quelques esprits, non que je les croie de nature à écarter la proposition, mais elles peuvent la faire accepter avec une certaine répugnance, résultat du sentiment que l'on répare une faute.

Vous vous souviendrez peut-être que dans la discussion générale du traité du 23 janvier, répondant à M. Dumortier, j'avais annoncé que j'attendrais l'occasion d'examiner spécialement la question de l'Escaut [1]. Si au début de la discussion actuelle, parvenue maintenant à son sixième jour, je n'ai pas rempli cet engagement, c'est que je supposais que la discussion serait très-courte, et que l'on ne reproduirait pas d'anciennes accusations qui dénotent la lecture la plus inattentive des textes. Ces accusations ont été renouvelées par MM. Dechamps et Dumortier, et quelque désireux que je sois de hâter le moment du vote, je crois

[1] *Voir* ci-dessus p. 202 séance du 13 mars 1839.

devoir ajouter quelques explications à celles que vous a déjà données M. le ministre des affaires étrangères. Ces honorables membres persistent à soutenir que le traité du 15 novembre 1831 avait affranchi l'Escaut de tout droit de navigation, et que c'est le nouveau traité, en cela plus défavorable que l'ancien, qui a introduit un péage ; partant de là, ils disent à la majorité de cette assemblée : si une loi de réparation est aujourd'hui nécessaire, la faute en est à vous ; il fallait rejeter le traité du 23 janvier : il fallait vous en tenir à l'art. 9 du traité du 15 novembre.

Ces accusations, je ne puis les accepter ni pour le gouvernement ni pour la majorité ; je viens à mon tour disculper le ministère et la Chambre.

En ce qui concerne la question de l'Escaut, le traité du 15 novembre a été amélioré au delà de toute attente.

L'acte du 23 janvier est une première réparation que la déclaration du 18 avril a complétée quant à la conférence.

La loi que l'on vous demande est une deuxième réparation que la conférence a considérée comme en dehors de sa compétence.

Cette loi est la réparation d'une conséquence de la révolution de 1830, et non d'une faute, soit du gouvernement, soit de la majorité de cette Chambre.

L'art. 9 du traité du 15 novembre a été maintenu en ce qu'il avait d'avantageux à la Belgique.

Il a été mitigé en ce qu'il avait d'onéreux à la Belgique.

Ce sont les deux propositions que je vais établir.

Je les établirai, non à l'aide de simples assertions, accompagnées d'épithètes désobligeantes, mais par les actes de la négociation considérée dans son ensemble ; je placerai dans son véritable jour la solution qu'a reçue la question de l'Escaut ; je prouverai que ceux qui nous accusent avec si peu de mesure n'ont compris ni la question, ni la solution.

Ces explications sont aujourd'hui sans danger : tandis que d'autres vous disent que tout nous est défavorable dans l'art. 9, moi je viens vous dire que tout nous est favorable dans cet article ; c'est ainsi que j'entends la politique du pays. La conférence a été animée dans cette question des meilleures intentions, et ses intentions étaient d'accord

18 mai 1839.

avec ses propres intérêts. Nous avons une singulière manie en Belgique, c'est d'interpréter contre nous des contrats devenus irrévocables.

Attachons-nous d'abord à quelques observations générales propres à faire apprécier cette partie de l'œuvre de la conférence, en même temps que la longue résistance de la Hollande.

L'Escaut peut être considéré comme dans une position exceptionnelle ; l'embouchure n'en semble pas géographiquement déterminée ; les Hollandais, maîtres de la rive droite jusque près de Lillo, ont conquis la rive gauche, et plaçant l'embouchure à Flessingue, ils ont, comme riverains, revendiqué le domaine du fleuve du point où cesse le territoire belge, en refusant de le faire participer aux franchises de la mer. Les Belges au contraire ont cherché à placer l'embouchure de l'Escaut à Lillo, assimilant, de ce point, le fleuve à la mer.

En effet, on peut soutenir que d'Anvers à Flessingue l'Escaut se divise en deux parties distinctes, offrant des phénomènes dlfférents : la première partie, d'Anvers à Lillo, conserve la plupart des caractères d'un fleuve ; la deuxième partie, de Lillo à Flessingue, ne présente plus aucun de ces caractères ; ce n'est plus un fleuve, c'est une crique de mer qui a perdu jusqu'au nom du fleuve ; ce n'est plus l'*Escaut,* c'est le bras de mer appelé de temps immémorial, le *Hondt*.

L'Escaut en aval d'Anvers, ajoute-t-on, ne doit pas son importance à ses propres eaux, mais aux eaux de la mer qui l'atteignent même en amont d'Anvers. Bien différent des autres fleuves, il reçoit en quelque sorte de la mer plus qu'il ne lui donne. Supposons que par une suspension des lois qui forcent la mer à se mouvoir sur elle-même, l'action de la marée cesse, l'Escaut reprendra ses proportions fluviales en aval de Lillo, et vous aurez raison de dire que ce n'est qu'un fleuve.

La position exceptionnelle de l'Escaut, difficile à définir, a donc mis en présence deux opinions également extrêmes : d'après l'une, l'Escaut est, à partir de Lillo, un bras de mer ; d'après l'autre, l'Escaut reste un fleuve ordinaire jusqu'à Flessingue.

La conférence de Londres a cherché à concilier ces deux opinions aussi anciennes que la question même de l'Escaut ; elle a cherché à les concilier en créant pour l'Escaut un régime qui n'est ni celui de la mer ni celui des fleuves ordinaires ; pour une position spéciale, elle a établi

18 mai 1839.

un régime spécial. Elle n'est pas arrivée de prime abord à cette conciliation; elle n'y a été amenée que par une succession d'idées.

La contestation sur la nature de l'Escaut, à partir de Lillo, est ancienne; de fait, elle était sans objet de 1815 à 1830, où elle n'avait qu'une valeur théorique; et cependant je ne sais par quel pressentiment, de part et d'autre, on semblait se prémunir contre des éventualités encore inaperçues. Dans le remarquable mémoire de M. Belpaire sur les changements qu'a subis la côte d'Anvers à Boulogne, couronné par l'Académie de Bruxelles le 7 mai 1827, on trouve le passage suivant: « A proprement parler, l'Escaut cesse d'exister à quelques lieues au-dessous d'Anvers, et tout le reste doit être considéré comme un bras de mer, car il n'y a aucun rapport entre le fleuve et la masse d'eau qui baigne les îles de la Zélande. Ce sont, ainsi que les bras de la Meuse, d'énormes criques par où la mer se jette à chaque marée dans l'intérieur des terres, et dans lesquelles l'Escaut et la Meuse trouvent une issue (1). »

La question de l'Escaut n'avait point été traitée spécialement au congrès de Vienne (2). La réunion des provinces belges à la Hollande ayant eu pour conséquence de rendre le même État riverain de la frontière de France jusqu'à l'embouchure du fleuve, la révolution de 1830, en séparant les deux pays, est venue poser la question à la diplomatie européenne comme question spéciale (3).

L'idée qui devait se présenter naturellement, c'était de déclarer

(1) P. 46, t. VI du recueil de 1816 à 1830.

(2) L'on s'est borné à dire : « La liberté de la navigation telle qu'elle est déterminée pour le Rhin, est étendue au Neckar, au Mein, à la Moselle, à la Meuse *et à l'Escaut,* du point où chacune de ses rivières devient navigable jusqu'à leur embouchure. » (Art. 1er des sept articles concernant la navigation du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, formant une annexe de l'acte général du congrès de Vienne.)

(3) La conférence de Londres a trouvé ses pouvoirs pour régler la question de l'Escaut dans l'article suivant : « Tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement sur la navigation de l'Escaut, outre la liberté de la navigation sur cette rivière prononcée à l'art. 1er (c'est l'article transcrit dans la note précédente), sera définitivement réglé de la manière la plus favorable au commerce et à la navigation, et la plus analogue à ce qui a été fixé pour le Rhin. » (Art. 7 et dernier de la même annexe.)

18 mai 1839.

applicables à l'Escaut les art. 108-117 de l'acte général du congrès de Vienne, mais c'était là ne considérer l'Escaut que comme un fleuve ordinaire.

C'est ce que l'on fit dans les *bases de séparation* du 27 janvier 1831, acceptées, comme on sait, le 18 février suivant par le roi Guillaume; l'art. 3 porte : « Il est entendu que les dispositions des art. 108-117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières qui traversent le territoire hollandais et le territoire belge. »

L'on se borna à cette déclaration; on ajouta seulement dans les dix-huit articles du 26 juin 1831, qui furent acceptés par le Congrès belge : « Art. 7, § 2. La mise à exécution de ces dispositions sera réglée dans le plus bref délai possible; » mais sans dire par qui.

Arrêtons-nous à ce premier ordre d'idées. Il ne s'agit jusqu'à présent que de placer rigoureusement l'Escaut dans le droit commun des traités de 1815, en lui appliquant les art. 108-117 de l'acte général de Vienne; par cette application, l'Escaut se serait trouvé positivement divisé en deux parties : l'une d'Anvers à Lillo, sur un cours de 4 lieues, eût été placé exclusivement sous la souveraineté de la Belgique riveraine; l'autre de Lillo à Flessingue, sur un cours de 18 lieues, eût été exclusivement placée sous la souveraineté de la Hollande riveraine. D'Anvers à Lillo la Belgique aurait exercé à l'exclusion de la Hollande, de Lillo à Flessingue la Hollande aurait exercé à l'exclusion de la Belgique, tous les droits de police fluviale, de surveillance, de visite, de pilotage et de pêche. Il y aurait eu strictement un Escaut belge et un Escaut hollandais, indépendants l'un de l'autre, sans surveillance commune.

Nous allons entrer dans un autre ordre d'idées.

Les négociations ayant été rouvertes à la suite de la campagne du mois d'août 1831, les deux gouvernements remirent des projets de traité à la conférence; par son projet du 30 septembre 1831, le plénipotentiaire belge proposa, en déclarant les art. 108-117 de l'acte général du congrès de Vienne applicables à l'Escaut, d'ajouter : « Le pilotage, le balisage, la police et tout ce qui concerne la navigation et la conservation des passes de l'Escaut, en aval d'Anvers, seront soumis

à une surveillance commune, sans autres droits que ceux qui étaient établis et perçus en 1814, avant la réunion de la Belgique et de la Hollande. Les pêcheurs belges auront le droit de pêcher dans les eaux de l'Escaut depuis Anvers jusque dans la mer. »

C'était là, messieurs, une proposition importante, proposition dont nous avons eu l'initiative ; je tiens à le constater ; cette addition en dehors des art. 108-117 de l'acte général du congrès de Vienne créait pour tout le cours de l'Escaut, sans distinction, d'Anvers à Flessingue, une communauté de surveillance.

La conférence adopta cette proposition qu'elle rédigea en ces termes :

« En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut, il sera convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune : que cette surveillance commune sera exercée par des commissaires nommés à cet effet de part et d'autre ; que des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord, et que ces droits seront les mêmes pour le commerce hollandais et pour le commerce belge. »

Tel est le texte du § 2 de l'art. 9 des vingt-quatre articles du 14 octobre 1831.

Le § 4 du même article consacre le principe de « l'exercice du droit de pêche et de commerce de pêcherie dans toute l'étendue de l'Escaut, sur le pied d'une parfaite réciprocité, en faveur des sujets des deux pays. »

Nous nous occuperons tout à l'heure des autres paragraphes.

Voilà donc la conférence dans un autre ordre d'idées : l'application pure et simple des art. 108-117 de l'acte général du congrès de Vienne ne suffit pas ; l'Escaut n'est pas un fleuve ordinaire ; en aval d'Anvers, il faut tenir compte de la position exceptionnelle de l'Escaut ; il faut éviter de donner des régimes trop distincts à l'Escaut en le partageant d'une manière positive en Escaut belge et en Escaut hollandais ; bien que la Belgique ne soit riveraine que d'Anvers à Lillo, il faut instituer une surveillance commune d'Anvers à Flessingue.

Il faut considérer ce régime spécial de l'Escaut comme l'un des avantages commerciaux que nous payons par le surcroît de 600,000 florins de dettes ; chose que le gouvernement néerlandais a constamment

18 mai 1839.

perdue de vue dans ses nombreuses réclamations. Car c'est contre cette addition en dehors de l'acte général du congrès de Vienne, qu'il s'est le plus vivement élevé; il y a vu une grave dérogation au droit commun; ce fut un des motifs principaux de sa non-adhésion en 1831.

Le cabinet de la Haye avait d'abord soutenu que la séparation des provinces belges d'avec la Hollande replaçait celle-ci, sous tous les rapports, dans sa position de 1790 : à la suite de la suspension d'armes du 21 novembre 1830, qui stipulait *le rétablissement de la liberté de communication par terre et par mer, et la levée du blocus des ports et des côtes,* le roi Guillaume avait révoqué toutes les mesures hostiles qu'il avait prises, à l'exception du blocus de l'Escaut, qu'il ne voulait point considérer comme un acte d'hostilité proprement dite, mais comme le résultat des anciens droits que la Hollande indépendante avait exercés *en temps de paix :* système qui ne tendait à rien moins qu'à faire revivre l'art. 14 du traité de Munster de 1648, confirmé par l'art. 7 du traité de Fontainebleau de 1786 ([1]). Ce système avait été condamné par la conférence; l'Escaut avait été ouvert le 20 janvier 1831.

Le gouvernement hollandais ne reproduisit plus la prétention de faire revivre le traité de Munster; dans le projet adressé à la conférence le 1er octobre 1831, il se borna à proposer « qu'il serait ouvert, sans délai, une négociation pour régler la libre navigation de l'Escaut aux termes de l'acte du congrès de Vienne. » Il n'adhéra point aux vingt-quatre articles; le premier acte, où il exposa les motifs de son refus, est

([1]) *Art.* 14 *du traité de Munster :* « Les rivières de l'Escaut, comme aussi les canaux de Sas, Zwyn et autres bouches de mer y aboutissant, seront tenues closes du côté desdits seigneurs-états. »

Art. 7 *du traité de Fontainebleau* : « Les Hautes Puissances reconnaissent le pleiu droit de souveraineté absolue et indépendante de Sa Majesté Impériale sur toute la partie de l'Escaut depuis Anvers jusqu'au bout du pays de Saftingen.... Les États-Généraux renoncent en conséquence à la perception et levée d'aucun impôt ou péage dans cette partie de l'Escaut, à quelque titre et sous quelque forme que ce puisse être, de même à y gêner en aucune manière la navigation et le commerce des sujets de Sa Majesté Impériale. Le reste du fleuve depuis la ligne démarquée jusqu'à la mer, dont la souveraineté continuera d'appartenir aux Etats-Généraux, sera tenu clos de leur côté, ainsi que les canaux du Sas, du Zwyn et autres bouches de mer y aboutissant, *conformément au traité de Munster.* »

18 mai 1839.

du 14 décembre 1831 ; cette réclamation, qui est restée sans succès, est importante comme commentaire en quelque sorte d'un texte demeuré intact. Rappelez-vous, nous a-t-on dit, que le roi Guillaume a tenu quinze ans l'Allemagne en échec sur l'interprétation de trois mots des traités de Vienne concernant le Rhin ; que ne fera-t-il pas quand il s'agira d'expliquer les dispositions relatives à l'Escaut ? Mais remarquez, messieurs, que, grâce toujours à la résistance de sept ans, le cabinet de la Haye a interprété l'article touchant l'Escaut avant son exécution ; il s'est attaché à faire ressortir tout ce que cet article renferme d'avantageux à nos intérêts.

« Le premier alinéa de l'art. 9, est-il dit dans le mémoire néerlandais du 14 décembre 1831, ne présente aucun inconvénient ; mais, en continuant la lecture de cet article, on rencontre les difficultés les plus graves. Nul exemple, que l'on sache, dans l'histoire des traités, qu'un État indépendant ait soumis le pilotage et le balisage d'un de ses propres fleuves à la surveillance commune d'un autre gouvernement, qu'il ait consenti à fixer les droits de pilotage d'un commun accord avec un État étranger, et, par conséquent, à faire dépendre les droits que paieront ses propres sujets, de la volonté d'un de ses voisins, et à substituer au principe souvent adopté, que le pavillon étranger sera traité comme celui de la nation la plus favorisée ou assimilé au pavillon national, le principe opposé, que le pavillon national sera traité comme celui de l'étranger et comme celui-ci le jugera convenable ; qu'il ait signé qu'on lui laissera la faculté de naviguer sur ses propres rivières, comme il adviendrait, si le gouvernement des Pays-Bas convenait que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin pour arriver d'Anvers au Rhin, eaux qui n'existent que sur le territoire hollandais, restera réciproquement libre, et, par conséquent, aussi libre pour les navires hollandais ; qu'il ait assujetti son propre commerce, en ce qui concerne la navigation de ses eaux intérieures, aux mêmes péages que celui de l'étranger, et qu'il ait accordé à un autre État le droit de pêche et de commerce de pêcherie dans toute l'étendue d'un de ses fleuves, stipulation dont l'analogie se trouve seulement sur les côtes de certaines colonies.

« Le gouvernement des Pays-Bas ne peut souscrire à ces clauses dérogatoires aux droits de souveraineté de tout État indépendant, et étrangères à l'annexe A du 12e protocole.

18 mai 1839.

« D'ailleurs, l'acte du congrès de Vienne ayant déterminé ce qui concerne la navigation des rivières qu'on y a mentionnées, et au nombre desquelles se trouve l'Escaut, il n'existe point de motif de déroger à cet égard audit acte, et de lui porter une atteinte, qui exigerait l'assentiment de toutes les puissances signataires et accédantes.

« Aujourd'hui que la navigation du Rhin se trouve réglée à la satisfaction de tous les États riverains, y compris ceux représentés à la conférence de Londres, d'après une convention récente qui laisse la faculté de favoriser la navigation des propres sujets de préférence à celle des autres États riverains, et d'établir le pilotage et balisage, sans qu'il soit question à cet égard d'une surveillance commune, ni de commissaires nommés à cet effet, et sans qu'on ait agité le droit de pêche ou de commerce de pêcherie, ni se soit entendu sur la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin ; l'on n'a pu pénétrer pourquoi il s'agirait de stipuler en faveur de la Belgique, au détriment des droits de souveraineté territoriaux de la Hollande, des conditions que les gouvernements badois, français, bavarois, hessois, prussien et nassauvien, pendant tout le cours d'une négociation de quinze années au sujet de la navigation du Rhin, et au milieu d'une grande divergence d'opinions, ne réclamèrent jamais pour leur propre compte.

« Indépendamment de ces considérations, la politique semble écarter tout arrangement tendant à multiplier les points de contact entre les nations pour des intérêts secondaires, tels que serait la faculté de la pêche et du commerce de pêcherie, abandonnée aux sujets respectifs dans toute l'étendue de l'Escaut ; faculté qui compromettrait inévitablement, dans les deux États, le service des douanes et de la police et les intérêts de la justice.

« Quant à la navigation de l'Escaut, le gouvernement des Pays-Bas n'a jamais eu l'intention de l'entraver ; sinon, lorsque la défense du royaume pendant la guerre le commandait temporairement, et bien que par la séparation de la Hollande et de la Belgique l'art. 14 du traité de Munster ait repris sa vigueur, la Hollande considère la liberté de l'Escaut comme la conséquence immédiate d'un traité équitable de séparation. Elle est prête à s'engager à fixer les droits de pilotage sur l'Escaut à un taux modéré, et à veiller à la conservation des passes

dudit fleuve, et elle ne se refusera pas à adopter provisoirement pour l'Escaut les tarifs de la convention signée le 31 mars 1831, à Mayence, relativement à la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette convention, en tant qu'elles pourront s'appliquer à l'Escaut ; mais cette assimilation de la navigation de l'Escaut à celle du Rhin, pour devenir définitive, exigera une convention spéciale assurant à la Hollande des avantages réciproques, à l'instar de la convention de Mayence, basée non-seulement sur l'acte du congrès de Vienne dont les stipulations sont demeurées en litige entre les États riverains du Rhin, mais aussi sur des concessions mutuelles dont il ne fut point question au congrès de Vienne, circonstance qui range la convention de Mayence dans la catégorie à la fois d'une émanation de l'acte du congrès de Vienne et d'un traité de navigation ordinaire. »

Dans son mémoire justificatif du 4 janvier 1832, la conférence, en abordant le § 2 de l'art. 9, s'exprime ainsi : « C'est ici que pèsent les accusations les plus graves contre le travail de la conférence : » elle s'attache ensuite à expliquer ces dispositions et déclare que, si elle a cru des garanties spéciales nécessaires, c'est que la Hollande a invoqué le droit de clôture de l'Escaut, et qu'elle pourrait d'ailleurs, faute d'entretien, rendre à dessein la navigation difficile ou périlleuse [1].

[1] Voici le texte des explications de la conférence extraites du mémoire du 4 janvier 1832 ; nous omettons les observations relatives aux eaux intermédiaires.

« Ad IX^{m}. C'est ici que pèsent les accusations les plus graves sur le travail de la conférence, Selon le mémoire de MM. les plénipotentiaires néerlandais, l'art. 9 du 15 octobre serait en opposition avec les principes du droit des gens sans exemple dans l'histoire et contraire aux droits de souveraineté de la Hollande. On se flatte de prouver que ces reproches n'ont pas de fondement. D'abord, en ce qui concerne les principes du droit des gens, le gouvernement néerlandais n'ignore pas que le droit des gens général est subordonué au droit des gens conventiounel, et que quand une matière est régie par des conventions, c'est uniquement d'après ces conventions qu'elle doit être jugée. Or, il se trouve que depuis le rétablissement de la paix, la navigation des fleuves a fait l'objet de stipulations particulières entre les différents États : ainsi ce n'était point avec des principes abstraits, c'était avec les traités qui forment aujourd'hui le code politique de l'Europe, que l'article en question devait être en rapport. Ces traités ont considérablement altéré les priviléges que le droit des gens général attribuait aux gouvernements sur la navigation des fleuves et rivières. Les gouvernements avaient le privilége de les fermer sur leur territoire au commerce des autres nations. Ils avaient le privilége d'en imposer

La disposition du § 2 de l'art. 9 fut une de celles que le cabinet de la Haye dénonça avec le plus de force à la cour de Saint-Pétersbourg ;

arbitrairement l'usage. Ce privilége a été modifié. Il en est de même de ceux d'étape, de rompre-charge, de douane, etc. Quelques-uns ont été abolis, d'autres changés, et tous subordonnés à la maxime européenne d'une navigation sans entraves. Pour se convaincre de cette vérité, pour apprécier la différence qui existe relativement aux fleuves, entre les droits naturels des États, dérivant de la souveraineté, et les obligations qui résultent des conventions conclues depuis le rétablissement de la paix générale, il suffit de parcourir l'extrait ci-joint qui, du traité de Paris du 30 mai 1814 et de l'acte général du congrès de Vienne, descend jusqn'à la dernière convention de Mayence. Et qu'on ne dise pas que depuis la séparation de la Belgique, les stipulations de Paris et de Vienne qui se rapportent à la libre navigaton de l'Escaut et auxquelles le gouvernement néerlandais a pleinement accédé, ont cessé d'être obligatoires pour lui. Tout au contraire, elles ne peuvent être rangées dans la catégorie des huit articles du 21 juillet 1814, que le gouvernement néerlandais s'était déclaré dans l'impuissance de maintenir ; et elles lui seraient encore applicables, quand même il n'eût jamais possédé la Belgique ; car une partie du cours de l'Escaut, qui traverse d'autres États, n'en aurait pas moins appartenu à la Hollande. La Hollande ne fait donc pas un nouveau sacrifice en renonçant à la fermeture de ce fleuve et à l'art. 14 du traité de Munster. Elle remplit simplement les traités de Vienne qui conservent toute leur force : et la conférence, en arrêtant les clauses nécessaires pour que la liberté de navigation de l'Escaut existe de fait comme de droit, n'attente point au code des nations. Elle se conforme à la législation publique de l'Europe. La question relative aux eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin était sans nul doute d'une nature délicate. Cependant, à cet égard aussi, la conférence avait en sa faveur l'autorité d'actes diplomatiques d'une date récente, auxquels le gouvernement néerlandais avait concouru.

« La conférence avait d'ailleurs entendu la Hollande invoquer le droit de clôture de l'Escaut ; elle avait été avertie que, faute d'entretien de balises, la navigation des passes de ce fleuve commençait à devenir difficile. Il n'est donc pas surprenant qu'elle ait jugé nécessaires des stipulations destinées à prévenir le renouvellement d'une telle difficulté. La conférence a néanmoins réservé aux deux parties les moyens d'arrêter à cet égard le mode d'exécution le plus convenable.

« D'après l'art. 9, les deux parties doivent également s'entendre sur l'exercice du droit de pêche et du commerce de pêcherie dans l'Escaut. La pêche de l'Escaut est depuis nombre d'années le seul moyen d'existence d'une classe pauvre des habitants d'Anvers, que le gouvernement néerlandais, même dans l'état présent de ses relations avec la Belgique, ne paraît pas priver de cette unique ressource. La conférence ne pouvait croire, à plus forte raison, qu'il la lui refusât dans des rapports de paix et de bon voisinage. Elle ne pouvait croire que les deux États, en poursuivant les négociations ultérieures prévues par l'art. 9, ne trouvassent sans peine les

18 mai 1839

elle fut un des motifs des réserves mises aux ratifications. Relisez les notes échangées à la Haye durant la mission extraordinaire du comte

moyens d'empêcher, à l'aide de précautions réciproques, que l'exercice du droit de pêche et du commerce de pêcherie n'amenât des contraventions aux règlements de douane. »

Le cabinet de la Haye n'admit pas ces explications; il y répondit de la manière suivante dans son mémoire accompagnant le projet de traité du 30 janvier 1832 :

« Pour ce qui concerne le neuvième des 24 articles, la conférence a rendu justice au gouvernement des Pays-Bas, en établissant qu'il n'ignore pas que le droit des gens général est subordonné au droit des gens conventionnel, et que quand une matière est régie par des conventions, c'est uniquement d'après ces conventions qu'elle doit être jugée. Mais, indépendamment de ce principe, la cour de la Haye croit devoir établir d'abord que le droit des gens conventionnel ne peut jamais déroger à la première base du droit des gens général, qui est l'indépendance et l'action libre de chaque peuple ; en second lieu, qu'il suppose des conventions. Or, dans le mémoire joint à leur note du 14 décembre, les soussignés ont eu l'honneur d'observer qu'on ne se rappelait aucun exemple qu'un État indépendant eût soumis le pilotage et le balisage d'un de ses propres fleuves à la surveillance commune d'un autre État, qu'il eût consenti à fixer les droits de pilotage d'un commun accord avec un État étranger, et à substituer au principe souvent adopté, que le pavillon étranger sera traité comme celui de la nation la plus favorisée, ou assimilé au pavillon national, le principe opposé, que le pavillon national sera traité comme celui de l'étranger, et comme celui-ci le jugera convenable; qu'il eût assujetti son propre commerce, en ce qui concerne la navigation de ses eaux intérieures, aux mêmes péages que celui de l'étranger, et qu'il eût accordé à un autre État le droit de pêche et du commerce de pêcherie dans toute l'étendue d'un de ses fleuves. Par rapport à des stipulations si diamétralement opposées aux droit territoriaux et de souveraineté d'un État quelconque, il ne paraît pas qu'un seul exemple, ou même un petit nombre de conventions de ce genre suffirait, pour former à cet égard un droit des gens conventionnel. Au surplus, la conférence n'allègue aucun cas de cette nature, et quelque hasardeux qu'il soit d'oser soutenir qu'un fait n'ait jamais existé, le gouvernement des Pays-Bas ne croit pas se tromper en avançant qu'aucune de ces stipulations ne s'est réalisée, ni ne se réalisera bientôt quelque part. La grande étendue donnée dans les derniers temps à la libre navigation des rivières, rend cette absence d'antécédents doublement remarquable. En admettant donc qu'une seule convention pût former un droit des gens conventionnel, les 24 articles une fois acceptés en fonderaient seulement un pour l'avenir; mais, dans cette supposition même, on ne saurait, pour les faire prévaloir, les citer aujourd'hui comme leur propre exemple, ni les baser sur eux-mêmes ! »

Dans les négociations de 1833 le cabinet de la Haye aurait désiré qu'il fût dit dans un article additionnel que l'art. 9 (relatif à l'Escaut) serait entendu conformément

18 mai 1839.

Orloff (mars 1832), et vous verrez que la rectification de l'art, 9, en ce qui concerne la surveillance commune de l'Escaut, y est indiquée de part et d'autre comme premier amendement *de rigueur* (¹).

Le § 2 de l'art. 9 ne fut pas reproduit par le thème de lord Palmerston, qui contenait une disposition beaucoup moins explicite Il était dit : « § 5. Chacun des deux gouvernements désignera, l'un à Flessingue et l'autre à Anvers, des fonctionnaires ou des commissaires *ad hoc* qui seront chargés de se concerter sur toutes les mesures qu'exigeront la conservation des passes de l'Escaut et le placement ainsi que l'entretien des balises qui les indiquent; ces mesures seront immédiatement adoptées et mises à exécution, le cas échéant, par les commissaires ou fonctionnaires néerlandais ou belges pour les parties du territoire qui les concerne respectivement. »

Cette disposition nouvelle fut adoptée par le thème prussien, concerté, comme on sait, avec le gouvernement hollandais, mais avec une variante très-remarquable ; il y est dit : « Ces mesures seront immédiatement mises à exécution, le cas échéant, par les fonctionnaires ou commissaires néerlandais *sur l'Escaut hollandais,* et par les fonctionnaires belges sur l'*Escaut belge.* » Nous voilà arrivés à la distinction absolue, tant désirée : il y aura strictement un Escaut néerlandais et un Escaut belge ; l'Escaut que j'appellerai cosmopolite, dont la police commune est déléguée à deux peuples au nom des intérêts de tous, a disparu.

Fort heureusement que les négociations de 1833, reprises à la suite de la convention du 21 mai, ne furent point dirigées d'après cette distinction rigoureuse qui aurait pu nous devenir fatale. Sans entrer dans d'autres détails, nous rappellerons que, se prévalant de l'une des propositions du thème de lord Palmerston, les plénipotentiaires belges demandèrent que le pilotage fût facultatif, et qu'à cet effet il fût permis aux deux pays d'établir, dans tout le cours de l'Escaut et à son embouchure, des services de pilotage.

Nous sommes arrivés aux négociations qui ont amené l'acte du 23 janvier 1839.

aux explications renfermées dans le mémoire du 4 janvier; proposition qui n'a point été admise. (*Procès-verbal secret ;* 12e séance, 1er août 1833.)

(¹) *Recueil de la Haye,* t. III, pp. 12-34.

18 mai 1839.

Le roi Guillaume, par sa note du 14 mars 1838, a adhéré au § 2 de l'art. 9 en même temps qu'aux autres dispositions des vingt-quatre articles du 14 octobre 1831.

L'acte du 23 janvier 1839 reproduit le § 2 de l'art. 9, ainsi que la stipulation concernant le droit réciproque de pêche, et établit comme nous l'avions demandé en 1833, le pilotage facultatif.

Cet acte renferme donc quatre dispositions spéciales :

1° *Communauté de surveillance dans tout le cours de l'Escaut;*

2° *Droits de pilotage fixés de commun accord;*

3° *droit réciproque de pêche;*

Ces trois dispositions ont paru tellement exorbitantes au cabinet de la Haye, qu'il a soutenu pendant sept années qu'elles constituent une sorte de cosouveraineté au profit de la Belgique; ces dispositions ont été non-seulement maintenues, mais renforcées par la suivante :

4° *Service facultatif du pilotage.*

Nous verrons tout à l'heure qu'on peut encore y ajouter une cinquième disposition, conséquence des précédentes.

Nous abordons un autre côté de la question, car la question en a plusieurs; toute la question n'est pas dans le péage comme on semble le croire; la liberté fluviale surtout n'est pas tout entière dans le péage. Il pourrait y avoir un péage minime, très-minime, presque nul, sans que l'Escaut fût véritablement libre. Le péage doit être modéré sans doute, mais la liberté de l'Escaut dépend encore et même principalement des garanties de navigation, garanties que la Hollande a, pendant sept ans, à tort sans doute, considérées comme attentatoires à sa souveraineté et au droit commun.

Le traité du 15 novembre 1831 avait-il consacré le principe d'un péage sur l'Escaut ?

En cas d'affirmative, le péage stipulé par l'acte du 23 janvier 1839 est-il plus élevé que celui qui devait résulter du traité du 15 novembre?

Telles sont les deux points que nous avons à examiner.

Remarquons d'abord, messieurs, que l'affranchissement de l'Escaut de tout péage eût été une exception, et qu'une exception ne se sous-entend jamais; il faut qu'elle soit formellement exprimée. La liberté fluviale n'emporte pas nécessairement, comme le pense M. Dechamps,

18 mai 1839.

l'exemption de tout péage, le congrès de Vienne, en disant : *les fleuves sont libres*, n'a pas ajouté : *ils sont exempts de tout péage;* il a dit : *il n'y aura que des péages modérés.* La liberté des fleuves est un principe moderne ; d'après l'ancien droit public, les fleuves étaient la propriété exclusive des riverains qui pouvaient en interdire l'usage aux autres nations, eussent-elles offert de supporter un péage; même en consentant à payer on restait exclu ; d'après le droit public nouveau, l'usage de certains fleuves est à toutes les nations ; les riverains se bornent à percevoir un péage, qui représente à la fois un droit de transit et un dédommagement pour l'entretien ; dès que l'on consent à payer, le passage est forcé. C'est le grand changement introduit dans l'Europe moderne; un gouvernement peut interdire tout transit par terre ; mais chose singulière, si son territoire est traversé par un des fleuves *européanisés,* si je puis parler ainsi, par le congrès de Vienne, il ne peut interdire le transit par cette voie fluviale; il subit ce transit, quelque contraire qu'il puisse être à ses intérêts industriels et commerciaux ; il le subit en se contentant du péage.

Il est donc évident qu'à moins de donner au traité de Vienne une portée qu'il n'a pas, on n'aurait pu considérer l'affranchissement de l'Escaut de tout péage que comme une exception au droit commun ; passons à la question comme question de texte.

L'art. 9 de la première édition des vingt-quatre articles consiste en cinq paragraphes :

Le § 1er est général ; il déclare les art 108-117 de l'acte général du congrès de Vienne applicables aux fleuves et rivières qui traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais.

Le § 2 est particulier à l'Escaut; il porte que, en ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut, il sera convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune ; que cette surveillance commune sera exercée par des commissaires nommés à cet effet de part et d'autre ; que des droits de pilotage modérés seront fixés de commun accord, et que ces droits seront les mêmes pour le commerce hollandais et pour le commerce belge.

Le § 3 est particulier aux eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin : le § 3 déclare que la navigation de ces eaux restera réciproque-

ment libre; qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés et uniformes pour les deux pays.

Les §§ 4 et 5 sont généraux; le § 4 institue une commission pour l'exécution de l'art. 9; il ajoute que dans le règlement général à faire par cette commission, on comprendra l'exercice réciproque du droit de pêche et du commerce de pêcherie dans toute l'étendue de l'Escaut.

Mais que fera-t-on en attendant la rédaction du règlement général ?

Le § 5 et dernier répond à cette question : On appliquera les tarifs et dispositions de la convention rhénane du 31 mars 1831 ; on appliquera ces dispositions, en tant qu'elles pourront s'appliquer, *aux fleuves et rivières navigables qui séparent et traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais*.

Je dis que ce dernier paragraphe est général, car quels sont les *fleuves et rivières qni séparent et traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais ?*

Je ne connais qu'un fleuve de cette espèce, l'Escaut; qu'une rivière, la Meuse.

Par l'application des tarifs de Mayence, comme nous l'a démontré avant-hier M. Smits, l'Escaut aurait été provisoirement frappé d'un péage équivalent à un droit de tonnage supérieur à 4 florins.

Il est évident en premier lieu que l'application des tarifs de Mayence suppose le principe d'un péage.

Il est évident en second lieu que les tarifs de Mayence une fois appliqués, le gouvernement hollandais aurait difficilement renoncé à un provisoire si avantageux pour lui et si onéreux pour nous.

Il y avait dans ce provisoire un grand danger qui a été aperçu dès 1832 ; il fallait soustraire l'Escaut à l'application même provisoire des tarifs de Mayence; pour l'y soustraire, il fallait fixer définitivement le péage dans le traité même à rédiger sous les auspices de la conférence.

Tel a été le but de lord Palmerston, lorsque, par son thème du 30 septembre 1832, il a proposé de fixer définitivement le péage de l'Escaut à 1 fl. [1].

[1] Voici en quels termes lord Palmerston a justifié ses propositions dans le rapport annexé à son thème (*annexe B du protocole n° 69 du* 30 *septembre* 1832).

18 mai 1839.

Ce n'était pas là établir le péage en principe ; c'était en réduire le montant.

Il est à remarquer qu'en fixant le péage définitif à 1 florin, le § 2 concernant la surveillance commune se trouvait retranché.

Le thème de lord Palmerston a été rédigé dans la première quinzaine de septembre 1832 ; on lui donne la date du 30 septembre parce qu'il est joint au protocole de ce jour.

« L'art. 9 règle d'importantes matières qui ne se rapporteut pas simplement aux conditions de séparation entre la Belgique et la Hollande, mais qui sont directement liées avec quelques-unes des stipulations générales du traité de Vienne et affectent les droits conférés par ce traité à toutes les nations commerçantes.

« En rédigeant les changements proposés pour cet article, le plénipotentiaire britannique avait en vue les objets suivants :

« En premier lieu, il voulut écarter les objections du gouvernement hollandais, fondées sur ce que quelques parties de cet article empiétaient inutilement sur les droits de souveraineté de la Hollande ;

« En second lieu, donner à la Belgique la jouissance réelle des avantages qu'on avait voulu lui garantir par cet article ;

« En troisième lieu, mettre les droits des autres nations à l'abri de toute atteinte par des interprétations forcées ;

« En quatrième lieu, asseoir définitivement les arrangements principaux auxquels cet article a rapport, et cela conformément à l'opinion exprimée dans la note du plénipotentiaire hollandais du 30 juin 1832, note dans laquelle il disait que le traité serait illusoire si des matières comme celles renfermées dans l'art. 9, et qui impliquent des principes généraux et non pas de simples détails exigeant une investigation ultérieure, étaient renvoyées à une prochaine négociation.

« On verra que presque toutes les objections faites dans le mémorandum hollandais du 14 décembre au sujet de l'art. 9 ont été levées.

« La surveillance commune du pilotage et des passes de l'Escaut est supprimée. (*The joint superintendance of the pilotage and buoys of the Scheld is omitted.*)

« On n'exige plus qu'il y ait un arrangement commun entre la Hollande et la Belgique pour la fixation des droits de pilotage sur cette rivière.

« On a supprimé les expressions relatives à la navigation des eaux intermédiaires, qui avaient donné lieu de la part du gouvernement hollandais à cette objection : que le droit des sujets hollandais de naviguer sur leurs propres eaux devenait en quelque sorte dépendant du traité, et que les priviléges du pavillon hollandais sur ses propres eaux seraient limités par l'étendue de ceux qui pourraient être concédés aux pavillons de nations étrangères ; objection qui, du reste, ne pouvait être soutenue que par une interprétation forcée du texte, et qui ne reposait en rien sur le véritable esprit et sur le sens du traité. Il y a plus, l'article, avec la rédaction

Tel a aussi été le but de l'acte du 23 janvier ; au droit provisoire supérieur à 4 florins résultant de l'application des tarifs de Mayence, on a substitué le droit définitif de fl. 1-50.

que l'on propose maintenant, laisserait le gouvernement hollandais libre d'exempter ses propres sujets de l'acquittement des droits sur ces eaux intermédiaires.

« Le § 1er, ayant été consenti par toutes les parties, reste le même.

« Les §§ 2 et 3 posent le principe de libre navigation sur l'Escaut pour les navires de toutes nations, soumises à un droit fixe et égal pour toutes.

« Le gouvernement belge soutient que l'art. 3 du traité de Vienne exempte l'Escaut de tout droit quelconque de navigation, parce qu'il déclare que les droits à prélever sur les rivières auxquelles il se rapporte, et parmi lesquelles l'Escaut se trouve compris, n'excéderont, dans aucun cas, ceux qui se prélevaient à l'époque de la signature du traité ; et parce qu'il est notoire, qu'il ne se percevait sur l'Escaut aucune espèce de droit.

« De leur côté, les Hollandais cherchent à renverser cette interprétation, et cherchent au contraire à expliquer le traité de Vienne, de telle manière qu'ils prétendent avoir le droit d'empêcher tout navire en général de venir de la pleine mer dans l'Escaut ou de se rendre de l'Escaut dans la pleine mer.

« Le plénipotentiaire britannique s'est efforcé, dans ce paragraphe, de prendre un terme moyen entre ces deux prétentions opposées, et de mettre d'accord les droits de souveraineté territoriale auxquels prétend la Hollande, avec les droits commerciaux accordés aux autres nations par le traité de Vienne, et que ces nations ne peuvent laisser ni abroger ni léser.

« Le § 4 propose d'appliquer aux bouches de l'Escaut les droits de pilotage que le gouvernement hollandais a crus suffisants pour celles du Rhin ; il reconnaît la liberté de prendre des pilotes de l'un et de l'autre pays, liberté qui existe, à ce qu'il paraît, dès à présent dans la pratique ; et pour rendre cette liberté de choix profitable, il autorise les pilotes de chacun des deux pays à offrir leurs services dans une portion spécifiée des eaux appartenant à l'autre ; le tout conformément à l'usage qui paraît avoir été établi par les pilotes hollandais sur les côtes des îles Britanniques.

« Le § 5 pourvoit à un arrangement pour la conservation des passes de l'Escaut, auquel le gouvernement hollandais paraît disposé à souscrire, et qui semble calculé pour atteindre le but qu'on se propose.

« Le § 6 place la navigation des eaux intermédiaires par les Belges, sur un pied auquel, d'après le protocole de Mayence du 30 juillet dernier, il n'est pas à supposer que le gouvernement hollandais trouve à redire.

« Le § 7 pourvoit à un arrangement au sujet de la navigation de la Meuse, et pour assurer aux Belges la permission de pêcher dans les bouches de l'Escaut. Cette faculté n'a pas été retirée par le gouvernement hollandais, même pendant la durée de l'acte d'hostilité, et on ne pouvait pas, d'après cela, supposer qu'il voulût la refuser lorsque la paix aurait été conclue entre les deux pays. »

18 mai 1839.

Examinons les objections contre cette interprétation du paragraphe dernier de l'art. 9 du traité du 15 novembre.

Ce paragraphe, dit-on, ne comprend point l'Escaut.

La conférence s'est à son tour appliquée en ces termes sur le thème de lord Palmerston (*annexe* C *du protocole* n° 69) :

« Les journaux des deux pays s'emparèrent des questions où des intérêts rivaux se rencontraient, et, en les agitant, dévoilèrent de telles intentions du cabinet de la Haye, par rapport à la navigation de l'Escaut, qu'on ne peut guère être surpris de voir s'élever en Belgique des réclamations contre l'exécution de pareilles intentions, et nommément contre l'application provisoire du tarif de Mayence à l'Escaut. Cette stipulation se trouvant néanmoins consignée dans le neuvième article du traité du 15 novembre, elle aurait dû être subie par la Belgique, si le roi des Pays-Bas avait accepté ce dernier traité. En s'y refusant constamment, et en invoquant des modifications au traité, nommément de l'art. 9, Sa Majesté Néerlandaise avait elle-même fourni l'occasion au gouvernement belge d'invoquer, à son tour, le changement d'une stipulation de ce même article jugée contraire aux intérêts de la Belgique. Tandis que par conséquent, dans cet État, on réclama la libre navigation de l'Escaut sans être assujettie à des droits quelconques, on entendit soutenir le contraire en Hollande.

« Ce fut dans ces circonstances, et afin de constater les véritables intentions du cabinet de la Haye, et de pouvoir alors combattre avec conviction les doutes ou les prétentions du gouvernement belge (l'exemption de tout péage), que le plénipotentiaire britannique, placé naturellement comme intermédiaire entre les deux parties, à la suite de plusieurs conversations séparées, tantôt avec les plénipotentiaires de la Hollande et de la Belgique, tantôt avec les membres mêmes de la conférence, tira de son propre fond, et présenta confidentiellement à M. le baron de Zuylen, une rédaction nouvelle des points litigieux sur lesquels les deux parties paraissaient les plus éloignées de s'entendre.

« Lord Palmerston était parti évidemment du point de vue de rapprocher, autant qu'il lui a paru possible pour la forme et pour le fond, des vœux énoncés à cet égard par le gouvernement néerlandais.... »

Le cabinet de la Haye s'éleva vivement contre le thème de lord Palmerston dans une note du 18 octobre 1832 ; note qui n'est pas annexée aux protocoles, mais qui a été publiée par le *Staats Courant*, et qui est insérée dans les recueils de Londres, B, p. 133, et de la Haye, t. III, p. 236.

Le cabinet de la Haye prétend que pour résoudre la question de l'Escaut, il suffit de rendre applicables à ce fleuve les art. 108-117 de l'acte général du congrès de Vienne en stipulant d'ailleurs l'application provisoire des règlements et tarifs de Mayence : que c'est ainsi que la question a été d'abord résolue, et qu'il faut maintenir cette décision, la seule conforme au droit public général.

Ces idées sont longuement développées dans la note du 18 octobre 1832 presque

Mais s'il en est ainsi, quel est le fleuve dont on veut parler ? En disant que la convention de Mayence sera provisoirement appliquée *aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent* les deux

exclusivement consacrée à la question de l'Escaut; on y fait très-bien ressortir les différentes phases de la négociation. Nous croyons donc devoir reproduire toute cette partie de la note :

« Quant à la navigation de l'Escaut, elle fut réglée, dès l'origine de la navigation, de commun accord entre toutes les parties intéressées, sans avoir jamais donné ieu à la moindre difficulté, ni à la moindre hésitation.

« L'art. 3 du 42e protocole du 20 janvier 1831 porte :

« Il est entendu que les dispositions des articles 108 jusqu'à 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relative à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux rivières et aux fleuves qui traversent le territoire hollandais et le territoire belge. »

La conférence reconnaissait ainsi la faculté de percevoir les droits sur l'Escaut. Ces stipulations furent littéralement reproduites dans l'art. 3 de l'annexe A du 12e protocole, contenant les bases de séparation, et, dans sa lettre remarquable du 18 février 1831, S. Exc. M. le plénipotentiaire britannique exposa, au nom de la conférence, que cet article s'appliquait uniquement aux rivières qui traversent les deux territoires de la Hollande et de la Belgique, et séparent ces contrées.

Le 7e des dix-huit articles, et le premier alinéa du 9e des vingt-quatre articles, le firent de nouveau reparaître, et le dernier alinéa de ce 9e article mentionne expressément le tarif de Mayence. Le plénipotentiaire belge ayant réclamé centre cette stipulation, la conférence déclara qu'elle ne pouvait désormais subir aucune modification. Le mémoire de la conférence du 4 janvier 1832 confirma l'application à l'Escaut des art. 108 jusqu'à 117 de l'acte du congrès de Vienne.

« Le projet qui accompagna la note de la conférence du 11 juin 1832 se trouve rédigé dans le même sens et porte explicitement : « La libre navigation des fleuves et rivières navigables, qui séparent ou traversent à la fois le territoire hollandais et le territoire belge, restera soumis aux droits de péage qui y sont perçus maintenant de part et d'autre. »

« Finalement, la conféreuce établit une dernière fois dans l'annexe de son 67e protocole que, provisoirement, la navigation des fleuves et rivières navigables, qui séparent ou qui traversent à la fois le territoire hollandais et le territoire belge, sera soumise anx tarifs de la convention signée le 31 mars 1831 à Mayence pour le Rhin.

« Mettre aujourd'hui en question une matière fixée par sa nature même et par la voie diplomatique serait imposer aux actes de la négociation actuelle le sort du tissu de Pénélope.

« Les observations suivantes sur les siipulations spéciales contenues dans le thème, touchant la navigation de l'Escaut, prouveront, jusqu'à l'évidence, qu'inadmissibles en principe, elles l'étaient également dans les détails.

18 mai 1839.

territoires, on n'aura entendu que la Meuse : indication qui évidemment n'exigeait pas le pluriel. Pour justifier l'emploi de ces mots, dira-t-on qu'il s'agit, outre la Meuse, des eaux intermédiaires ? Autre

« L'Escaut oriental communique avec l'Escaut occidental par le Sloe, entre l'île de Walcheren et le Sud-Beveland, et par un passage guéable à marée basse, savoir le terrain submergé de Sud-Beveland, entre la Zélande et le Brabant, passage qui constitue une communication entièrement intérieure, impraticable pour la grande navigation, et dont les plus petits bâtiments de mer ne peuvent se servir sans inconvénients et sans danger. Si, malgré cela, on citait l'Escaut oriental comme devant être libre au commerce et aux navires de toutes les nations, moyennant seulement un droit de tonnage d'un florin par tonneau, on n'en pourrait chercher les motifs que dans l'exclusion proposée de tout autre droit sur les eaux intérieures, à l'exception d'un droit de distance. En effet, l'admission de ces deux stipulations produirait pour résultat, d'abord qu'il ne serait perçu sur les eaux aucun droit de reconnaissance en opposition au règlement de Mayence, mais uniquement un droit proportionné à la distance ; ensuite qu'il faudrait défalquer de cette distance l'Escaut oriental, vu que l'usage de cette rivière serait déjà censé être accordé à la Belgique comme celui de l'Escaut oriental, moyennant une somme de cent cinquante mille florins.

« Dans le thème on entendait stipuler expressément pour tous les pavillons, bien qu'il ne s'agisse que d'un traité de séparation entre la Hollande et la Belgique, et que le gouvernement néerlandais n'ait jamais eu l'intention d'en exclure aucun de l'Escaut.

« Il est, au contraire, disposé à user envers les pavillons des nations non riveraines de l'Escaut, de toutes les facilités désirables ; déjà dans le mémoire du 14 décembre 1831 le gouvernement des Pays-Bas déclare que, lorsque, par la séparation de la Hollande et de la Belgique, l'art. 14 du traité de Munster eut repris sa vigueur, il considérait la liberté de l'Escaut comme la conséquence immédiate d'un traité équitable. Mais vouloir en principe assimiler les pavillons des États riverains à ceux des États non riverains, c'est détruire une stipulation très-essentielle de l'acte du congrès de Vienne, maintenue dans le règlement sur la navigation du Rhin, signé à Mayence, qui, cependant, n'a point empêché le cabinet de la Haye d'admettre sur le Rhin néerlandais, les pavillons des États non riverains sur le pied néerlandais et d'offrir leur admission sur celui de la convention de Mayence, moyennant, dans ce dernier cas, un équivalent pour la navigation et le commerce néerlandais.

« Un droit qui ne pourra excéder 1 florin par tonneau ne saurait être considéré que comme un avantage chimérique. La preuve s'en trouve dans l'estimation du produit à 150,000 florins, somme tellement insignifiante qu'à peine elle mériterait d'être mentionnée dans un traité, et entièrement insuffisante pour maintenir l'équilibre entre la navigation de la Hollande et de la Belgique. Le rachat finirait par réduire à néant la protection que ce droit assurerait au commerce néerlandais, puisque du

non-sens, car les eaux intermédiaires *ne traversent ni ne séparent* les deux territoires.

On insiste : le § 5, dit-on, ne concerne point l'Escaut ; le § 2 a créé

moment où le trésor belge prendrait pour son compte les droits à lever sur l'Escaut, on verrait s'évanouir son influence sur la balance de la navigation des deux contrées.

« A l'appui d'un droit aussi exigu, on a cité l'allégation produite par les Belges, de l'art. III de l'acte du congrès de Vienne. A ce qu'il paraît, ils ont eu en vue la stipulation portant : « que les droits ne pourront en aucun cas excéder ceux existant actuellement; » et on l'appliqua à l'époque de la réunion de la Hollande et de la Belgique, lorsque la navigation de l'Escaut devint une navigation intérieure, et à celle postérieure à l'insurrection, lorsqu'il ne resta au roi d'autre choix que de déclarer qu'il demeurait provisoirement spectateur de la navigation de l'Escaut, se réservant expressément ses droits par une protestation formelle. Même à cette époque la conférence de Londres, dans le neuvième protocole du 9 janvier 1831, reconnut explicitement la faculté de lever les droits de péage et de visite sur l'Escaut, établis en 1814, avant la réunion. Or, toute l'argumentation des Belges tombe, du moment qu'on consulte l'histoire, qui prouve, de la manière la plus incontestable, que les droits perçus sur l'Escaut remontent à des siècles bien antérieurs au traité de Munster, qu'ils continuèrent à être levés sous le système de ce traité, et jusqu'en 1795, lorsque la rive gauche de l'Escaut fut cédée à la France ; qu'ils furent rétablis en 1814, et ne perdirent temporairement leur application que par la réunion de la Belgique à la Hollande, et qu'à beaucoup d'égards ils se trouvèrent infiniment plus onéreux que le tarif de Mayence. D'après l'acte du congrès de Vienne, ce tarif est entièrement applicable à l'Escaut ; divers projets de séparation de la Hollande d'avec la Belgique, et les stipulations dont non-seulement la Hollande est convenue avec la conférence, mais qui ont été converties en traité entre les cinq puissances et la Belgique, ont expressément établi ce tarif, et l'adoption du thème anéantirait totalement, en ce qui concerne les droits sur l'Escaut, non-seulement la possession acquise à la Hollande par les traités, mais même les droits territoriaux inhérents à l'indépendance d'un peuple libre.

« Au surplus, le règlement de Mayence, fruit d'une négociation de quinze années, marquée de toutes parts par une rivalité prononcée à l'égard des intérêts commerciaux de la Hollande, seule à peu près contre tous, ne lui fut nullement offert comme un bénéfice ; il ne lui accorda rien de ce que, sous un motif quelconque, on pouvait lui refuser, et l'on cherche en vain comment il adviendrait que le tarif de Mayence serait inapplicable à l'Escaut, dont la longueur depuis Anvers jusqu'à la mer est bien inférieure à celle de la mer aux ports du Rhin.

« Le § 4 du neuvième article contenait, sur le pilotage, des stipulations entièrement nouvelles et d'autant plus inattendues que la conférence de Londres avait, en général, approuvé la rédaction proposée concernant cette matière, par le gouverne-

18 mai 1839.

un régime spécial pour ce fleuve, et le § 2 ne parle pas de péage, il ne parle que de droit de pilotage.

Oui, le § 2 a créé un régime spécial pour l'Escaut, mais seulement quant aux points qui y sont énumérés : c'est-à-dire quant à la surveillance du pilotage et du balisage, ainsi que de la conservation des passes, *surveillance qu'il déclare commune*, quant aux droits de pilotage, *droits qu'il ne déclare pas uniques, mais qu'il déclare devoir être fixés de commun accord.*

Pourquoi dans le § 2 est-il fait mention des droits de pilotage ? Est-ce pour dire qu'il y aura des droits de ce genre ? Non, cela résultait de la nature des choses. Mais c'est pour dire que les droits de pilotage, dérivant du droit commun, seront fixés de *commun accord,* ce qui constitue une disposition spéciale, disposition dont le cabinet de la Haye s'est plaint très-vivement.

ment des Pays-Bas ; qu'elle y avait ajouté deux paragraphes qu'on disait émaner du cabinet britannique, et que ces paragraphes avaient été accueillis à la Haye avec une légère modification. Le thème détruisait ce qui précède : il stipulait que les Belges pourraient établir sur l'Escaut néerlandais, dénomination dans laquelle on avait compris la communication intérieure nommée Escaut oriental, et les Hollandais sur l'Escaut belge, par conséquent jusqu'à Gand et jusqu'à la frontière de France, et les deux peuples sur les côtes entre Ostende et l'île de Schowen, les services de pilotage qu'ils jugeraient convenables.

« Le second alinéa du neuvième des vingt-quatre articles avait mentionné une surveillance commune, qu'on dut rejeter à la Haye ; selon le thème, elle serait remplacée par un service indépendant que chaque État pourrait établir sur le territoire de l'autre, service encore plus incompatible avec les droits territoriaux et avec l'indépendance de la Hollande, que la surveillance commune.

« Quant aux eaux intérieures, le cabinet néerlandais a offert leur usage d'après la législation nationale, à l'instar de ce qui se pratique généralement à cet égard dans les autres États, indépendamment d'arrangements ultérieurs, dont on conviendrait de gré à gré, par un traité de navigation et de commerce qui assurerait en même temps au commerce et à la navigation de la Hollande des avantages analogues, réciprocité qu'on semble avoir perdue de vue. La conférence a désiré l'application du tarif de Mayence aux eaux intérieures. Le thème tendait à annuler cette proposition de la conférence, par les termes de « proportion des distances gardées ; » comme si le tarif de Mayence n'eût contenu qu'un droit de distance. On s'est déjà permis de relever ci-dessus le rapport de ces termes avec la mention de l'Escaut oriental.

« Dans le § 7 on revenait sur la pêche, qu'on avait laissée entièrement tomber depuis les derniers mois de la négociation. »

18 mai 1839.

Tous les points indiqués au § 2 de l'art. 9 sont autant de dispositions spéciales ; pour tous les points où ce paragraphe ne fait point d'exception, nous restions quant à l'Escaut dans le droit commun.

On va plus loin encore : on trouve une exemption du péage sur l'Escaut dans l'application des art. 108-117 de l'acte général du congrès de Vienne, application stipulée par le § 1 ; et voici comment.

L'art. 111 porte que la quotité des droits ne pourra, en aucun cas, excéder les droits existant *actuellement;* or, il n'existait pas de péage sur l'Escaut en 1814 et 1815 ; donc on ne pourrait en établir aujourd'hui.

Ce raisonnement aurait pu avoir quelque valeur en présence des bases de séparation du 27 janvier 1831 et des 18 articles, ces deux actes s'étant bornés à déclarer les art. 108-117 du traité de Vienne applicables à l'Escaut sans autre explication ; mais c'est précisément pour éviter les effets de ce raisonnement que la conférence a déclaré, par le paragraphe dernier de l'art. 9 du traité du 15 novembre 1831, les tarifs de Mayence provisoirement applicables à l'Escaut.

Mais supposons même que cette addition n'eût point été faite ; nous aurions eu dans ce cas à rechercher si en 1814 il existait, non de fait, mais de droit, un péage sur l'Escaut ? Question très-délicate, et à l'égard de laquelle le gouvernement des Pays-Bas a fait ses réserves de 1815 à 1830.

Le traité conclu le 27 floréal an III entre les républiques française et batave portait : « Art. 10. La navigation de l'Escaut, du Rhin, de la Meuse, *du Hondt,* et toutes leurs branches jusqu'à la mer, sera libre aux deux nations française et batave ; les vaisseaux français et des Provinces-Unies y seront indistinctement reçus et aux mêmes conditions. »

Quoiqu'il n'eût été question que des vaisseaux français et hollandais, tous les vaisseaux des nations amies furent admis dans l'Escaut à la suite de la paix d'Amiens. Mais Anvers était alors appelé à d'autres destinées ; le congrès de Vienne a réduit le port d'Anvers à n'être qu'un port de commerce ; Napoléon avait voulu en faire le grand port militaire de son immense empire. Aucun péage, si ce n'est le droit de pilotage, ne fut perçu sur l'Escaut jusqu'en l'an X ; par le décret du 30 floréal de cette année, il fut établi un droit de navigation intérieure, décret qui fut appliqué à l'Escaut et rendu applicable à toutes les eaux

de la Hollande à la suite de la réunion de ce pays à la France en 1810. L'art. 1[er] de ce décret était ainsi conçu : « Il sera perçu dans toute l'étendue de la république, sur les fleuves et rivières navigables, un droit de navigation intérieure dont les produits seront spécialement et limitativement affectés au balisage, à l'entretien des chemins de halage, à celui des pertuis, écluses, barrages et autres ouvrages d'art établis pour l'avantage de la navigation. »

Un des premiers actes de Guillaume d'Orange, proclamé prince souverain des Provinces-Unies, en décembre 1813, dut être de fixer pour 1814 les budgets des recettes et des dépenses ; par les art. 42-46 de son arrêté du 23 décembre 1813 il abolit les droits de navigation résultant du décret français du 30 floréal an x, et il déclara qu'à partir du 1[er] janvier 1814 l'on percevrait de nouveau sur les rivières les péages (*watertollen*) en vigueur au 31 décembre 1810. En Belgique le droit sur l'Escaut cessa d'être perçu à la suite de la retraite des autorités françaises ; il ne le fut ni durant l'interrègne, ni après la création du royaume des Pays-Bas ; de fait, l'Escaut se trouva exempt de tout péage, mais en février 1817 le gouvernement des Pays-Bas, invoquant d'anciens édits, fit ou laissa faire une tentative qui excita les réclamations les plus vives ; cette tentative, on n'y croirait pas si elle n'était attestée par des faits ; il fut annoncé que l'on percevrait sur l'Escaut l'ancien *tol zélandais ;* la perception en fut effectuée pendant deux mois ; elle fut suspendue par une décision administrative du 10 avril 1817, sans que l'on ait jamais connu les véritables intentions du gouvernement.

Je n'entrerai dans aucune discussion de ces détails qu'il faudrait d'ailleurs préciser et compléter ; vous voyez seulement que s'il avait été nécessaire de soutenir que *de droit* il existait un péage sur l'Escaut en 1814, on n'aurait pas manqué de trouver des arguments soit dans le décret français du 30 floréal an x, frappé seulement d'inexécution par un fait, soit dans les anciens édits que la Hollande, en se reconstituant comme ancien peuple à la suite de sa restauration de décembre 1813, a prétendu faire revivre au moins partiellement, prétention attestée par l'étrange tentative de 1817 [1].

[1] *Voyez* la note hollandaise du 18 octobre 1832, transcrite ci-dessus, pp. 20-21.

18 mai 1839.

Quoi qu'il en soit, revenant au texte de l'art. 9 du traité du 15 novembre 1831, je crois qu'il est incontestable que l'Escaut est le fleuve auquel, d'après le paragraphe dernier, les tarifs de Mayence devaient être provisoirement appliqués ; application qui assujettissait l'Escaut à un tonnage de plus de 4 florins, tonnage réduit à 1 fl. 50 par le nouveau traité.

Mais si telle était votre opinion, m'objectera-t-on, pourquoi à certaines époques a-t-on soutenu, pourquoi avez-vous soutenu que l'Escaut n'était pas soumis à un péage par l'art. 9 du traité du 15 novembre? Le gouvernement est donc en contradiction avec lui-même.

Le gouvernement a en effet contesté le principe du péage, non qu'il eût grand espoir de voir accueillir sa réclamation, mais parce qu'il voulait subordonner le principe à certaines conditions : il a commencé par dire à la conférence tout ce que l'on vous a dit, pour soutenir que l'Escaut ne doit pas de péage ; il a soutenu que la rente de 600,000 fl. devait être considérée comme renfermant le rachat du péage de l'Escaut ; quand il a vu que cette prétention était condamnée, non-seulement par l'opinion unanime des membres de la conférence, mais par le texte du paragraphe dernier de l'art. 9 sainement entendu, il a reconnu le principe, mais en y mettant les conditions suivantes : fixation du tonnage ou plutôt réduction du tonnage à fl. 1,50 ; perception du droit à Anvers même ; exemption de visite et de relâche ; pilotage facultatif, maintien de la surveillance commune et du droit réciproque de pêche. Tel a été le sens des instructions données en août 1833, instructions dont les nouvelles stipulations de 1839 sont le résultat.

Il me reste à parler de la négociation qui a immédiatement précédé la signature de l'acte du 23 janvier, devenu le traité du 19 avril, négociation qui a produit la déclaration du 18 avril.

Dans son thème du 30 septembre 1832, lord Palmerston avait proposé une disposition ainsi conçue : « Le droit de tonnage sera annuellement acquitté par Sa Majesté le Roi des Belges à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, moyennant une somme de 150,000 florins qui servira d'acquit pour tous les navires indistinctement, et Sa Majesté le Roi des Belges aura en outre la faculté de se libérer pour toujours au moyen d'une capitalisation. »

Cette disposition qui, au moyen d'un sacrifice annuel de 150,000 flo-

rins, eût affranchi l'Escaut de tout péage, était sans doute avantageuse à la Belgique, mais sous d'autres rapports le thème de lord Palmerston était moins favorable que l'art. 9 du traité du 15 novembre, que l'art. 9 du traité nouveau. Nous avons déjà vu que ce thème ne reproduisait pas l'importante disposition du § 2 relatif à la communauté de surveillance.

Le gouvernement néerlandais se déclara d'une manière absolue contre toute proposition de rachat ; le but de cette proposition était principalement d'assurer aux navires le trajet de la mer à Anvers *sans visite ni relâche:* pour atteindre ce but, l'on en vint à l'idée de demander que le péage fût perçu à Anvers, et non, soit à Flessingue, soit en un point intermédiaire, comme Bath. Si le péage avait pu être acquitté de gouvernement à gouvernement, il eût été inutile de s'occuper du lieu de perception en détail ; ainsi, la demande de la fixation du lieu de perception à Anvers impliquait abandon de la proposition de rachat en masse. Tel a été le point de vue nouveau en 1833 ; le gouvernement néerlandais repoussa également l'idée de percevoir le péage ailleurs que sur son propre territoire, en rattachant ce refus à des principes de souveraineté ; ce n'est qu'en adhérant à l'acte du 23 janvier qu'il a accepté cette stipulation.

Je crois devoir insister sur le changement survenu dans les esprits en août 1833 ; le but était d'exempter les navires de toute visite, de tout relâche dans le trajet de la mer à Anvers ; ce but pouvait être atteint de deux manières : par la conversion du péage en une rente annuelle à acquitter directement au gouvernement hollandais par le gouvernement belge, ou bien par le payement du droit en détail à Anvers même. Dans l'un et l'autre cas tout examen de la cargaison durant le trajet devient inutile. Le premier moyen, celui du rachat, a été proposé en 1832 et rejeté ; le deuxième, celui de la perception à Anvers, a été proposé en 1833, stipulé par l'acte du 23 janvier 1839, et accepté par le gouvernement néerlandais.

Nous avons déjà vu que par l'application du tarif de Mayence, aux termes du paragraphe dernier de l'art. 9 du traité du 15 novembre, le péage aurait excédé 4 florins par tonneau : ce n'est pas tout, messieurs, ce n'est pas la seule différence entre l'ancien et le nouveau traité ; ce péage de 4 florins par tonneau eût été perçu, non à Anvers, mais sur

18 mai 1839.

un point de territoire hollandais, à Flessingue ou à Bath, c'est-à-dire qu'il y aurait eu visite et relâche.

Je dirai donc avec mon honorable collègue, le ministre des affaires étrangères : D'après le traité du 15 novembre, vous auriez payé, au lieu de 1 fl. 50 c., plus de 4 florins; et j'ajouterai : Vous auriez acquitté ce péage énorme, non sur le quai d'Anvers, mais en vous arrêtant, en jetant l'ancre, en vous soumettant à une visite devant Flessingue ou devant Bath.

En stipulant par l'acte du 23 janvier que le lieu de perception serait Anvers, la conférence avait cru rendre sans objet l'ancienne proposition du rachat; en reproduisant cette proposition, il fallait donc la rattacher à un autre but que celui de l'exemption de toute visite et relâche. C'est ce que l'on a fait dans ces derniers temps ; il serait sans doute désirable que le péage de l'Escaut pût être acquitté directement par le gouvernement; mais néanmoins il est vrai de dire que le lieu de perception en détail, étant fixé à Anvers, la proposition n'offre plus la même importance qu'en 1832 lorsqu'elle a été faite pour la première fois. Si le lieu de payement en détail avait été ou Flessingue ou Bath, il aurait fallu demander le rachat même au prix d'une somme très-forte, je dirai presque exorbitante ; or, c'eût été s'assurer l'exemption de toute visite et relâche; mais le péage devant s'acquitter en détail à Anvers même, ce qui procure déjà cette exemption, le rachat ne pouvait plus être proposé et accepté qu'à un prix modéré : c'est ce que vous a très-bien indiqué hier M. le ministre des affaires étrangères; et ceux qui se donnent la peine d'approfondir les questions seront de son avis.

La proposition de rachat était en dehors de l'art. 9 de l'acte du 23 janvier.

Indépendamment de cette proposition, il se présentait plusieurs questions qui se rattachaient à l'exécution même de cet article, et sur lesquelles il importait d'être fixé avant la signature.

Je ne veux pas dire que ces questions soulevaient des doutes sérieux; car il y aurait maladresse à exagérer par amour-propre un succès; ces questions ressortaient du texte même, et on pouvait y répondre sans s'écarter du texte.

Mon intention n'est pas de discuter ces questions en détail, ni surtout

de montrer jusqu'à quel point elles étaient susceptibles de controverse ; je me bornerai à les indiquer rapidement.

1° La Belgique sera-t-elle, immédiatement après l'échange des ratifications et avant la rédaction du règlement général, mise en possession des avantages que lui assure l'art. 9 ; notamment la surveillance commune de l'Escaut sera-t-elle immédiatement introduite ?

2° Les navires se rendant de la mer à Gand payeront-ils, outre le droit de 1 fl. 50 par tonneau, les droits existants sur le canal de Terneuzen en 1830 ?

3° D'après quelle règle mesurera-t-on le tonnage ? Comment applique-t-on cette règle aux bateaux à vapeur ? Les navires payeront-ils une deuxième fois à raison des bateaux remorqueurs ?

4° La Belgique sera-t-elle immédiatement admise à la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, même avant la fixation du péage définitif ; et sur quel pied ?

5° Le service sanitaire sera-t-il dans les attributions de la commission de surveillance commune, ou réglé par la Hollande seule ?

6° Le droit de naviguer emporte-t-il le droit de stationner dans tout le cours du fleuve ?

7° En cas de dissentiment sur la rédaction du règlement général de l'Escaut, à qui s'adressera-t-on ?

Ces questions ont toutes été résolues à l'avantage de la Belgique, sans que toutefois l'on ait fait le moindre tort à la Hollande.

Ces questions, je suis disposé à le reconnaître, étaient ou insignifiantes ou superflues ; je me garderai bien de dire que pour y répondre il a fallu forcer le sens de l'art. 9 ; en exigeant des explications, on a pris des précautions surabondantes.

Ces questions, à l'exception d'une seule, étaient restées inaperçues dans la longue discussion qui a précédé le vote sur l'acte du 23 janvier; et j'en félicite le pays ; si ces questions avaient été posées dès lors. il se serait sans doute trouvé des orateurs qui auraient soutenu que toutes devaient être résolues dans un sens contraire aux intérêts belges. Ce qui n'empêchera pas les mêmes hommes de dire aujourd'hui que ces questions étaient sans objet, et presque niaises : en lisant la déclaration de la conférence du 18 avril, l'on a pu s'écrier : *Cela va sans dire* ; je le veux bien ; mais je répondrai par le mot favori d'un ancien

18 mai 1839.

membre de la conférence ([1]) : *Cela va encore mieux en le disant.* (*Rires*).

Je m'arrêterai cependant à une de ces questions, parce qu'elle se rattache spécialement au projet de loi qui vous est soumis ; je veux parler de la deuxième question concernant le canal de Terneuzen. Le tarif de ce canal a été fixé par un arrêté royal du 9 avril 1830.

D'après les renseignements que je vous ai donnés dans une séance précédente, il y a trois écluses sur le canal, savoir :

La 1re à Gand ;

La 2e au Sas-de-Gand ;

La 3e, qui est double à cause de la bifurcation, à Terneuzen.

Le tarif comprend un droit d'écluse par tonneau et un droit de pont par bateau ou navire.

Ce dernier droit est tellement minime qu'il est inutile de s'en occuper.

Quant au droit d'écluse, il varie suivant qu'il s'applique aux bâtiments de mer ou aux bâtiments de l'intérieur.

Bâtiments de mer.

Les droits sont en cents, par tonneau :

	EN REMONTE.	EN DESCENTE.
A l'écluse de Gand	18	14
Id. du Sas-de-Gand	15	12
Id. de Terneuzen.	15	12
	—	—
	48	38

Bâtiments de l'intérieur.

Les droits varient d'après les saisons.

Ils sont pour la *saison d'été :*

	EN REMONTE.	EN DESCENTE.
Écluse de Gand	10	8
Id. du Sas-de-Gand	8	6
Id. de Terneuzen	8	6
	—	—
	26	20

([1]) Le prince de Talleyrand.

18 mai 1839.

Et pour la *saison d'hiver :*

	EN DESCENTE.	EN REMONTE.
Écluse de Gand	13	11
Id. du Sas-de-Gand.	11	9
Id. de Terneuzen	12	9
	—	—
	36	29

La Hollande ayant conservé les écluses du Sas-de-Gand et de Terneuzen, il s'ensuit qu'elle aurait perçu,

	EN DESCENTE.	EN REMONTE.
Sur les bâtiments de mer	30	24
Tandis que la Belgique n'aurait perçu à la seule écluse de Gand, que . . .	18	14

Si la deuxième question avait été résolue contre nous, les navires, pour se rendre de la mer à Gand, auraient payé à la Hollande, remonte et descente, 1-50 pour l'Escaut et 0-54 pour le canal, c'est-à-dire 2-04.

Il eût été injuste et même contraire aux précédents de la conférence de décider cette question autrement qu'elle ne l'a été ; le texte d'ailleurs l'exigeait. Le thème de lord Palmerston, tant de fois cité, avait fait une distinction ; les vaisseaux se rendant à Anvers devaient payer 1 florin, les vaisseaux se rendant à Gand la moitié. En abandonnant cette distinction dans l'acte du 23 janvier pour assujettir au péage intégral les vaisseaux se rendant à Gand et ne se servant de l'Escaut qus sur un cours de 4 lieues environ, la conférence a évidemment voulu leur tenir compte du trajet par le canal de Terneuzen ; l'interprétation contraire eût été une injustice et un non sens [1].

Je me résume.

La question de l'Escaut est complexe.

[1] En maintenant la distinction du thème de lord Palmerston et en fixant le péage de l'Escaut à 1-50, voici ce qu'on aurait payé pour se rendre de la mer à Gand par Terneuzen : Pour le trajet par l'Escaut, 0-75 ; pour les droits d'écluse de la partie hollandaise du canal de Terneuzen, 0-54, c'est-à-dire 1-29 par tonneau, non compris les droits de pont par navire, droits peu considerables, et en supposant l'exemption de tous droits sur la partie belge du canal. L'on voit que ce calcul se rapproche beaucoup de celui du traité du 23 janvier.

18 mai 1839.

C'est une question d'administration fluviale, et une question d'argent.

La question d'administration a reçu la solution la plus favorable aux intérêts, et de la Belgique et du monde commercial.

Communauté de surveillance dans tout le cours du fleuve ;

Droits de pilotage fixés de commun accord ;

Droit réciproque de pêche ;

Service facultatif du pilotage ;

Service sanitaire réglé en commun ;

Telles sont les cinq dispositions, résultant :

Les trois premières, du traité du 15 novembre ;

La quatrième, du traité du 23 janvier ;

La cinquième de la déclaration du 18 avril ;

Et qui créent pour l'Escaut un régime spécial parmi les fleuves, régime spécial justifié par sa position spéciale.

C'est ainsi que la conférence a résolu la question de l'Escaut ; vieille question qui avait fait le désespoir de nos pères ; que Philippe IV avait dédaignée à l'époque des négociations de Munster ; que Marie-Thérèse avait oubliée dans le cours de son beau règne, et dont Joseph II a trafiqué ; question qui, dans le siècle dernier, avait exercé l'esprit de Linguet et le génie de Mirabeau. Cette solution, véritable nouveauté en droit public, je n'hésite point à le dire, dussé-je m'exposer au ridicule d'être juste envers la conférence, fait honneur à la conférence de Londres.

Les cinq dispositions que je viens d'énumérer ne sont, dans leur exécution, sujettes à aucun ajournement.

Ces dispositions, c'est à nous de nous en assurer l'exécution par de bonnes mesures d'organisation et le choix de commissaires capables, là est maintenant la question d'administration fluviale : elle est dans les hommes.

Ces dispositions, véritablement exécutées, donnent à la Belgique sur l'Escaut une position qu'elle n'a jamais eue, qu'elle n'a pas même eue durant la réunion, ainsi que vous l'a dit avec raison M. le ministre des affaires étrangères. Il est vrai que de 1815 à 1830 l'Escaut ne supportait pas de péage, mais toute l'administration était hollandaise ; elle avait son siége à Flessingue.

La question d'argent a été résolue, je ne dirai pas contre la Belgique,

mais en faveur de la Belgique en tant qu'elle pouvait l'être en présence du traité du 15 novembre et du droit public général.

La conférence n'a pas cru pouvoir aller plus loin ; mais vous, messieurs, vous pouvez dépasser les limites du droit public ; l'Escaut est libre sous le rapport administratif ; vous pouvez, par la mesure qui vous est demandée, l'exempter, en outre, de tout péage ; il faut bien l'avouer aujourd'hui, la conférence n'a pu aller jusque-là.

On peut même soutenir que la conférence ne serait pas sortie des termes du droit commun en attribuant à la Hollande l'administration exclusive de l'Escaut sur 18 lieues, à la Belgique l'administration exclusive de l'Escaut sur 4 lieues ; mais pour une position mixte, je le répète, elle a créé, et avec raison, un régime mixte qu'il nous est réservé d'organiser ; en cela elle a prouvé qu'elle avait l'intelligence de la situation.

La question d'argent, que la conférence a dû respecter, c'est à nous de l'écarter ; vous êtes sous l'empire de considérations qui ne pouvaient exercer d'influence sur elle. Si le droit public général qui soumet à un péage les fleuves traversant deux États a dû être remis en vigueur, c'est le fait de la révolution de 1830, qui a séparé les deux pays ; c'est à la Belgique indépendante de réparer la conséquence de ce fait. L'existence d'un péage sur l'Escaut n'est pas le résultat, soit du traité du 15 novembre, soit du traité du 19 avril ; la seule chose dont on puisse demander compte à la diplomatie belge, c'est de la fixation du montant du péage ; le principe même était préexistant ; les effets en avaient été suspendus par la réunion de la Belgique à la Hollande ; le principe a été rendu applicable à l'Escaut par la séparation. C'est ainsi qu'il faut poser la question quand on remonte impartialement à l'origine des choses.

Ce n'est donc pas une faute de la diplomatie belge que vous êtes appelés à réparer.

Ce n'est pas une faute de la majorité qui a voté l'acte du 23 janvier que vous êtes appelés à réparer.

C'est une conséquence de la révolution de 1830 que vous êtes appelés à réparer, que vous devez réparer au nom de cette révolution.

FIN DE LA SECONDE PARTIE ET DES DISCOURS.

18 mai 1839.

LES FONDATEURS DE LA MONARCHIE BELGE,

PAR THÉODORE JUSTE.

Léopold Ier, roi des Belges, d'après des documents inédits :
Première partie (1790-1832), 1 vol. in-8°.
Deuxième partie (1832-1865), 1 vol. in-8°.

Surlet de Chokier, régent de la Belgique, d'après ses papiers et d'autres documents inédits, 1 vol. in-8°.

Le baron de Gerlache, ancien président du Congrès national, etc., 1 vol. in-8°.

Joseph Lebeau, ministre d'État, d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Sylvain Van de Weyer, ministre d'État, ancien membre du gouvernement provisoire, ancien ministre plénipotentiaire de Belgique à Londres, etc., d'après des documents inédits, 2 vol. in-8°.

Le comte Le Hon, ministre d'État, ancien ministre plénipotentiaire de Belgique à Paris, etc., d'après ses correspondances diplomatiques et d'autres documents inédits, 1 vol. in-8°.

Le lieutenant général comte Goblet d'Alviella, ministre d'État, etc., d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Le comte de Muelenaere, ministre d'État, etc., d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Charles de Brouckere, bourgmestre de Bruxelles, etc., 1 vol. in-8°.

Notes historiques et biographiques sur les fondateurs de l'État belge (1830-1870), d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Le comte Félix de Mérode, membre du gouvernement provisoire, ministre d'État, représentant, etc., d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Lord Palmerston, 1 vol. in-8°.

Le baron Stockmar, 1 vol. in-8°.

Alexandre Gendebien, membre du gouvernement provisoire et du Congrès national, d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Louis De Potter, membre du gouvernement provisoire, d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°.

Notes historiques et biographiques sur les fondateurs de l'Etat belge, d'après des documents inédits, 2e série, 1 vol. in-8°.

Le baron Nothomb, ministre d'État, etc., etc., 2 vol. in-8°.

BRUXELLES. — FR. GOBBAERTS, IMP. DU ROI, SUCC. D'EM. DEVROYE.

